Recension chronologique des sociétés à l'Île d'Orléans (1657-1929)

Jean-Claude Dionne

Archiv-Histo

Jean-Claude Dionne
B.Sc. (Chimie, Laval, 1964)
M.A. (Histoire, Université de Montréal, 2007)

Recension chronologique des sociétés à l'Île d'Orléans (1657-1929)

à partir de la

Banque de données notariales Parchemin,

et autres documents conservés à la BAnQ

Montréal 2022

Page couverture :
Vieux registre d'une société

Société de recherche historique
Archiv-Histo Inc.
535, rue Viger Est
Montréal (Québec) H2L 2P3
Case postale 45 501, succursale Sault-au-Récollet
Montréal (Québec) H2B 3C9
Téléphone : (514) 625-5791
Courriel : archiv.histo@gmail.com
Site Internet : Archiv-Histo.com

©Tous droits réservés

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2022
Bibliothèque Archives Canada – 2022

ISBN : 978-2-925208-05-1

Introduction

L'un des berceaux des familles Québécoises l'île d'Orléans a fait l'objet de nombreux travaux de recherche couvrant des champs d'étude variés: historique, folklorique, géographique, géologique, archéologique, toponymique, généalogique, patrimonial, archivistique, sociologique, économique, agricole, touristique, etc. Ces domaines ont été analysés et décrits dans 20 mémoires de maîtrise, 30 livres, 18 études et 49 articles. Ce travail archivistique concernant les sociétés vient enrichir cette collection et apporte une acquisition de connaissance supplémentaire qui, sans aucun doute, va aider tant les généalogistes, les historiens que les autres passionnés de mon coin de pays.

Les actes notariés

Pour effectuer cette recension des contrats relatifs aux sociétés à l'île d'Orléans, j'ai, dans un premier temps, dépouillé les actes des nombreux notaires qui ont exercé leur profession dans la région de Québec en consultant la base de données Parchemin (1626-1801) pour en extraire les actes relatifs aux résidants de l'île d'Orléans (1626-1801). L'exactitude et l'exhaustivité de la base Parchemin est tributaire de l'état des minutiers des notaires. Dans certains cas il peut y avoir des actes qui ont été perdus ou détruits. J'ai relevé 3 143 actes provenant de 61 notaires de Québec; 5 054 actes de 11 notaires ayant exercé à l'île d'Orléans; et 273 actes de la Base de la Prévôté de Québec de la BAnQ qui ne sont pas dans la base Parchemin.

Dans un deuxième temps, j'ai effectué le dépouillement des actes notariés pour la période de 1801-1937 en utilisant soit la base numérique de la BAnQ « Archives des notaires du Québec des origines à 1937 » soit les Microfilms de ces actes qui se trouvent au Centre d'Archives de la BAnQ à Montréal. Le choix de retenir les actes associés aux résidants de l'île d'Orléans et aux métiers qu'ils exerçaient à l'exception des cultivateurs s'est imposé compte tenu de l'ampleur de la tâche (55 402 actes des notaires qui ont exercé à l'île d'Orléans sans compter les actes provenant des autres notaires). Le nombre d'actes choisis va comme suit : 19 700 actes rédigés par les 17 notaires qui ont exercé à l'île d'Orléans et 4 388 actes écrits par 85 notaires de Québec et des environs.

Finalement, pour compléter cette recherche j'ai utilisé la Base de données du Registre Foncier du Québec, Bureau d'enregistrement de St Laurent île d'Orléans afin de trouver des actes concernant des résidants de l'Île d'Orléans. Les notaires concernés sont ceux dont les actes ne sont pas archivés à BAnQ, ceux dont les actes font partie de la collection Fonds Cour Supérieure District Judiciaire de Québec (CN301 BAnQ), ainsi que les notaires dans d'autres districts. Des 7 200 actes examinés j'ai relevé 346 actes provenant de 23 notaires de la première catégorie, 1 490 actes de 73 notaires de la deuxième et 98 actes de 38 notaires dans d'autres districts.

Donc, l'ensemble des actes reliés aux multiples aspects de ma recherche sur l'île d'Orléans totalisent un corpus de 34 492 actes rédigés par 308 notaires.

Les documents de la BAnQ

Afin de vérifier si des actes relatifs aux sociétés sont accessibles en ligne dans la base Advitam de la BAnQ, j'ai fait une recherche en indiquant dans les onglets de Recherche avancée «sociétés», «île d'Orléans», Cote, Classe, Toutes les cotes.

De plus, j'ai pris des photographies de diverses pages concernant les Déclarations de sociétés, du district de Québec, inscrites dans les divers volumes de *Livre de Sociétés* qui se trouvent au centre d'archives de la BAnQ à Québec. (Déclarations. 1849-1993. TP11,S1,SS20,SSS48. Fonds Cour supérieure)

Les documents publiés

Les journaux

L'Action Sociale (Québec, 1907-1915)
L'Action Catholique (Québec, 1915-1962)
L'Action nationale (Québec, 1933-2013)
L'Électeur (Québec, 1880-1896)
L'Événement journal (Québec, 1938-1962)
L'Opinion Publique (Montréal,1870-1883)
La Gazette de Québec (1764-1874)
La Gazette de Joliette (1866-1895)
La Justice (Québec, 1886-1892)
La Patrie (Montréal, 1879-1978)
La Presse (Montréal, 1884-2019)
La Minerve (Montréal, 1826-1899)
La Vigie (Québec, 1906-1913)
Le Bien public (Trois-Rivières, 1909-1978)
Le Bulletin des agriculteurs (1916-2006)
Le Canadien (Québec, 1806-1909)
Le Clairon (St-Hyacinthe, 1912-1954)
Le Castor (Québec, 1843-1845)
Le Courrier du Canada (Québec, 1857-1901)
Le Devoir (Montréal, 1910-pésent)
Le Franc-Parleur (Québec, 1915-1940)
Le Franco-Canadien (St-Jean d'Iberville, 1860-1895)
Le Journal de Québec (1842-1889)
Journal des campagnes (Québec, 1882-1901)
Le Journal des Trois-Rivières (1865-1893)
Le Nouvelliste (Trois-Rivières, 1876-1886)
Le Pays (Montréal, 1852-1869)
Le Peuple (Montréal, 1880-1887)
Le Progrès de l'Est (Sherbrooke, 1883-1924)
Le Progrès du Saguenay (1887-1964)
Le Quotidien (Saguenay, 1997- présent)
Le Quotidien de Lévis (1879-1937)
Le Soleil (Québec, 1896-2019)
The Quebec Mercury (1805-1863)
The Quebec Daily Mercury (1863-1875)
The Quebec Daily Evening Mercury (1876-1878

The Daily Evening Mercury (1879-1887)
The Quebec Daily Mercury (1887-1903)
The Quebec Morning Chronicle (1847-1924)
The Quebec Chronicle and Gazette (1888-1892)
Quebec Weekly Chronicle (1888-1892)
The Quebec Morning Chronicle (1888-1898)
The Quebec Chronicle (1898-1824)
Morning chronicle and commercial and shipping gazette (Québec, 1850-1888)
Montreal Herald and Daily Commercial Gazette (1834-1883)

Définition

En Droit, on entend par société :

> Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun soit des biens, soit leur activité en vue de réaliser des bénéfices qui seront ensuite partagés entre elles ou pour profiter d'une économie; personne morale née de ce contrat.

1657 - 22 novembre – Association entre Pierre Soumandre, François Miville, Pierre Naulin; et Antoine Poullet, charpentier de navire.

« ils seront en communauté par portions égales dans le corps d'un bâtiment de chaloupe de trente pieds de quille.»

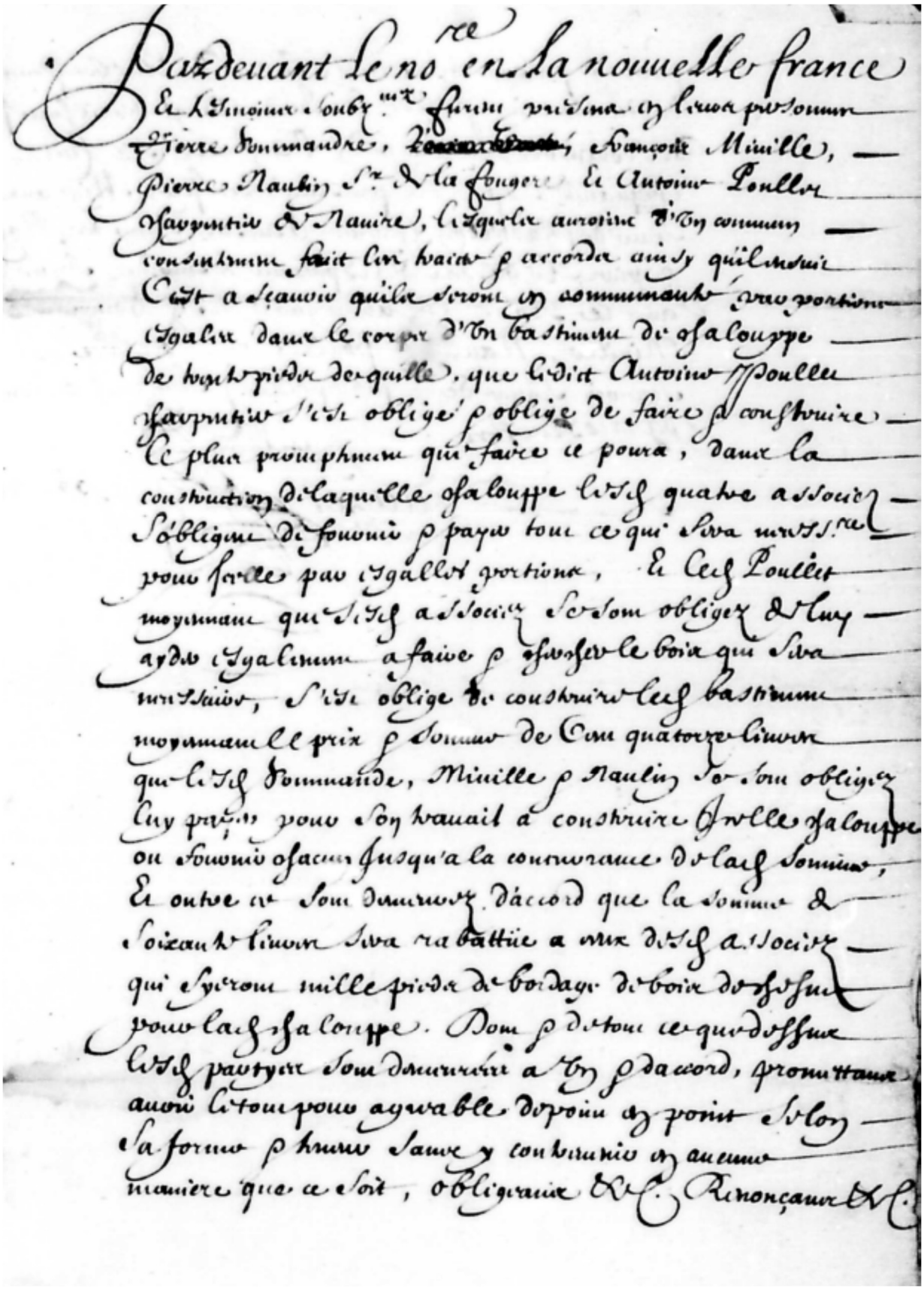

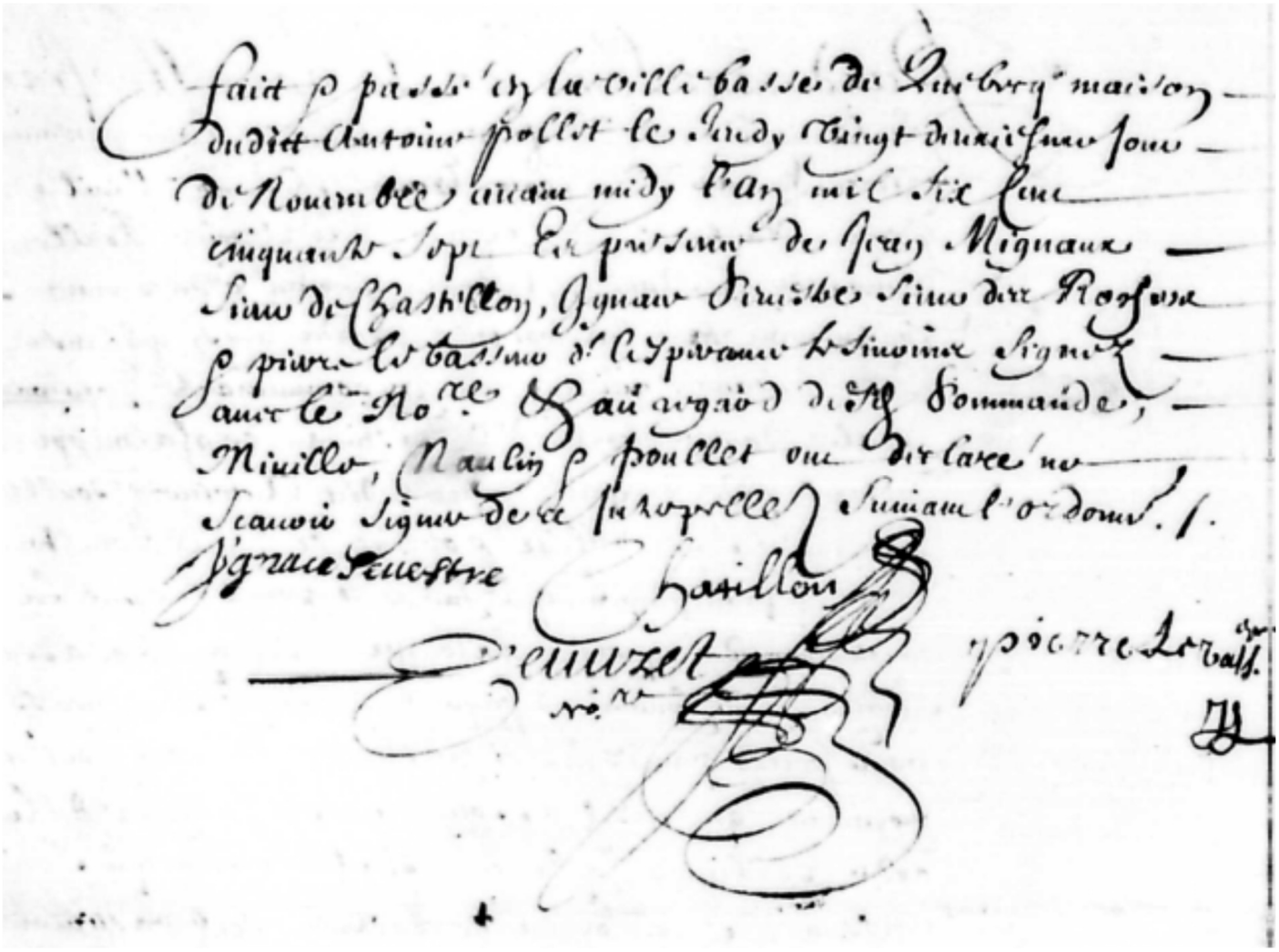

Minutier du notaire Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu

1661 - 5 décembre – Cession de travail effectué sur les terres situées en la côte et seigneurie de Beaupré et en l'île D'orleans; par Louis Garnault, de la côte et seigneurie de Beaupré, à Jean Jacquereau, son associé.

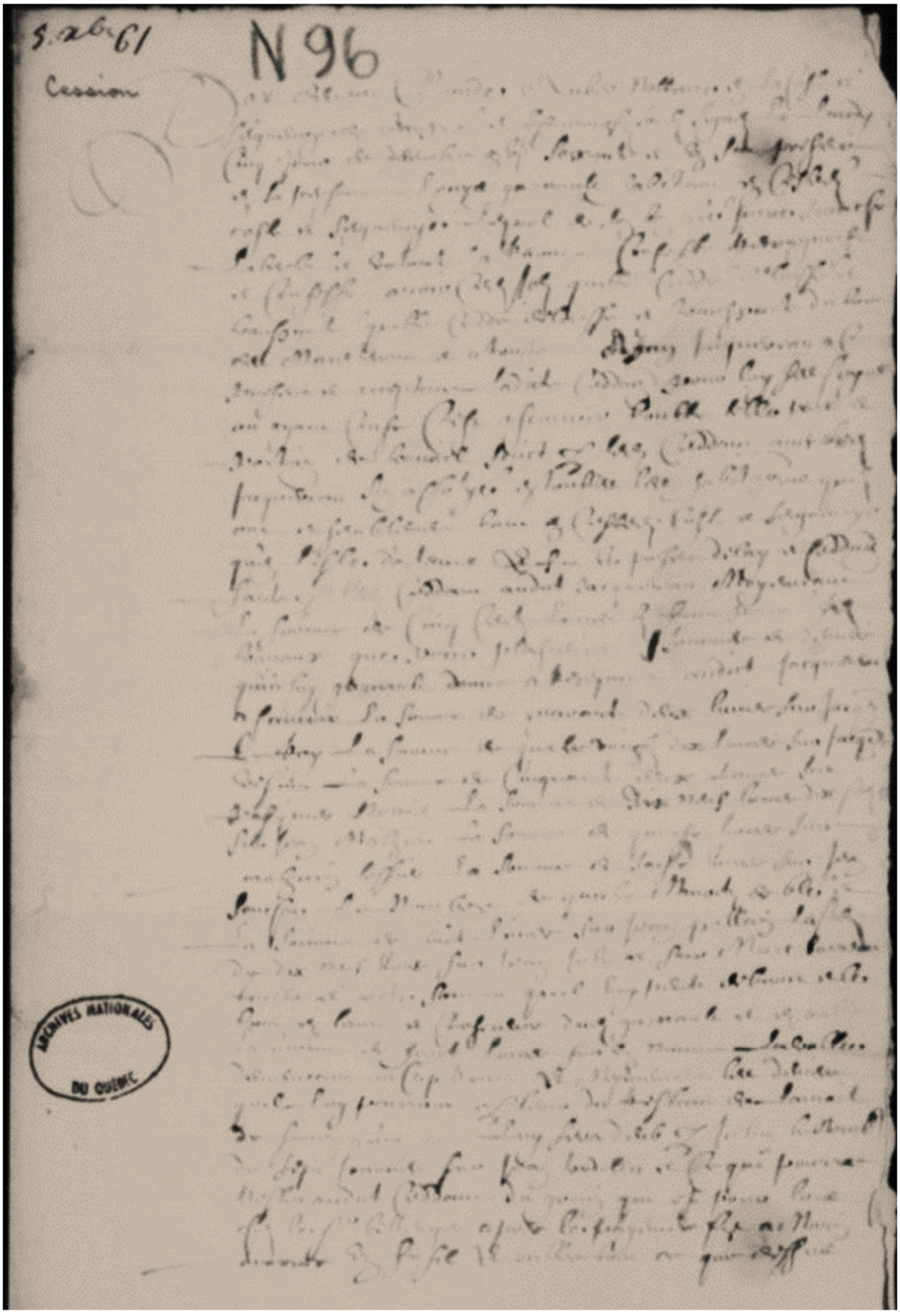

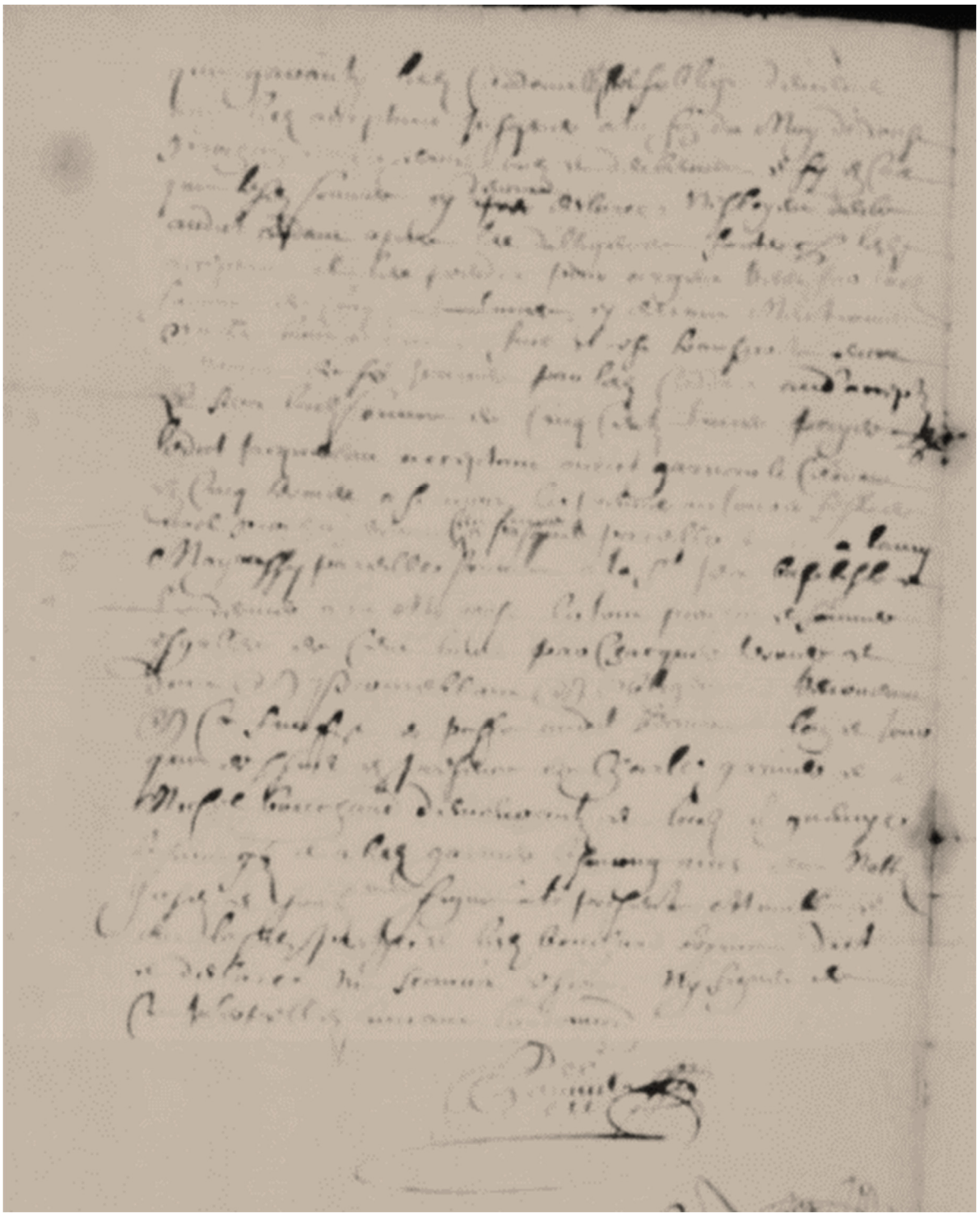

Minutier du notaire Claude Aubert

1669 - 17 février – Société entre Marc Girard, habitant, de l'Île D'orleans, François Lemaignan et Charles Seguain, de la Petite rivière St Charles.

« Société concernant la jouissance et l'exploitation d'un bail à ferme de trois ans passé entre Claude Charron, marchand et bourgeois de Québec à Marc Girard, avec partage des profits et pertes pendant l'exécution dudit bail avec ces partenaires.»

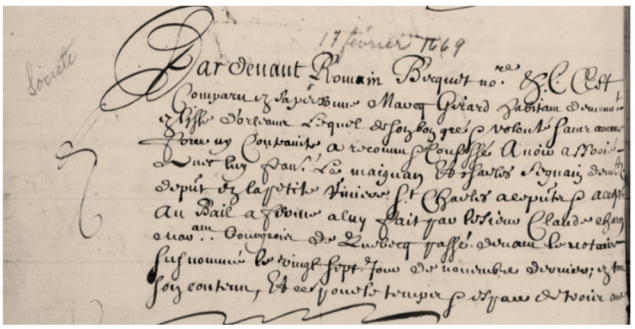

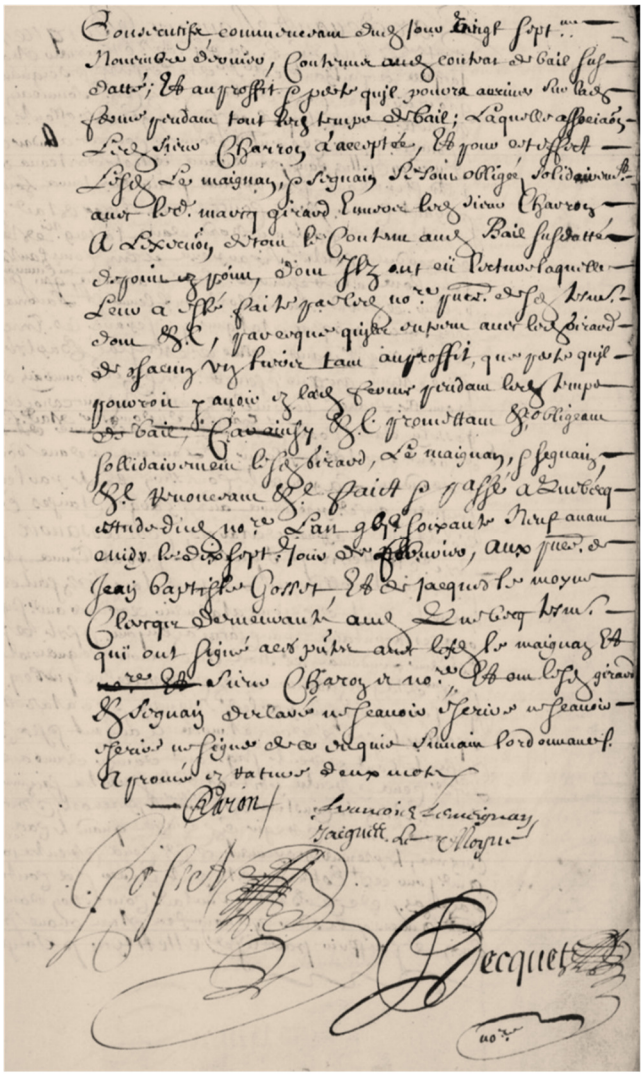

Minutier du notaire Romain Becquet.

1670 - 21 février – Société entre Jacques Nolin et Marin Gervais, de l'île Dorleans.

« Association d'une durée d'une année, pour faire le maximum de bois et de charbon de bois avec partage égale des profits.»

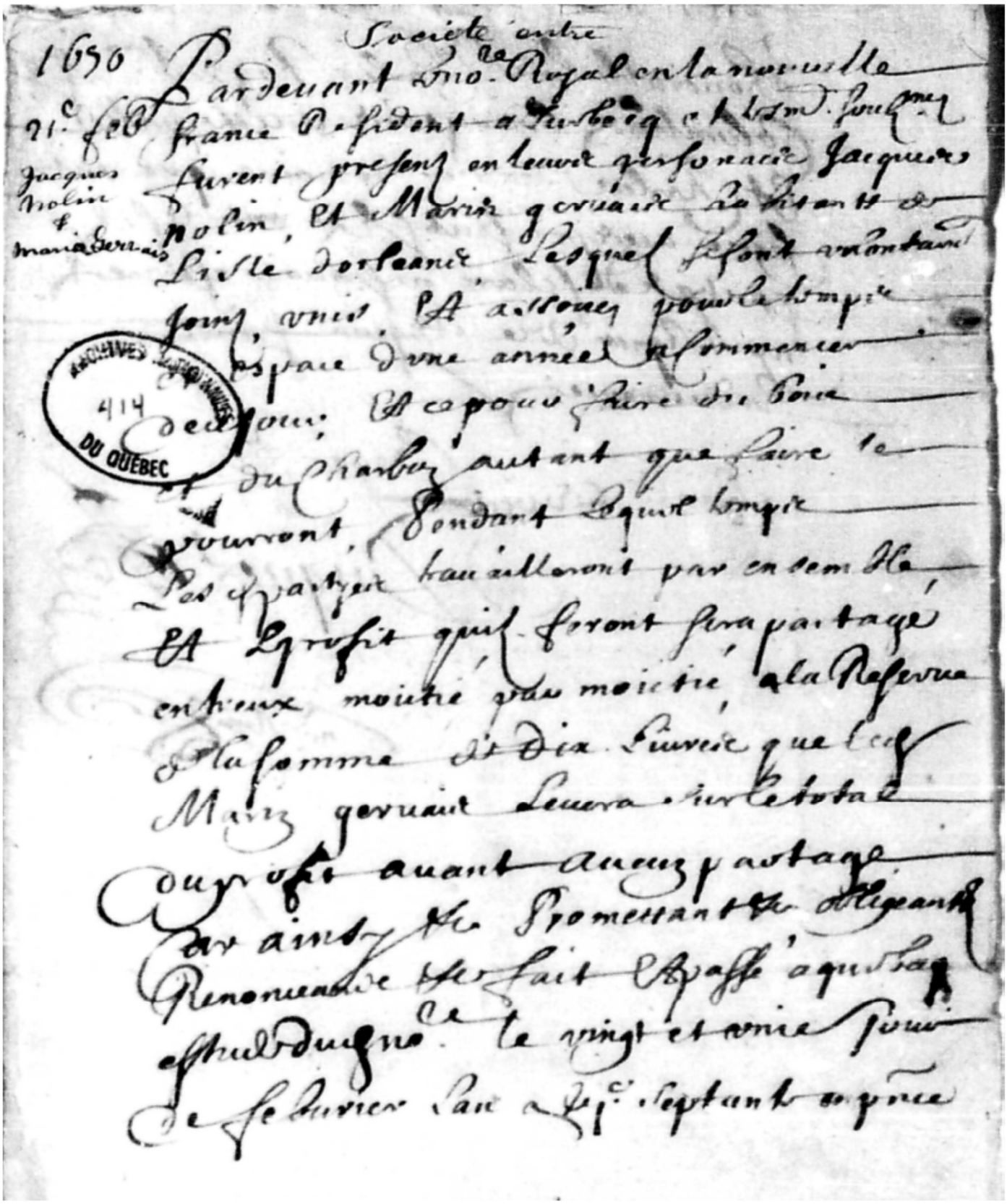

Minutier du notaire Pierre Duquet de Lachesnaye

1681 - 20 octobre – Acte 2284 – Société entre Antoine Caddé, bourgeois, seigneur et propriétaire du fief et seigneurie de la Rivière-de-la-Madeleine, demeurant en la ville de Québec; et Jean Langlois, lieutenant de la milice, de l'île et comté St Laurent, et Jacques Billodeau, habitant, de l'île et comté St Laurent.

« Promet d'acheter ou de faire une barque navigable pour faire le transport et la pêche sur ladite rivière.

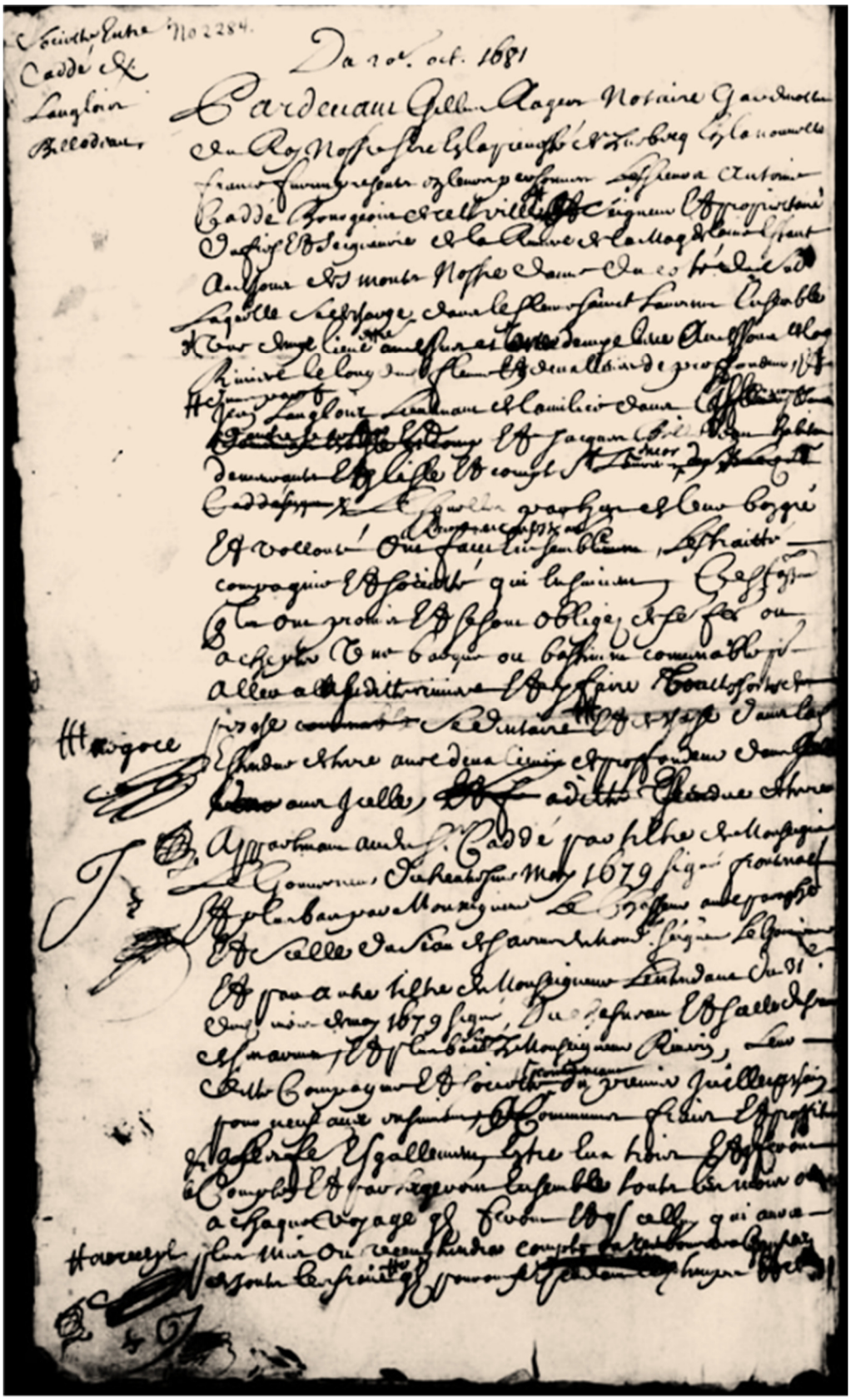

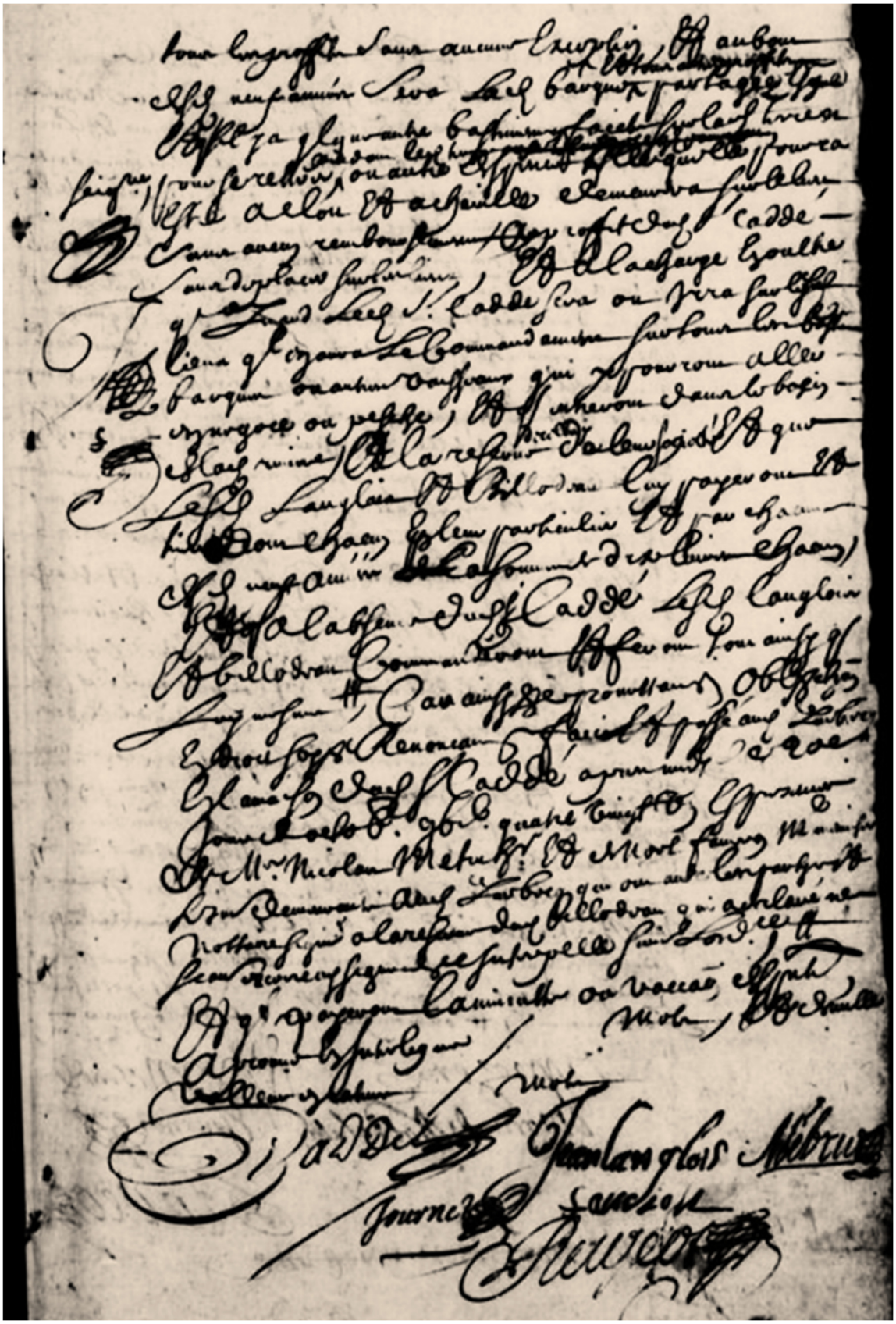

Minutier du notaire Gilles Rageot.

1683 - 3 février – Société entre Hyppolyte Thivierge, marchand bourgeois, de la ville de Québec, et Jacques Jahan dit Laviolette, maître tanneur, du comté St Laurens

Observation : Acte sans intitulé

1683, 3 février (gfe Duquet, cahier No 21), acte de société entre :
Thibierge, Hippolitte, marchand bourgeois, de Québec, et :
Jahan, Jacques, habitant du comté St Laurent, pour continuer à faire « advancer et valloir une tannerie en tout ce quelle pourra consisté, tant achapt de cuirs, denrées, marchandises, bastimens, etc., pour neuf ans, en communs frais, tant pour les batiments qui sont encommençés, savoir sur la terre du d. Thibierge : *un moulin a vent*, et sur la terre du d. Jahan la d. tannerie; tous les profits seront partagés esgalement entre les parties tout ainsy que les pertes; en fin desd. 9 années, ce qui se trouve basty sur la terre dud. Jahan lui demeurera propre et le d. *moulin a vent* appartiendra aud. Thibierge. »

Pardevant Pierre Duquet notaire royal etc.
et temoins soussignés furent presenz en leurs personnes le sieur
Hippolithe Thibierge marchand bourgeois de cette ville d'une part et
le sieur Jacques Jahan Laviolette maître tanneur habitant du comté de
Saint-Laurens d'autre part, lesquelles parties ont dit que dez le
mois de juin dernier passé, ils ont commencé par ensemble a faire
valloir et construire une tannerie au dit lieu du comté de Saint-Laurens
pour faire valloir laquelle ils ont jusqu'à present sur leurs
parolles fourny et advancé de part de d'autre plusieurs choses
sans aucun escript ny contact de societté quoy que la choses soit
considerable, (mot rayé) et desirantz continuer a faire advancer
et valloir l'aditte tannerie, en tout ce qu'elle pourra consister
tant en achapts de cuir, denrées, marchandises
bastimenz, quantes mises generallement quelconques
ils en voulloient passer contract en formes, pourquoy de leurs
bon grez et volontez sans aucunne contraincte, ils se sont
associez pour neuf années de temps consecutives a
commencer de ce jour a faire valloir laditte tannerie a
communs frais tant pour les bastimenz qui sont encommencez
pour cet effect, sçavoir sur la terre dudit sieur Thibierge un
moulin a tan, et sur ledit sieur Jahan laditte tannerie
que pour les cuirs, de quelque nature qu ils puissent estre,
despence de cordonniers et generallement tout ce qu il
conviendra fournir pendant lesdittes neuf années, pendant
lesquelles années tous les profitz reviendront et seront
paratgez esgallement entre les parties, tout ainsy que les pertes
qui s'y pourroient faire seront aussy souffertz et portez par esgalle
partiez entr elles; tiendront les parties chacunnes d elles
en droit soy un compte exapt et fidel de leur mise et
despence pour ce qu ilz auront desboursée et mis a raison
de ce que dessus, lequel compte sera par eux soldé tous les
ans une fois afin qu il soit tenu compte a celuy qui aura
plus mis de ce qu il aura desboursé, fourniront esgallement
de leurs peines a faire valloir laditte tannerie scavoir
ledit sieur Thibierge pour faire les achaptz *et debis* des
marchandises qu il y faudra et ledit sieur Jahan, de
ses soins pour faire valloir le surplus se faisant a
communs frais pendant tout le susdit temps, pendant
lequel aucunnes des parties ne pourra se desporter
des présentes a peine d estre tenu de tous ~~les~~ despend et
dommages et interstz envers celuy qui sera

acceptant des presents a l entretien desquelles
il sont soubmis et affectez tous leurs biens meubles et
immeubles presentz et advenir sans aucunne reserve, et
a esté stipullé et accordé entre ledites parties que
au bout desdittes neuf années si lesdittes parties desirent
finir et se desporter de la présente societté tous les bastimenz
de laditte tannerie et autres despandances
en ce qui se trouvera de basty sur la etrre dudit sieur
Jahan luy demeureront propres, et ledit moulin a tan
appartiendra au dit sieur Thibierge en l estat ou il sera
pour lors ayant esté ainsy que laditte tannerie pendant
lesdittes neuf années *entretenue* a communs frais, et d autant que
depuis ledit dernier mois de juin les parties ont faict
de part et d'autre plusieurs mises et advances, pour la
commencer il sont presentement compté par devant ledit
notaire de toutes leurs dites mises et despences faites
par lequel compte il s'en trouvé que ledit sieur Thibierge
a plus fourny que ledit sieur Jahan la somme de sept centz
trente livres huict solz quatre deniers laquelle somme
il reprendra, sur la masse de ladite tannerie de cuirs
et ce qui en despend, pendant cinq années par esgalle
partiez, les cuirs quy y sont presentement luy demeureront
par gage et privilege special affectez et hypotecquez jusqu'au
payement de laditte somme de sept centz trente livres huict
sols quatre deniers, et a encor esté accordé que tous les cordonniers
qui seront employez a laditte tannerie seront nommés moitié par
moitié entre les parties, sçavoir ledit sieur Thibierge pendant
l hyver et l esté Jahan l esté par chacunne de ses dites
neuf années, (tache) tenu cy dessus sans prejudice des comptez
que les parties ont particullierement ensemble qui ne sont
compris dans la presente societté # *et qu en expliquant la clause qui dit que le moulin demeurera en fin de la présente societé au dit sieur Thibierge et la tannerie au dit sieur Jahan cela ne s entend que pour lesdits bastimenz les ustancilles et meubles de laditte tannerie ny debvant estre compris mais separez esgallement entre lesdites parties ainsy que le surplus et encor a la charge que le sieur Jacques Thibierge et Jacques Jahan filz des parties seront monstrez et enseignez par lesdits sieurs Jahan *pere* pendant deux ans a apprendre la vacation de tanneur, et corroyeur et nourris et entretnus esgallement par eux pendant ledit temps sans que pendant (mot rayé) ledit sieur Thibierge puisse disposer ny engager aucunne pelleterie qui puissent estre employées a laditte tannerie qu au prealable elle n en soit suffisamment fournies (mots rayés)* # car ainsy etc fait

et passé a Quebec estude dudit notaire le troizième 1683 : present
témoins Jean Journot et David Courbin
qui ont signe avec les parties et le notaire.

J. Thiberge (paraphe) J. Jahan
J. Thiberge (paraphe) David Courbin (paraphe)
Journot (paraphe)
Duquet (paraphe)

Paléographie Jules Guérard, le 28 octobre 2008

Minutier du notaire Pierre Duquet de Lachesnaye

1694 - 7 juin – Société entre François Frichet, navigateur, de la ville de Québec, tant pour lui que faisant pour et au nom de Baudouin, Labonté et autres leurs associés; et Jacques Billaudeau et Jean Moricet, habitant, de la paroisse de la Sainte Famille en l'île d'Orléans.

« S'associent tant pour la perte que pour les profits égaux dans la pêche pour la prochaine année.»

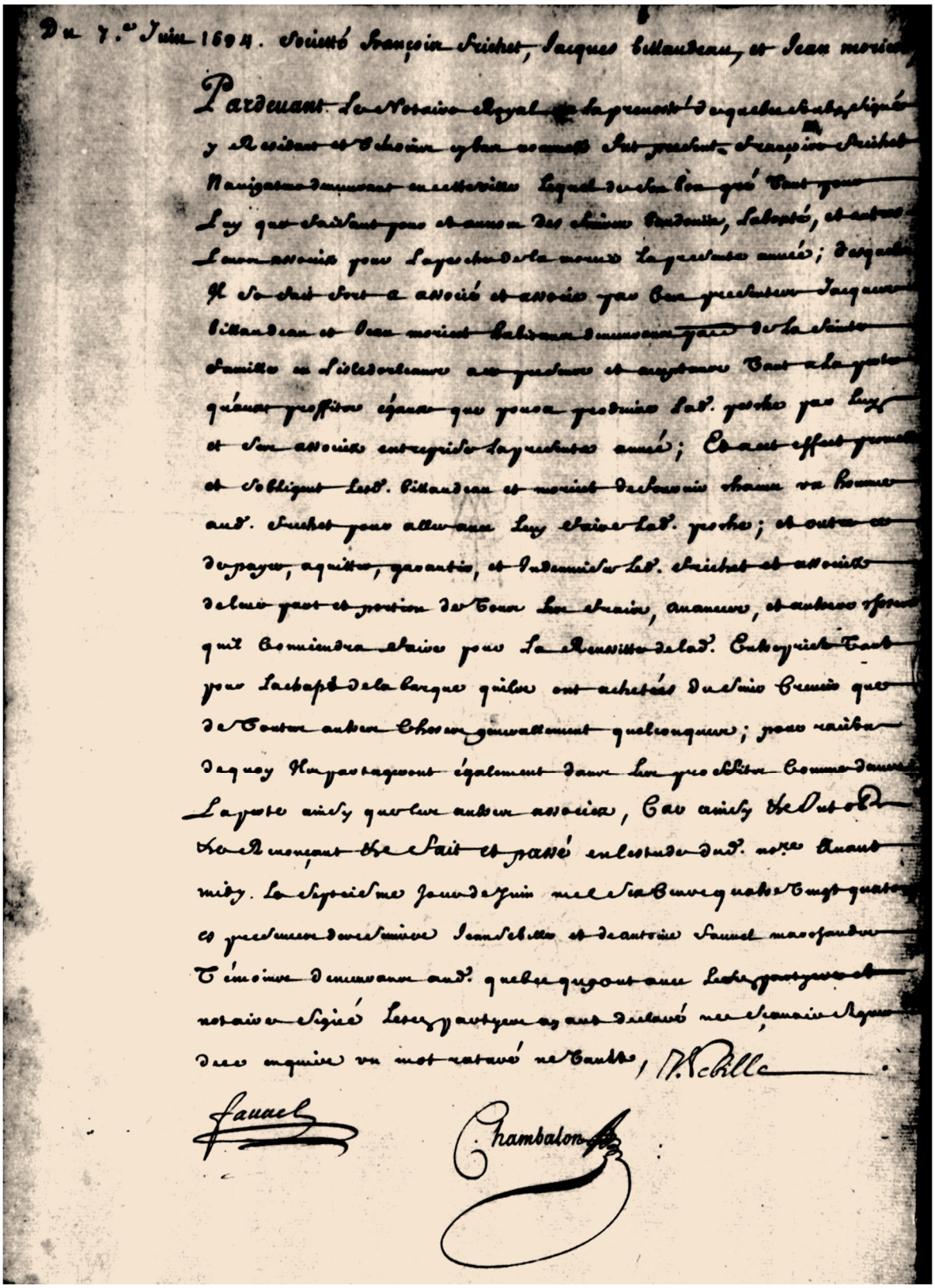

Minutier du notaire Louis Chambalon

1696 - 2 avril – Société entre Michel Chartier et Charles Campagnat, de l'île et comté Saint Laurens, paroisse de St François de Salle.

«pour faire la traite de marchandises pour une durée de trois ans (août 1696 à août 1699)»

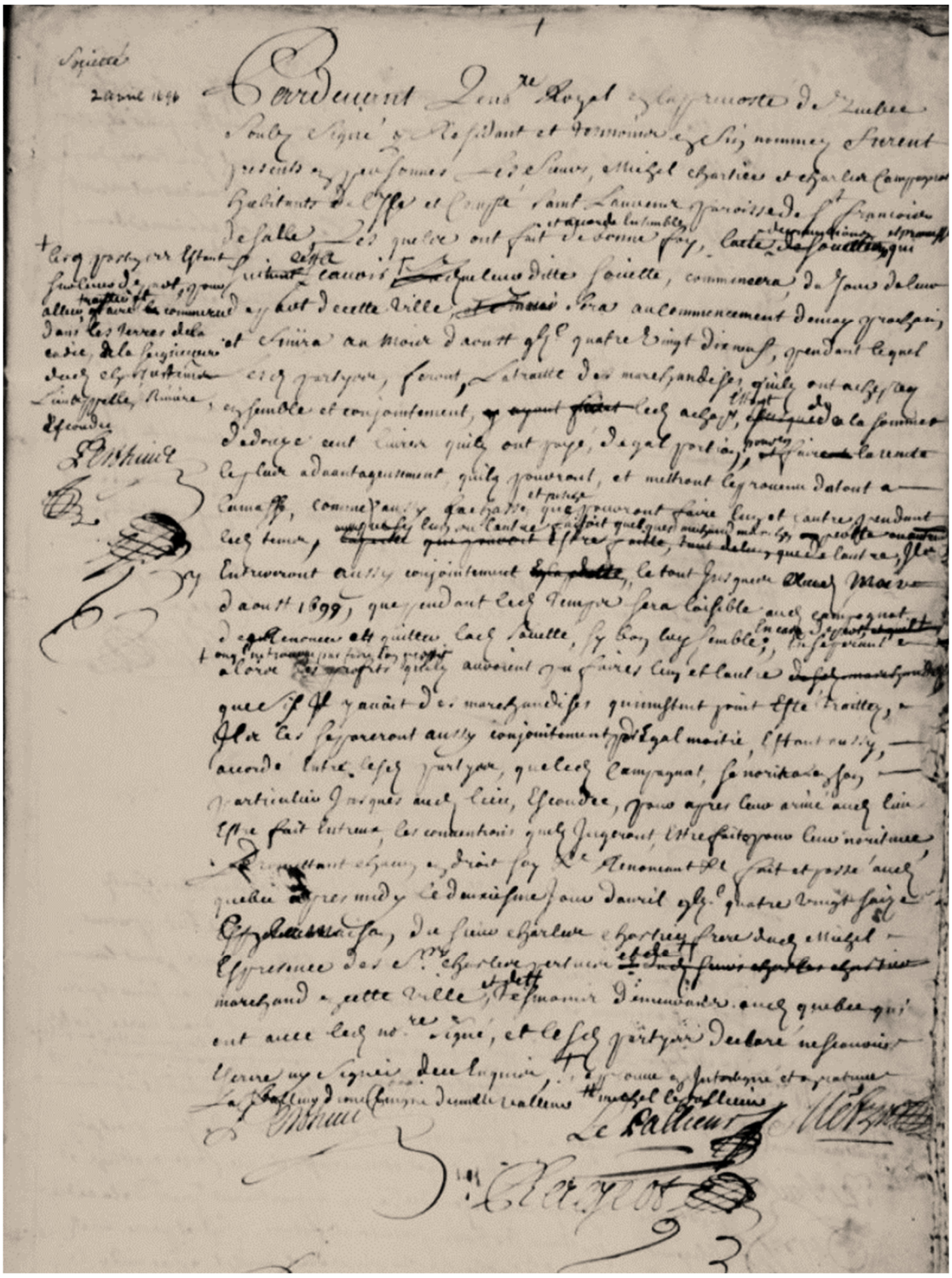

Minutier du notaire Charles Rageot de Saint-Luc

1696 - 9 octobre – Marché de société dans une barque nommée «*la Ste Anne*» du port de vingt-cinq tonneaux entre Jacques Baudouin, habitant de l'Île d'Orléans, paroisse St François, et Jacques Baudouin, habitant, de l'Île d'Orléans, paroisse St François, père et fils, et Denis Boucher, maître de barque, de la côte de Lauzon.

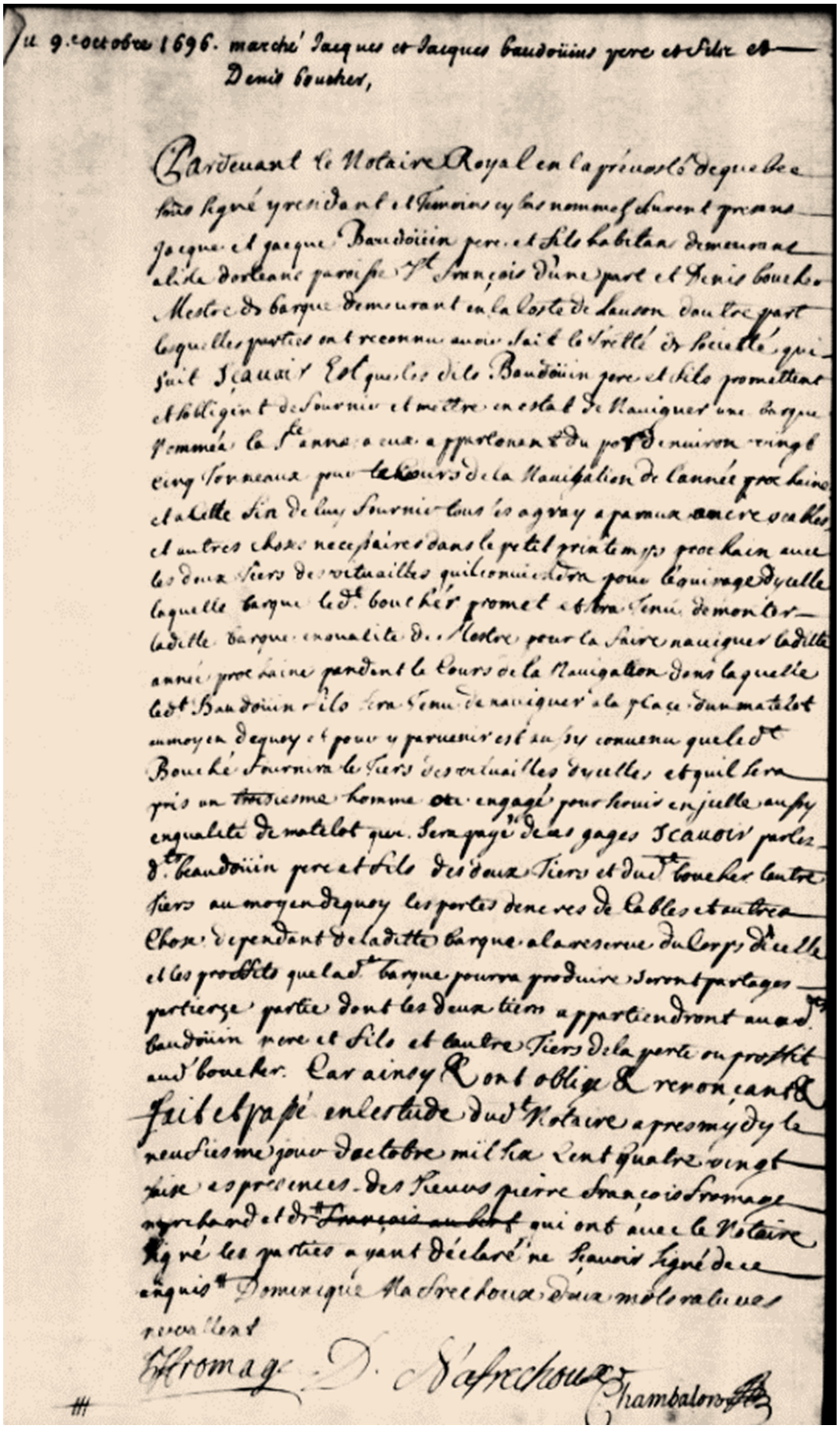

Du 9e octobre 1696. marché Jacques et Jacques baudoüins pere et filz et
Denis boucher,

Pardevant le Notaire Royal en la prevosté de quebec
soubs signé y resident et tesmoins cy bas nommez furent presans
Jacque et Jacque Baudoüin pere et fils habitans demeurant
a l'isle dorleans paroisse St françois d'une part et Denis boucher
Mestre de barque demeurant en la coste de lauson dautre part
lesquelles parties ont reconnu avoir fait le traitté de societté qui
s'ensuit Scavoir est que les dits Baudoüin pere et fils promettent
et s'obligent de fournir et mettre en estat de naviguer une barque
nommée la Ste anne a eux appartenant du port denviron vingt
cinq tonneaux pour le cours de la navigation de l'année prochaine
et a cette fin de luy fournir tous les agray apparaux ancre cables
et autres choses necessaires dans le petit printemps prochain avec
les deux tiers des vituailles qu'il conviendra pour l'equipage d'ycelle
laquelle barque led. boucher promet et sera tenu de monter
laditte barque en qualité de Mestre pour la faire naviguer laditte
année prochaine pendant le cours de la navigation dans laquelle
led. Baudoüin fils sera tenu de naviguer a la place d'un matelot
au moyen dequoy et pour y parvenir est aussy convenu que led.
Bouché fournira le tiers des vituailles d'ycelles et qu'il sera
pris un troisiesme homme [illegible] engagé pour servir en icelle aussy
en qualité de matelot qui sera payé de ses gages scavoir par les
d. baudoüin pere et fils des deux tiers et dud. boucher lautre
tiers au moyen dequoy les profits deneres de cables et autres
choses dependant de laditte barque a la reserve du corps d'icelle
et les proffits que lad. barque pourra produire seront partagés
par tierce partie dont les deux tiers appartiendront aux d.
baudoüin pere et fils et lautre tiers de la perte ou proffit
aud. boucher. Car ainsy &c ont obligé & renonceant &
fait et passé en l'estude dud. Notaire apres midy le
neufiesme jour doctobre mil six cent quatre vingt
seize es presences des sieurs pierre françois fromage
marchand et d. ~~françois au b[illegible]~~ qui ont avec le Notaire
signé les parties ayant declaré ne scavoir signé de ce
enquis. Domenique Nafrechoux deux mots raiez nulz
renvoi vallent

Pfromage D. Nafrechoux Chambalon

Minutier du notaire Louis Chambalon

1698 - 25 août – Marché de société entre François Viennay dit Pachot, marchand bourgeois, de la ville de Québec, et Pierre Leroy dit Desjardain, habitant, de l'île St Laurent.

«pour faire la pêche à la morue et au saumon à la saison prochaine»

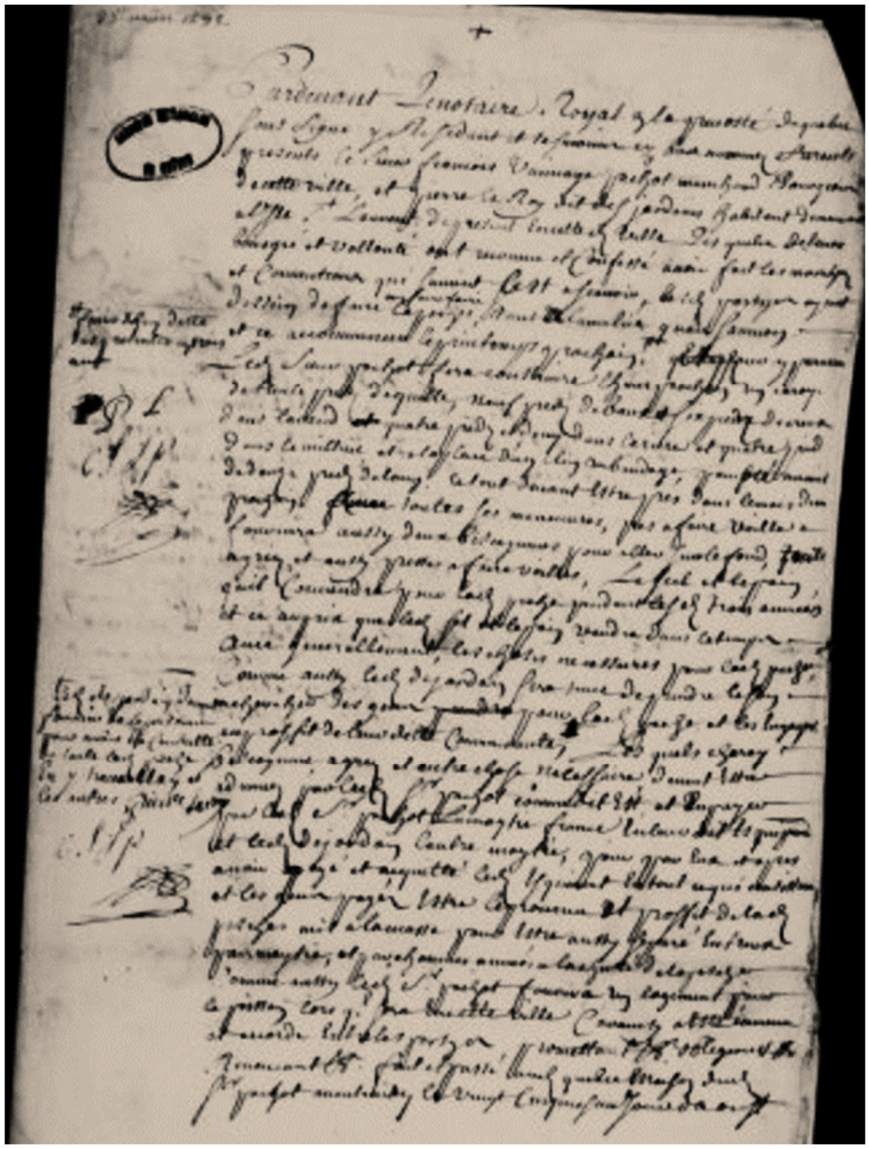

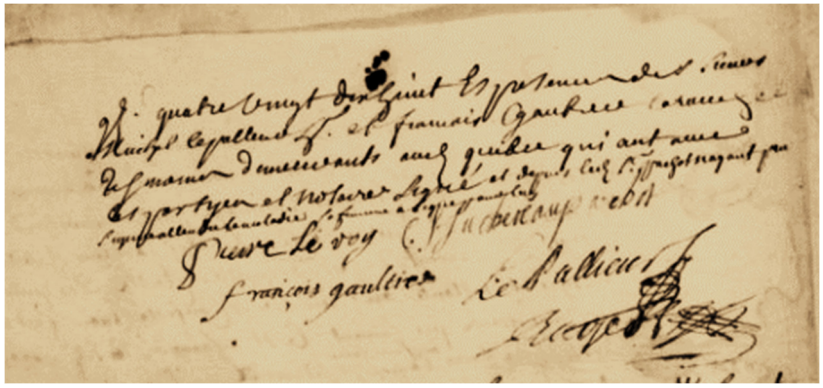

Minutier du notaire Charles Rageot de Saint-Luc

1700 - 20 janvier – Société entre Louis de Niort, marchand, de l'île Saint-Laurent, paroisse de la Ste Famille, et Joseph Debloye, habitant, de l'île Saint Laurent, paroisse Saint François.

«pour construire plusieurs établissements pour faire le trafic et négoce concernant toutes sortes de poissons (anguilles, morues, etc) pour période de trois années»

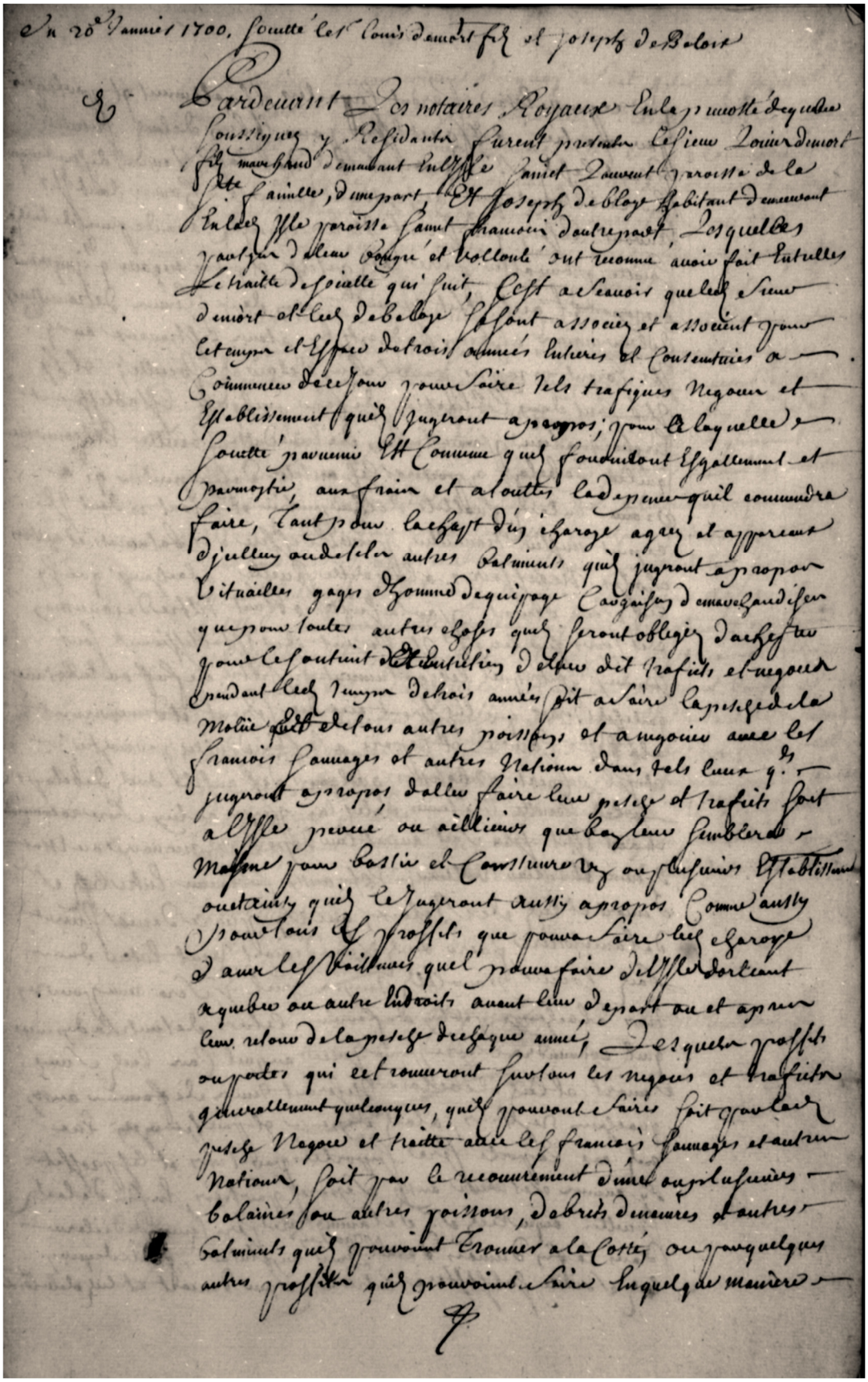

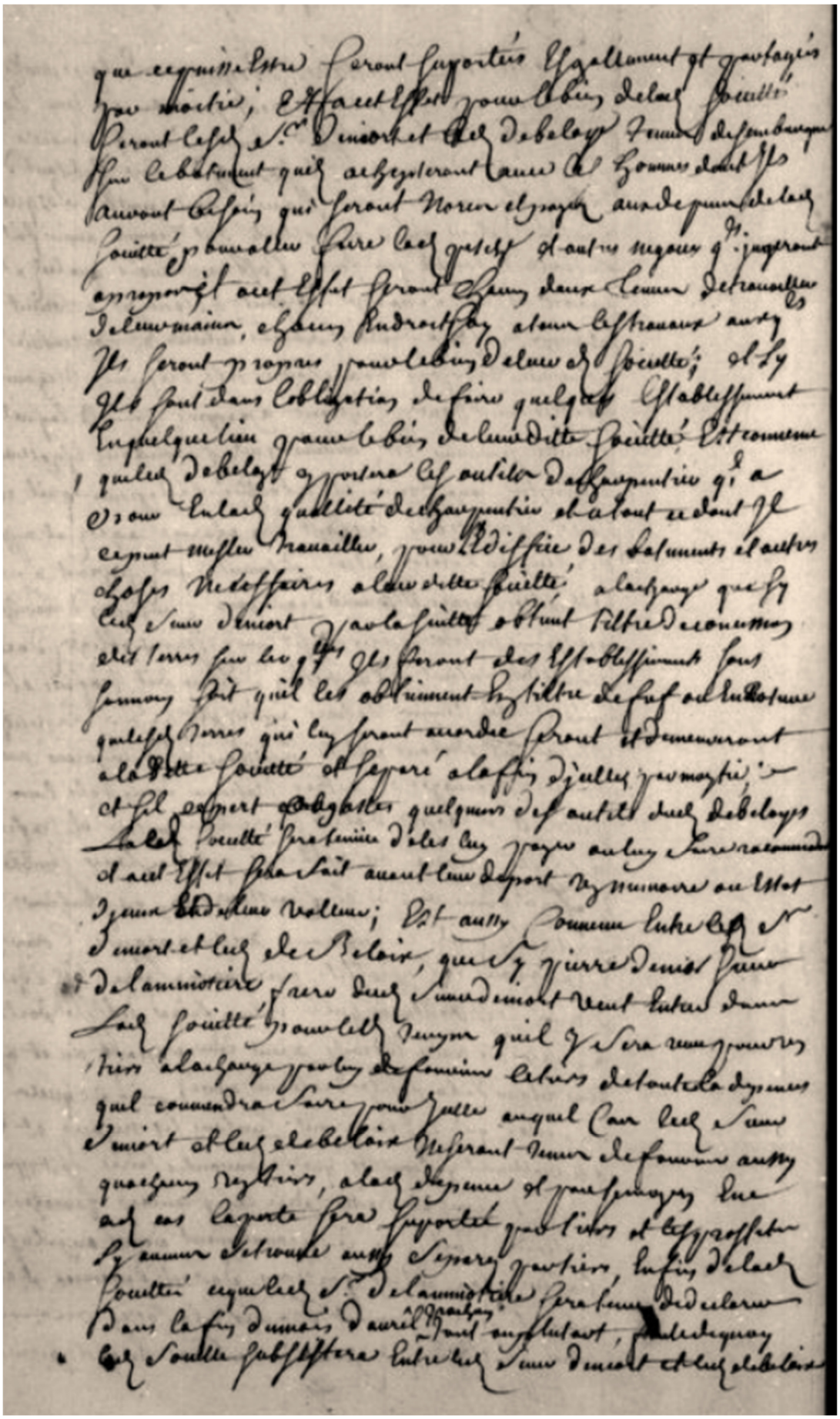

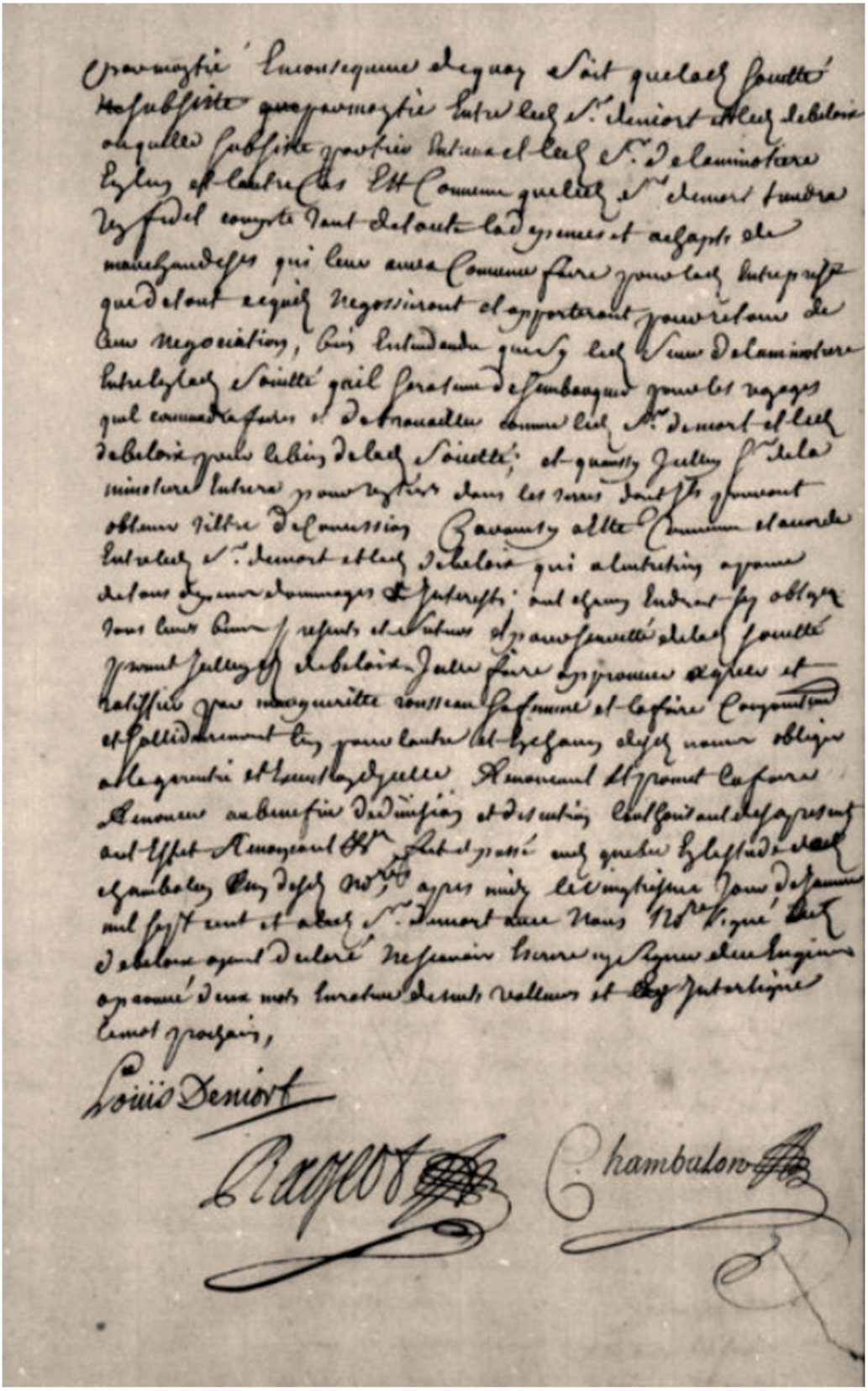

Minutier du notaire Louis Chambalon

1704 - 20 mai – Société entre Pierre Jendron, marchand tanneur, de l'île et comté Saint Laurent, paroisse de la Ste Famille, et Étienne Tibierge, de la ville de Québec, son beau-frère.

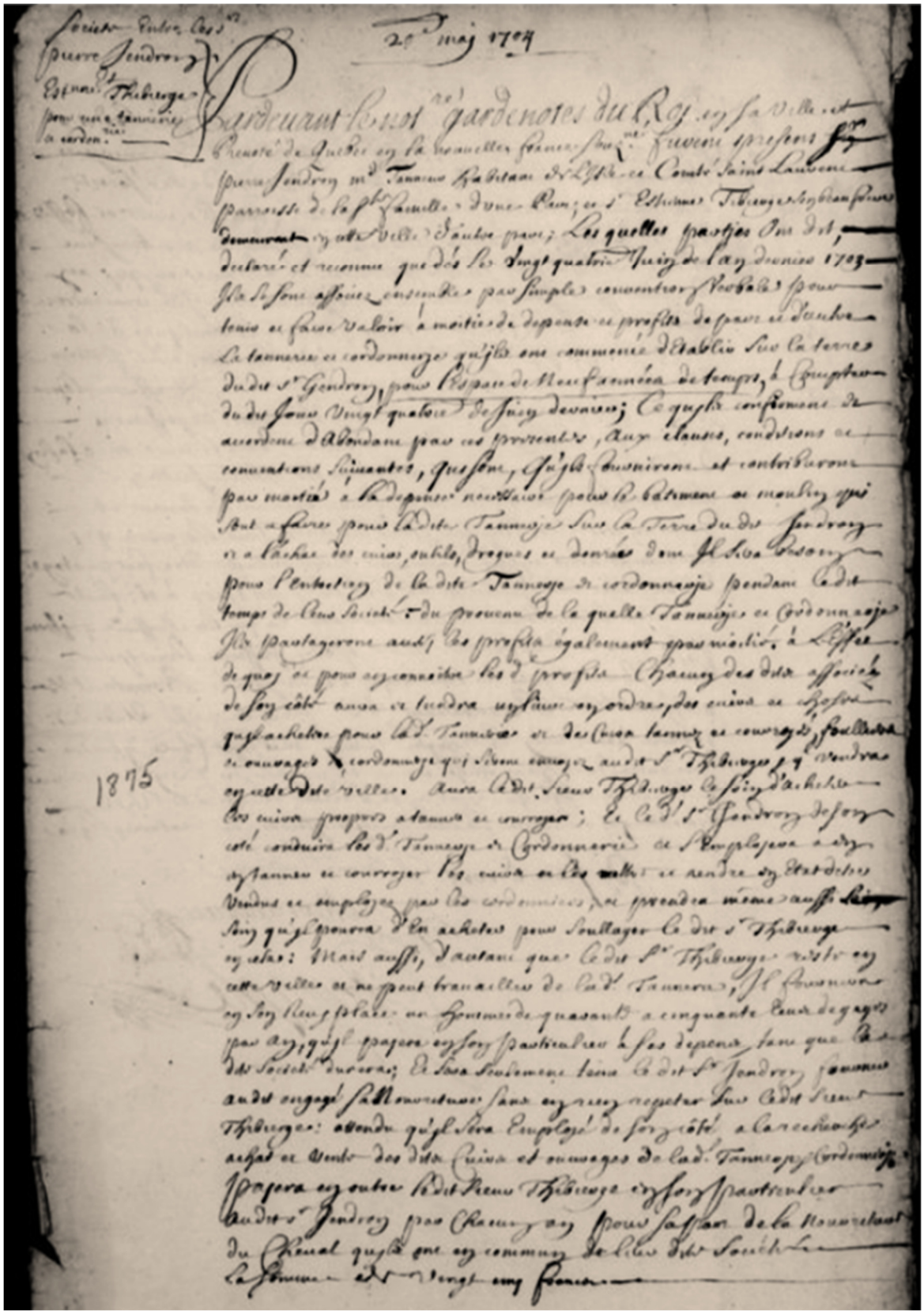

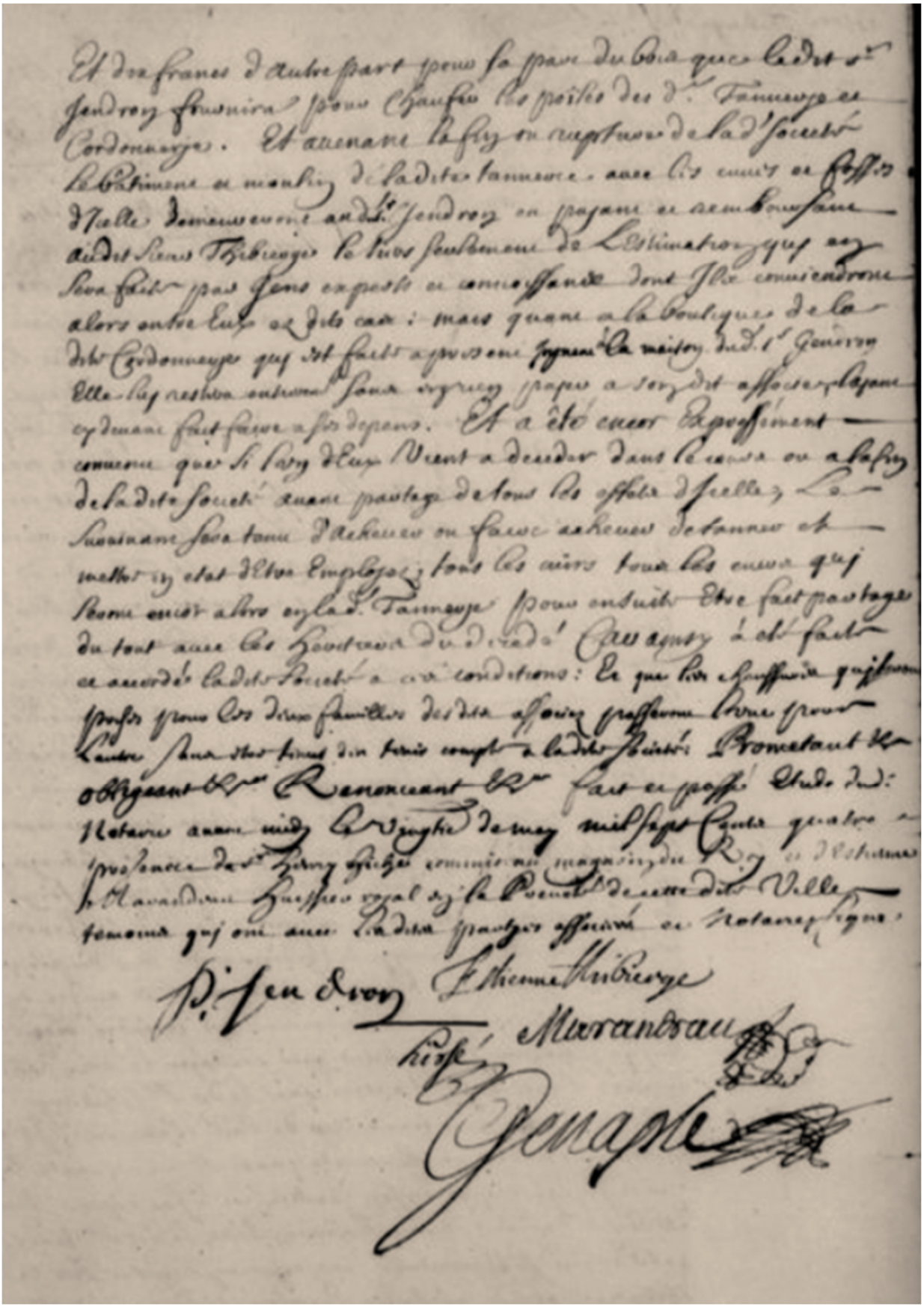

Minutier du notaire François Genaple de Bellefonds

1707 - 28 mai – Société entre Joseph Riverin, marchand, de la ville de Québec, et Robert Goslin, habitant, de l'Île Saint Laurant, paroisse de la Sainte Famille.

«pour le transport (barque La Sainte-Anne) et le négoce de denrées alimentaires (poids, farine, blé, blé-inde, biscuits, pain) au lieu de Plaisance (Terre-Neuve).»

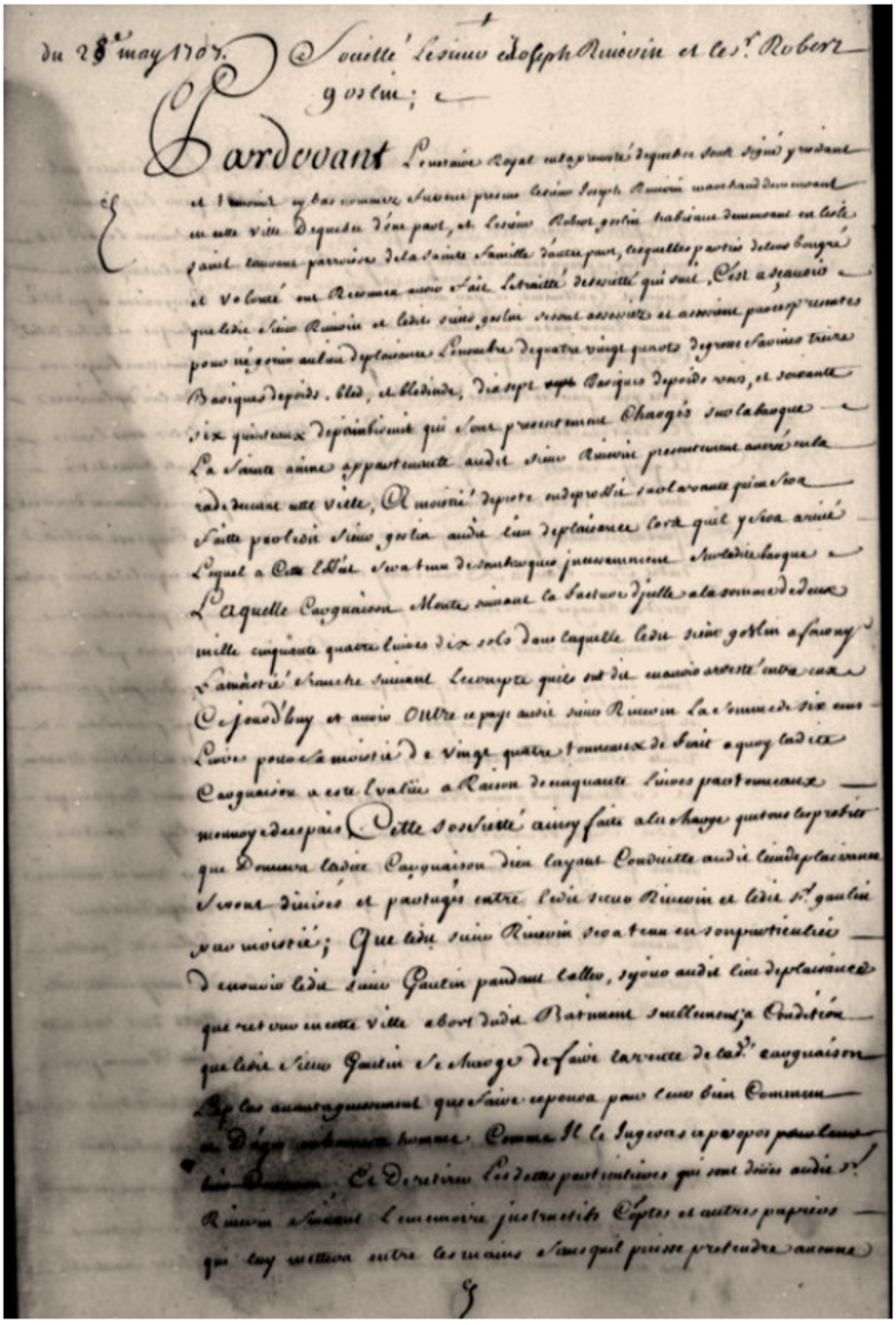

du 28e may 1707. Société Entre Joseph Riverin et Robert Goslin;

Pardevant Le Conseiller Royal notaire Juré Soussigné y résidant et Témoins bas nommés, Furent présent Joseph Riverin marchand demeurant en cette Ville d'une part, et Robert Goslin habitant demeurant en l'Isle St. Laurent paroisse de la Sainte Famille d'autre part, lesquelles parties de leur Gré et Volonté ont Reconnu avoir fait Société et Compagnie qui tient, Dès à présent entre ledit Sieur Riverin et ledit Sieur Goslin pour assurer et asseurer pour moitié pour négocier audit Plaisance Lenombre de quatre vingt quatre Barriques de pois, farine, blé, et blé-inde, dix-sept Barriques de pois vuis, et soixante six quintaux de biscuit qui à cet présent sont Chargés sur la barque La Sainte Anne appartenante audit Sieur Riverin présentement ancrée en la rade de cette Ville, Ainsi Dit et Convenu entre Lesdites parties audit Goslin audit Lieu de Plaisance où il doit aller avec ladite barque Laquelle Cargaison Montte suivant la facture d'icelle à la somme de deux mille cinquante quatre livres dix sols dans laquelle ledit Sieur Goslin a fourny la somme de neuf cent livres suivant le compte qui en est dressé entre eux Ce jourd'huy et audit Lieu Outre ce payé audit Sieur Riverin La somme de six cent livres pour la moitié de vingt quatre tonneaux de biscuit à quoy ladite Cargaison a été évaluée à Raison de cinquante livres pour tonneaux Sommes ci après. Cette Société ainsy faite aux charges qui en résultent que Donnera ledit Cargaison dans laquelle Conduitte audit Lieu de Plaisance Seront divisés et partagés entre ledit Sieur Riverin et ledit Sr. Goslin par moitié; Que ledit Sieur Riverin fera tenir en son particulier Compte ledit Sieur Goslin pendant Lettes, Sera tenu audit Lieu de Plaisance que rest dans cette Ville abord dudit Batiment Sullement à Condition que ledit Sieur Goslin se charge de faire Lavance de ladite Cargaison Les autres agrements que faire pourra pour Leur bien Commun Dépens Communs hommes. Comme Il le Jugera à propos pour Leur bien Commun. Et de retour Les dettes particulières qui sont dûes audit Sr. Riverin Seront Les Marchandises Ustancilles Copies et autres papiers qui Luy mettra entre les mains Sans que puisse prétendre aucune

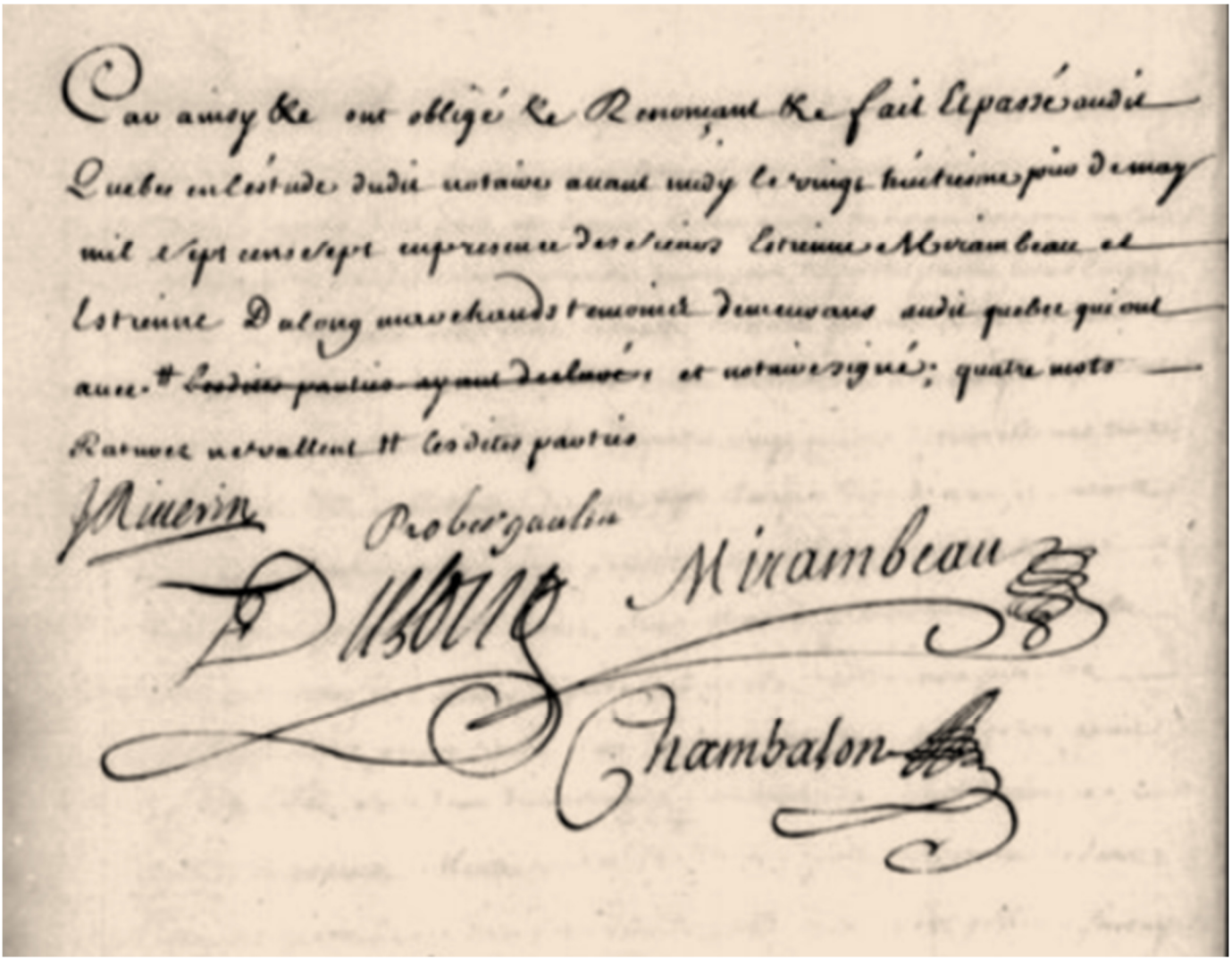

Minutier du notaire Louis Chambalon

1717 - 20 janvier – Convention et société entre Joseph Gosselin, de la paroisse de St Jean en l'île et comté St Laurent, par laquelle Gosselin s'engage à fournir 1 ½ arpents de terre près de la côte où est un ruisseau nommé Joseph, pour construire un moulin à scie à André Pouillot, de la paroisse St Laurent en l'île St Laurent.

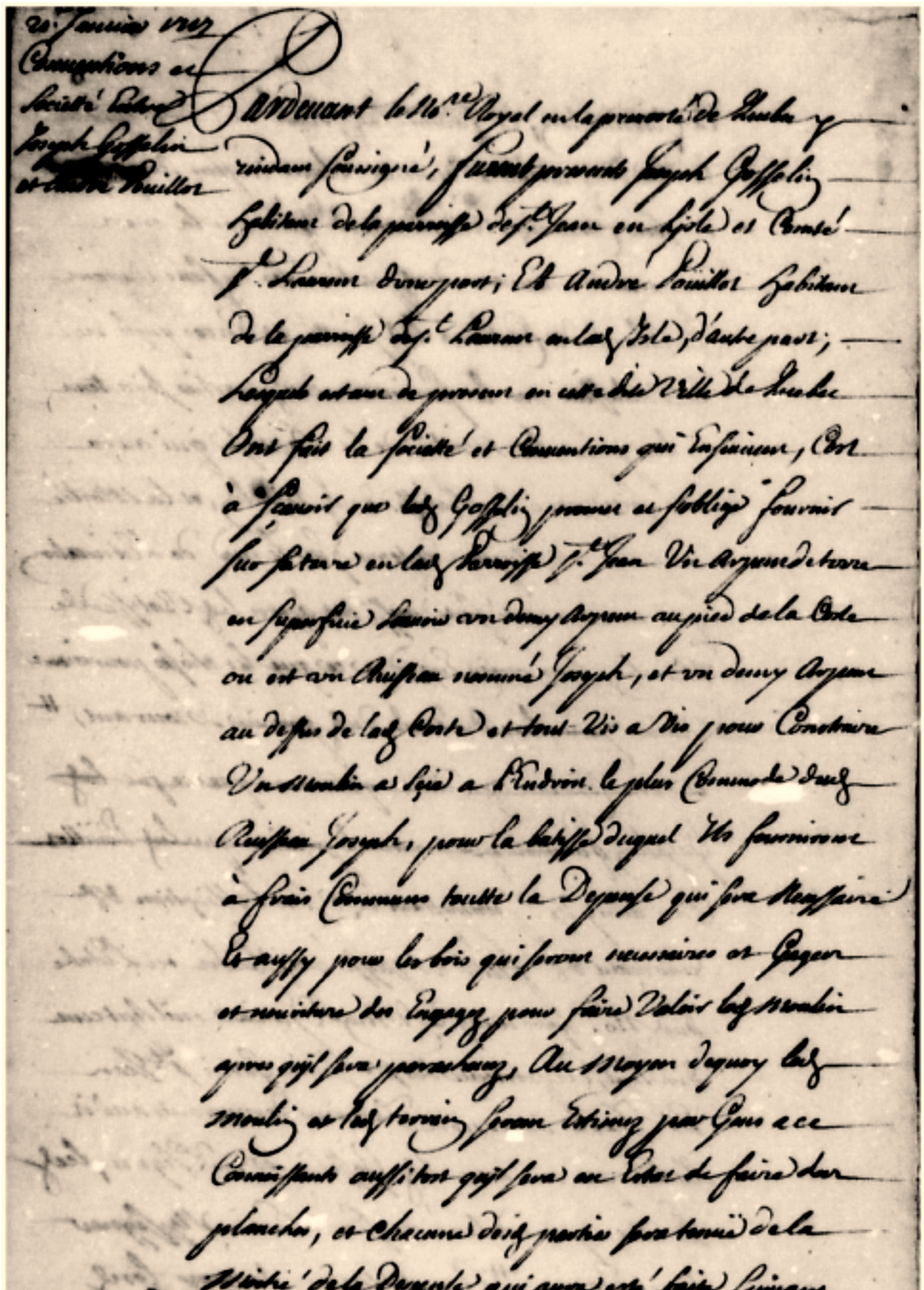

20e Janvier 1717
Conventions et
Société entre
Joseph Gosselin
et André Pouillot

Pardevant le Nore Royal en la prevosté de Quebec y
residant soussigné, furent presents Joseph Gosselin
habitant de la paroisse de St Jean en l'Isle et Comté
St Laurent d'une part; Et André Pouillot habitant
de la paroisse de St Laurent en lad. Isle, d'autre part;
Lesquels estant de present en cette dite Ville de Quebec
Ont fait la Société et Conventions qui s'ensuivent, C'est
à sçavoir que led. Gosselin promet et s'oblige fournir
sur sa terre en lad. paroisse St Jean Un Arpent de terre
en superficie scavoir un demy Arpent au pied de la Coste
ou est un Ruisseau nommé Joseph, et un demy Arpent
au dessus de lad. Coste et tout vis a vis pour Construire
Un Moulin a scie a l'Endroit le plus Commode dud.
Ruisseau Joseph, pour la batisse duquel Ils fourniront
à frais Communs toutte la Depense qui sera necessaire
Et aussy pour les bois qui seront necessaires et Gages
et nourriture des Engagez pour faire Valoir led. Moulin
apres qu'il sera parachevé, Au Moyen dequoy led.
moulin et lad. terrein seront Estimez par Gens a ce
Connoissants aussitost qu'il sera en Estat de faire des
planches, et Chacune desd. parties sera tenue de la
Moitié de la Depense qui aura esté faite suivant

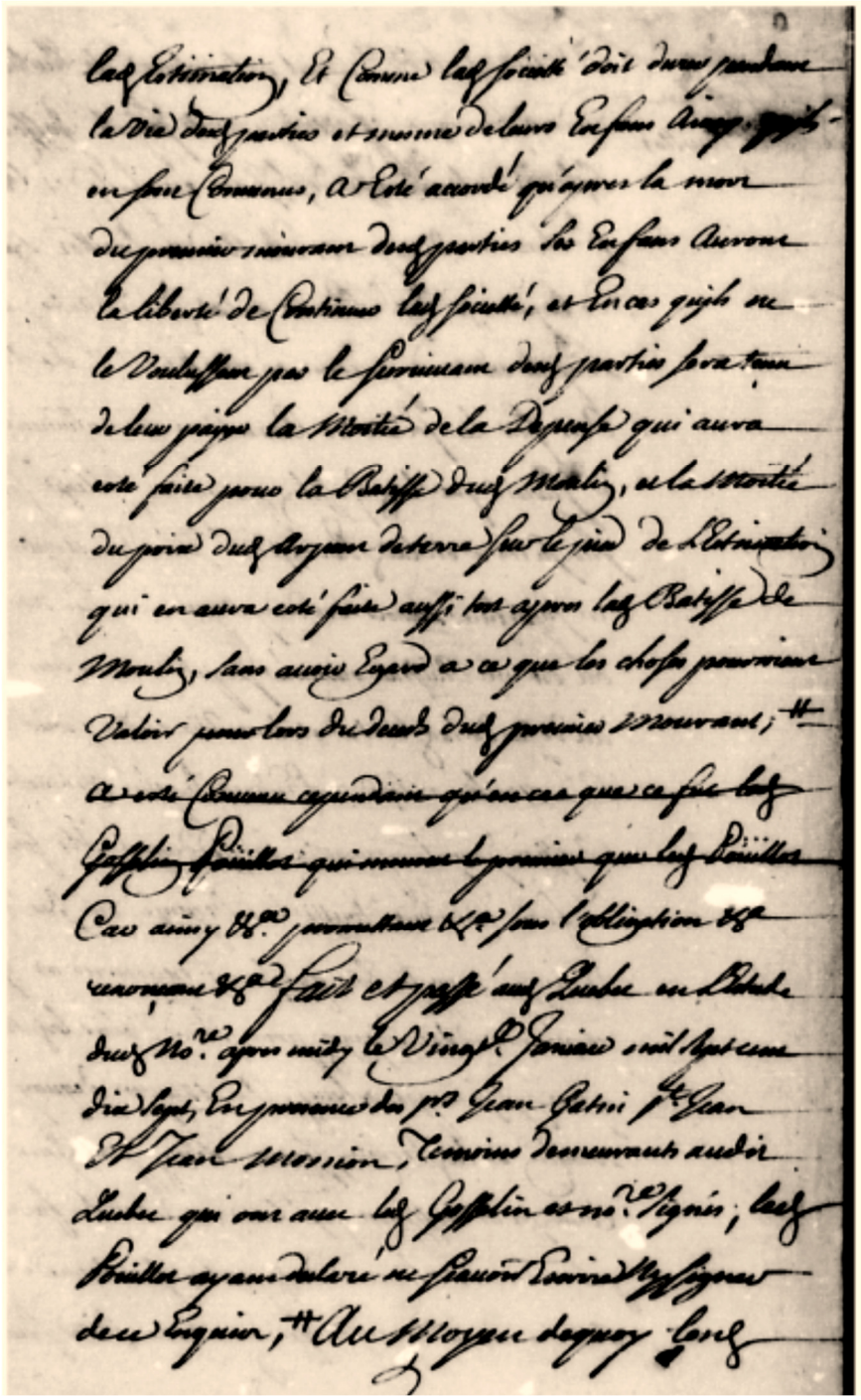

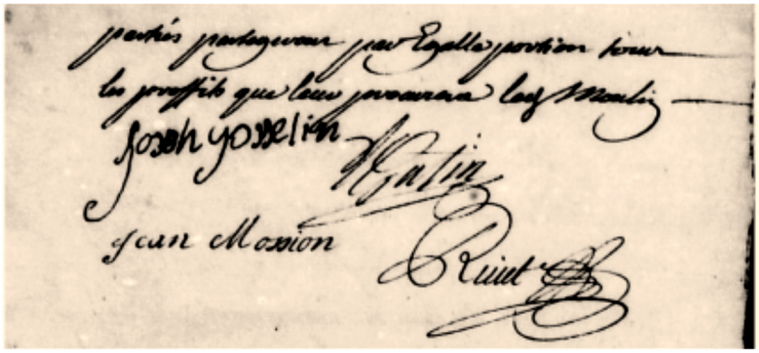

Minutier du notaire Pierre Rivet dit Cavelier

1829 - 5 mars – Acte non numéroté – Société de pilote entre Gabriel Pépin dit Lachance, Joseph Dick et Pierre Toussaint, tous trois pilotes, de St Jean, pour l'usage de la goellette «*Marie Victoire*» du port de vingt tonneaux.

Aujourd'hui le cinq mars mil huit cent vingt-neuf sont comparu par devant le notaire soussigné et témoins ci-après nommés le Sieur Gabriel Pepin dit Lachance et les Sieurs Joseph Dick et Pierre Toussaint, tous trois pilotes du fleuve St-Laurent, demeurant en la paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, lesquels nous auraient dit qu'ils étaient propriétaires d'une goëlette nommée «Marie Victoire» d'environ vingt tonneaux et qu'ils seraient en société depuis environ trois ans chacun pour un tier tant dans les profits que dans les dépens et qu'ils ont ci-devant réglé à l'amiable et en considération de quoi les dites parties désireraient …. la dite société aux conditions suivantes, savoir : que chacune des dites parties associés fournira également son tier tant dans les dépenses de bouche et gage ou acheter des apparaux et agrès pour ladite goëlette. A la fin de la navigation de chaque année les dites parties … mettent et s'oblige de régler les comptes à l'amiable chacun pour un tier dans les profits que dans les dépenses dicelle goëlette seulement. …. …. Dommage contre le … et a été convenu et a … les dites parties qu'à la fin de la navigation de chaque année que le dit tiers des dites parties …… tous … dessaisir de la dite part de goëlette soit par … ou autrement que les dites parties … ensembles .. … la dite goëlette à la criée …. Pour être vendue et adjuger au plus haut enchérisseur, néanmoins les dites parties auront toujours le droit de prendre la dite goëlette soit l'un ou l'autre au même prix qu'il … entre les dites parties autrement la dite société continuera. Car ainsi, Promettant, s'obligeant solidairement l'un envers l'autre au condition, charge et clause susdites. Fait et passé les jour et an susdit. Et les dites parties ont signé les présentes ….. Sieur Joseph Bénomi Plante, ferblancquier, témoins demeurant au même lieu de St-Jean, a signé avec nous dit notaire, après lecture faite.

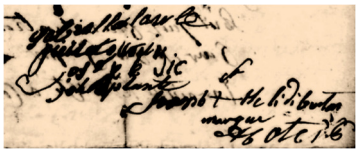

Minutier du notaire Alexis Côté – Document transcrit par J.-C. Dionne

1830 - 10 mai – Acte 15 – Société pour faire des ouvrages de menuiserie dans l'église de la paroisse St-Jean entre Michel Robitaille, ouvrier menuisier, de St Jean, et Laurent Gosselin et Louis Poulin, du même lieu.

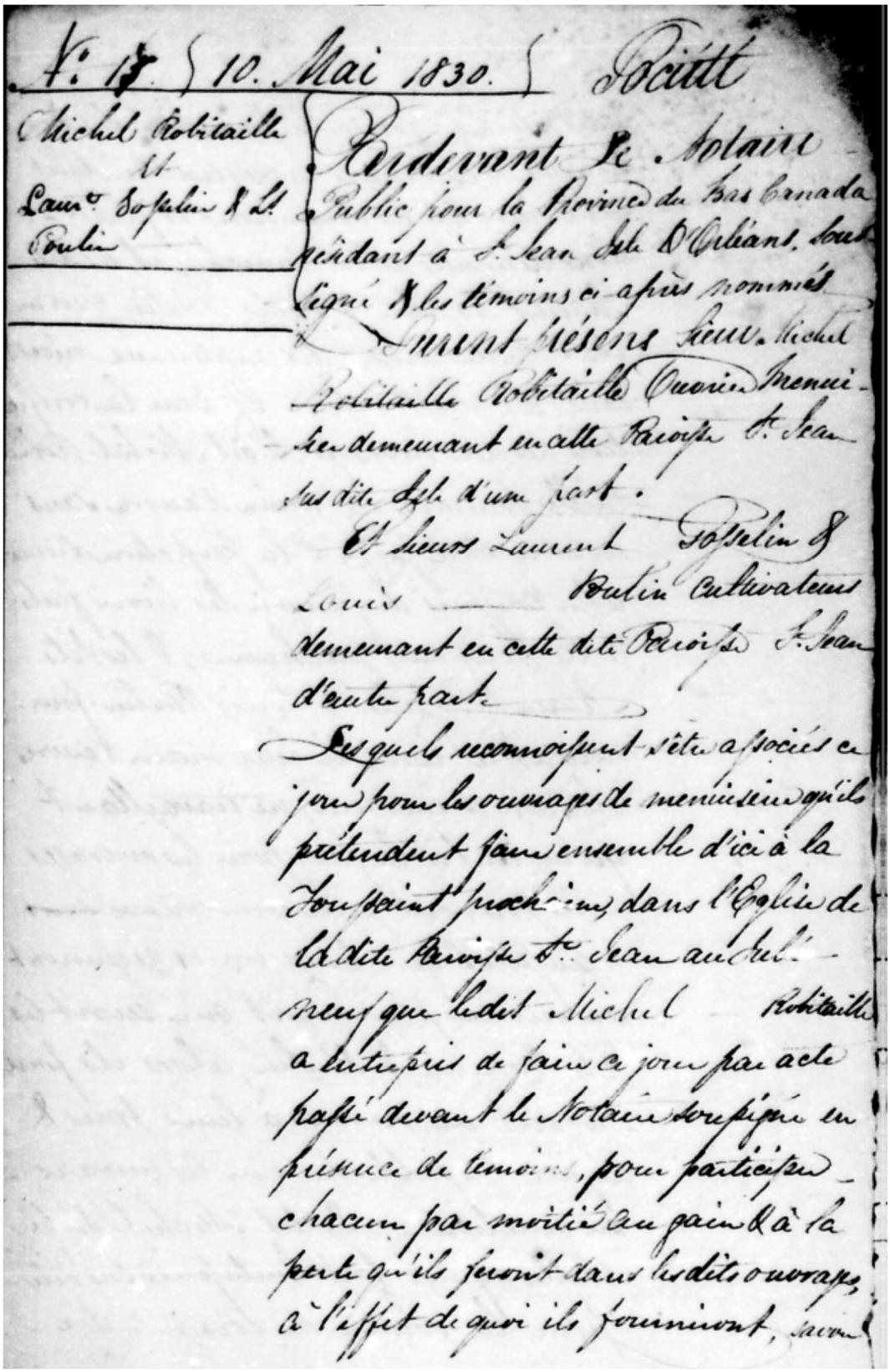

N° 15 { 10. Mai 1830. } Société

Michel Robitaille
et
Laur.t Gosselin & L.s
Poulin

Pardevant le Notaire
Public pour la Province du Bas Canada
résidant à St. Jean Isle D'Orléans, sous
signé & les témoins ci-après nommés
Furent présens Sieur Michel
Robitaille Robitaille Ouvrier Menui-
sier demeurant en cette Paroisse St. Jean
sus dite Isle d'une part.
Et Sieurs Laurent Gosselin &
Louis Poulin Cultivateurs
demeurant en cette dite Paroisse St. Jean
d'autre part.
Lesquels reconnoissent s'être associés ce
jour pour les ouvrages de menuiserie qu'ils
prétendent faire ensemble d'ici à la
Toussaint prochaine, dans l'Eglise de
la dite Paroisse St. Jean au Jubi-
neuf que ledit Michel Robitaille
a entrepris de faire ce jour par acte
passé devant le Notaire soussigné en
présence de temoins, pour participer
chacun par moitié au gain & à la
perte qu'ils feront dans lesdits ouvrages,
à l'effet de quoi ils fourniront, savoir

ledit Michel Robitaille la moitié des ma-
-teriaux nécessaires à la construction dudit
jubé suivant les dimensions et propor-
-tions désignées audit marché, et les dits
Laurent Goselin & Louis Poulin fourni-
-ront l'autre moitié des materiaux néces-
-saires au susdit jubé, - Et pour la confec
-tion des dits ouvrages, le dit Michel Robi-
-taille fournira la main d'œuvre sans
interruption jusqu'à la perfection d'icelle
afin toujours de pouvoir les livrer faits
à la Toussaint prochaine, & les dits
Laurent Goselin & Louis Poulin four-
-niront de leur côté leur main d'œuvre
chacun à leur tour, ne travaillant
qu'un seul à la fois, pour les ouvrages
qu'ils feront faire eux-mêmes ~~sans~~
& aussitôt que les ouvrages requerront
un ouvrier plus adroit que seront les
dits Goselin & Poulin, alors ils four-
-niront un ouvrier à leurs frais &
dépens capable de faire les ouvrages
en question. - Ledit Michel Robi-
-taille ayant fait l'entreprise desdits tra-
-vaux pour la somme de soixante dix-

Livres courant, ledit il fournira & ~~procurera~~ & comptera aux dits Laurent Gaspelin & Louis Poulin, pour leur moitié du gain à ladite entreprise la somme de trente cinq livres courant dans le même tems ou aussitôt qu'il aura reçu le prix de son entreprise, & s'il ne recevoit que partie dudit prix, alors, & dans tel cas il fournira à ses co-apociés une part proportionnée à la sienne, c'est à dire, la moitié — Car ainsi, &a

Dont acte. Fait & passé audit St Jean D'Orléans en la maison dudit St Robitaille, L'an mil huit cent trente, le dix Mai après midi; en présence des Sieurs Laurent Marcoux & ~~François~~ Sacristain François Pouliot Cultivateur & Barthélemy Pepin Pilote tous demeurant en cette dite Paroisse St Jean, témoins à ce appellés, desquels ledit Marcoux a signé avec nous dit Notaire, Et lesdites parties & les autres témoins étant requis de

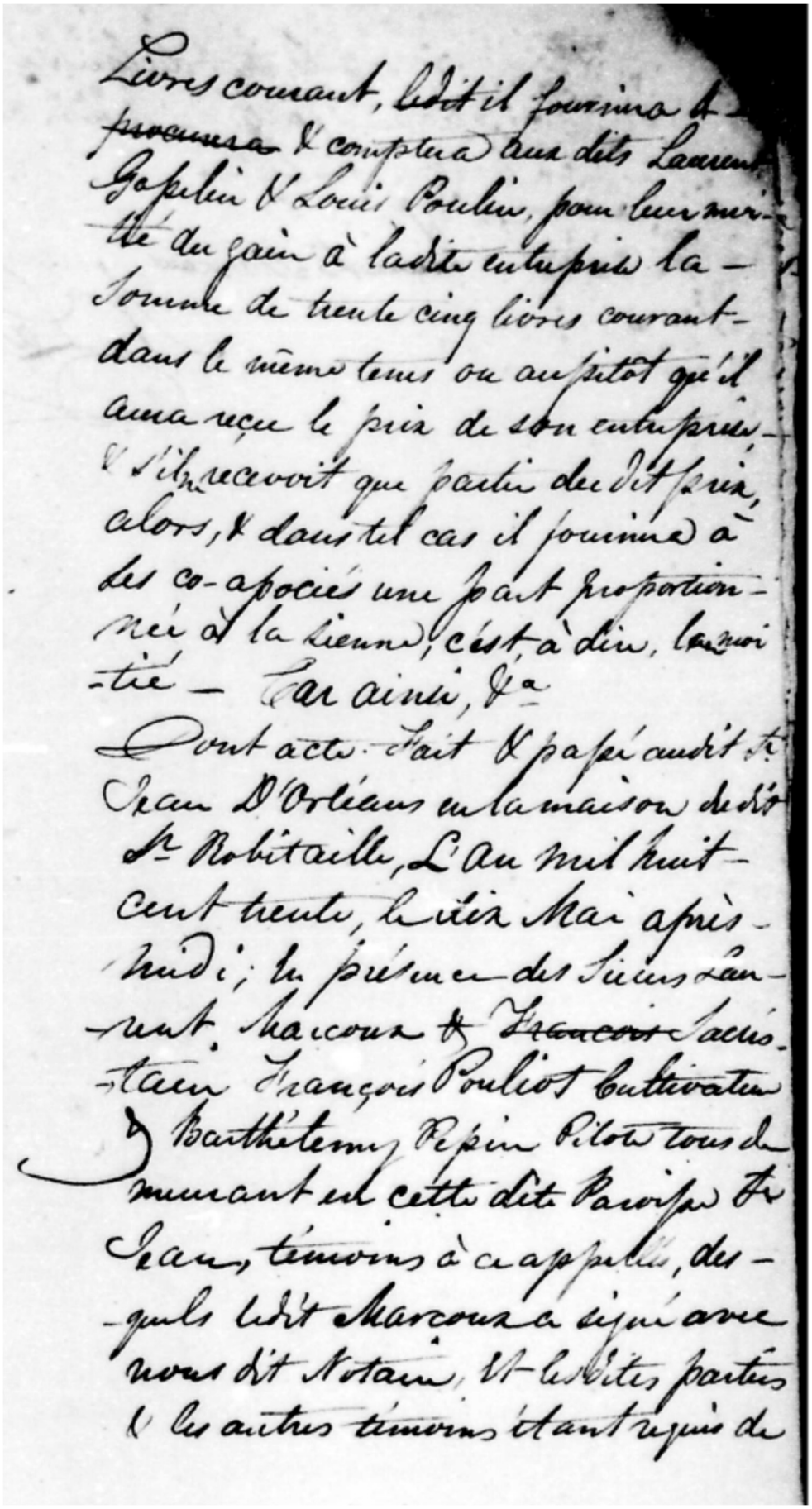

Livres courant, ledit il fournira & ~~procurera~~ & comptera aux dits Laurent Gaselin & Louis Poulin, pour leur moitié du gain à ladite entreprise la somme de trente cinq livres courant dans le même tems ou aussitôt qu'il aura reçu le prix de son entreprise & s'il ne recevoit que partie dudit prix, alors, & dans tel cas il fournira à ses co-apociés une part proportionnée à la sienne, c'est, à dire, la moitié — Car ainsi, &a

Dont acte. Fait & passé audit St Jean D'Orléans en la maison dudit St Robitaille, L'an mil huit cent trente, le six Mai après midi; en présence des Sieurs Laurent Marcoux & ~~François~~ Sacristain François Pouliot Cultivateur & Barthélemy Pepin Pilote tous demeurant en cette dite Paroisse St Jean, témoins à ce appellés, desquels ledit Marcoux a signé avec nous dit Notaire, Et lesdites parties & les autres témoins étant requis de

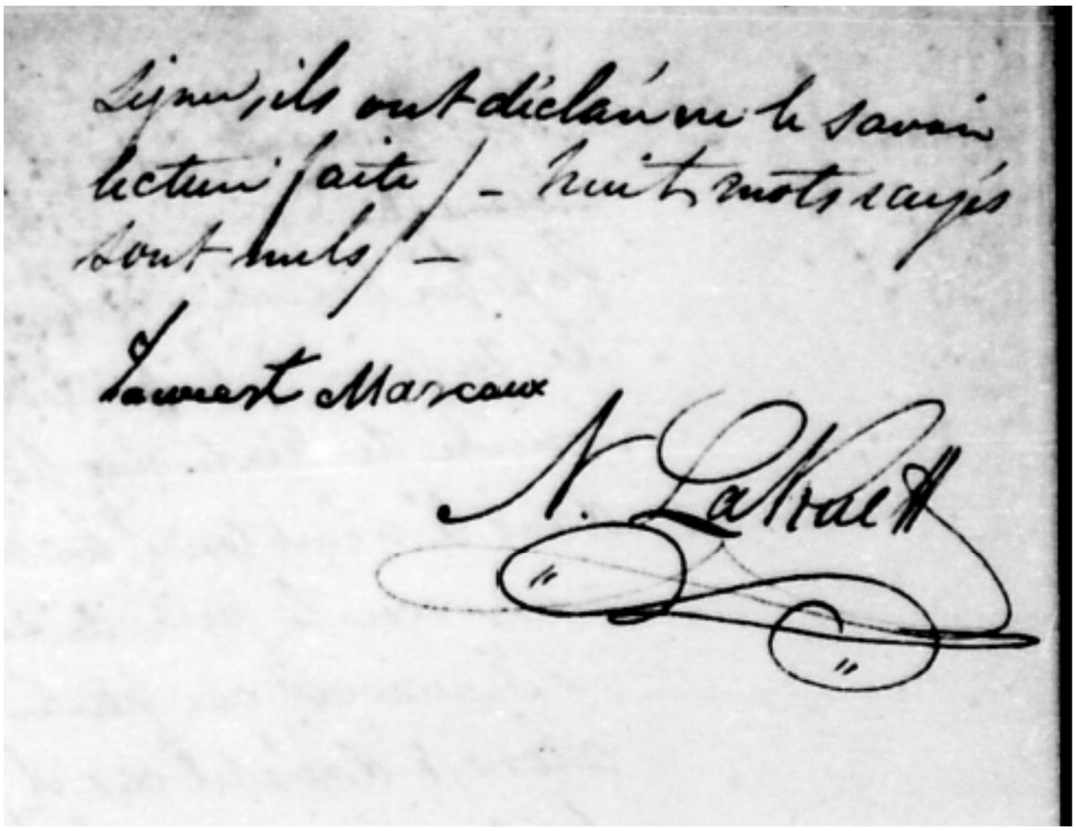

Minutier du notaire Nazaire LaRue

2 juin - Acte 26 – Résiliation d'un acte de société entre Laurent Gosselin et Louis Poulin, cultivateurs, de St Jean, avec Michel Robitaille, ouvrier menuisier, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1834 - 26 août – Acte 866 – Dissolution d'une société entre Cécile Campeau, ancienne fille majeure, de St-Laurent, et Madeleine Roberge, ancienne fille majeure, du même lieu.

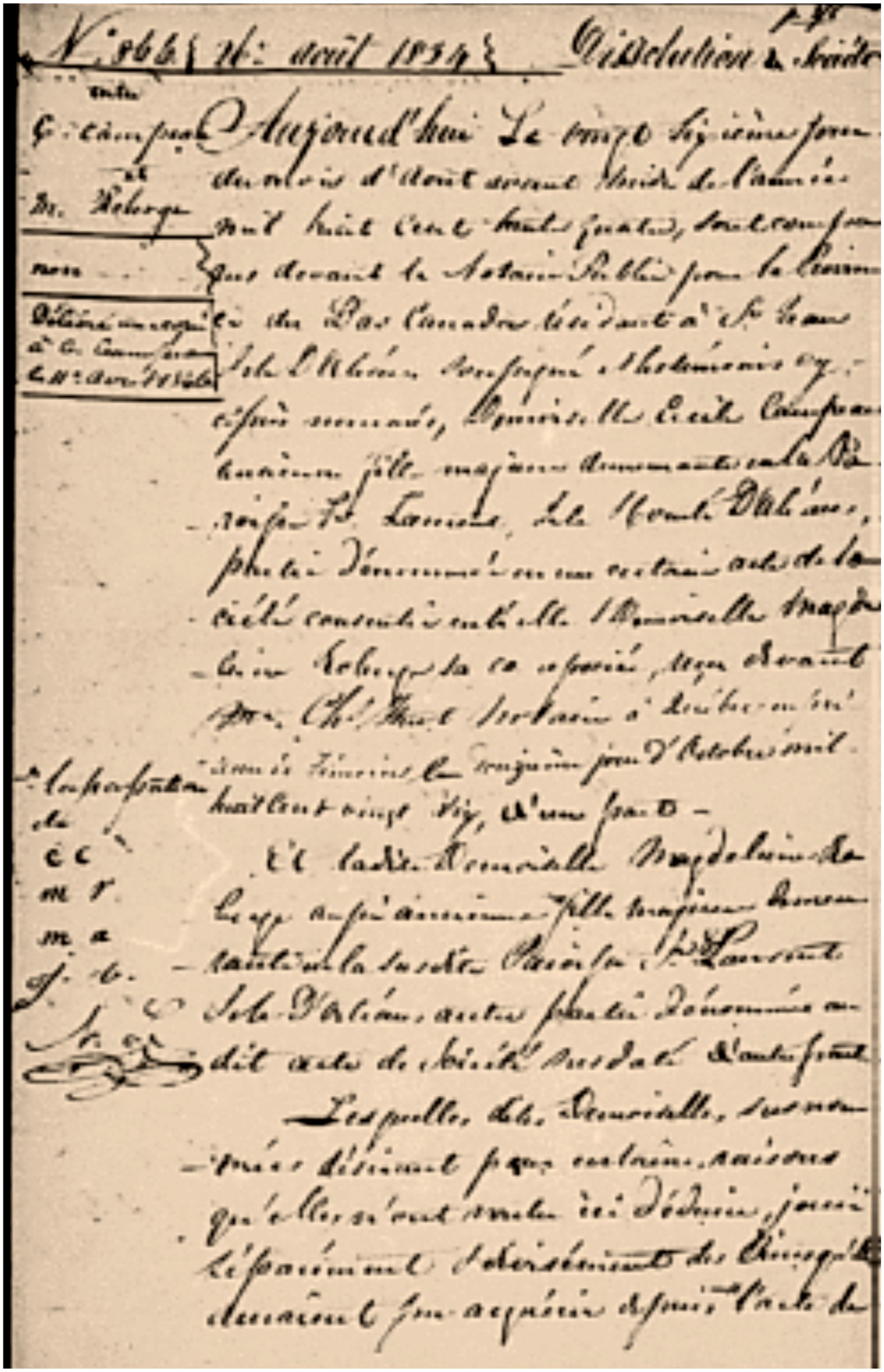

N° 866 { 26e août 1834 } Dissolution de Société

entre C. Campeau et M. Roberge

non

Délivré une copie à C. Campeau le 11e Avril 1836

Aujourd'hui le vingt sixième jour du mois d'Août avant Midi de l'année mil huit cent trente quatre, sont comparues devant le Notaire Public pour la Province du Bas Canada résidant à St Jean Isle d'Orléans soussigné et les témoins cy après nommés, Demoiselle Cécile Campeau ancienne fille majeure demeurant en la paroisse St Laurent Isle d'Orléans, partie dénommée en un certain acte de société consenti entre elle et Demoiselle Magdeleine Roberge sa co associée, passé devant Mr. Ch. Huot notaire à [illegible] le [illegible] jour d'Octobre mil huit cent vingt six, d'une part —

Et ladite Demoiselle Magdeleine Roberge aussi ancienne fille majeure demeurant en la susdite paroisse St Laurent Isle d'Orléans, autre partie dénommée au dit acte de Société susdaté, d'autre part.

Lesquelles dites Demoiselles susnommées désirant pour certaines raisons qu'elles n'ont voulu ici déduire, jouir séparément et divisément des choses qu'elles avaient pu acquérir depuis l'acte de

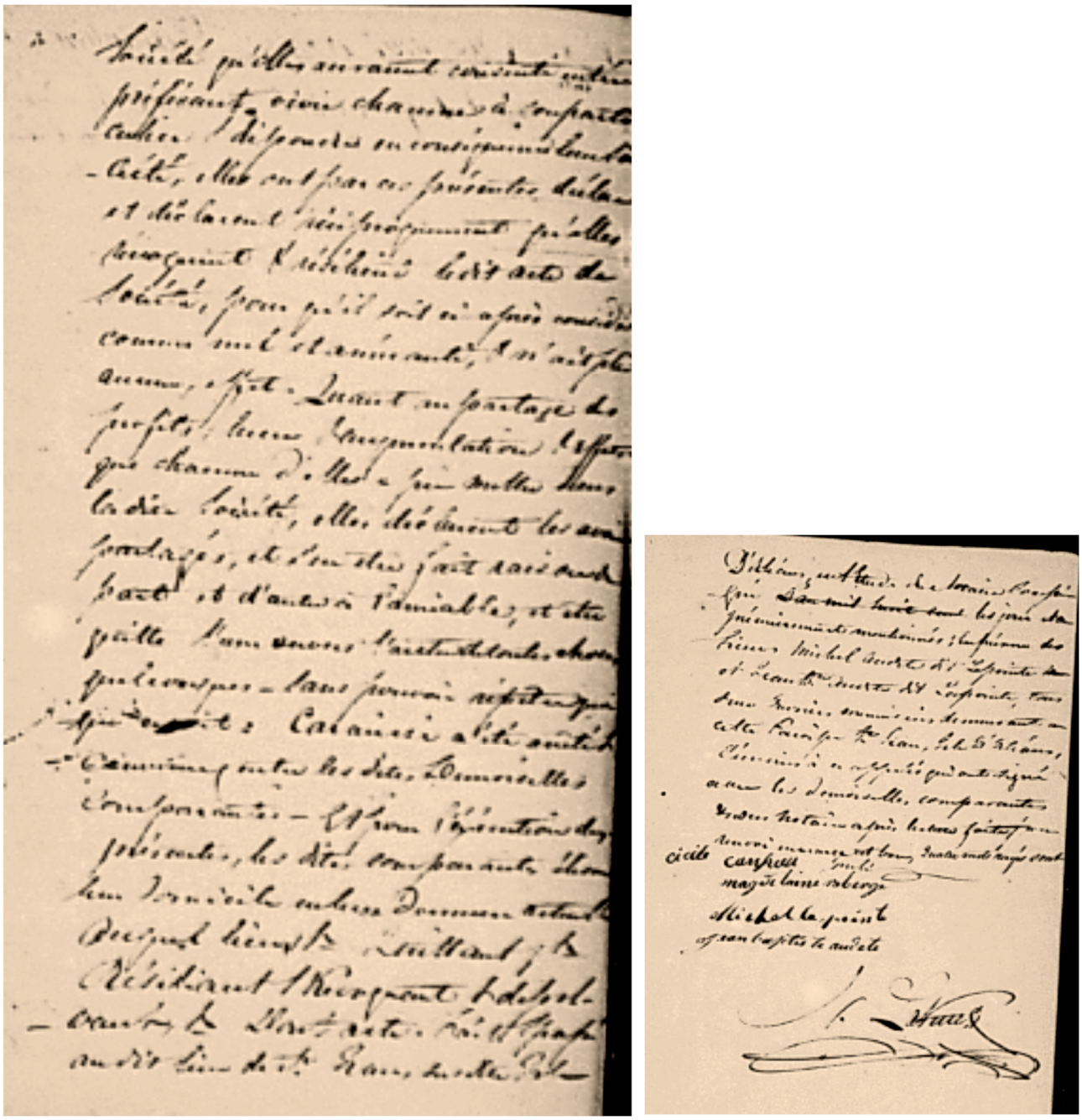

Minutier du notaire Nazaire Larue

Note : Il est fait référence dans cet acte que l'acte de création de la société a été rédigé à Québec le douzième jour d'octobre 1826 devant le Notaire Charles-Pierre Huot.

1826 - 12 octobre – Acte 2171 – Accord pour la construction d'une maison entre Madeleine Roberge et Cécile Campeau, toutes deux filles majeures de St-Laurent

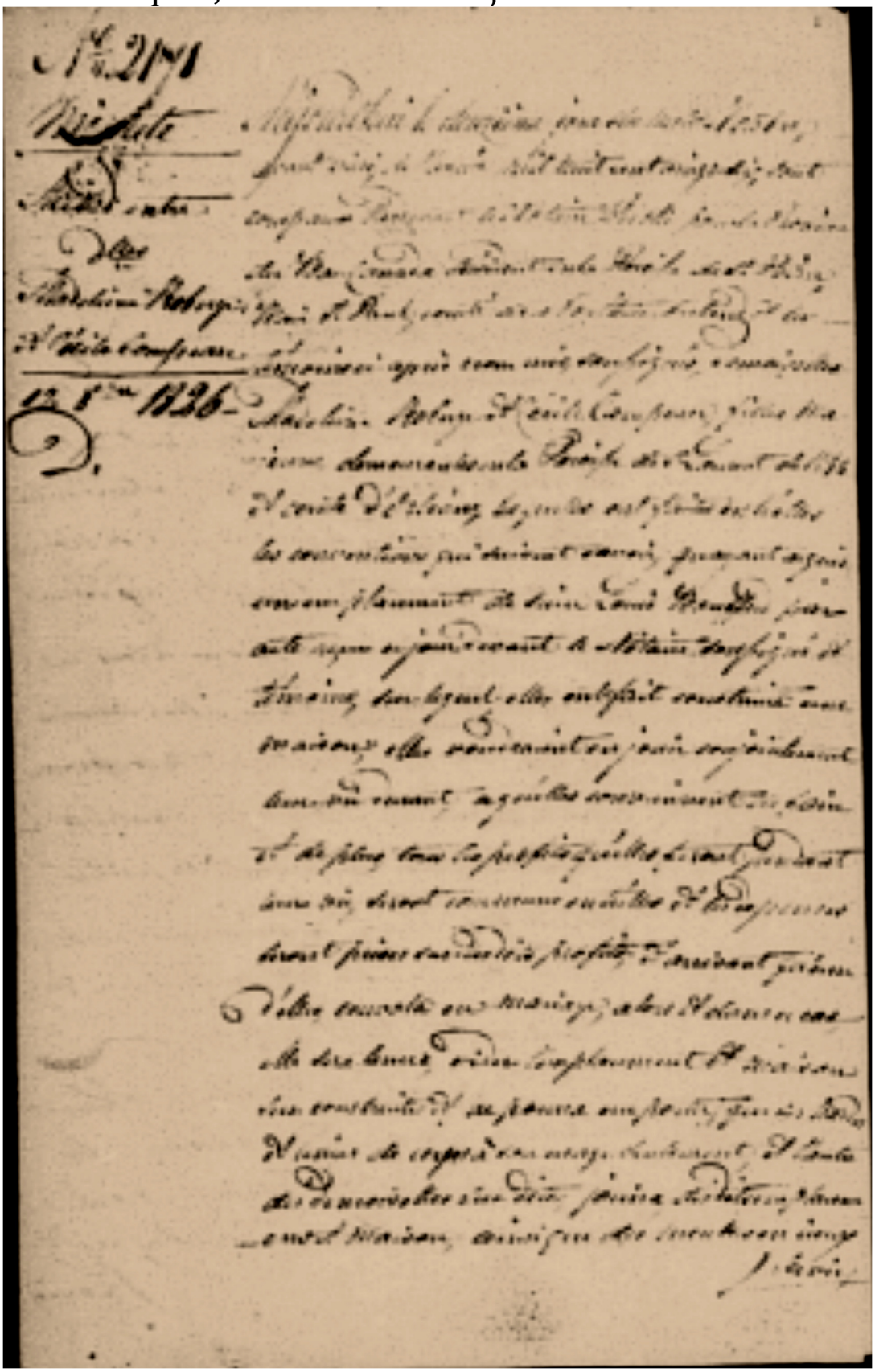

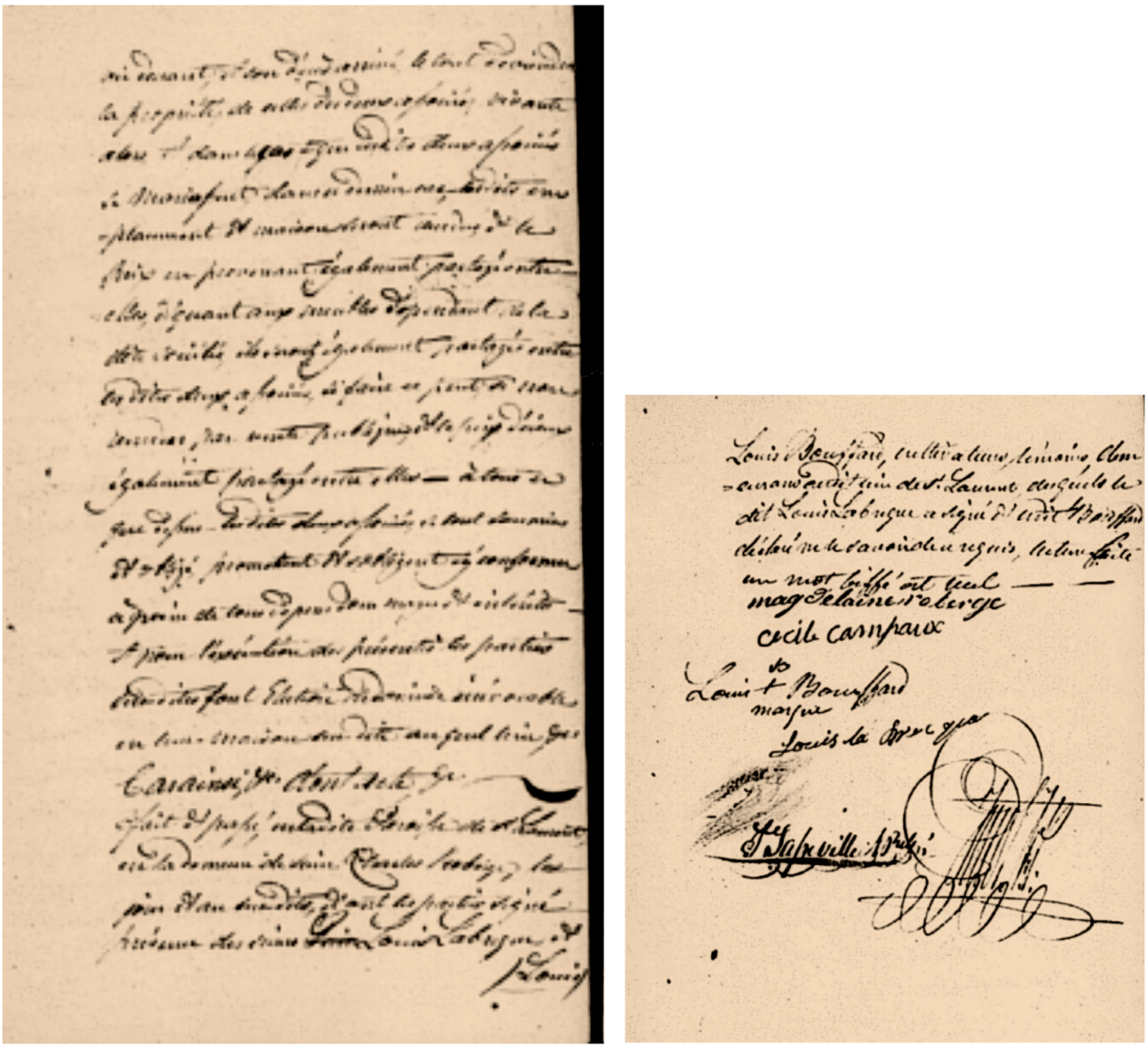

Minutier du notaire Charles-Pierre Huot

1835 - 18 août – Acte 1063 – Société et vente de goëlette par Joseph Pepin à Jacob Paddick.

Aujourd'hui dix-huitième jour du mois d'août avant midi de l'année mil huit cent trente-cinq sont comparus devant le notaire public pour la Province du Bas-Canada, résidant à St-Jean, Isle et Comté d'Orléans, soussigné et les témoins ci-après nommés et soussignés, Sieur Joseph Pepin dit Lachance, maître pilote, demeurant en cette paroisse de St-Jean Isle et Comté susdit, acquéreur dénommé en un certain acte de vente d'une certaine goëlette à lui consentie par le Sieur Ignace Létourneau par acte passé devant le notaire soussigné en présence de témoins le vingt-deuxième jour du mois de mai de la présente année d'une part.

Et Sieur Jacob Paddick, aussi maître pilote, demeurant en ladite paroisse St-Jean, susdite Isle d'Orléans, d'autre part.

Lesquelles dites parties comparants susnommées nous auraient requis de leurs faire lecture de l'acte de vente susdaté, ce qu'ayant été fait bien distinctement par ledit notaire soussigné en présence de témoins en fin nommés, ledit Jacob Paddick aurait proposé audit Sieur Joseph Pepin dit Lachance acquéreur de ladite goëlette, de s'associer avec ce dernier dans l'achat de ladite goëlette s'offrant d'en payer la juste moitié du prix d'achat et de partager également les profits de ladite goëlette ; il sera enfin tenu et obligé d'en offrir la préférence audit Jacob Paddick pour le plus haut prix qui lui sera offert par certain.

La présente vente est faite audit Jacob Paddick, pour et en considération du prix et somme de quarante-trois livres quinze chelins courant de la Province, que le dit Sieur Jacob Paddick promet et s'oblige payer au dit Sieur Joseph Pepin ou à son ordre en sa demeure actuelle à son besoin et première demande à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Pour sureté du prix de la présente vente, le vendeur conservera son privilège de bailleur de fond sur la moitié de la goëlette sus vendu, l'acquéreur lui accordant garantie une hypothèque générale sur tous les autres biens présents et futurs.

Et pour l'exécution des présentes lesdits vendeurs et acquéreur ont élu leur domicile irrévocable chacun en leurs demeures actuelles, Auxquels lieux, Etc, Car ainsi, Etc. Promettant, s'Obligeant, Renonçant. Dont acte fait et passé audit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans, en l'étude du notaire soussigné les jours et an premièrement mentionnés en présence des Sieurs Michel Audet dit Lapointe, menuisier et Pierre Bernard, agriculteur, tous deux demeurant en cette paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans,

témoins, à ce appelés, desquels ledit Sieur Audet a signé avec le dit notaire, et le dit vendeur et l'acquéreur étant requis de signer, ils ont déclaré ne le savoir, lecture faite.

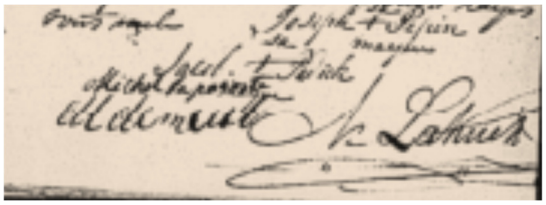

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1836 - 28 avril – Acte 1250 – Dissolution d'une société entre Joseph Turcote, marchand de Ste-Famille, et Ignace Létourneau, marchand de St-Jean.

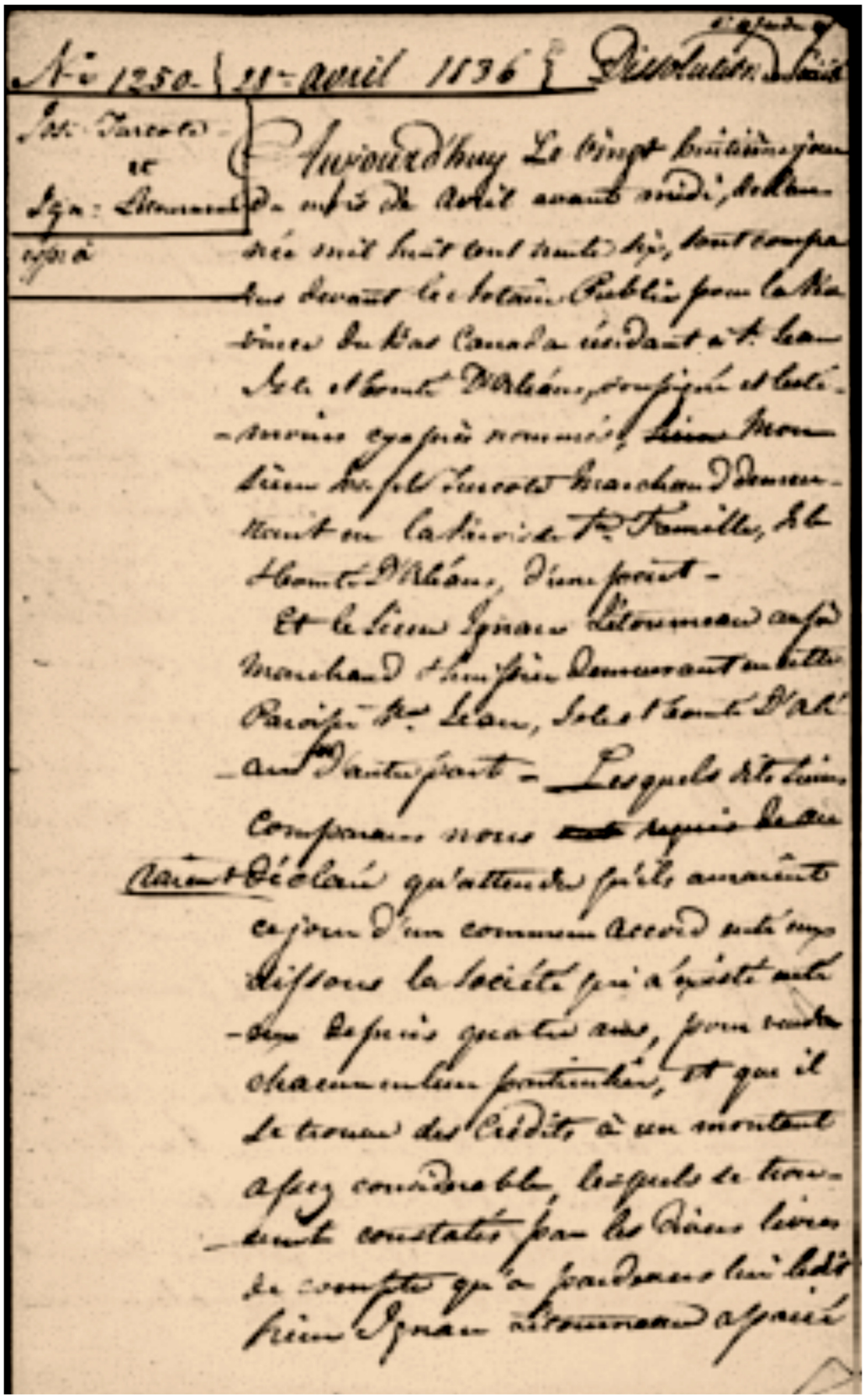

N° 1250 { 28 avril 1836 } Dissolution de Société

Jos. Turcote et Ign. Létourneau

Aujourd'huy Le vingt huitième jour du mois de Avril avant midi, de l'année mil huit cent trente six, sont comparus devant le Notaire Public pour la Province du Bas Canada résidant à St. Jean Isle et Comté d'Orléans, soussigné et les témoins cy après nommés, Monsieur Joseph Turcote marchand demeurant en la Paroisse Ste. Famille, Isle et Comté d'Orléans, d'une part –

Et le Sieur Ignace Létourneau aussi marchand et huissier demeurant en cette Paroisse St. Jean, Isle et Comté d'Orléans d'autre part – Lesquels dits Sieurs Comparans nous ~~ont~~ requis de ~~en~~ Avaient déclaré qu'attendu qu'ils auraient ce jour d'un commun accord entre eux dissous la société qui a existé entre eux depuis quatre ans, pour vendre chacun en leur particulier, et que il se trouve des Crédits à un montant assez considérable, lesquels se trouvent constatés par les divers livres de compte qu'a pardevers lui ledit Sieur Ignace Létourneau a payé

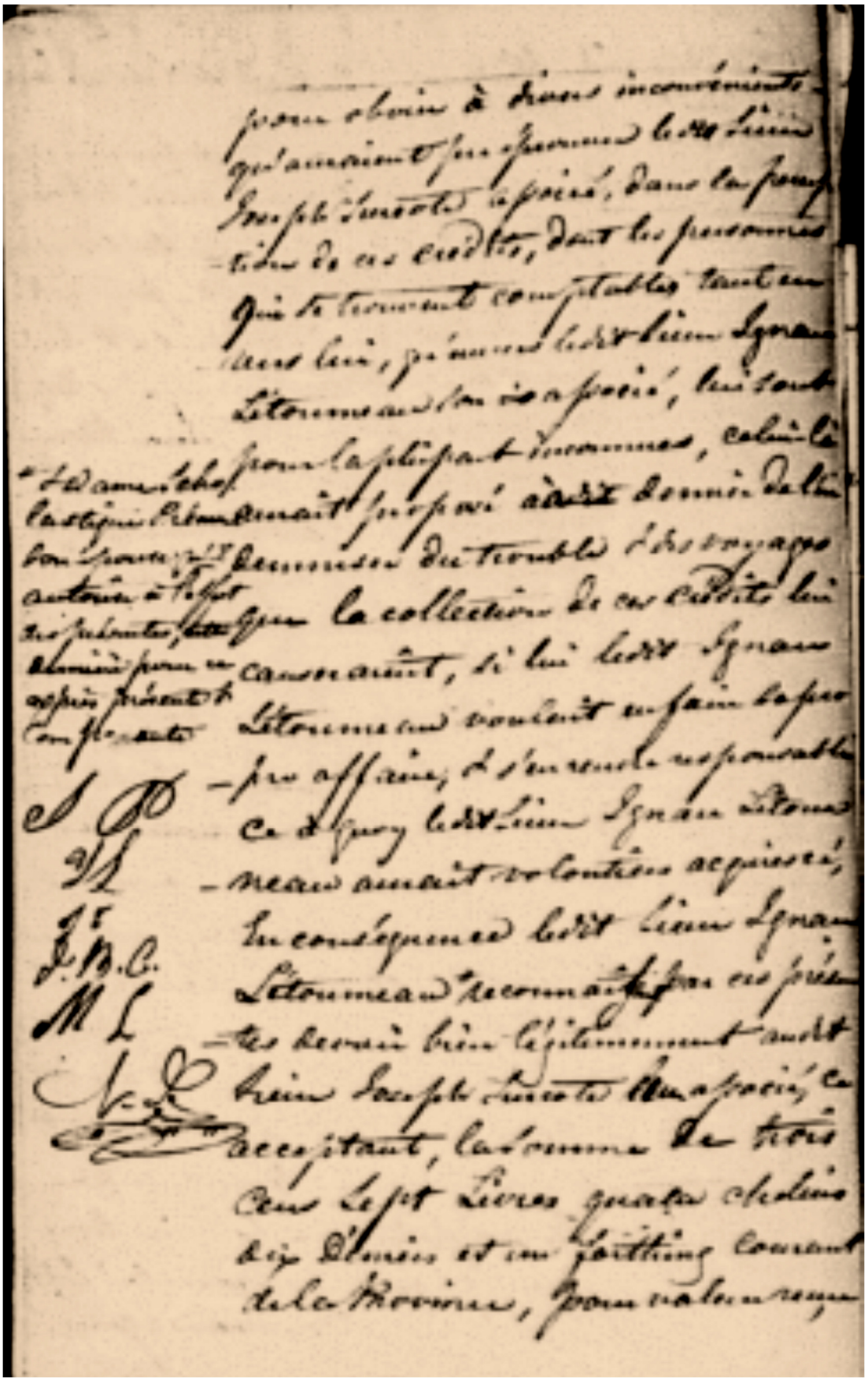

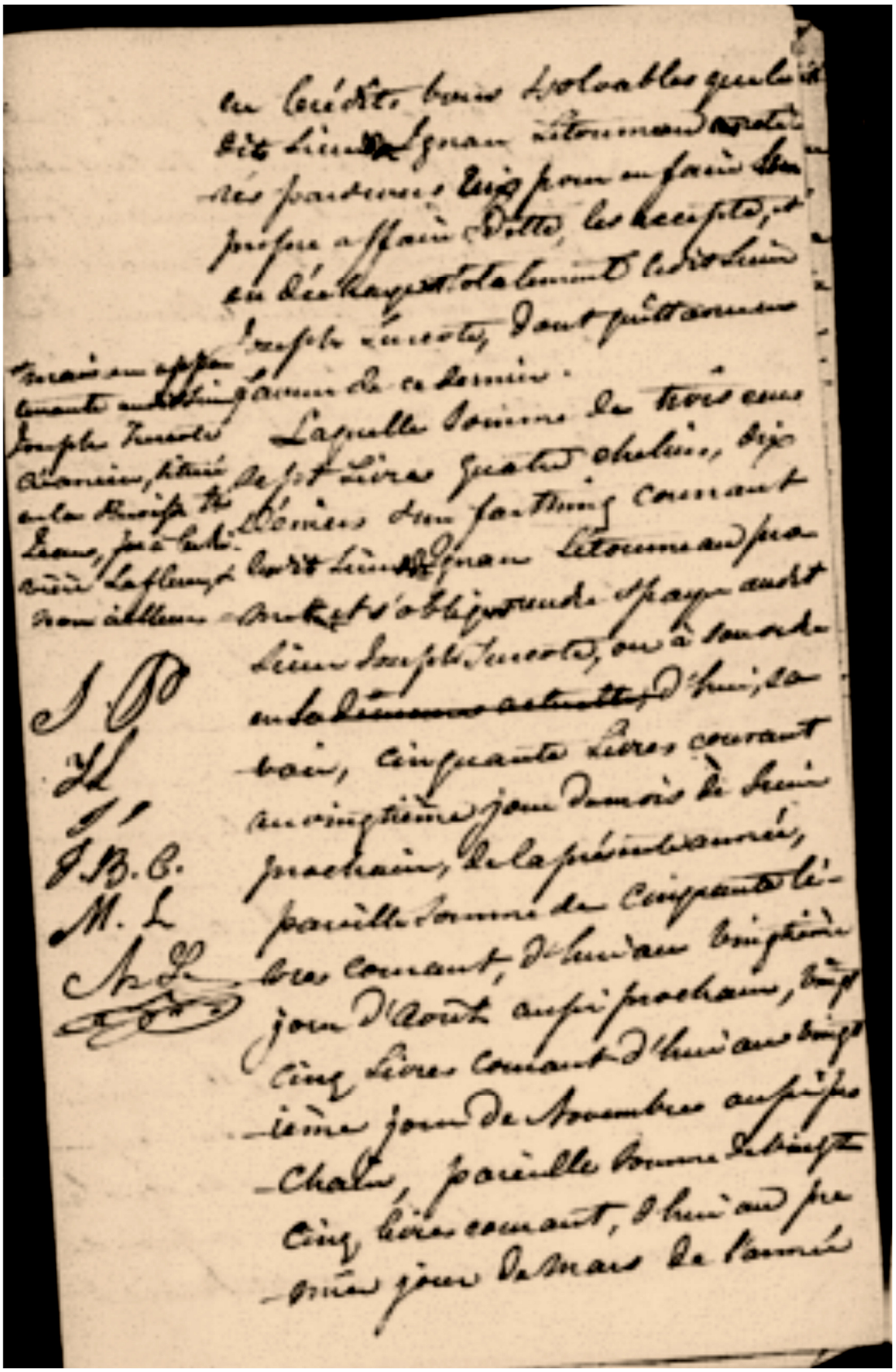

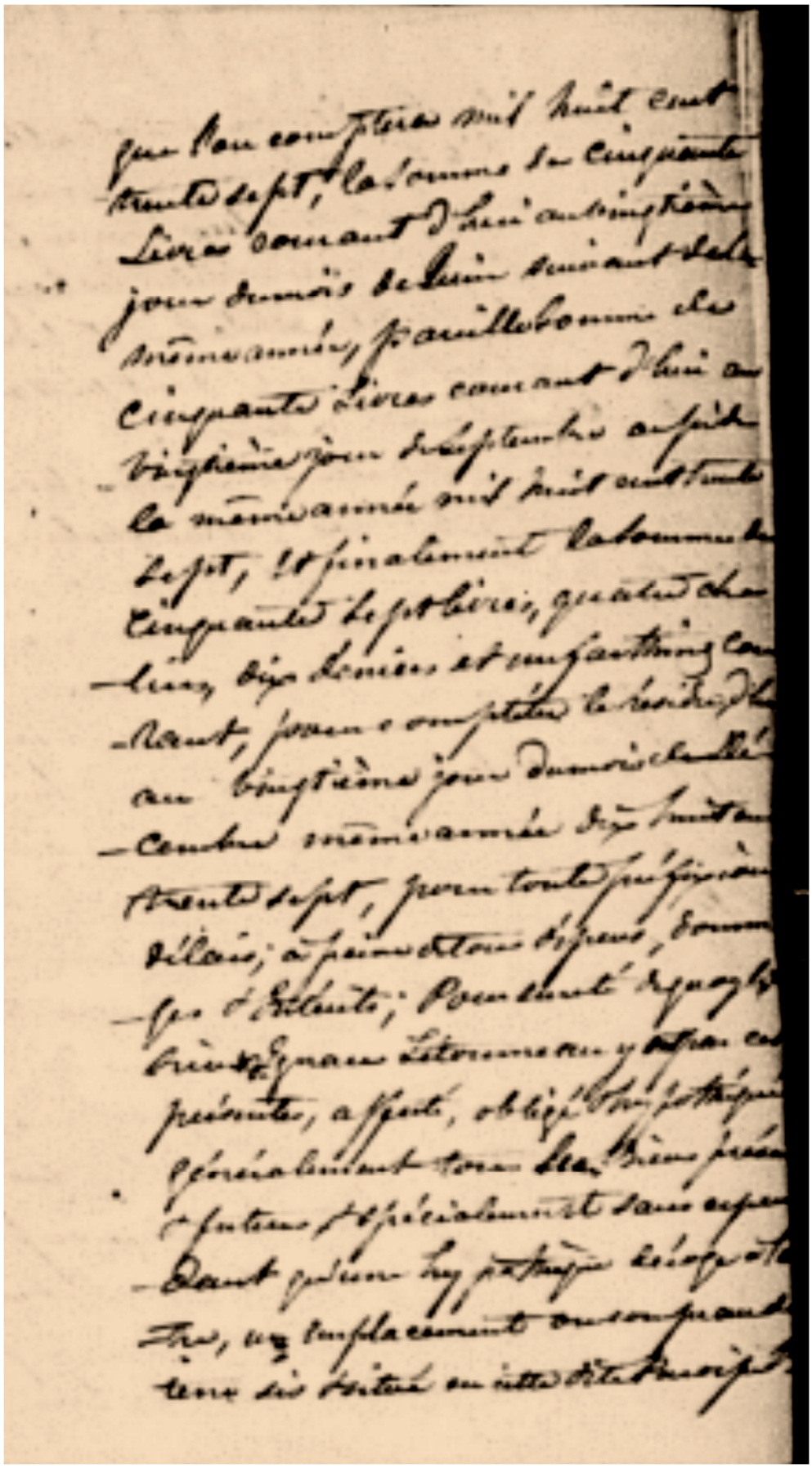

Jean, Isle d'Orléans, contenant par
le bas au dessus du chemin du Roy deux
perches de terre de profondeur, sur quatre
perches de front, et par le haut au
nord du chemin du Roy, contenant
quarante pieds de profondeur, sur la
largeur qu'il peut y avoir depuis la
ligne du sieur Pierre Pepin, à aller
au nord est jusqu'à la distance de
cinq pieds au nord est de la maison
de pierre érigée, bornée au sud, à la
distance de deux perches du chemin
du Roy, et au nord au bout desdits
quarante pieds, joignant au nord-
-est à Guillaume Blouin, et au sud-
ouest audit Pierre Pepin, avec la mai-
-son neuve en bois de pieux érigée, cir-
constances, accessoires et dépendan-
-ces — Pour faciliter ledit sieur
Ignace Létourneau, dans la percep-
-tion des biens susdits, à lui ces cédés
et baillés, ledit sieur Joseph Le-
-côté met et subroge ledit sieur Lé-
-tourneau, dans tous les droits, noms
raisons, actions, privilèges et hypo-

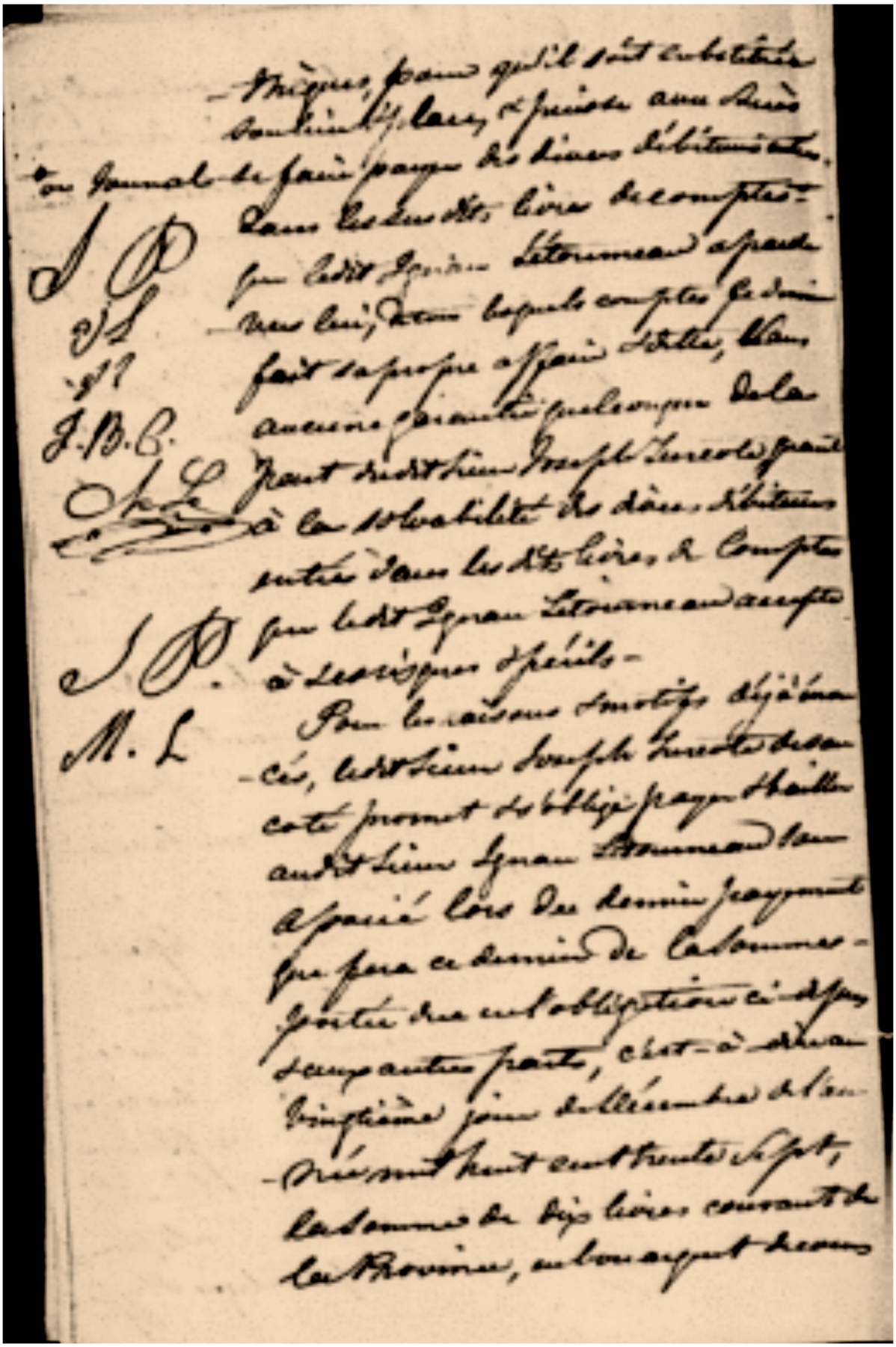

Site Internet : Archiv-Histo.com 48

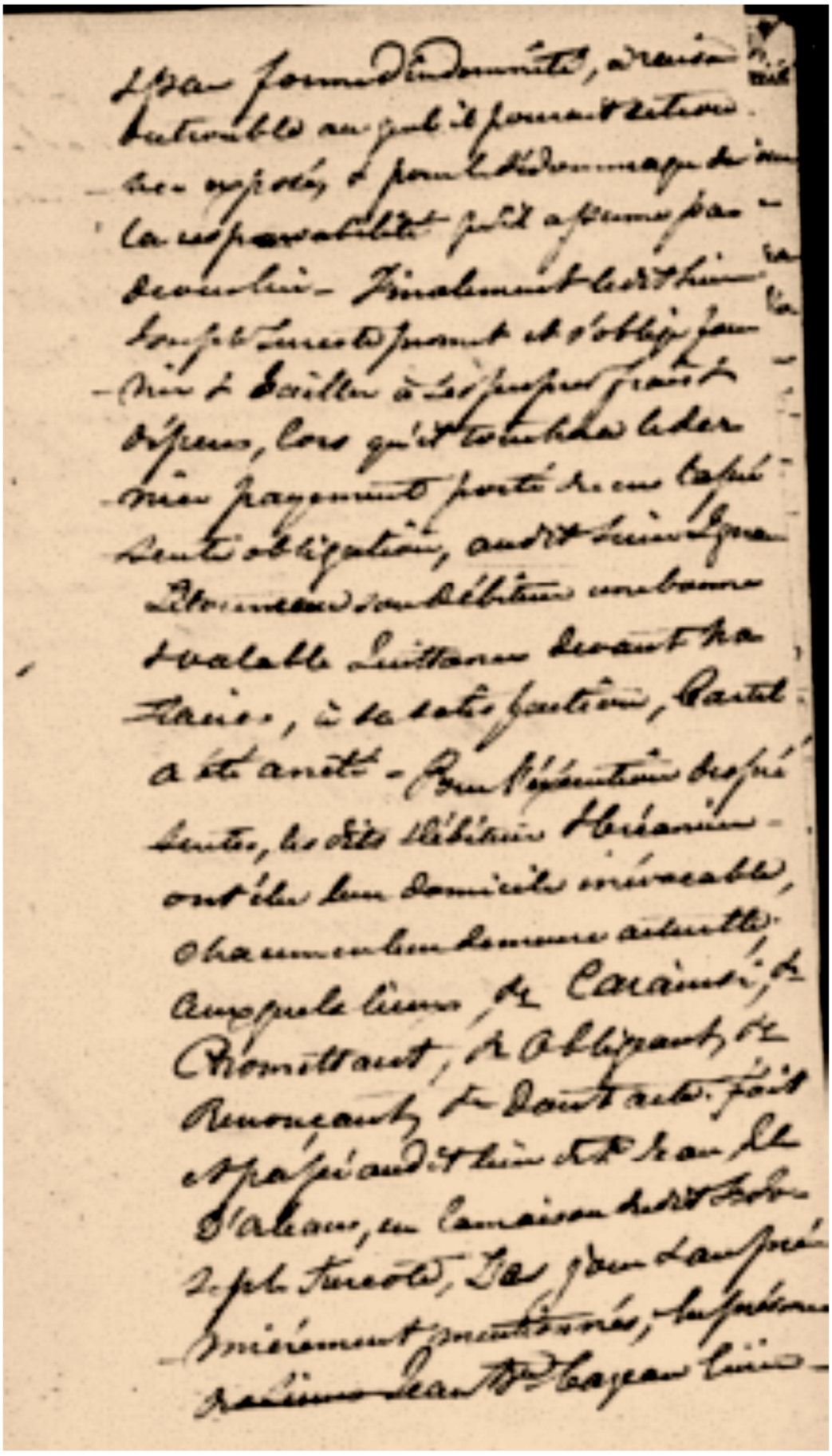

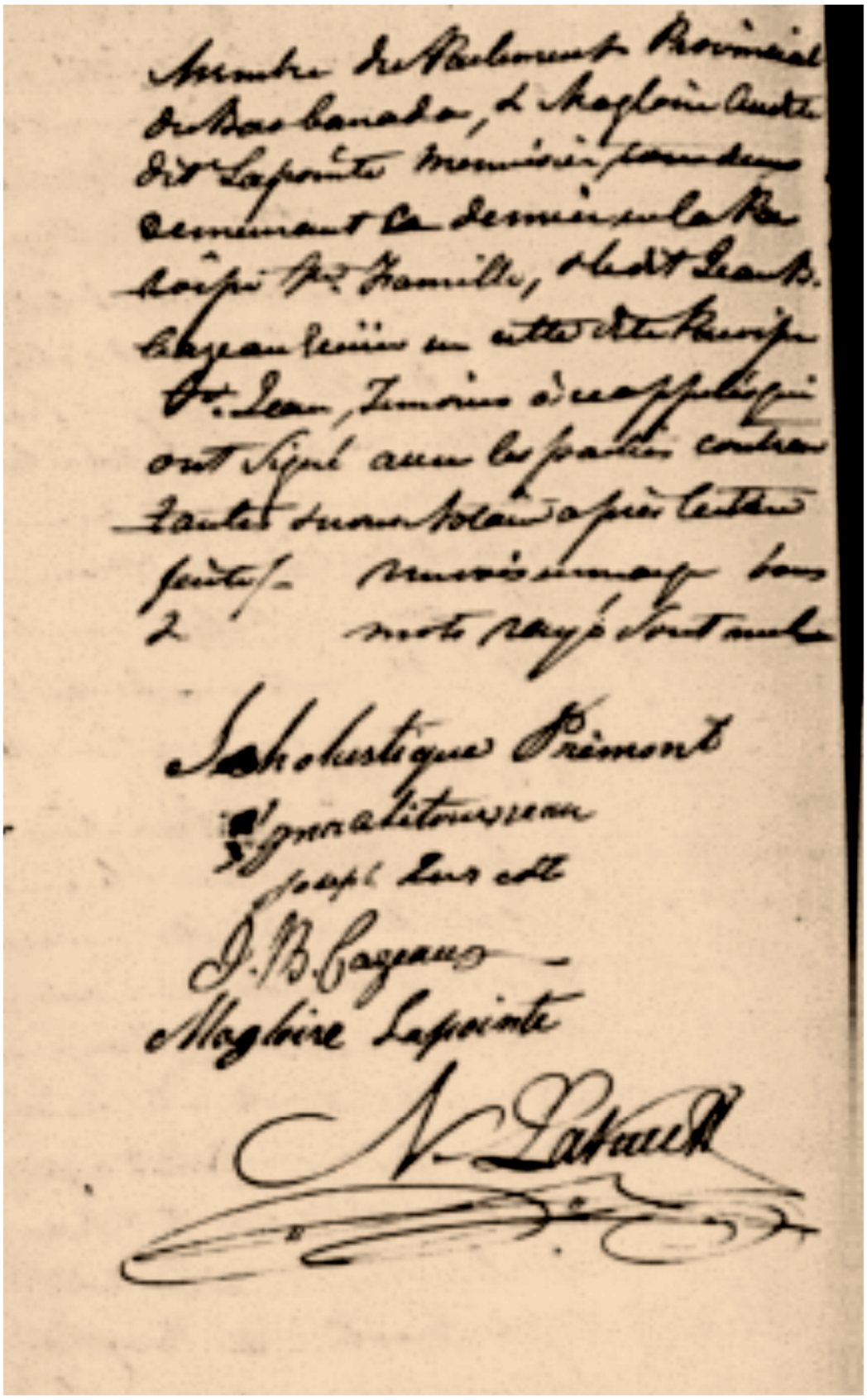

Minutier du notaire Nazaire Larue

1836 - 27 avril – Acte 1249 – Société pour l'usage commun d'une chaloupe entre Thomas Simard, maître pilote, de St Jean et François Audette dit Lapointe, maître pilote, du même lieu.

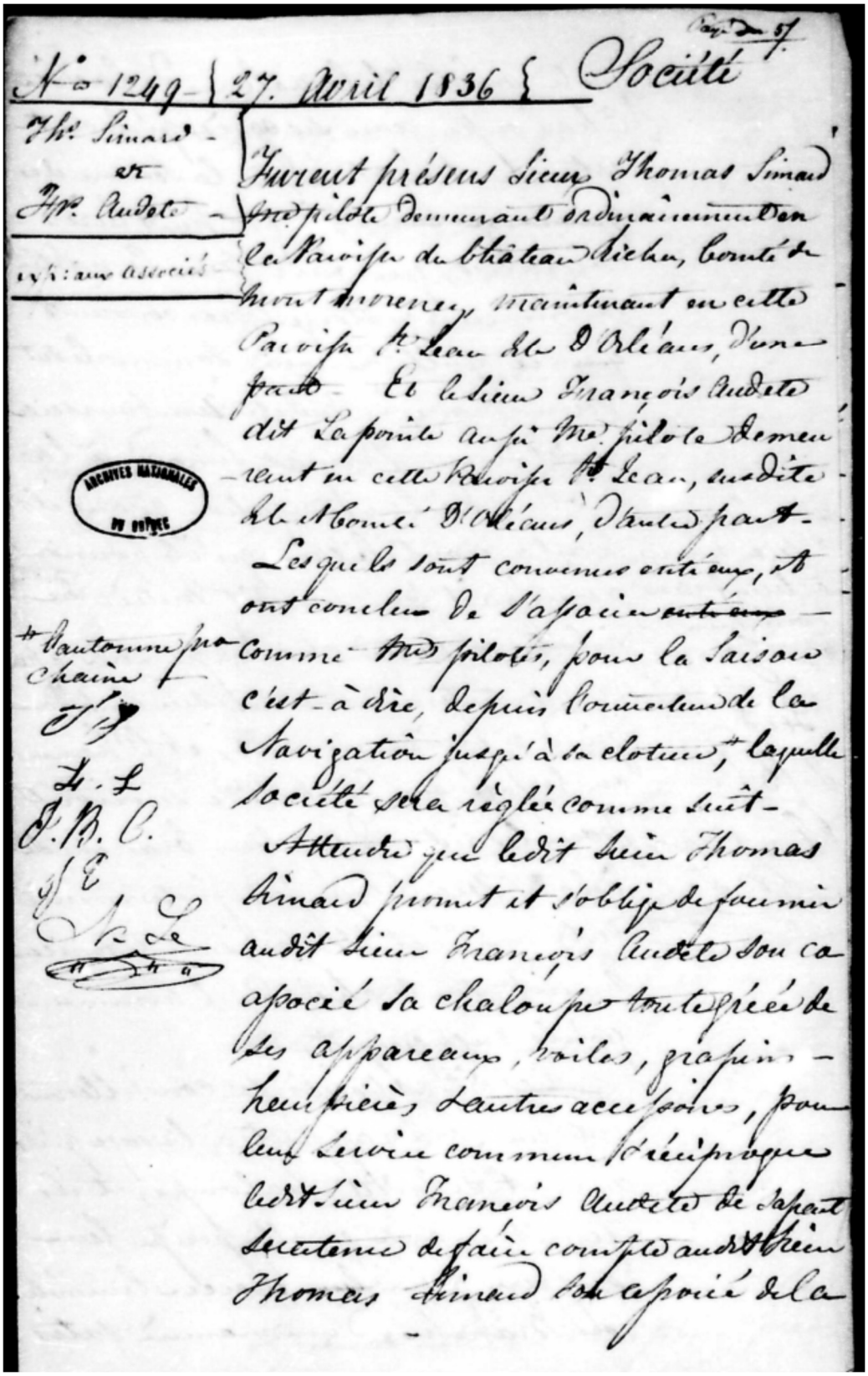

Cap. 57

N° 1249 { 27. Avril 1836 } Société

Th. Simard et Fr. Audete

exp: aux associés

Furent présens Sieur Thomas Simard Me pilote demeurant ordinairement en la Paroisse du château Richer, Comté de Montmorency, maintenant en cette Paroisse St Jean Ile d'Orléans, d'une part. Et le Sieur François Audete dit Lapointe aussi Me pilote demeurant en cette Paroisse St Jean, susdite Ile et Comté d'Orléans, d'autre part. Lesquels sont convenus entr'eux, et ont conclu de s'associer ~~entr'eux~~ comme Mes pilotes, pour la saison c'est-à-dire, depuis l'ouverture de la Navigation jusqu'à sa clôture,+ laquelle Société sera réglée comme suit.

Attendu que ledit Sieur Thomas Simard promet et s'oblige de fournir audit Sieur François Audete son ca associé sa chaloupe toute gréée de ses appareaux, voiles, grapins, hampières, & autres accessoires, pour leur service commun & réciproque ledit Sieur François Audete de sa part sera tenu de faire compte audit Sieur Thomas Simard son associé de la

+ l'automne prochaine

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

juste moitié de la valeur de lad[ite]
Chaloupe avec ses agrès, qu'ils ont
estimée et évaluée, à la somme de
~~quatorze livres~~ vingt huit livres
courant, qui fait pour la moitié
la somme de quatorze livres courant
que la quelle derniere somme ledit
Sieur François Audet remboursera
audit Sieur Thomas Simard, à la
clôture de la Navigation quand ils
partageront le gain qu'ils pourront
avoir fait par leur dit Métier de
Pilote - Cette chaloupe sera répa-
-rée, entretenue et tenue sur un bon
pied à frais communs, et l'homme
ou Engagé ~~qui~~ dont ils se serviront
pour les aider dans leur branche de
pilote sera payé par juste moitié
entre eux + et ils s'aviseront amica-
-lement sur le choix de l'homme
qu'ils engageront.

Les dits Associés se consulteront
entre eux par rapport à l'usage qu'ils
auront de ladite chaloupe, et ils
feront en sorte qu'elle puisse leur
suffire pour ~~leur~~ exercer leur métier
de Branches, d'une manière satis-

+ sera nourri à leurs frais communs -
T S
L. L
J.B.C.
JF
A. L.

-faisante, et que aucun d'eux en
souffre le moins possible - tel qu'il
convient de faire entre associés -

Toutes les pertes & avaries qui
leur arriveront par une force ma-
-jeure & cas fortuits, & imprévus -
seront souffertes par les associés
réciproquement, & par juste moitié

\+ ou Goëlettes

T S

F. L

J.B.C.

J G

N. L

Lors de la cloture de la navi-
-gation l'automne prochaine, cha-
-cun des dits Thomas Simard & Fran-
çois Audet, fournira un compte
& une liste détaillée du nombre de
bâtimens + qu'il aura pilotés, du
nombre de pieds outirant d'eau
de chaque tel bâtiment, & finale
-ment du gain ou profit net que
chaque Sociétaire aura fait & pro-
-curé à la Société afin que du tout
soit fait un état clair, précis, & dé-
-taillé à la satisfaction de chaque So-
-ciétaire, pour que chacun des dits
Thomas Simard & François Audet
associés, puisse partager également
entre eux le profit net provenant de
leur dite Société, ~~leurs~~ toutes leurs
dépenses utiles & nécessaires préala

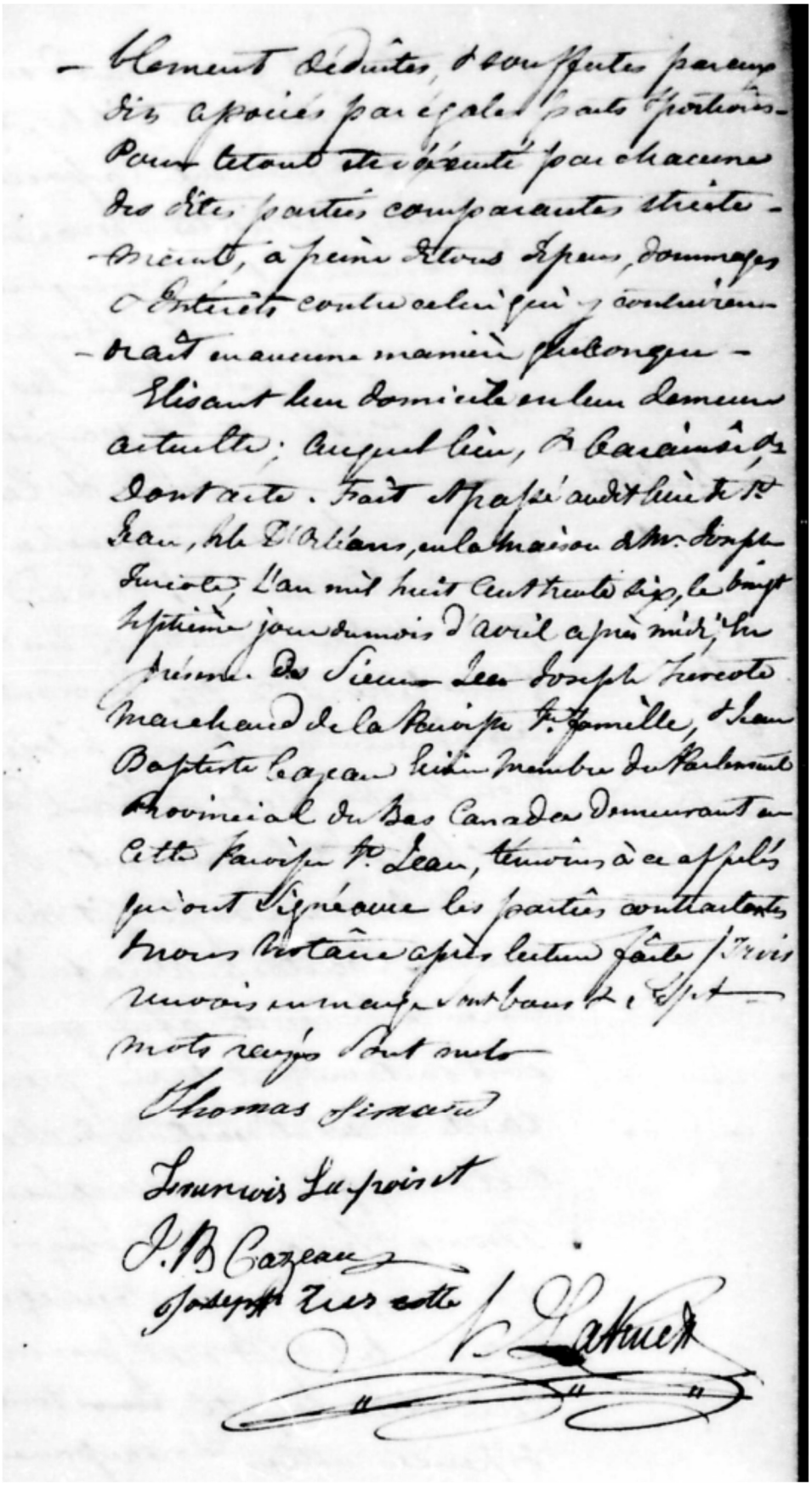

Minutier du notaire Nazaire Larue

1836 - 28 avril – Acte 1252 – Acte de société dans la goëlette «La Caroline» entre Jacob Paddick et Joseph Pépin dit Lachance, tous deux pilotes de St-Jean.

Aujourd'hui le vingt huitième jour du mois d'août de l'année mil huit cent trente-six sont comparus devant le notaire public pour la Province du Bas-Canada, résidant à St-Jean, Isle et comté d'Orléans, soussigné et les témoins ci-après nommés. Sieur Jacob Paddick et Joseph Pepin dit Lachance, tous deux maîtres-pilotes, demeurant en cette paroisse de St-Jean, Isle et comté d'Orléans associés communs dans une goélette appelée «La Caroline», et parties nommées dans un certain acte de société consenti entre eux devant le notaire soussigné, en présence de témoins, le dix-huitième jour du mois d'août de l'année mil huit cent trente-cinq, d'une part.

Et le Sieur Abraham Royer, maître pilote, aussi demeurant en cette dite paroisse St-Jean Isle d'Orléans, d'autre part.

Lesquelles parties ont arrêté et convenu entre elles de ce qui suit.

Lesdits Sieur Jacob Paddick et Joseph Pepin, co-associés s'étant avisé entre eux et s'étant concerté sur le choix d'un tier associé auraient proposé au dit Sieur Abraham Royer de lui céder et abandonner le juste tier de ladite goëlette, ainsi que le juste tier de ses agrès et apparaux pour une certaine somme d'argent que ledit Abraham Royer s'obligeait et s'engageait de leur payer, équivalente à la partie qu'il aura eu par eux lesdits Jacob Paddick, Joseph Pepin et Abraham Royer participant dans chacun pour leur part dans les frais de réparation, entretien de la dite goëlette, partageant de la même manière le profit net provenant de ladite goëllette, chacun par juste tier, ce à quoi ledit Sieur Abraham Royer aurait volontiers acquiescé, en conséquence lesdits Sieurs Jacob Paddick et Joseph Pepin ont par ces présentes, cédé, quitté, délaissé, transporté et abandonné dès maintenant au dit Sieur Abraham Royer, ce acceptant, le juste tier de la susdite goëlette appelée «La Caroline» du port de vingt tonneaux ayant un pont et deux mâts, de la longueur à partir du Main Stern à aller au Stern Post de trente-cinq pieds, sur douze pieds deux pouces de large, dans sa partie la plus longue mesurée au-dessus de la grande voile, et ayant cinq pieds et un pouce de profondeur, telle que plus au long et plus amplement désignée en le certificat ou feuille de ladite goëlette, dont copie annexée en l'acte de vente qui avait été fait de ladite goëlette par le Sieur Ignace Létourneau au Sieur Joseph Pepin, par acte passé devant le notaire soussigné, en présence de témoins, le vingt deuxième jour du mois de mai de l'année dernière mil huit cent trente-cinq. Telle que la dite goëlette est maintenant gréée avec tous ses agrès et apparaux de différentes espèces, la petite chaloupe de bord de douze pieds et demi à treize pieds, disant ledit Abraham Royer, acquéreur, connaître bien le tout et l'avoir vu et visité à loisir. Pour dudit tier de ladite goëlette, en jouir, faire, disposer par ledit Abraham Royer acquéreur et cosociétaire en toute propriété comme bon lui semblera ainsi que de ses agrès et apparaux et de ladite petite chaloupe, dès ce jour. A l'effet de quoi lesdits Sieurs Joseph Pepin et Jacob Paddick mettent et subrogent le dit Sieur Abraham Royer, ses héritiers et ayant cause, en tous ses droits, noms, raisons, actions et privilèges.

Cette cession et transport est ainsi consentie pour et en considération du prix et somme de trente livres courant de la Province, que ledit Sieur Abraham Royer promet et s'oblige payer et bailler les susdits

Sieur Jacob Paddick et Joseph Pepin, ou à leur ordre, en leur demeure actuelle, d'hui, savoir : quinze livres courant d'ici à la Saint-Michel prochain de la présente année et le résidu et pareille somme de quinze livres courant, payable dans le cours du mois de juin de l'année prochaine, de l'année que l'on comptera mil huit cent trente-sept pour tout préfixion et délais à peine de tous dépens dommages, intérêt, mais sans intérêt jusqu'au dit terme par convention expresse. Pour sûreté du susdit prix de vente, les cédants conservent leur privilège de bailleur de fond sur la goëlette sus vendue, l'acquéreur leur accordant en outre une hypothèque générale des autres biens, présents et futurs.

Chacun des dits Jacob Paddick, Joseph Pepin et Abraham Royer contribuera également par portions légales dans les frais de réparation de la susdite goëlette, de ses agrès et apparaux, dans les frais des hommes ou engagés qui seront nécessaires pour faire la manœuvre, et pareillement souffriront par part égale tous les dommages et avaries qui pourraient être causés par cas fortuits et imprévus. Les avaries de la mer, observation faite cependant que ledit Sieur Abraham Royer ne sera en aucune manière tenu de payer, de contribuer à payer aucun des frais faits à la susdite goëlette, ainsi qu'aux agrès et apparaux d'icelle, ce printemps, pour la mettre en état de résister à la mer, mais les frais susdits faits jusqu'à ce jour seront supportés par lesdits Joseph Pepin et Jacob Paddick seuls.

Pareillement les profits résultants de ladite goëlette annuellement seront partagés également entre lesdits Jacob Paddick, Joseph Pepin et Abraham Royer et ils s'en tiendront bon compte. Aucun des dits Jacob Paddick, Joseph Pepin et Abraham Royer ne pourra vendre, céder ou transporter la part qu'il a dans ladite goëlette à autrui, à moins que ce soit de leur consentement mutuel d'un commun accord et sans en offrir au préalable la préférence à un ou ses coassociés, pour le plus haut prix qui lui sera offert et aux mêmes termes et sous les mêmes conditions. Tel a été arrêté et convenu entre lesdites contractantes. Élisant pour l'exécution des présentes, leur domicile en leur demeure actuelle; Auquel lieu, Etc, Car ainsi, Etc. Promettant, Obligeant et Renonçant.

Dont acte fait et passé audit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans, en l'étude du notaire soussigné, les jours et an premièrement mentionné; en présence des Sieurs Hector Forbes, maître pilote, et François Turcot, menuisier, tous deux demeurant en la paroisse St-Jean, Isle d'Orléans, témoins, à ce appelés qui ont signé avec moi dit notaire, lesdits Jacob Paddick, Joseph Pepin et Abraham Royer comparants étant requis de signer, ils ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

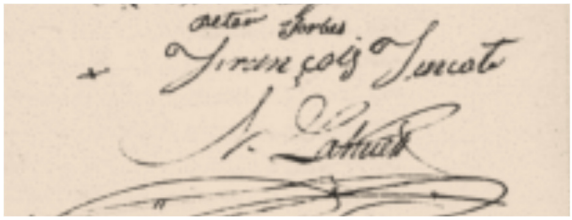

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1838 - 20 avril – Acte 1776 – Acte de société pour la goëlette «La Vigilante» entre François Curodeau, fils, et Antoine Roussel, maîtres pilotes de St-Jean, avec Jean Gobeil et Joseph Gobeil, maîtres pilotes de St-Jean.

Par devant le notaire public pour la Province du Bas-Canada, résidant à St-Jean, en l'Isle d'Orléans, soussignés, et les témoins cy après nommés.

Furent présents Sieur François Curodeau, fils, maître pilote, et Antoine Roussel, aussi maître pilote, tous deux demeurant en cette paroisse de St-Jean, Isle et comté d'Orléans. Lesquels s'étant avisés entre eux sur l'expédience et urgence de se choisir deux associés gérer et manœuvrer la goëlette «La Vigilante» partager les profits provenant d'icelle d'en supporter la perte, qu'ils ont acquis récemment, auraient d'un commun accord après mûres délibérations fixé leur choix sur les Sieurs Jean Gobeil et Joseph Gobeil, frères, maîtres pilotes, demeurant en ladite paroisse de St-Jean, susdite Isle d'Orléans auxquels lesdits Sieurs François Curodeau et Antoine Roussel vendent, cèdent, quittent, délaissent et transportent dès maintenant lesdits Sieur Jean Gobeil et Joseph Gobeil pour ce exprès présents et acceptant, la juste moitié d'une goëlette appelée «La Vigilante», du port de vingt-trois et 11/79 tonneaux, maintenant dans le havre de la Rivière Lafleur, laquelle a été bâtie en ladite paroisse St-Jean, Îsle et comté Orléans, en l'année mil huit cent vingt-sept, ainsi qu'il appert par la feuille et Certificat de ladite goëlette, dont la teneur est établie en l'acte de vente de ladite goëlette consentie par les Sieurs François Curodeau, père, François Royer et Joseph Royer, et Cécile Pepin veuve de feu Antoine Gobeil, aux dits Sieurs François Curodeau, fils, et Antoine Roussel, passé devant le notaire soussigné en présence de témoins en date du 6 février courant. Ladite goëlette ayant un pont et deux mâts, de la longueur de trente-huit pieds et six pouces à partir du Main Stern à aller au Stern Post, sur douze pieds et trois pouces de large dans la partie la plus large mesurée auprès de la grande voile, et ayant cinq pieds un pouce de profondeur, étant Schooner Rigger, avec un Standing Bowsprit, Square Sterned Carvel Built, n'a pas de gallerie et un Billet Head. Telle que la susdite moitié de goëlette se trouve maintenant gréée dans ledit havre, avec les voiles, deux ancres, deux chaines, un petit poële de fer, une petite chaloupe d'environ quatorze pieds de longueur, sur quatre pieds de large ou environ, et tout le gréement attenant à icelle y compris un compas, une bombe, une longue vue, deux marmites, une hache et différents autres menus articles. Pour de ladite moitié de goëlette et moitié de ses accessoires susvendu, en jouir, faire et disposer par lesdits Sieurs acquéreurs, leurs héritiers et ayant cause, en toute propriété, dès aujourd'hui et à perpétuité, à l'effet de quoi les vendeurs mettent et subrogent les acquéreurs, leurs héritiers et ayant cause, en tous leurs droits, noms, raisons, actions, privilèges et hypothèques. Cette vente est faite pour et en considération du prix et somme de quarante livres courant de la Province, que les acquéreurs promettent et s'obligent payer et bailler aux dits Sieurs François Curodeau et Antoine Roussel, vendeurs ou à leur ordre comme suit : dix livres courant d'hui dans le cours du mois de juin prochain, et le résidu dudit prix de vente sera payé et baillé par l'acquéreur auxdits vendeurs dans le cours de l'été prochain, pour toute préfixion et délai à peine de tous dépens, dommages et intérêts, mais sans intérêt jusqu'aux dits termes convention expresse. Pour sûreté dudit

prix de vente, les vendeurs conserveront leurs privilèges de bailleurs de fonds sur la moitié de goëlette susvendu et dessus payé, les acquéreurs lui accordant en outre une hypothèque générale sur tous les autres biens présents et futurs.

Les règlements de la présente Société seront d'après l'usage et la loi du pays, c'est-à-dire que chacun des sociétaires aura une part égale dans les profits résultants et provenant de la susdite goëlette, de même que chacun d'eux en supportera les réparations qu'il conviendra y faire, et les dommages qui s'en suivront, aussi lesdits associés et coassociés se concerteront et s'assisteront entre eux pour tous règlements et réparations qu'il sera expédient de faire s'étant bien entendu aussi les dits associés qu'aucun d'eux ne pourra vendre ou disposer de la part qu'il aura dans ladite goëlette et ses accessoires en faveur d'autrui sans en avoir préalablement offert la préférence à ses co-associés pour le plus grand prix qui lui sera offert et aux mêmes termes et conditions et pourvu aussi que préalablement à cette vente la dite part de goëlette d'aucun des co-sociétaires qui désire ainsi rompre la société devra être mise à l'enchère et criée publiquement d'après avis qu'en sera pour ce donné suivant l'usage. Cette clause sera strictement observée et exécutée tel qu'a été arrêté.

Et pour l'exécution des présentes, les parties ont élu leur domicile irrévocable chacun en sa demeure actuelle, Auxquels lieux, Car ainsi, Etc., Promettant, s'Obligeant, Renonçant.

Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans, en l'étude dudit notaire soussigné, l'an mil huit cent trente-huit le vingt d'avril avant midi en présence des Sieurs Joseph Hébert, agriculteur, de la paroisse de St-François, et Augustin Métayer, menuisier, demeurant en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, témoins à ce appelés desquels le dit Métayer a signé avec nous dit notaire, les parties contractantes et l'autre témoin étant requis de signer ils ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

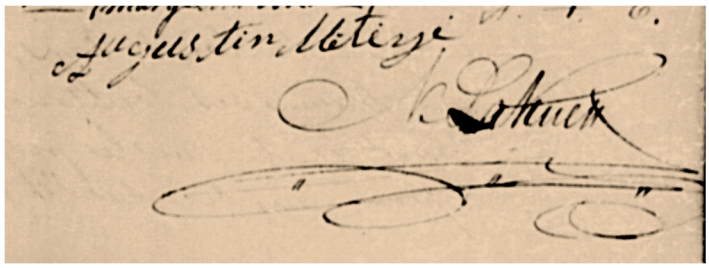

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1839 - 28 mars – Acte 2038 – Acte de société entre François Curodeau, fils, Antoine Roussel, Jean Gobeil et Joseph Gobeil, tous maîtres pilotes de St-Jean, propriétaires de la goëlette «La Vigilante», et Jean Blouin, fils de Joseph, aussi maître pilote du même lieu.

Furent présents Sieurs François Curodeau, fils, Antoine Roussel, Jean Gobeil et Joseph Gobeil, tous quatre maîtres pilotes demeurant en la paroisse St-Jean, en l'Isle d'Orléans, lesquels s'étant avisés et concertés entre eux sur l'expédience de se choisir un autre associé pour gérer et manœuvrer conjointement avec eux la goëlette appelée La Vigilante, partager les profits provenant d'icelle et en supporter la perte, auraient d'un commun accord après mûre délibération fixé leur choix sur le Sieur Jean Blouin, fis de Joseph, maître pilote demeurant en la dite paroisse de St-Jean, susdite Isle d'Orléans, auquel lesdits Sieurs François Curodeau, Antoine Roussel, Jean Gobeil et Joseph Gobeil vendent, cèdent, quittent, délaissent et transportent dès maintenant, ledit Sieur Jean Blouin pour ce exprès présent et acceptant, un juste cinquième d'une goëlette appelée La Vigilante, du port de vingt-trois et 81/94 tonneaux, maintenant dans le havre ou Rivière Lafleur, laquelle a été bâtie en la dite paroisse de St-Jean, Isle et comté d'Orléans, en l'année mil huit cent vingt-sept ainsi qu'il appert par la feuille et certificat de la dite goëlette dont la teneur est établie en l'acte de vente de ladite goëlette consentie par les Sieurs François Curodeau, François Royer, Joseph Royer et Cécile Pepin, veuve de feu Antoine Gobeil, aux dits Sieurs François Curodeau et Antoine Roussel, passé devant le notaire soussigné en présence de témoins, en date du six février mil huit cent trente-huit, ladite goëlette ayant un pont et deux mâts, de la longueur de trente-huit pieds et six pouces à partir du Main Stern, à aller au Stern Post, sur douze pieds et trois pouces de large dans la partie la plus large mesurée au-dessus de la grande voile et ayant cinq pieds deux pouces de profondeur, étant Schooner Rigged avec un Standing Bowsprit, est Square Sterned Carvel Built, n'a pas de gallerie et un Billet Head. Telle que ladite goëlette se trouve maintenant gréée dans ledit havre, avec ses voiles, deux ancres, deux chaines, un petit poêle de fer, une petite chaloupe d'environ quatorze pieds de longueur sur quatre pieds de large ou environ, et tout le grément attenant à icelle, y compris un compas, une bombe, une longue vue, deux marmites, une hache et différents autres menus articles, dans lesquels le dit acquéreur aura un juste cinquième.

Pour du dit juste cinquième de ladite goëlette et ses accessoires sus vendus, en jouir, faire et disposer par ledit acquéreur et sociétaire, ses héritiers et ayant cause, en toute propriété, dès ce jour et à perpétuité, à l'effet de quoi les dits vendeurs mettent et subrogent ledit acquéreur, ses héritiers et ayant cause, en tous ses droits, noms, raisons, actions, privilège et hypothèque.

Cette vente est faite pour et en considération du prix et somme de seize livres courant de la Province que l'acquéreur promet et s'oblige payer et bailler auxdits vendeurs, ou à leur ordre, en leur demeure actuelle, d'hui dans le cours de l'été prochain, sans intérêt jusqu'au terme susmentionné. Pour sureté du susdit prix de vente, les vendeurs conserveront leur privilège de bailleur de fonds sur la partie de goëlette susvendu et ses accessoires, l'acquéreur leur accordant en outre une hypothèque générale sur tous ses autres biens présents et futurs.

Les règlements de la présente Société seront d'après l'usage et la loi du pays, c'est-à-dire que chacun

des sociétaires aura une part égale dans les profits résultants et provenant de la susdite goëlette, de même que chacun d'eux en supportera les réparations qu'il conviendra y faire, et les dommages qui s'en suivront, aussi lesdits associés et coassociés se concerteront et s'assisteront entre eux pour tous règlements et réparations qu'il sera expédient de faire s'étant bien entendu aussi les dits associés qu'aucun d'eux ne pourra vendre ou disposer de la part qu'il aura dans ladite goëlette et ses accessoires en faveur d'autrui sans en avoir préalablement offert la préférence à ses co-associés pour le plus grand prix qui lui sera offert et aux mêmes termes et conditions et pourvu aussi que préalablement à cette vente la dite part de goëlette d'aucun des co-sociétaires qui désire ainsi rompre la société devra être mise à l'enchère et criée publiquement d'après avis qu'en sera pour ce donné suivant l'usage. Cette clause sera strictement observée et exécutée tel qu'a été arrêté.

Et pour l'exécution des présentes, lesdites parties contractantes ont élu leur domicile irrévocable chacune en leur demeure actuelle; Auquel lieu, Car ainsi, Etc., Promettant, s'Obligeant, Renonçant. Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans, en l'étude dudit notaire soussigné, l'an mil huit cent trente-neuf le vingt huitième jour de mars après-midi; en présence des Sieurs René Bernard, agriculteur et Joseph Royer, maître pilote, tous deux demeurant en cette dite paroisse St-Jean, susdite Isle d'Orléans témoins à ce appelés desquels ledit Sieur Joseph Royer a signé avec nous dit notaire, les dites parties contractantes et l'autre témoin étant requis de signer, ils ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

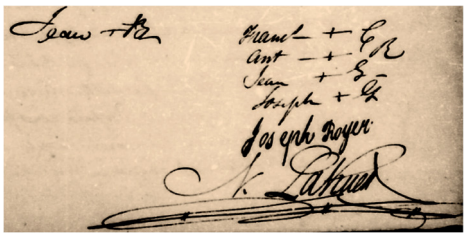

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J-C. Dionne

1839 - 14 avril – Acte 2045 – Vente d'une part de la goëlette «La Vigilante» par la société de François Curodeau et autres, tous maîtres pilotes de St-Jean, à Charles Pouliotte, maître pilote, du même lieu.

Furent présents Sieurs François Curodeau, fils, Antoine Roussel, Jean Gobeil et Joseph Gobeil et Jean Blouin, fils de Joseph, tous cinq maîtres pilotes demeurant en la paroisse St-Jean, en l'Isle d'Orléans, lesquels s'étant avisés et concertés entre eux sur l'expédience de se choisir un autre associé pour gérer et manœuvrer conjointement avec eux la goëlette appelée La Vigilante, partager les profits provenant d'icelle et en supporter la perte, auraient d'un commun accord après mûre délibération fixé leur choix sur le Sieur Charles Pouliotte, maître pilote demeurant en la dite paroisse de St-Jean, susdite Isle d'Orléans, auquel lesdits Sieurs François Curodeau, Antoine Roussel, Jean Gobeil, Joseph Gobeil et Jean Blouin, vendent, cèdent, quittent, délaissent et transportent dès maintenant, ledit Sieur Charles Pouliotte pour ce exprès présent et acceptant, un juste sixième d'une goëlette appelée La Vigilante,

du port de vingt-trois et 81/94 tonneaux, maintenant dans le havre ou Rivière Lafleur, laquelle a été bâtie en la dite paroisse de St-Jean, Isle et comté d'Orléans, en l'année mil huit cent vingt-sept ainsi qu'il appert par la feuille et certificat de la dite goëlette dont la teneur est établie en l'acte de vente de ladite goëlette consentie par les Sieurs François Curodeau, François Royer, Joseph Royer et Cécile Pepin, veuve de feu Antoine Gobeil, aux dits Sieurs François Curodeau et Antoine Roussel, passé devant le notaire soussigné en présence de témoins, en date du six février mil huit cent trente-huit, ladite goëlette ayant un pont et deux mâts, de la longueur de trente-huit pieds et six pouces à partir du Main Stern, à aller au Stern Post, sur douze pieds et trois pouces de large dans la partie la plus large mesurée au-dessus de la grande voile et ayant cinq pieds deux pouces de profondeur, étant Schooner Rigged avec un Standing Bowsprit, est Square Sterned Carvel Built, n'a pas de gallerie et un Billet Head. Telle que ladite goëlette se trouve maintenant gréée dans ledit havre, avec ses voiles, deux ancres, deux chaines, un petit poêle de fer, une petite chaloupe d'environ quatorze pieds de longueur sur quatre pieds de large ou environ, et tout le grément attenant à icelle, y compris un compas, une bombe, une longue vue, deux marmites, une hache et différents autres menus articles, dans lesquels le dit acquéreur aura un juste sixième.

Pour du dit juste sixième de ladite goëlette et ses accessoires sus vendus, en jouir, faire et disposer par ledit acquéreur et sociétaire, ses héritiers et ayant cause, en toute propriété, dès ce jour et à perpétuité, à l'effet de quoi les dits vendeurs mettent et subrogent ledit acquéreur, ses héritiers et ayant cause, en tous ses droits, noms, raisons, actions, privilège et hypothèque.

Cette vente est faite pour et en considération du prix et somme de seize livres courant de la Province que l'acquéreur promet et s'oblige payer et bailler auxdits vendeurs, ou à leur ordre, en leur demeure actuelle, d'hui dans le cours de l'été prochain, sans intérêt jusqu'au terme susmentionné. Pour sureté

du susdit prix de vente, les vendeurs conserveront leur privilège de bailleur de fonds sur la partie de goëlette susvendu et ses accessoires, l'acquéreur leur accordant en outre une hypothèque générale sur tous ses autres biens présents et futurs.

Les règlements de la présente Société seront d'après l'usage et la loi du pays, c'est-à-dire que chacun des sociétaires aura une part égale dans les profits résultants et provenant de la susdite goëlette, de même que chacun d'eux en supportera les réparations qu'il conviendra y faire, et les dommages qui s'en suivront, aussi lesdits associés et coassociés se concerteront et s'assisteront entre eux pour tous règlements et réparations qu'il sera expédient de faire s'étant bien entendu aussi les dits associés qu'aucun d'eux ne pourra vendre ou disposer de la part qu'il aura dans ladite goëlette et ses accessoires en faveur d'autrui sans en avoir préalablement offert la préférence à ses co-associés pour le plus grand prix qui lui sera offert et aux mêmes termes et conditions et pourvu aussi que préalablement à cette vente la dite part de goëlette d'aucun des co-sociétaires qui désire ainsi rompre la société devra être mise à l'enchère et criée publiquement d'après avis qu'en sera pour ce donné suivant l'usage. Cette clause sera strictement observée et exécutée tel qu'a été arrêté.

Et pour l'exécution des présentes, lesdites parties contractantes ont élu leur domicile irrévocable chacune en leur demeure actuelle; Auquel lieu, Car ainsi, Etc., Promettant, s'Obligeant, Renonçant. Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans, en l'étude dudit notaire soussigné, l'an mil huit cent trente-neuf le quatorze d'avril après-midi; en présence des Sieurs Michel Turcote, capitaine de milice et cultivateur, et René Bernard, agriculteur et Edouard Métayer, menuisier, tous trois demeurant en cette dite paroisse St-Jean, susdite Isle d'Orléans témoins à ce appelés desquels ledit Sieur Métayer a signé avec ledit Antoine Roussel et nous dit notaire, les dits vendeurs et acquéreur et l'autre témoin étant requis de signer, ils ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

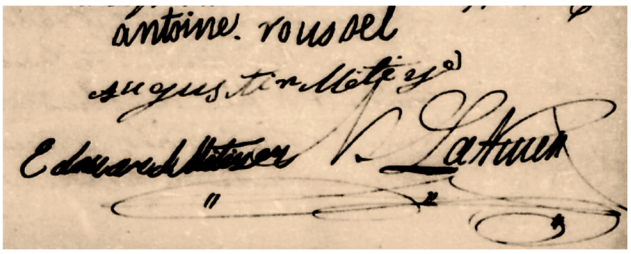

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1839 - 9 novembre – Acte 2175 – Tableau de société entre François Ferland, marchand de St-Jean, et les autres héritiers de feu Joseph Turcote.

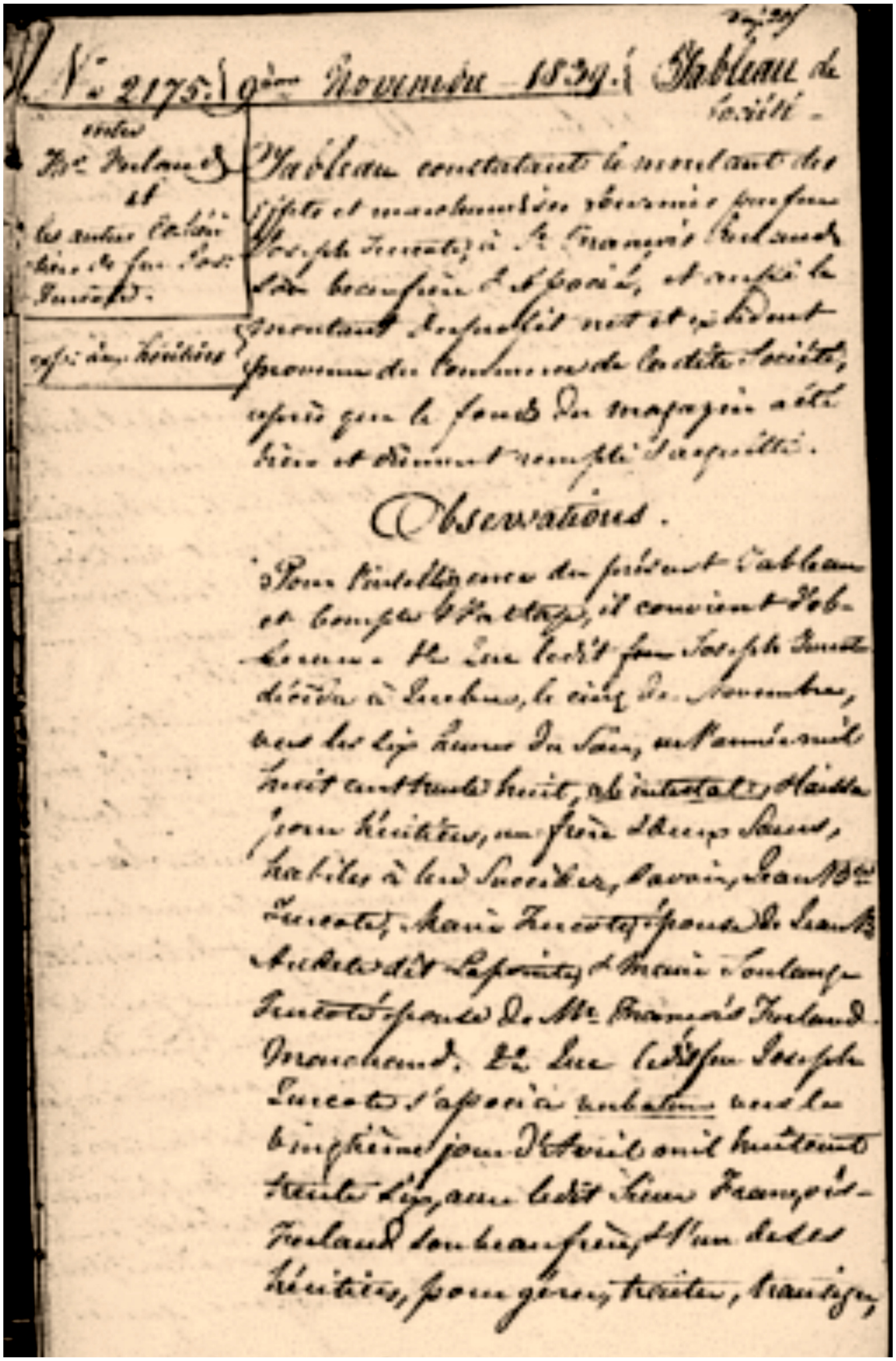

N° 2175. 9bre Novembre 1839. Tableau de société.

entre Frs Ferland & et les autres héritiers de feu Jos. Turcote.

exp. aux héritiers

Tableau constatant le montant des effets et marchandises fournis par feu Joseph Turcote à Mr François Ferland son beaufrère & associé, et aussi le montant des profits net et provenant du commerce de la dite Société, après que le fonds du magasin a été bien et dûment rempli & acquitté.

Observations.

Pour l'intelligence du présent tableau et compte d'un état, il convient d'observer que le dit feu Joseph Turcote décédé à Québec, le cinq de Novembre, vers les six heures du soir, en l'année mil huit cent trente huit, ab intestat, laissant pour héritiers, ses frère & soeurs, habiles à lui succéder, savoir, Jean Bte Turcote, Marie Turcote épouse de Jean Bte Archer dit Lapointe, & Marie Louise Turcote épouse de Mr François Ferland marchand. Le dit feu Joseph Turcote s'associa verbalement vers le vingtième jour d'avril mil huit cent trente six, avec le dit sieur François Ferland son beaufrère & l'un des héritiers, pour gérer, traiter, transiger,

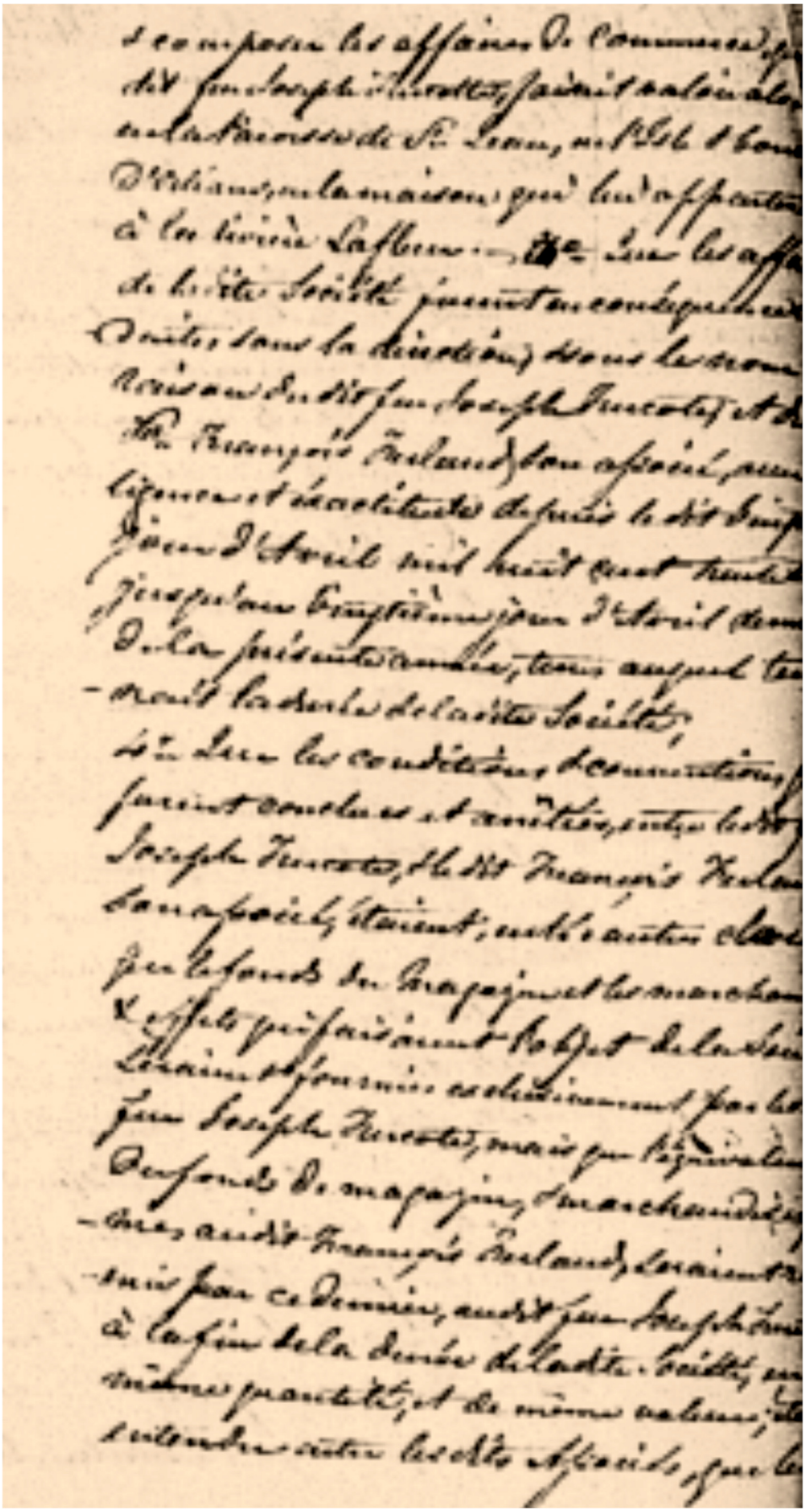

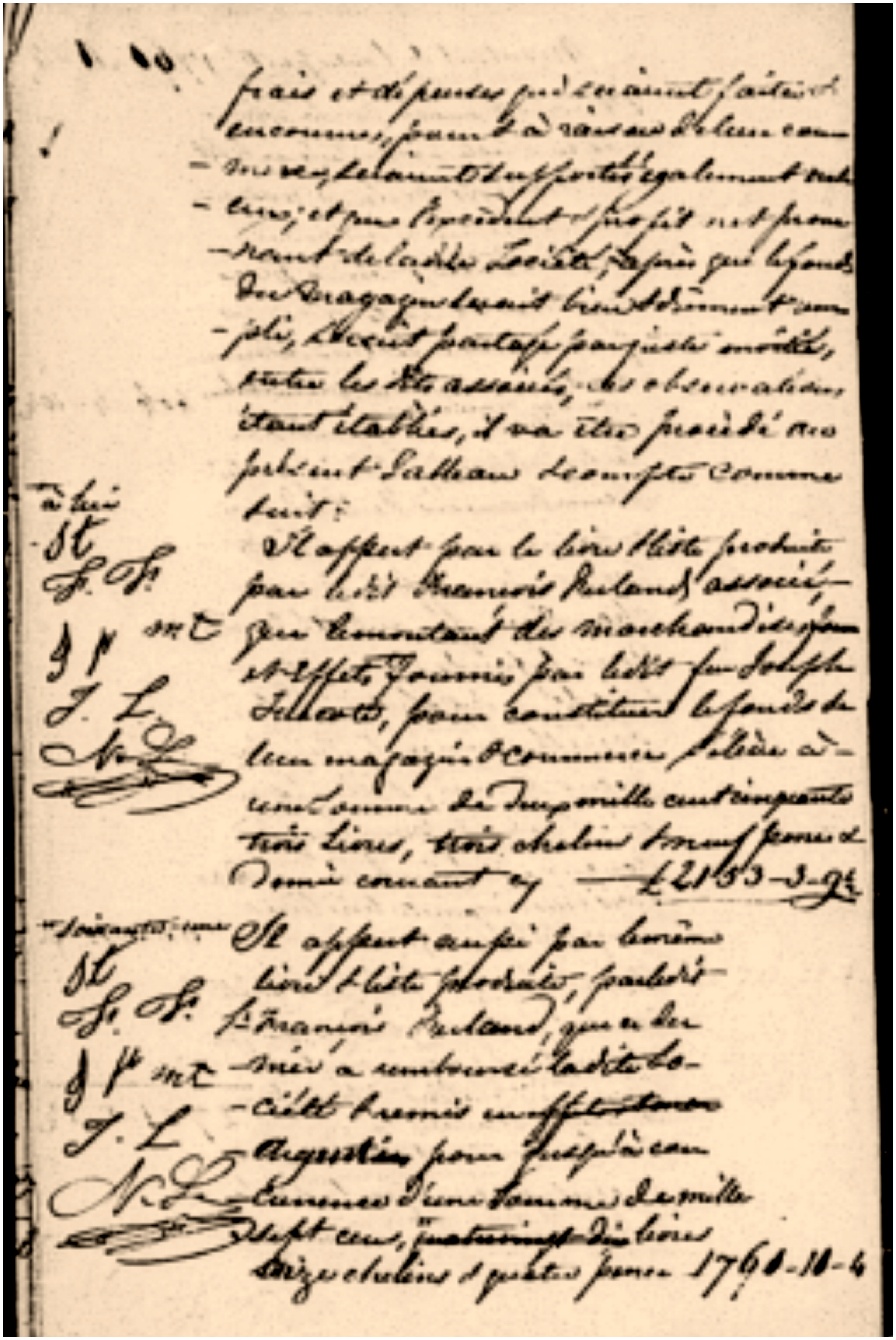
frais et dépenses qu'ils en auront faits et encourus, pour les raisons de leur commerce, également supportés également entre eux; et par le présent profit net provenant de ladite Société, depuis que le fonds du magasin leur a été bien et dûment rempli, devant partager par juste moitié, toutes les dites assises, les observations étant établies, il va être procédé au présent tableau de compte comme suit :

Il appert par le livre liste produit par ledit François Paulard associé, que le montant des marchandises et effets fournis par ledit feu Joseph Gilbert, pour constituer le fonds de leur magasin de commerce, s'élève à la somme de deux mille cent cinquante trois livres, trois chelins et neuf sols courant cy — £2153-3-9

Il appert aussi par le même livre liste produit par ledit François Paulard, que ce dernier a contribué à ladite société premier en effets en augmentation pour fonds d'une somme de mille sept cents, seize chelins et quatre sols 1760-16-4

Montant de l'autre part 1761-11-

Il appert aussi par le même
livre de bilte produits par led.
Sr François Rouland, associé,
que ce dernier a remboursé
ladite société, & remis par
avances le dit [illegible] jus-
qu'à concurrence d'une somme
de six cent six livres, quatre chelins 606-4-1
[illegible]
Pareillement il appert par
le livre de bilte produit par led.
sieur François Rouland, que
ce dernier a remboursé ladite
société, par effets et mar-
chandises qui ont été trouvés
dans le fonds de magasin
lors de la dissolution de lad.
société arrivée le seize de
mars dernier, estimés au
prix d'achat, jusqu'à
concurrence d'une somme de
trois cent cinquante trois livres
douze chelins, six pences —— 353-12-

Total perçu par la société
tant en argent, crédits, qu'effets
deux mille sept cent vingt une
livres, huit chelins & huit pences
& demie comme cy —— 2721-8-
Or le montant de l'argent
et effets perçus, par ladite so-
ciété, excède le montant des

effets & marchandises four-
-nis à la Société, de la
somme de cinq cens soixante
huit livres, quatre chelins &
onze pence ci — 568-4-11

A cet excédent il convient
encore ajouter certaine
-ment trouvés en espèce
dans deux bourses, & prove-
-nans du profit [illegible]
qu'a fait la dite Société,
ces deux bourses réunies
et comptées donnent une
somme de deux livres
sept chelins & deux deniers 2-7-2
comme cy —

Or le montant du profit
net de la Société (sauf
déduction sur les mauvais
crédits, si le cas y échet)
se trouve être de la somme
de cinq cens soixante dix livres
douze chelins et un denier com-
-me cy — 570-12-1

Et la moitié du montant
du profit net, provenant
de la dite Société, est égale
à une somme de deux cens
quatre vingt cinq livres, six chelins [illegible] qui complète
la part & portion de cha-

86
J. J. [illegible]
8f J. [illegible]

- ceux des dits Associés
Turcotte & Ireland — £ 285 - 6 -

Il faut observer que la
moitié du montant du
profit net d'yceluy, affé-
rante audit feu Joseph
Turcotte, a été portée dans
le compte d'héritage du
Mobilier de la succession
du dit feu Joseph Turcotte,
dressé ce jour devant le
Notaire soussigné, au
chapitre de Recette des
dits comptes, pour être
partagée avec les autres
Biens actifs de ladite
succession, par les trois
héritiers habiles à succé-
der aux biens du dit feu
Joseph Turcotte, du nombre
desquels est le dit
Sr François Ireland asso-
cié ci haut nommé

Et comme il a été porté dans
l'état des créances et effets
qui seront et sont des biens
remplis d'acquittés, le montant
du fonds des magazins fourni
par ledit feu Joseph Turcotte

Il a été confondu
dans l'article des
Dettes actives

J. L.
F. J.
mt
G. P.
J. L.
N. L.

à la Société, certaines dettes
actives et créances d'autant, il convient
pour l'intérêt réciproque des hé-
ritiers, de partager et diviser
également ces créances d'autant
plus y parvenir exactement
ils vont être analysées et
nommées, avec le montant
respectif de chacune que
chacun d'eux doit : ainsi
qu'il suit,
Du sieur François [illegible]
Blouin navigateur de l'Islette
une somme de neuf chelins
et deux deniers, et demi — £.. - 9 - 2½
Par Joseph Chamberland
fils de St Michel, onze chelins
et cinq deniers ci — .. - 11 - 5
Par Louis Dupont de St
Laurent [illegible] trois
chelins ci — .. - 3 - ..
Par Philippe Lajeunesse dix
deniers et demi ci — .. - .. - 10½
Par Jérémie Dufresne [illegible]
[illegible] pilote de St Laurent, sept
chelins cinq deniers ci — .. - 7 - 5
Par Clément Boulanger de St
Thomas, sept chelins et quatre
deniers, ci — .. - 7 - 4
Par Joseph Clément cordon-
nier de Québec, deux chelins et [illegible]
£1 - 19 - 3

£ 1 – 19 – 3

huit pence courant cy — – – 2 – 8
Par Laurent Paquet père de St
Jean, quatre chelins courant cy – – 4 – –
Par Laurent & François Lavoie
Bourdeau de St Jean, un chelin
& dix deniers & demi cy — – – 1 – 10½
Par Martin Bouchard des
Eboulements, trois chelins &
six deniers cy — – – 3 – 6
Par Antoine Fortier de l'Isle
aux Grües, huit chelins, sept
deniers & demi — – – 8 – 7½
Par Pierre Rimbaud [?] de St
Laurent, treize chelins sept
deniers cy — – 13 – 7
Par Thomas Thibergé [?] Appren-
-tif pilote de St Jean, une livre
dix chelins, & six deniers & demi 1 – 10 – 6½
Par Lubin [?] Fortier Journalier
de l'Isle aux Grües, trois livres
quinze chelins, & six deniers, 3 – 15 – 6
Par François Lortaine [?] nav.
à Québec, cinq chelins, &
quatre deniers cy — – – 5 – 4
Par Laurent Sylvain Cor-
-donnier [?] de Beauport, deux li-
-vres, six chelins & neuf deniers, 2 – 6 – 9
Par Charles Waggoner [?]
Navigateur une livre, deux
chelins, & dix deniers & demi 1 – 2 – 10½
Par Barthelemi [?] Toussaint –
mineur, de l'Ange Gardien
une livre & seize chelins cy 1 – 16 – –
£ 14 – 10 – 6

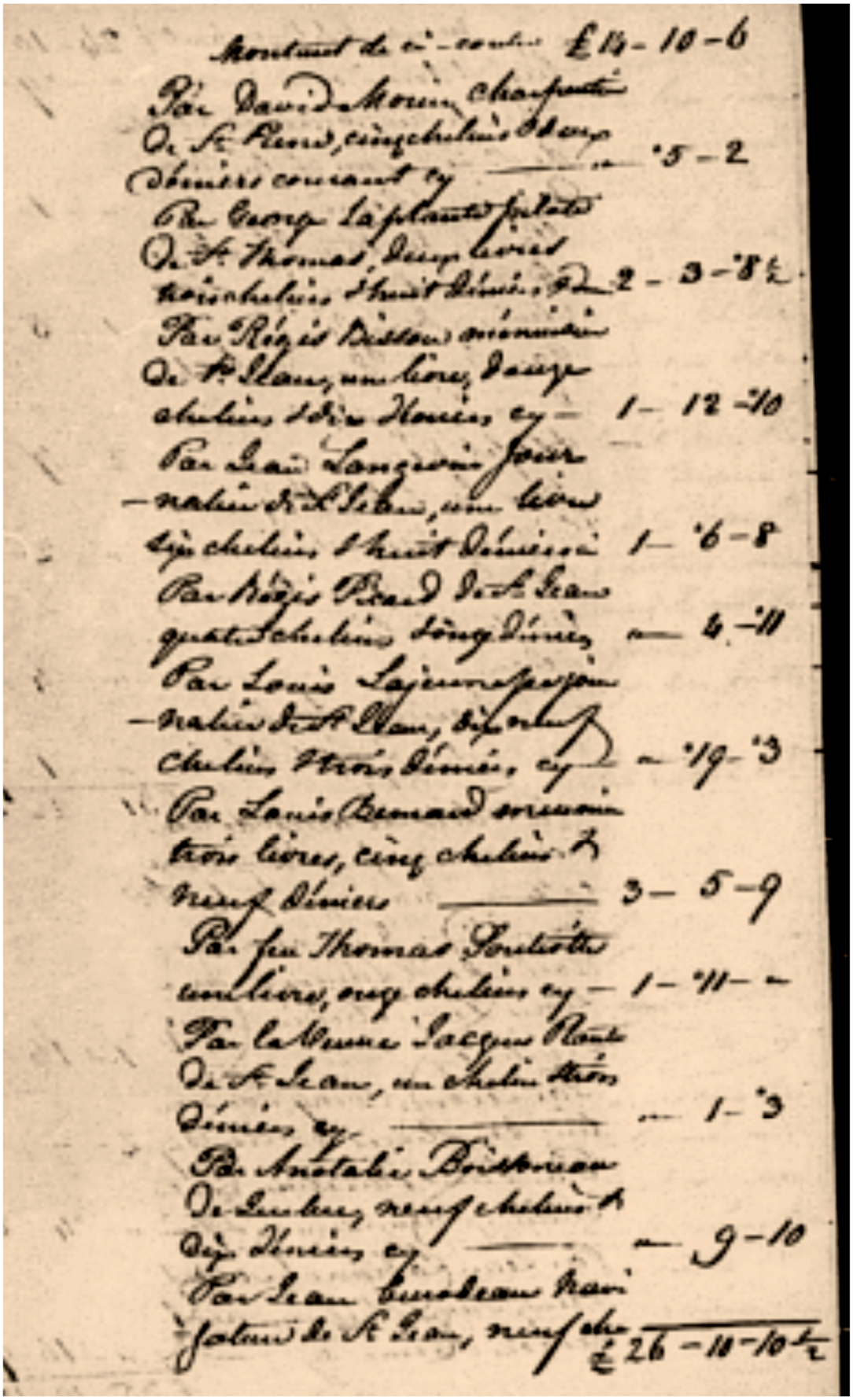

Montant de ci-contre £14 - 10 - 6

Par David Morin charpentier de St Pierre, cinq chelins & deux déniers courant cy — " 5 - 2

Par George Laplante pilote de St Thomas, deux livres trois chelins & huit déniers, cy — 2 - 3 - 8½

Par Régis Bisson menuisier de St Jean, un livre, douze chelins & dix déniers cy — 1 - 12 - 10

Par Jean Langevin journalier de St Jean, un livre six chelins & huit déniers cy — 1 - 6 - 8

Par Régis Picard de St Jean quatre chelins & onze déniers — " 4 - 11

Par Louis Lajeunesse journalier de St Jean, dix neuf chelins & trois déniers, cy — " 19 - 3

Par Louis Bernard menuisier trois livres, cinq chelins & neuf déniers — 3 - 5 - 9

Par feu Thomas Pontiotte un livre, onze chelins cy — 1 - 11 - "

Par la Veuve Jacques Plante de St Jean, un chelin & trois déniers cy — " 1 - 3

Par Anatalie Boissonneau de Quebec, neuf chelins & dix déniers cy — " 9 - 10

Par Jean Burodeau navigateur de St Jean, neuf che

£26 - 10 - 10½

Montant de ci contre £14-10-6

Par David Morin charpentier
de St Pierre, cinq chelins & deux
deniers courant cy — 5-2

Par George Laplante pilote
de St Thomas, deux livres
trois chelins, huit deniers & demi 2-3-8½

Par Régis Dion menuisier
de St Jean, une livre, douze
chelins, & dix deniers, cy — 1-12-10

Par Jean Langevin jour-
-nalier de St Jean, une livre
six chelins & huit deniers cy 1-6-8

Par Régis Picard de St Jean
quatre chelins, onze deniers — 4-11

Par Louis Lejeune garçon jour-
-nalier de St Jean, dix neuf
chelins & trois deniers, cy — 19-3

Par Louis Bernard menuisier
trois livres, cinq chelins &
neuf deniers — 3-5-9

Par feu Thomas Pouliot
une livre, onze chelins cy — 1-11-

Par la Veuve Jacques Blouin
de St Jean, un chelin trois
deniers cy — 1-3

Par Anastase Boissonneau
de Québec, neuf chelins &
dix deniers cy — 9-10

Par Jean Gourdeau navi-
gateur de St Jean, neuf che- £26-11-10½

Montant de l'autre part £ 26 - 10 - 10½
livre & demi cy — — 9 - 6
Par le Sieur [illegible] de St Jean, un chelin & deux
Déniers & demi — — 1 - 2½
Par le Docteur Clark de
St Michel, une livre, cinq
chelins & un dénier cy — 1 - 5 - 1
Par Marie Roy de [illegible]
Deux livres, sept chelins
& sept déniers, cy — 2 - 7 - 7
par la fille d'Ignace
[illegible], deux chelins & demi — 2 - 6
Par Jean Morin tonnelier,
quatre chelins, un dénier
& demi — — 4 - 1½
Par Maurice Lachance
un chelin & sept déniers — 1 - 7
Total cy £ 31 - 2 - 5½
~~Crédits [illegible] de la~~
~~succession de feu [illegible]~~
catin? magasin de la Ste
Famille) - Du par Jean
Noël - [illegible], une
livre, seize chelins, cinq
déniers cy — 1 - 16 - 5
Par Jérôme Guay [illegible]
deux livres courant 2 - -
Par Pierre [illegible], quatre
chelins, & deux déniers, & demi — 4 - 2½
Par Jean [illegible]
[illegible], seize chelins, neuf
déniers, & demi cy — 16 - 9½
£ 35 - 19 - 10½

Dont acte : Fait et passé audit lieu de St Jean, en l'Isle d'Orléans en la maison et demeure dudit sieur François Ferland l'an mil huit cent trente neuf, le neuvième jour du mois de Novembre après midi ; en présence des sieurs Joseph Letourneau fils, commis de St Jean, Isle d'Orléans, et Ignace Bradie(?) [illegible] de la Paroisse de la Ste Famille, témoins à ce appelés qui ont signé avec lesdits sieur et Dame François Ferland, ladite Marie Turcot, et nous, Notaire ; les dits Jean B. Turcot, et Jean Audet(?) autres comparants étant requis de signer, ils ont déclaré ne le savoir, lecture faite — mots(?) rayés bons(?) et nuls(?)

Baulan(?) et Turcot Marie Turcot

Frs. Ferland

Ignace [illegible]

Joseph Letourneau

Gauvreau

Aujourd'hui le neuvième jour de Novembre, après midi de l'année mil huit cent trente neuf, sont comparus devant le Notaire Public pour la Province du Bas Canada, résidant à St Jean, en l'Isle et Comté d'Orléans, soussigné(?),

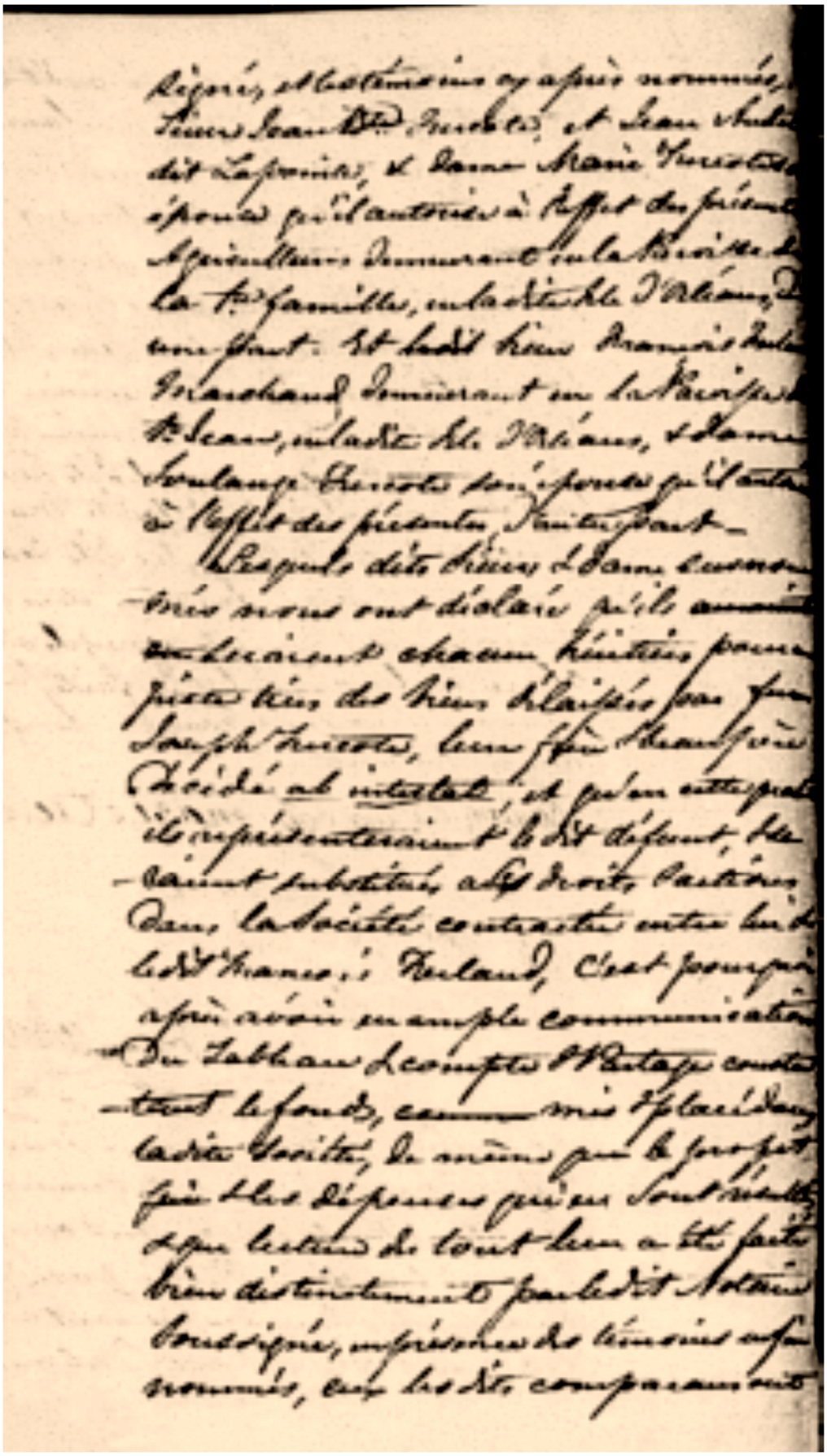

dit et déclaré l'avoir bien entendu
et compris, l'approuvons en tout son con-
-tenu, dissolvant la Société qui existait
entre eux et promettant s'obligeant
de tenir compte réciproquement des
créances et crédits qu'ils toucheront
des divers débiteurs qui sont compta-
-bles, envers eux, en leurs qualités ci-
-dessus énoncées, le tout à la diligence
que rapportera chacun desdits compa-
-rans, dans le recouvrement desdits
crédits - Promettant au surplus
s'aider mutuellement des livres et
lettres qui ont été tenus lors de l'exis-
-tence de ladite Société, pour parve-
-nir régulièrement à recouvrer les
sommes qui leur sont dues - à
peine lettres à peine de tous dépens,
dommages et intérêts - Et pour l'exécu-
-tion des présentes, lesdits sieurs et dames
comparans, élisent leur domicile ir-
-révocables chacun en leur demeure
actuelle; auxquels lieux, etc. Car
ainsi etc. Promettant, etc. obligeant,
etc. Renonçant, etc. Dont acte. Fait et
passé audit lieu de St Jean, en lad.
Isle d'Orléans, en la maison de Mr
François Lainsé Roland, les jour
et an premièrement mentionnés, en
présence des sieurs Joseph Létourneau

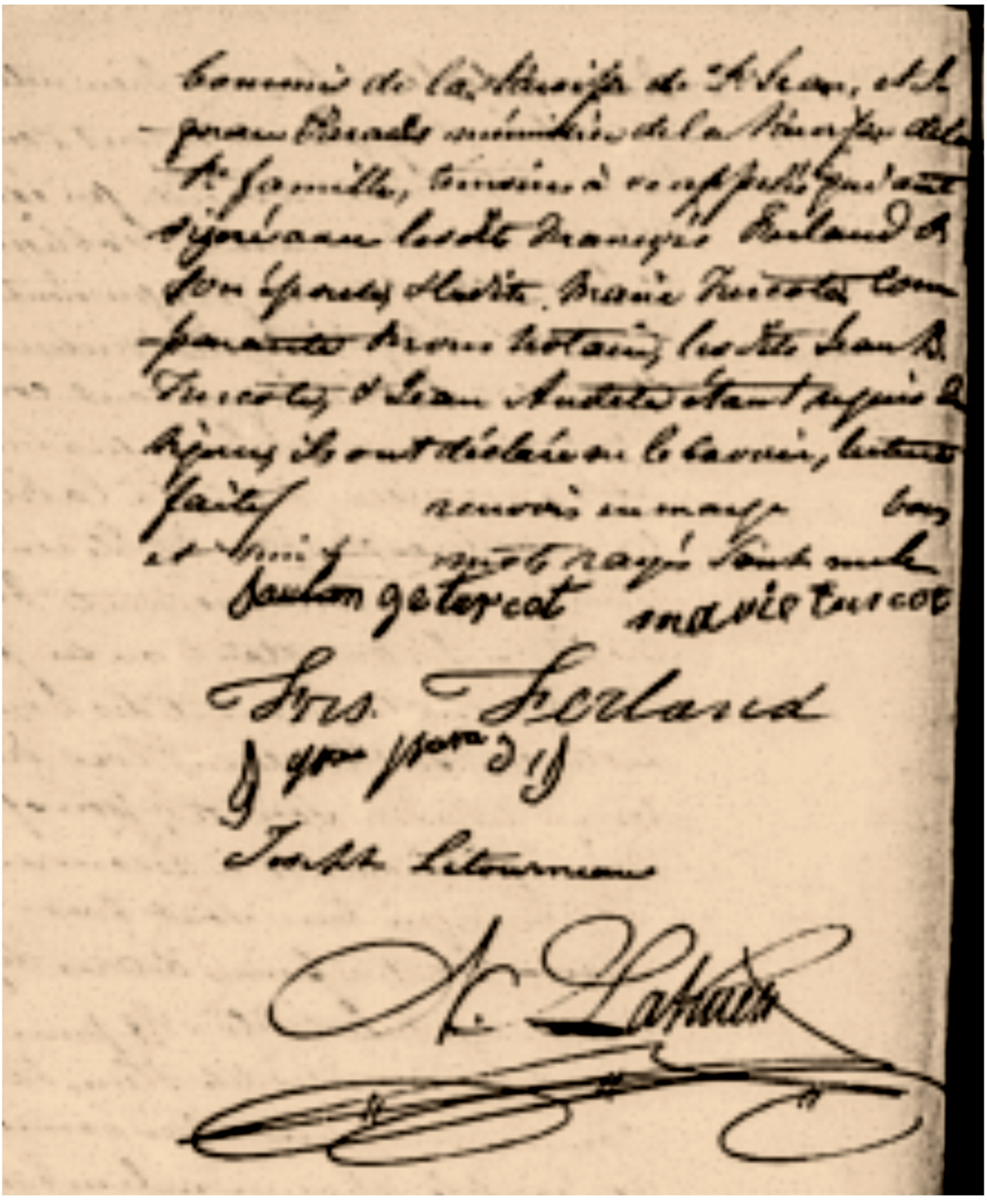

Minutier du notaire Nazaire Larue

1840 - 27 avril – Acte 82 – Acte de société pour l'achat et l'entretien de la maison servant d'école par Pierre Pouliot, cultivateur, de St Jean, François-Xavier Cotin dit Dugal, navigateur, du même lieu, et autres dont : François-Xavier Pepin dit Lachance, Pierre Paquet, Joseph Langlois, Charles Vézina, Jean-Baptiste Servant, Alexis Delisle, François-Xavier Pepin dit Lachance, fils, Hubert Fortin, Jean Gobeil, Charles Pouliot, Pierre Crépeault, tous maîtres pilotes, du même lieu.

Par devant les notaires publics pour la province du Bas-Canada, résidant à Québec, soussignés.

Furent présents les sieurs François-Xavier Cottin dit Dugal, navigateur, Pierre Paquet, Joseph Langlois, Charles Vézina, Antoine Labrecque, Jean-Baptiste Servans, Alexis Delisle, François-Xavier Pepin dit Lachance, fils, de Jean-Marie Pepin dit Lachance, Hubert Fortin, Jean Gobeil, Charles Pouliot, Pierre Crépault, tous maîtres pilotes, Joseph Blouin, marchand, Bazile Turcote, cordonnier, Joseph Labrecque, forgeron, François-Xavier Blouin, constructeur de chaloupe, Jacques Blouin, Jean Rodier, Joseph Delisle, Jean Pouliot, Joseph Pepin dit Lachance, Jean-Marie Audibert dit Lajeunesse, Michel Turcot, François Hébert et Joseph Pouliot, tous cultivateurs, les dames Cécile Pouliot, veuve de feu François Rodier, Véronique Audet dit Lapointe, veuve de Jacob …, Marguerite Audet dit Lapointe veuve de Louis Servans, Émilie Pouliot, veuve de feu Moyse Pepin dit Lachance, ces quatre dernières … … vivant maître pilotes, demeurant en ladite paroisse de St-Jean, sus dite Isle d'Orléans, d'autre part.

Lesquelles parties ont fait les traités, conventions et associations qui suivent : c'est à savoir que le lot ou compeau de terre situé en la dite paroisse de St-Jean consistant en cinquante pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, borné au front par le terrain de Pierre Pouliot et au nord par le chemin du Roi, joignant d'un côté au nord-est à Jacques Blouin et d'autre côté au sud-ouest audit Pierre Pouliot, avec une maison en bois dessus construite, circonstance et dépandance que ces derniers ont acquis dudit Pierre Pouliot, les autres d'un certain acte de vente passé au jour d'hier devant Mtre Pierre Gosselin et son confrère, notaires, à Québec qui sera agrandi maintenant dès ce jour et à perpétuité en société entre eux, leurs héritiers et ayant cause.

Cette société faite à la charge que lesdites parties seront tenus ainsi qu'elles s'y obligent l'une envers l'autre, de contribuer et chacun pour sa côte part dans les ouvrages que ladite société voudrait faire … … à la maison ci-haut située.

Convenu entre les parties que si quelques'une d'elles vendent des actions de la susdite société elles seront strictement tenu d'en donner avis après six mois s'avance et dans le cas quelque'unes des parties voudraient vendre leur part dans la société, elles ne pourront le faire sans en donner la préférence à leurs susdits … qui auront droit d'acheter les susdites parts pour le prix et somme de deux livres courant; et dans le cas ou ladite société ne déciderait point d'acheter la ou les parts de la ou les parties qui voudraient vendre, ces derniers ne pourront les vendre à aucune autre personne sans le consentement par écrit de la susdite société, bien entendu aussi qu'ils ne pourront vendre leurs parts qu'à une seule personne solvable.

Bien entendu et convenu entre les parties qu'aucune d'elle n'aura le droit de mettre aucun enfant étranger à l'école qui sera faite maintenant dans la maison ci-haut désigné sans le consentement exprès de ladite société.

Enfin pour la fidèle exécution des présentes les parties font élection de leurs domiciles irrévocables dans leur demeure actuelle, Auquel lieu, Etc. Car ainsi, Etc.

Dont acte fait et passé à St-Jean sus dite Isle d'Orléans, en la susdite maison d'école le vingt-sept avril de l'année mil huit cent quarante en après-midi,

Et ont partie signé et partie déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite

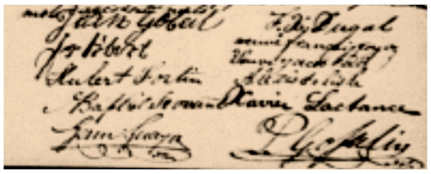

Minutier du notaire Pierre Gosselin – Document transcrit par J.-C. Dionne

1840 - 25 août – Acte 2434 – Vente du juste cinquième de la goëlette «La Vigilante» par la société de Jean Gobeil et autres, à Jean Pouliotte, maître pilote de St-Jean.

Furent présents Sieurs Jean Gobeil, Antoine Roussel, François Curodeau et Charles Pouliot, tous quatre maîtres pilotes demeurant en la paroisse St-Jean, en l'Isle et comté d'Orléans, lesquels ont par ces présentes, vendu, cédé, quitté, délaissé, transporté et abandonné dès maintenant au Sieur Jean Pouliotte, fils de Jean, aussi maître pilote, demeurant en ladite paroisse St-Jean, en ladite Isle et comté d'Orléans., à ce présent et acceptant acquéreur, pour lui et ses héritiers et ayant cause, à l'avenir, savoir : le juste cinquième d'une goëlette appelée La Vigilante, du port de vingt-trois et 81/94 tonneaux, maintenant dans le havre ou Rivière Lafleur, laquelle a été bâtie en ladite paroisse de St-Jean, Isle et comté d'Orléans, en l'année mil huit cent vingt-sept, ainsi qu'il appert par le feuille et certificat de ladite goëlette, dont la teneur est établie en l'acte de vente de ladite goëlette consentie par les Sieurs François Curodeau, François Royer et Joseph Royer et Céline Pepin, veuve de feu Antoine Gobeil, auxdits Sieurs François Curodeau, fils et Antoine Roussel, passé devant le notaire soussigné, en présence de témoins, en date du six février mil huit cent trente-huit, ladite goëlette ayant un pont et deux mâts, de la longueur de trente-huit pieds six pouces à partir du Main Stern, à aller au Stern Post, sur douze pieds trois pouces de large dans la partie la plus large mesurée au-dessus de la grande voile et ayant cinq pieds dix pouces de profondeur, étant Schooner Rigged avec un Standing Bowsprit, est Square Sterned Carvel Built, n'a pas de gallerie et un Billet Head. Telle que ladite goëlette se trouve maintenant gréée dans ledit havre avec ses voiles, deux ancres, deux chaines, un petit poële en fer, une petite chaloupe d'environ quatorze pieds de longueur sur quatre pieds de large ou environ et tout le gréement attenant à icelle, y compris un compas, une bombe, une longue vue, deux marmites, une hache et différents autres menus articles dans lesquels le dit acquéreur aura un juste cinquième. Pour dudit juste cinquième de ladite goëlette et ses accessoires susvendus, en jouir, faire et disposer par le dit Sieur acquéreur et sociétaire et ses héritiers et ayant cause comme de sa chose, dès ce jour; à l'effet de quoi les vendeurs mettent et subrogent le dit acquéreur et ses héritiers et ayant cause, en tous les droits, noms, raisons, actions et privilège.

Cette vente est faite pour et en considération du prix et somme de trente livres courant de la Province, que l'acquéreur promet et s'oblige payer et bailler aux vendeurs, ou à leur ordre, en leurs demeures respectives, d'hui et payable dans le cours de l'été prochain, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, mais sans intérêt jusqu'au dit terme par convention expresse. Pour sureté du susdit prix de vente, les vendeurs conserveront leur privilège sur la partie de goëlette sus vendue et ses accessoires, l'acquéreur leur accordant en outre une hypothèque générale, sur tous ses autres biens présents et futurs.

Les règlements de la présente Société seront d'après l'usage et la loi du pays, c'est-à-dire que chacun des sociétaires aura une part égale dans les profits résultants et provenant de la susdite goëlette, de même que chacun d'eux en supportera les réparations qu'il conviendra y faire, et les dommages qui s'en suivront, aussi lesdits associés et coassociés se concerteront et s'assisteront entre eux pour tous

règlements et réparations qu'il sera expédient de faire s'étant bien entendu aussi les dits associés qu'aucun d'eux ne pourra vendre ou disposer de la part qu'il aura dans ladite goëlette et ses accessoires en faveur d'autrui sans en avoir préalablement offert la préférence à ses co-associés pour le plus grand prix qui lui sera offert et aux mêmes termes et conditions et pourvu aussi que préalablement à cette vente la dite part de goëlette d'aucun des co-sociétaires qui désire ainsi rompre la société devra être mise à l'enchère et criée publiquement d'après avis qu'en sera pour ce donné suivant l'usage. Cette clause sera strictement observée et exécutée tel qu' a été arrêté.

Enfin aucun des vendeurs pourront vendre, disposer, céder seuls, sans la participation et consentement du dit Jean Pouliotte acquéreur, une sixième partie de ladite goëlette et accessoires, en faveur d'un associé qu'ils se choisiront et qui rentrera aux mêmes droits et actions que les comparants ses coassociés

Et pour l'exécution des présentes, lesdites parties contractantes ont élu leur domicile irrévocable chacune en leur demeure actuelle; auquel lieu, Etc., Car ainsi, Etc,, Promettant, S'Obligeant et Renonçant. Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans, en l'étude dudit notaire soussigné, l'an mil huit cent quarante, le vingt-cinquième jour du mois d'août après-midi, en présence des Sieurs Laurent Tremblay, maître pilote, et Louis Fontaine, voyageur, tous deux demeurant en la dite paroisse St-Jean susdite Isle, témoins à ce appelés qui ont signé avec lesdits Jean Pouliotte, acquéreur, et Antoine Roussel, l'un des vendeurs, et nous dit notaire, les autres vendeurs étant requis de signer, ont déclaré ne le savoir, lecture faite.

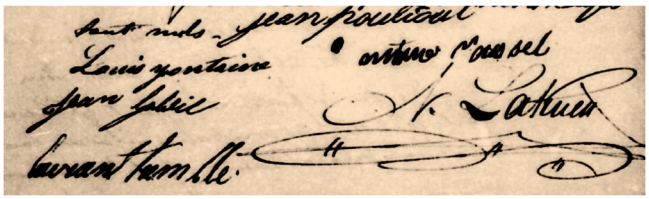

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1841 - 30 novembre – Acte 214 – Acte de société entre Nicolas Labrecque, cordonnier, de St Laurent, et Magdeleine Labrecque, sa fille majeure, du même lieu.

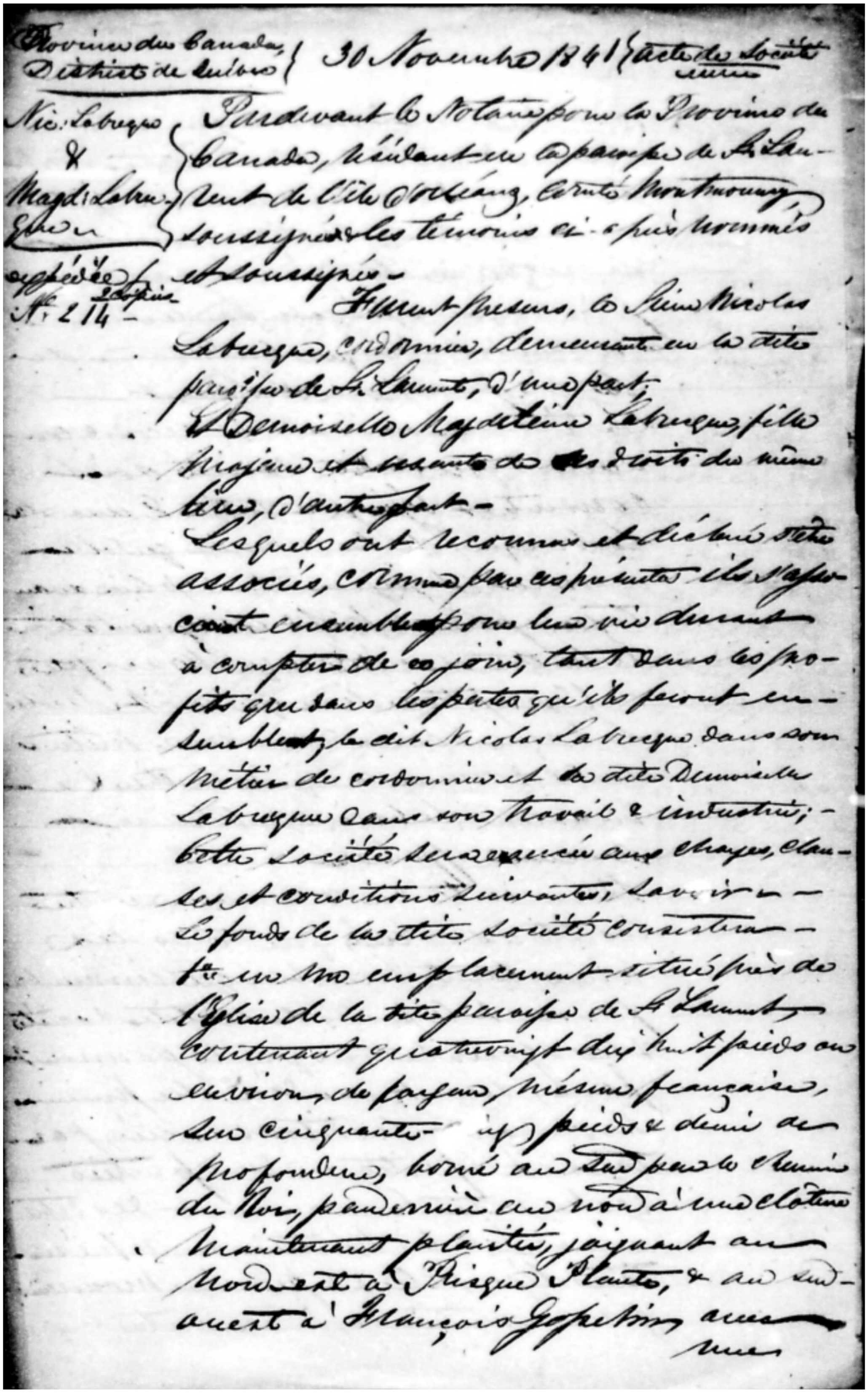

Province du Canada, District de Québec } 30 Novembre 1841 } Acte de Société

Nic: Labrecque & Magd: Labrecque — expédiée 1re copie — No. 214 —

Pardevant le Notaire pour la Province du Canada, résidant en la paroisse de St Laurent de l'Isle d'Orléans, Comté Montmorency soussigné & les témoins ci-après nommés et soussignés —

Furent présens, le Sieur Nicolas Labrecque, cordonnier, demeurant en la dite paroisse de St Laurent, d'une part;

Et Demoiselle Magdeleine Labrecque, fille majeure et usante de ses droits du même lieu, d'autre part —

Lesquels ont reconnu et déclaré être associés, comme par ces présentes ils s'associent ensemble pour leur vie durant à compter de ce jour, tant dans les profits que dans les pertes qu'ils feront ensemble, le dit Nicolas Labrecque dans son métier de cordonnier et la dite Demoiselle Labrecque dans son travail & industrie; — Cette Société sera exercée aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir — Le fonds de la dite société consistera — 1o en un emplacement situé près de l'Eglise de la dite paroisse de St Laurent contenant quatrevingt dix huit pieds ou environ de largeur, mesure française, sur cinquante six pieds & demi de profondeur, borné au sud par le chemin du Roi, par derrière au nord à une clôture maintenant plantée, joignant au nord-est à Jacques Plante, & au sud-ouest à François Gosselin, avec une

une maison & un hangar en bois
dessus construits, circonstances & dé
pendances d'iceux tous les droits légiti
maires échus à la dite Demoiselle
Labrecque, et elle réunis par feu son
père & mère, & payables par le Sieur
Laurent Labrecque, Cultivateur de
la dite paroisse de St Laurent —
Les dits associés sont d'accord & con
viennent que la dite Société soit
conduite & régie par la dite Demoiselle
Labrecque, de la manière qu'elle
avisera et jugera être le plus avan
tageux pour le profit et augmentation
de la dite Société, ce qu'elle accepte
à l'exception de ce que le dit Sieur
Labrecque exerce dans son métier
de Cordonnier, auquel la dite De
moiselle Labrecque n'aura
aucune affaire —
Bien entendu & convenu entre
les dits associés, que tous les
biens tant meubles qu'immeubles
formant le fonds de la dite Société
& les acquisitions qu'ils pourront
faire, seront, au décès du premier
mourant des dits associés, par
tagés et répartis, en deux parties
égales entre le survivant des dits
associés, & les héritiers ou représen
tans légaux du dit premier mourant
par convention expresse entre eux
&

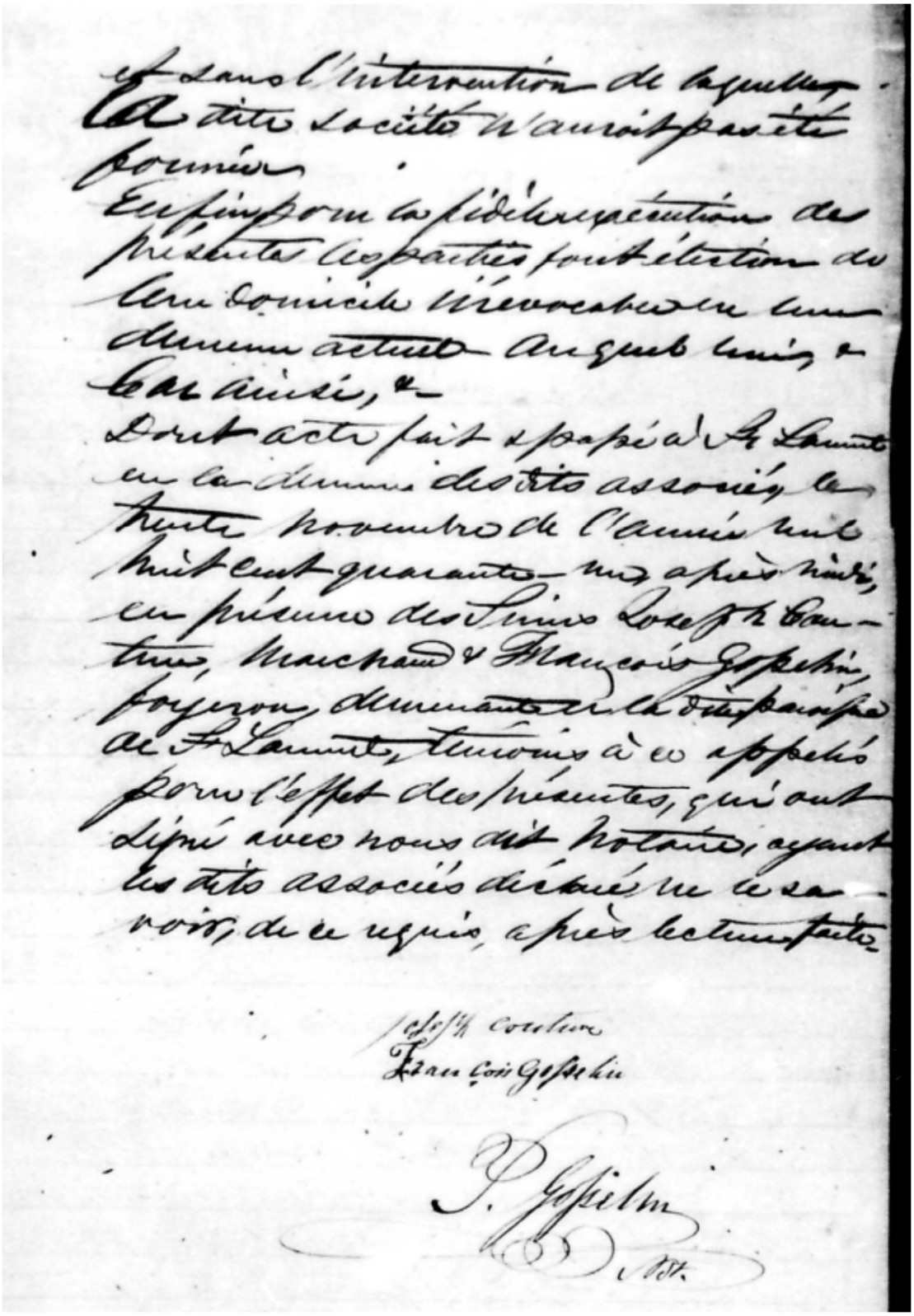

Minutier du notaire Pierre Gosselin

1847 - 4 janvier – Acte 523 – Acte de société entre Paul Langlois, David Bouffard, Louis Cinq-Mars et David Cinq-Mars, maîtres pilotes, de St Laurent, concernant l'usage commun d'un vaisseau appélé *Le Bateau*, présentement construit par Louis Labrecque, charpentier, du même lieu.

Pardevant les notaires publics pour cette partie de la province du Canada dument constituée la Province du Bas-Canada, résidant en l'Isle d'Orléans, comté de Montmorency, soussigné.

Furent présents les Sieurs Paul Langlois, David Bouffard, Louis Cinq-Mars et David Cinq-Mars, tous maîtres pilotes, demeurant en la paroisse de St-Laurent susdite Isle d'Orléans, lesquelles parties ont fait les traités, conventions et associations qui suivent, c'est à savoir : Que le vaisseaux connu sous le nom de «Le Bateau» qu'ils font faire par Louis Labrecque, charpentier, du même lieu, sera commun entre eux, pour participer et partager aussi également tant dans les pertes que dans les profits dudit bateau.

Attendu entre les dites parties que les deniers qui proviendront dudit bateau seront reçus par caissier et par lui enregistré, ainsi que les dépens de jour en jour lequel caissier sera choisi et élu entre lesdits Sieurs. Bien entendu et convenu entre lesdits associés qu'aucun d'eux ne pourra vendre ou échanger son droit dans ledit bateau sans le consentement unanime de ladite société, attendu que les dits associés auront la préférence d'acheter les parts de celui d'entre eux qui voudra vendre ou d'accepter la personne ou personnes auxquels il voudrait vendre.

Arrivant le décès de l'un desdits associés pendant le cours des présentes société la part dans ledit vaisseau sera estimé par un expert et gens à ce connaissant et le montant de ladite part sera remis à la veuve, les héritiers et ayant cause du dit associé qui sera décédé.

La dite société suppléera par délibération aux choses qu'elle n'a point prévu par ces présentes.

Pour l'exécution des présentes chacune des parties a élu son domicile irrévocable en leur demeure irrévocable et à peine par celle des parties qui y conviendra de tout dépens, dommages et intérêts, auxquels lieux, Car ainsi, Etc, Dont acte fait et passé à St-Laurent susdit en la maison dudit Paul Langlois, l'un des dits associés le quatre de janvier de l'année mil huit cent quarante-sept, après-midi.

Et ont lesdits Paul Langlois, David Bouffard, et David Cinq-Mars signé avec nous dits notaires, et le dit Louis Cinq-Mars déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite.

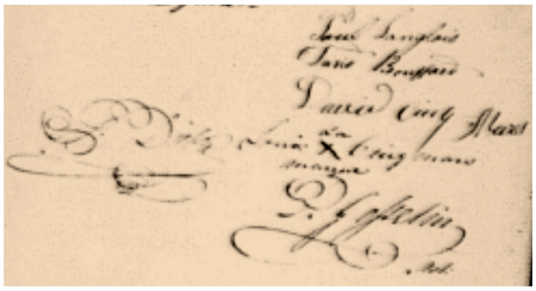

Minutier du notaire Pierre Gosselin – Document transcrit par J.-C. Dionne

1848 - 21 mars – Acte 354 – Acte de société pour l'usage commun (chacun possédant un quart) de la goellette *Good Fortune No.1*, entre Gabriel Lachance, maître pilote, de St Jean, Pierre Gourdeau, Nicolas Paradis et Frédéric Bernier, maîtres pilotes, de Québec.

Par devant les notaires publics résidants à Québec, soussignés.

Furent présents les Sieurs Gabriel Lachance, résidant en la paroisse St-Jean Isle d'Orléans, Pierre Gourdeau, Nicolas Paradis et Frédéric Bernier, résidants à Québec, tous maîtres pilotes pour cette partie du fleuve St-Laurent comprise depuis le port de Québec en allant vers le golfe St-Laurent, et tous propriétaires chacun pour un quart de la goëlette appelée *Good Fortune No.1* à bord de laquelle tous les susnommés voyageront à l'avenir en qualité de pilotes, chacun pour son profit et avantage; lesquels voulant éviter toute difficulté et dissentiment qui pourrait s'élever et intervenir parmi eux, sont convenu de ce qui suit pour régler leur marché de la dite goëllette pendant toute la durée de la navigation prochaine savoir :

1° il est convenu et bien entendu entre tous les susnommés que la dite goëlette, un retour de chaque voyage ne restera et ne demeurera jamais plus de trois jours stationnaire dans le port de Québec, à moins que ce soit pour subir des réparations absolument nécessaires, et aucun des susnommés propriétaires n'aura le droit et ne pourra retarder le départ de la susdite goëlette au-delà des susdits trois jours pour quelque cause que ce soit et puisse être, de sorte que les trois jours étant expirés, ladite goëlette partira immédiatement et fera voile pour aller au-devant et à la recherche des vaisseaux venant d'outre-mer, mais il est bien entendu que ladite goëlette pourra partir du port de Québec avant l'expiration des trois jours susdits, même dès le premier jour ou le second jour de son arrivée dans le susdit port de Québec lorsque tous les susnommés y consentiront;

2° il est entendu et convenu entre les susnommés que ladite goëlette une fois partie de Québec, continuera la route sans être retardée dans sa marche, elle sera néanmoins tenue d'arrêter à telle place le long de la côte ou sur quelques Isles pour prendre à son bord quelques-uns des susnommés pourvu toujours que notice ou avis par eux ait été donné à quelqu'un de l'équipage de ladite goëllette ou à quelque un des associés qui serait abord d'icelle, d'arrêter à tel endroit soit en montant, soit en descendant;

3° il est entendu et convenu entre les susnommés que ledit Pierre Gourdeau, l'un des susdits propriétaires, sera chargé et obligé comme par ces présentes il se charge et s'oblige, du consentement de tous les susnommés, de pourvoir aux dépenses, provisions et nourriture de ladite goëlette, et s'il devenait nécessaire de faire quelque réparation à ladite goëlette, ledit Sieur Gourdeau y pourvoira, en prenant l'avis et le consentement des autres susnommés propriétaires, et il fera en sorte que ladite goëlette soit toujours bien approvisionnée afin qu'elle puisse voyager avec avantage et de manière à faire honneur aux susdits propriétaires pour tout le temps de la navigation mil huit cent quarante-huit, et à la fin de ladite navigation prochaine, ledit Sieur Gourdeau rendra un compte fidèle et exact de sa gestion;

4° chaque pilote passager payera une livre courant pour chaque voyage, soit entre les mains du capitaine ou à quelqu'un des susnommés;

5° chacun des co-propriétaires payera une livre courant pour chaque voyage qu'il fera à bord de ladite goëlette qui sera pourvue de lignes à pêcher et tout le poisson que les dits propriétaires prendront avec lesdites lignes sera pour l'usage, profit et avantage desdits associés;

6° il est entendu entre les susnommés qu'ils devront s'encourager et se favoriser réciproquement entre eux relativement à ce qui peut avoir rapport à ladite profession de pilote. Il est de plus convenu entre lesdites parties que dans le cas où ils ne s'accorderaient pas ensemble, soit par incompatibilité d'humeur ou autrement, trois d'entre eux auront le droit de vendre ladite goëlette à l'encan, et de l'adjuger au plus haut offrant et dernier enchérisseur. Il est de plus entendu entre lesdits propriétaires que dans le cas ou quelqu'un d'eux voudrait abandonner ladite société et vendre sa part de ladite goëlette, lesdits associés auront la préférence avant toute autre personne, d'acheter ladite part de goëlette.

Pour le tout être exécuté à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Car ainsi, Etc.

Dont acte fait et passé à Québec en l'étude de Mtre Charles Cinq-Mars l'un desdits notaires, l'an mil huit quarante-huit, le vingt deuxième jour du mois de mars après-midi, sous le numéro trois cent cinquante-quatre, et ont lesdits parties signé avec nous dits notaires, lecture faite.

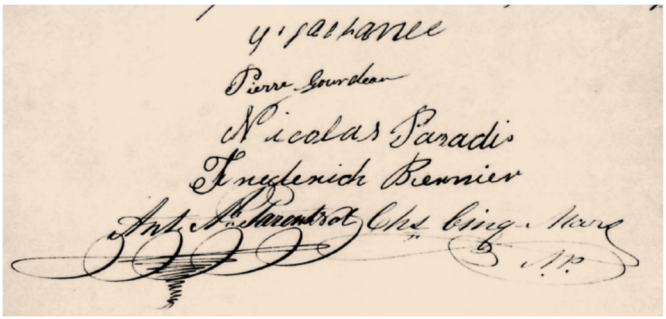

Minutier du notaire Charles Cinq-Mars – Document transcrit par J.-C. Dionne

1852 - 8 avril – Acte 1247 – Acte de société entre Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pépin dit Lachance, Jean Pouliotte et François-Xavier Delisle, tous pilotes de St-Jean, associés dans le bateau «St-Charles».

Pardevant les notaires publics pour la Province du Bas-Canada, résidant en la paroisse de St-Jean de l'Ile d'Orléans, comté Montmorency, soussignés.

Furent présents Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pépin dit Lachance, Jean Pouliotte et François-Xavier Delisle, tous maîtres pilotes demeurant en ladite paroisse de St-Jean de ladite île d'Orléans. Étant les susnommés associés communs dans un bateau nommé le «St-Charles», Lesquels associés susnommés s'étant réunis en assemblée se seraient concerté et avisé entre eux sur les moyens qu'ils choisiraient les plus propres et les plus expédients d'adopter dans leur société pour la faire fructifier et la rendre plus avantageuse, plus lucrative. En conséquence après mure et ample délibération de leur part, ils auraient conclu et arrêté, après le consentement unanime, de créer et d'établir entre eux une Société ou incorporation relativement aux gain et gage qu'ils feraient chaque année comme pilote pendant la saison de la navigation, lequel serait partagé par égale part entre eux immédiatement après la clôture de ladite navigation ___ par ces derniers supportant de même par égale part les dépenses et pertes qui pourraient résulter annuellement pendant ladite saisons. Conséquemment lesdits Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, Jean Pouliotte et François-Xavier Delisle ont pris entre eux les traites, conventions et associations qui suivent, savoir :

1° La présente société sera connue sous le nom de La Société du bateau nommé le St-Charles;

2° Ladite Société subsistera jusqu'à révocation de la part des dits associés, toutefois il sera parfaitement libre à aucun des dits associés de se démettre de cette société pourvu toujours que ce soit après l'expiration er clôture de la saison de navigation maintenant prochaine, et pourvu aussi qu'aucun des dits sociétaires qui désireraient se retirer ainsi de ladite société sera tenu et obligé d'avertir ses coassociés aussi au premier jour d'avril avant l'ouverture de la navigation alors prochaine;

3° La caisse de la présente société sera temporairement tenue par le Sieur Thomas Théberge, l'un desdits associés, ainsi nommé par consentement et assentiment unanime de ses coassociés, lequel sera obligé de tenir un journal pour insérer et enregistrer les montants gains et déboursés ayant trait et rapport à la dite société, lequel dit Sieur Thomas Théberge ici présent et comparant ayant accepté la présente charge sera considéré comme le Trésorier de ladite société, lequel continuera la présente charge jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé par les dits sociétaires, ses coassociés attendu que la dite charge sera sujette à être renouvelée au désir des dits associés;

4° Tout le gain, gage, profit et revenu que chacun des associés fera comme pilote, pendant la saison de la navigation de chaque année sera partagé par égale part entre les dits sociétaires, chaque automne lors de la finition et clôture de la navigation susdite. De même ladite société supportera toutes pertes, dommages et avaries qui pourraient résulter et arriver par accidents à aucun des dits associés dans

l'exercice de ses fonctions comme pilote, soit pour la perte du montant ou d'une partie d'un pilotage, soit enfin pour le paiement d'une amende à laquelle aurait pu être condamnée; pourvu toujours qu'il n'y ait point faute notable et impardonnable de la part de tout et tel pilote, soit par un manque de vigilance et non précaution ou négligence de sa part, ou qu'il fut pris de boisson, car dans chacun des cas énuméré, ladite société sera entièrement déchargée et libérée de coopérer et contribuer dans les déboursés, en conséquence au détriment de ladite société par la faute comme susdit de tout et tel pilote associé seront par lui seul supporté;

5° A chacun des dits associés sera tenu et obligé de déposer entre les mains du Trésorier de cette association la somme de deux livres courant par chaque pilotage qu'il fera soit en montant ou en descendant, pour pourvoir et au besoin aux dépenses et frais encourus contre ladite société pendant le cours de la saison de navigation de chaque année;

6° Les frais de pension et de nourriture que tout et chaque associé fera et contractera pendant le cours de la navigation de chaque année, soit dans la ville de Québec en attendant le départ de leurs bâtiments pour descendre ou soit dans tous autres vaisseaux ou bâtiment, de même que tous autres déboursés et dépenses occasionnés pour l'embarquement et débarquement d'aucun des dits associés, seront supportés par ladite société par égale part entre tous les sociétaires;

7° Chacun des dits associés sera tenu et obliger d'exercer avec zèle, vigilance et ponctualité son art et métier de pilote, aux fins de procurer à ladite société tout le succès, bénéfices et avantages possibles;

8° Les dits associés se rendront mutuellement compte chaque automne du gain, profits et revenus en argent qu'ils auront retenus et gagné comme pilote pendant le cours de la navigation, ainsi et de même que des déboursés et dépenses légitimement et légalement faites et contractées en leurs qualités d'associés pourvu toujours que tel déboursés et dépenses aient trait et rapport à la dite société et telles redditions de comptes comprendra en conséquence tant la recette que la dépense effectué par chacun des dits associés pendant le cours de chaque saison de navigation, lesquels comptes seront filés au dit trésorier, après avoir été bien et dument assermentés si la majorité des dits associés l'exigeait et enfin le partage se fera alors par égale part entre tous les dits associés, tant en recette qu'en dépenses;

9° L'établissement de la présente société ne préjudiciera nullement à celle déjà établie en le titre de chacun des dits associés constatant l'acquisition du bateau ci-dessus mentionné;

10° Si tout aucun cas ou des dits pilotes associés, soit en poursuivant dans leurs bâtiments allant dans l'intention de rembarquer dans d'autres bâtiments, soit enfin _____ par quels autres moyens venaient à être emmené en Europe ou dans d'autres ports éloignés, dans ce cas, et nonobstant l'absence de tout et tels pilotes emmenés comme susdit, et malgré le gain, profits et revenus dont ladite société aurait été privé par telle absence il ne pourra être fait par ladite société aucune déduction sur la part argents revenantes à tout et tels pilotes qui seraient absent comme susdit, de ladite société d'une manière involontaire de leur part, ces derniers auront le droit de réclamer contre la dite société une part égale à celle des autres sociétaires qui auraient piloter continuellement pour le profit et l'avantage de ladite société, en outre ladite société coopérera et participera dans les déboursés et dépenses justes et

raisonnables si aucun n'a que tout et tels pilotes ainsi isolés et emmenés comme déjà dit auraient fait pour hâter leur retour et parvenir dans leurs foyers pour toujours, que tout et tels pilotes ainsi emmenés faisaient tous leurs efforts et diligences possible pour hâter leur prochain retour, car dans le cas contraire après que leur indifférence et leur non activité pour leur retour aurait été constaté et reconnu, non seulement ladite société tiendra compte à ces derniers du gain dont elle aura été privé, par l'absence prolongée au-delà de l'époque et lapse de temps ou un associé zélé, vigilant et intéressé aurait mis pour effectuer tel retour, mais encore cette dernière sera déchargée et libérée de coopérer et contribuer dans les déboursés et dépenses occasionnés pour effectuer tel retour, lesquels seront uniquement supportés par tous et tels pilotes ___ ___ ;

11 ° La société suppléera par déclaration comme suit auxquelles il n'a point été pourvues par ces présentes;

12° Enfin il sera libre ___ ____ des dits associés de se tenir à ce qui étaient dits à faire dans leurs __ de leurs fonctions comme pilote, __ ___ payant les propres dépenses qu'il aurait pu faire et contracter, dans le cas seulement, ou par la survenance d'une maladie ou infirmité corporelle tels dits pilotes associés auraient été arrêtés de piloter même pour quel l'espace de temps il aurait été ainsi arrêté ___ ____vu que ladite société voudrait lui imputer le temps qu'il aurait ainsi perdu et une réduction ___ ___ ___ qu'il aurait été privé d'un gage dont telle maladie ou infirmité survenus comme susdit aurait mis obstacle ___ ___ .

Et pour l'exécution des présentes lesdites parties contractantes ont élu leur domicile irrévocable en leurs demeures actuelles sus désignées, Auxquels lieux, Etc, Car ainsi Etc.,

Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean susdite Isle et comté en l'étude de Mtre Gabriel Dick, l'un des notaires soussignés, étant sous le numéro douze cent quarante-sept en l'an mil huit cent cinquante-deux le huitième jour d'avril avant-midi.

Et ont les parties et coassociés signé avec nous dits notaires, à l'exception du dit Sieur Joseph Langlois qui a déclaré ne le savoir, après lecture faite.

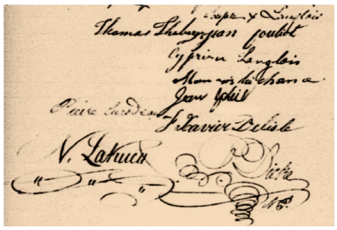

Minutier du notaire Gabriel Dick – Document transcrit par J.-C. Dionne

1852 - 22 avril – Acte 1261 – Sociétaires du bateau «St-Charles».

Pardevant les notaires publics pour la Province du Bas-Canada, résidant en la paroisse de St-Jean de l'Ile d'Orléans, comté Montmorency, soussignés. Furent présents Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pépin dit Lachance, Jean Pouliotte et François-Xavier Delisle, tous maîtres pilotes demeurant en ladite paroisse de St-Jean, à l'exception du dit Sieur Pierre Curodeau qui réside et demeure en la paroisse St-Laurent, de la dite île d'Orléans, en le sus dit comté de Montmorency, étant les susnommés associés communs dans un bateau nommé le «St-Charles», et parties dénommées en un certain acte de société conclu et établi entre eux, passé devant Mtre Gabriel Dick, l'un des notaires soussignés, en présence de son collègue, le huit du courant d'une part. Et Sieur Pierre Pepin dit Lachance, ancien maître pilote, demeurant en la sus dite paroisse de St-Jean de ladite île d'Orléans en le comté de Montmorency, associé en commun avec les susnommés dans le bateau susmentionné de l'autre part. Lesquelles parties ont convenues et arrêtées entre elles de ce qui suit savoir : Le dit Sieur Pepin dit Lachance nous ayant requis de lui faire lecture du dit acte de société précité et daté, ce qui ayant été à l'instant fait bien distinctement par le dit Mtre Gabriel Dick, l'un des dits notaires soussignés, son confrère étant présent, ayant le dit Pierre Pepin dit Lachance déclaré avoir bien entendu et compris tout le contenu en icelui; aurait proposé aux dits Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, Jean Pouliotte et François-Xavier Delisle, ses coassociés dans le susdit bateau, de s'unir à ces derniers et faire partie de leur société établie au moyen de l'acte susmentionné et daté __ par lui dit Pierre Pepin dit Lachance se conformant strictement et de point en point à toutes les clauses et termes insérés en le dit acte de société susdaté, ce à quoi, ces derniers auraient volontiers acquiescé et auraient incontinent accepté le dit Pierre Pepin dit Lachance comme l'un des membres de la dite société. Lequel a promis et promet par ces présentes et se soumet entièrement et volontairement à conjointement avec les susnommés, ses coassociés, charges, réserves, conventions et restrictions portées et stipulées et inscrites en ledit acte de société susmentionné et daté, à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit Pierre Pepin dit Lachance pour contravention à la teneur du dit acte précité et daté. Et pour l'exécution des présentes lesdites parties contractantes ont élu leur domicile irrévocable en leur demeure actuelle sus indiquée. Auxquels lieux, Etc., Car ainsi, Etc. Promettant, s'Obligeant et Renonçant. Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean susdite île et comté en la maison dudit Sieur Pierre Pepin dit Lachance, étant sous le numéro douze cent soixante et un; l'an mil huit cent cinquante-deux, le vingt-deux d'avril après-midi. Et ont lesdites parties contractantes signé avec nous dits notaires, à l'exception des dits Sieurs Joseph Langlois et Pierre Pepin dit Lachance qui ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

Minutier du notaire Gabriel Dick – Document transcrit par J.-C. Dionne

1853 - 29 mars – Acte 1439 – Résiliation et dissolution de la Société du bateau «St Charles», vente d'une part du bateau «St-Charles» entre Jean Pouliotte et Joseph Langlois, et autres, tous maîtres pilotes, de St Jean.

Pardevant les notaires publics pour la Province du Bas-Canada, résidant en la paroisse de St-Jean, sur l'Ile d'Orléans, au comté Montmorency, soussignés.

Furent présents Sieurs Jean Pouliotte, maître pilote, demeurant en ladite paroisse de St-Jean de ladite Isle d'Orléans, en le susdit comté de Montmorency, associé et partie dénommée en un certain acte de Société conclu et établi, entre ce dernier et le Sieur Joseph Langlois, maître pilote, passé devant Mtre Gabriel Dick, l'un des notaires soussignés, et son confrère en date du huit avril dernier, de l'année mil huit cent cinquante-deux, d'une part.

Et les Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, François-Xavier Delisle, tous maîtres pilotes, demeurant en ladite paroisse St-Jean, de ladite île d'Orléans, en le susdit comté, et Sieur Pierre Curodeau, aussi maître pilote, demeurant en la paroisse de St-Laurent de la susdite Isle d'Orléans, tous ces derniers associés et parties dénommées en le dit acte de société susdaté; et le Sieur Pierre Pepin dit Lachance, aussi maître pilote, de la susdite paroisse de St-Jean, susdite Isle et comté, faisant partie et corps de la Société susmentionnée au moyen d'une certaine acceptation à la Société susdite par ce dernier consenti, reçu devant le dit Mtre Gabriel Dick, l'un des dits notaires soussignés, en présence de son collègue, en date du vingt-deux d'avril de ladite année mil huit cent cinquante-deux, d'autre part.

Lequel dit Sieur Jean Pouliotte nous ayant requis de lui faire lecture du dit acte de Société ce qui ayant été à l'instant faite bien distinctement par ledit Mtre Gabriel Dick, l'un des dits notaires soussignés, son confrère étant présent et qu'il a dit avoir bien entendu et compris en tout son contenu a déclaré que pour certaines raisons à lui connues et qu'il n'entend ici déduire qu'il veut et entend se démettre de ladite Société sus énoncée et conséquemment les dites parties se sont par ces présentes réciproquement démis et désisté de la Société susdite qu'ils avaient contracté ensemble relativement au gain, gage et profits qu'ils feraient comme pilote pendant la saison de chaque année de navigation suivant qu'il appert par ledit acte de société précité et daté, consentant que ladite société demeure nulle et résolue de ce jour vis-à-vis le dit Sieur Jean Pouliotte, sans dommage ni intérêt de part ni d'autre, reconnaissant être fait raison de tout ce qu'ils pourraient de devoir lieu à l'autre en leurs qualités d'associés sus énumérés et se quittant et déchargeant de toutes choses généralement quelconques à ce sujet.

Car ainsi, Etc. Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean, susdite Isle et comté en la maison dudit Sieur Jean Pouliotte, l'un des comparants, étant le présent acte sous le numéro quatorze cent trente-neuf, l'an mil huit cent cinquante-trois le vingt-neuf de mars après-midi. Et ont lesdites parties comparantes signé avec nous dits notaires à l'exception des dits Sieurs Joseph Langlois et Pierre Pepin dit Lachance qui ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

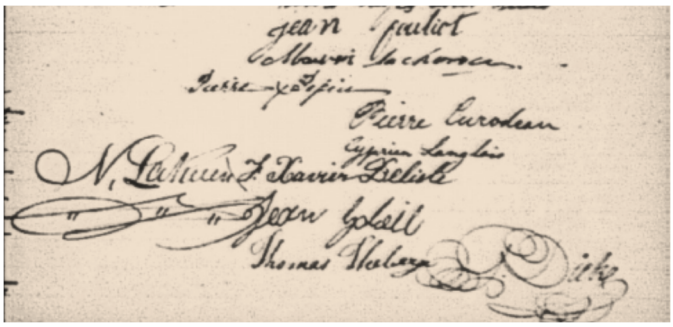

Minutier du notaire Gabriel Dick – Document transcrit par J.-C. Dionne

1853 - 8 septembre – Acte 1493 – Société pour l'exercice de leur fonction de pilotes.

Pardevant les notaires publics pour la Province du Bas-Canada, résidant en la paroisse de St-Jean, en l'Île d'Orléans et comté de Montmorency, soussignés.

Furent présents Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, François-Xavier Delisle, Pierre Pepin dit Lachance, tous maîtres pilotes, demeurant en ladite paroisse St-Jean, de ladite île d'Orléans, en le susdit comté de Montmorency, à l'exception du dit Pierre Curodeau qui réside et demeure, en la paroisse de St-Laurent, Isle et comté susdit, étant les susnommés associés en communs relativement au gage, gain, profit et revenu en argent, qu'ils feront et obtiendront pendant le cours de la navigation de chaque année, dans l'exercice de leurs fonctions comme pilote, au moyen savoir : les dits Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance et, François-Xavier Delisle, d'un certain acte de Société conclu et établi entre ces derniers, passé devant Mtre Gabriel Dick l'un des notaires soussignés en présence de son collègue en date du huit d'avril de l'année mil huit cent cinquante-deux; et le dit Sieur Pierre Pepin dit Lachance faisant partie de la susdite Société par et en vertu d'un certain acte passé devant le dit Mtre Gabriel Dick, l'un des dits notaires soussignés et son collègue, en date du vingt-deux d'avril de ladite année mil huit cent cinquante-deux d'une part.

Et le Sieur Jean Pouliotte, aussi maître pilote, demeurant en la susdite paroisse de St-Jean susdite Isle et comté, d'autre part.

Lequel dit Sieur Jean Pouliotte nous ayant requis de lui faire lecture du dit acte de Société sus daté ce qu'ayant été à l'instant fait bien distinctement, par le dit Mtre Gabriel Dick, l'un des dits notaires soussignés, son collègue étant présent, et qu'il a dit avoir bien entendu et compris en tout son contenu et en toutes ses parties aurait au même instant proposé et manifesté aux dits Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, François-Xavier Delisle, Pierre Pepin dit Lachance, le désir qu'il aurait de se joindre à eux et d'entrée et faire partie de leur Société susmentionnée, si ces derniers voulaient le recevoir, l'accepter et l'admettre dans telle société susdite en part lui dit Jean Pouliotte se conformant strictement de point par point à la teneur du dit acte de société susdaté, ce à quoi les dits Sieurs Joseph Langlois, François-Xavier Delisle, Pierre Pepin dit Lachance auraient volontiers acquiescé et l'auraient à l'instant accepté, reçu et admis ledit Sieur Jean Pouliotte comme étant l'un des membres et faisant partie de la Société susmentionnée non seulement de ce jour mais à compter de l'ouverture de la navigation de cette présente année.

En conséquence ledit Jean Pouliotte promet et s'oblige d'accomplir strictement et ponctuellement, conjointement avec ses coassociés et se soumet et promet se conformer à toutes et chacune des clauses, charges réserves, obligations, conditions et restrictions portées et stipulées en le dit acte de Société susdaté, à peine ___ .

Il est convenu et entendu entre les dit associés, qu'ils se tiendront mutuellement bon et fidèle compte des argents qu'ils peuvent avoir gagné respectivement, comme __ depuis l'ouverture de la navigation de cette présente année, attendu que ladite Société datera de ladite époque tel que ci-dessus dit, à peine, Etc.

Et pour l'exécution des présentes, lesdites parties contractantes ont élu leur domicile irrévocable chacune en leur demeure actuelles sus-indiquées, Auxquels lieux, Etc, Car ainsi, Etc, Promettant, Etc, Obligeant, Etc, Renonçant, etc.

Dont acte fait et passé audit lieu de St-Jean, susdite Isle et comté en l'étude dudit Mtre Gabriel Dick l'un des notaires soussignés, étant le présent acte sous le numéro mille quatre cent quatre-vingt-treize, l'an mil huit cent cinquante-trois, le huit septembre après-midi; et ont les dits vendeurs et l'acquéreur signé avec nous dits notaires, à l'exception des dits Sieurs Joseph Langlois et Pierre Pepin dit Lachance qui ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

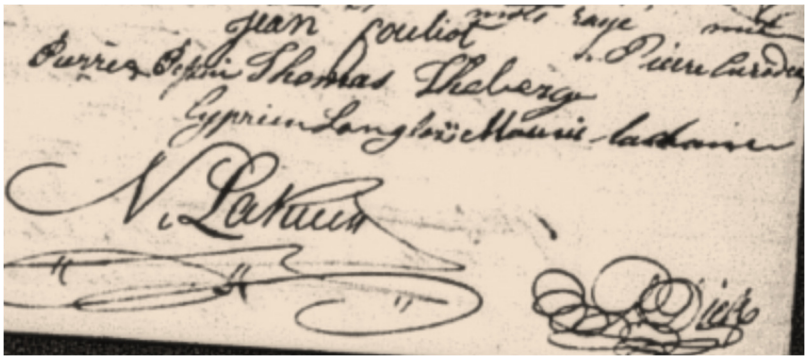

Minutier du notaire Gabriel Dick – Document transcrit par J.-C. Dionne

1853 - 8 septembre – Acte 1495 – Société du bateau «St-Charles».

Pardevant les notaires publics pour la Province du Bas-Canada, résidant en la paroisse de St-Jean, en l'Île d'Orléans et comté de Montmorency, soussignés.

Furent présents Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, François-Xavier Delisle, Pierre Pepin dit Lachance et Jean Pouliotte, tous maîtres pilotes, demeurant en ladite paroisse St-Jean, de ladite île d'Orléans, en le susdit comté de Montmorency, à l'exception du dit Pierre Curodeau qui réside et demeure en la paroisse de St-Laurent, Isle et comté susdit, Pardevant les notaires publics pour la Province du Bas-Canada, résidant à Québec, soussignés, étant les susnommés associés en communs relativement au gage, gain, profits et revenus en argent qu'ils feront et obtiendront pendant le cours de la navigation de chaque année dans l'exercice de leurs fonctions comme pilotes au moyen savoir : lesdits Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, François-Xavier Delisle d'un certain acte de Société conclu et établi entre ces derniers, passé devant Mtre Gabriel Dick, l'un des notaires soussignés, en présence de son collègue en date du 8 avril de l'année mil huit cent cinquante-deux. Et lesdits Sieurs Pierre Pepin dit Lachance et Jean Pouliotte faisant partie de la susdite Société, par et vertu de deux certains actes d'adhésion à la susdite Société, passé devant le dit Mtre Gabriel Dick, l'un des dits notaires soussignés, en présence de son confrère celui du dit Pierre Pepin dit Lachance en date du vingt-deux d'avril de ladite année mille huit cent cinquante-deux, et celui du dit Jean Pouliotte, ce jour d'une part.

Et le Sieur Alexis Delisle aussi maître pilote, demeurant en la susdite paroisse de St-Jean, susdite Isle et comté, d'autre part.

Lequel dit Sieur Alexis Delisle, comparant, nous ayant requis de lui faire lecture de l'acte de Société susmentionné et daté, ce qu'ayant été à l'instant fait bien distinctement par le dit Mtre Gabriel Dick, l'un des dits notaires soussignés, son confrère étant présent, et qu'il a dit avoir bien entendu et compris en tout son contenu et en toutes parties, aurait au même instant proposé et manifesté aux dits Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, François-Xavier Delisle, Pierre Pepin dit Lachance et Jean Pouliotte, autres comparants, le désir qu'il aurait de se joindre à eux et d'entrer et faire partie de leur Société susmentionnée et datée,

si ces derniers voulaient bien le recevoir, l'accepter et l'admettre dans telle Société susdite, en par lui dit Alexis Delisle se conformant étroitement et de point en point à la teneur dudit acte de Société sus daté, ce à quoi les dits Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Cyprien Langlois, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, François-Xavier Delisle, Pierre Pepin dit Lachance et Jean Pouliotte, auraient de suite volontiers acquiescé et auraient à l'instant accepté et admis le dit Sieur Alexis Delisle comme l'un des membres de la Société susmentionnée comme faisant partie d'icelle non seulement de ce jours mais à dater de l'ouverture de la navigation, de cette présente année, c'est

pourquoi ledit Sieur Alexis Delisle promet, s'oblige par ces présentes le remplir et accomplir strictement et ponctuellement, conjointement avec les susnommés, ses associés, et se soumet et promet de se conformer en tout, à toutes les clauses, obligations, réserves, conditions et restrictions portées, insérées et stipulées en ledit acte de Société précité et daté, à peine de __ Il est convenu et entendu entre les dit associés, qu'ils se tiendront mutuellement bon et fidèle compte des argents qu'ils peuvent avoir gagné respectivement, dans l'exercice de leur fonction comme pilote depuis l'ouverture de la navigation de cette présente année attendu que ladite Société datera de la dite époque tel que ci-dessus dit, à peine, Etc.

Et pour l'exécution des présentes lesdites parties ont élu leur domicile irrévocable en leur demeures actuelle auxquels lieux Etc, Car ainsi, Etc, Promettant, s'Obligeant, Révoquant.

Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean susdite Isle et comté, en l'étude de Mtre Gabriel Dick, l'un des notaires soussignés, étant le présent acte sous le numéro mille quatre cent quatre-vingt-quinze, l'an mil huit cent cinquante-trois le huit septembre, après-midi. Et ont, lesdites parties signé avec nous dits notaires, à l'exception des dits Sieurs Joseph Langlois et Pierre Pepin qui ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

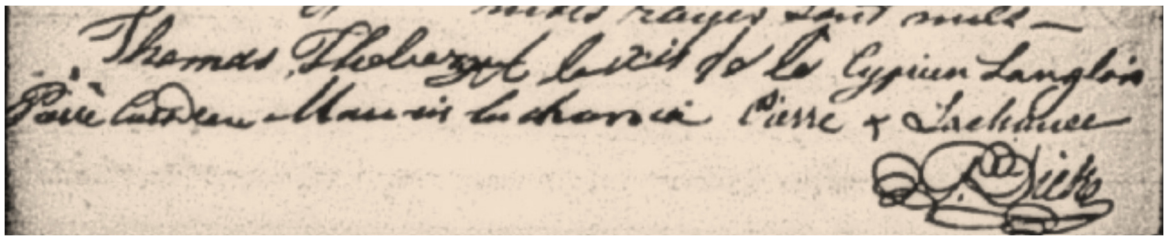

Minutier du notaire Gabriel Dick – Document transcrit par J.-C. Dionne

1854 - 30 mars – Acte 1596 – Dissolution de la société du bateau «St-Charles».

Pardevant les notaires publics pour la Province du Bas-Canada, résidant en la paroisse de St-Jean, en l'Île d'Orléans et comté de Montmorency, soussignés.

Furent présents Sieurs Alexis Delisle, Cyprien Langlois, Jean Pouliotte et François-Xavier Delisle, tous maîtres pilotes, demeurant en la susdite paroisse de St-Jean, de ladite Île d'Orléans en le susdit comté de Montmorency, associés et parties dénommées savoir : lesdits Sieurs Cyprien Langlois et François-Xavier Delisle au moyen d'un certain acte de Société établi entre ces derniers et alliés relativement au gain, profit et revenu en argent qu'ils feraient comme pilote et dans l'exercice de leur fonction comme tel, pendant le cours de la navigation de chaque année, passé ledit acte de société devant Mtre Gabriel Dick, l'un des dits notaires soussignés en présence de son collègue, en date du huit d'avril de l'année mil huit cent cinquante-deux et les dits Sieurs Alexis Delisle, Jean Pouliotte faisant partie et corps de ladite société sus énoncée, par et en vertu de certains actes ___ à la susdite société passés tous devant ledit Mtre Gabriel Dick, l'un des dits notaires soussignés et son confrère, celui dudit Alexis Delisle en date du 22 avril, celui dudit Jean Pouliotte, en date du 8 septembre, d'une part.

Et Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance, aussi tous maître pilotes, demeurant en la susdite paroisse de St-Jean, susdite Île et comté, à l'exception dudit Pierre Curodeau qui réside et demeure en celle de St-Laurent, ces derniers étant aussi associés et faisant partie et corps de la société susmentionnée, d'autre part.

Lesquels dits Sieurs Alexis Delisle, Cyprien Langlois, Jean Pouliotte et François-Xavier Delisle nous ayant requis de leur faire lecture du dit acte de société précité et daté, ce qu'ayant été à l'instant faite bien distinctement par le dit Mtre Dick, l'un des dits notaires soussignés, son confrère étant présent et qu'ils ont dit avoir bien entendu et compris tout le contenu en icelui, auraient déclaré au même instant avec dits Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurice Pepin dit Lachance et Pierre Pepin dit Lachance que pour certaines raisons à eux connues et qu'ils n'entendent ici déduire qu'ils désireraient rompre et se démettre et désister, de ce jour, de la société susmentionnée et contractée pour les fins ci-dessus énoncées, ce à quoi les dits Sieurs Joseph Langlois, Jean Gobeil, Pierre Curodeau, Thomas Théberge, Maurine Pepin dit Lachance et Pierre Pepin dit Lachance auraient de suite acquiescé et accepté telle démission; et à l'instant même les dites parties se sont par ces présentes réciproquement désistées de la société ci-haut mentionnée et qu'elles avaient contractée ensemble, pour les fins mentionnées et au long énumérées en l'acte de Société ci-dessus mentionné et daté, voulant et consentant les dites parties que ladite société demeure nulle et révolue entre elles de ce jour sans dommages ni intérêts de part ni d'autre reconnaissant s'être fait raison et rendu mutuellement bons et fidèle compte de tout ce qu'elles pourraient se devoir l'une à l'autre et se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses généralement quelconques ayant trait et rapport à la dite Société.

Car ainsi, Etc., Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean susdite Isle et comté, en la maison du dit Sieur François Ferland, marchand, étant le présent acte sous le numéro quinze cent quatre-vingt-seize.

L'année mil huit cent cinquante-quatre, le trentième jour du mois de mars, après-midi. Et ont les Sieurs comparants susnommés signé avec nous dits notaires à l'exception desdits Sieurs Joseph Langlois et Pierre Pepin dit Lachance qui ont déclaré ne le savoir, après lecture faite.

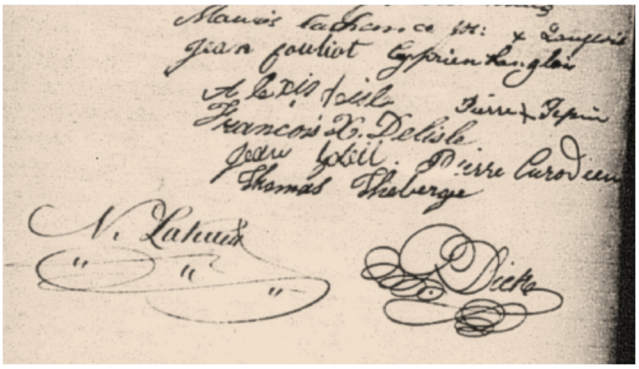

Minutier du notaire Gabriel Dick – Document transcrit par J.-C. Dionne

1858 - 20 février – Acte 4944 – Société pour l'usage de deux goëllettes «La Pacifique» et «La Reward» entre Léandre Bouchard, navigateur, de Notre-Dame des Éboulements, et Gédéon Bouchard, son frère, navigateur, de St Jean.

Aujourd'hui le vingtième jour du mois de février après-midi, de l'année mil huit cent cinquante-huit, sont comparu devant nous notaire public pour la Province du Bas-Canada, résidant en la paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans soussigné, Sieur Léandre Bouchard, navigateur, demeurant en la paroisse de Notre-Dame des Éboulements, en le comté de Charlevois, d'une part.

Et le Sieur Gédéon Bouchard, garçon majeur, aussi navigateur, demeurant actuellement en cette paroisse de St-Jean, en ladite Isle d'Orléans, en le comté de Montmorency, d'autre part.

Lesquels ont fait entre eux le marché suivant, savoir : Attendu que ledit Sieur Gédéon Bouchard, serait endetté envers le dit Sieur Léandre Bouchard, son frère, d'un somme d'environ trois cent trente livres courant, pour et à raison de deux parts et portions de goëlette qu'il lui a vendues au moyen de deux actes passé l'un devant Mtre Louis Prévost, notaire et son collègue, en date du huitième jour de mai mil huit cent cinquante-cinq[1], et l'autre devant Mtre Fisher Langlois[2], notaire et son collègue, le huitième jour de mai mil huit cent cinquante-six, et attendu que la dite somme d'argent deviendrait due et échue partie au printemps prochain et l'autre partie l'automne prochain, que ledit Léandre Bouchard prévoit qu'il aurait beaucoup de difficultés à rencontrer les paiements dans les termes portés auxdits actes de vente sus daté, c'est pourquoi le dit Sieur Gédéon Bouchard aurait proposé au dit Sieur Léandre Bouchard, son dit frère, d'entrer en société avec lui, dans tous les profits que pourront faire les goëlettes appelées l'une «La Pacifique» et l'autre «La Reward», appartenant la première à Hubert Morency que le dit Sieur Gédéon Bouchard est sur le point d'acheter dudit Sieur Hubert Morency, et l'autre appartenant à lui dit Gédéon Bouchard, lesquelles dites goëlettes se trouvent maintenant, savoir : celle appelé Pacifique dans le port du Bic et celle appelée La Reward dans le port d'Halifax; à laquelle proposition ledit Sieur Léandre Bouchard a de suite acquiescé, c'est pourquoi, les dits Sieur Gédéon Bouchard et Léandre Bouchard ont arrêté et convenu ensemble qu'ils feront marcher et naviguer les dites goëlettes susnommées, dans la saison ordinaire, aussitôt qu'il sera possible de le faire, à frais égaux et communs, fourniront eux-mêmes leur main d'œuvre, et contribueront également dans les frais et dépens, des hommes matelots et autres hommes nécessaires pour l'objet de la navigation et généralement dans tous les autres frais qui pourront …. Pour maintenir les dites goëlettes sur un bon pied, tel que d'usage et tel qu'ils sont accoutumés de faire, soit pour acheter des gréements et apparaux, soit pour radouber, soit enfin pour achats divers et autres dépenses indispensables, tout de manière à ce que les dites goëlettes fonctionnent et fassent voile aussi régulièrement qu'il sera possible, aux différents ports qu'ils leur destineront, observation faite que chacun des susdits

[1] 1855 - 8 mai – Acte 5611 – Vente «Pacifique» Léandre Bouchard à Gédéon Bouchar. Minutier du notaire Louis Prévost.
[2] 1856 - 8 mai – Acte 768 – Obligation par Léandre Bouchard à Gédéon Bouchard, tous deux maîtres pilotes, demeurant en la paroisse de Notre-Dame des Éboulements, en le comté de Charlevois. Minutier du notaire Fisher Langlois.

Gédéon Bouchard et Léandre Bouchard contribuent dans les frais et dépenses des susdites goëlettes, autant que la fortune du voyage le favorisera, sans avoir égard pour quelle partie il y participera, et les profits nets provenant de la susdite société qui va commencer dès ce jour et finira à pareille époque à l'expiration de cinq ans, seront partagés à l'expiration du cinq ans par juste moitié entre eux. Il est entendu et convenu en outre, entre les dits comparants susnommés, que les frais de nourriture et entretien de chacun d'eux seront au frais de la société et dans le cas où ledit Sieur Léandre Bouchard se marierait, d'ici à deux ans, en ce cas il sera tenu de payer à son frère Gédéon Bouchard, une somme de trente livres courant, d'hui à l'expiration de la présente société et sera prélevée sur les biens dudit Léandre Bouchard, et dans le cas où ce dernier se marierait en aucun temps, après les deux années susdites, et avant l'expiration de la présente société, alors il ne sera payé audit Gédéon Bouchard par le dit Léandre Bouchard, son dit frère, qu'une somme de vingt livres courant payable comme l'autre à l'expiration de cette société et prélevée sur les seuls biens dudit Léandre Bouchard; et à l'expiration de leur dite société, chacun desdits comparants prélèvera la moitié des biens qu'ils auront pu acquérir ensemble et à la condition toujours que les objets mobiliers appartenants actuellement au dit Gédéon Bouchard, seront distraits, afin de ne pas faire partie du susdit partage, mais qu'ils lui reviennent en entier. En cas que l'un des dits associés voulait rompre la dite société, avant l'expiration des dits cinq années, ce qu'ils ne pourront pas faire toutefois à moins qu'ils soient tous deux d'accord de ce point, sitôt que ce cas arrivera, alors ils partageront tous leurs revenus qu'il pourront avoir faits alors, de même que les susdites goëlettes qui seront estimées par des experts, s'il est nécessaire comme entretien, entre lesdits comparants susnommés qu'ils paieront également entre eux, les dettes qu'ils pourront avoir contractées à l'égard des dites goëlettes, mêmes celle qui existaient avant ces présentes. Et au cas que le dit Léandre Bouchard déciderait, sans s'être pourvu par mariage, en tel cas la juste moitié de ses biens, à lui dit Léandre Bouchard appartenants, retourneront et appartiendront à lui dit Gédéon Bouchard ou à son épouse. Et si l'un ou l'autre des dits associés tombait malade pendant la durée de leur société en ce cas, les frais qui s'en suivront pour le rétablissement de la santé de l'un des dits comparants associés seront supportés par icelle dite société également et de même.

Il est bien entendu aussi, entre lesdits Sieurs comparants susnommés, que dans les frais de leur société seront compris la nourriture, logement, couché, chauffage, l'entretien et luminaire, de Dame Marie Royer, épouse dudit Gédéon Bouchard de même que la nourriture et l'entretien de leurs enfants nés et à naître de leur mariage actuel, ainsi que les soins et médicaments et autres … pendant la maladie, lesquels frais seront aussi communs entre eux et respectivement. Si ledit Léandre Bouchard se marie pendant que durera la présente société, l'épouse ce celui-ci et leurs enfants pourront prétendre aux mêmes droits que l'épouse dudit Gédéon Bouchard, c'est-à-dire à la nourriture, logement, couché, chauffage et luminaire et entretien de telle dite épouse future, ainsi qu'aux soins et médicaments et autres qu'il sera nécessaire de leur prodigué, tel qu'il convient. Et s'il arrivait que les susdites épouses, susnommées disposeraient d'une manière ou d'un autre, des goëlettes susnommés, d'un commun

accord, pour s'adonner à quelqu'autre négoce ou trafic qui se puisse être pendant la dure de leur société que dans tel cas, les profits résultants de tel négoce ou trafic seront aussi partagés également entre eux, de même que les dépenses qu'entraînerait, tel négoce ou trafic, seront supportés également entre eux. Finalement convenu entre lesdits associés, que dans le cas ou ledit Sieur Gédéon Bouchard, mourrait, pendant la durée des cinq années sus mentionnés, que dans tel cas, ledit Léandre Bouchard pourra et devra continuer seul les affaires de leur dite société et faire valoir la part qu'aura sa veuve, jusqu'à l'expiration des dites cinq années, pourvu que sa dite veuve ne convole … à de secondes noces, et au cas ci-dessus prévu, elle, la dite veuve, partagera avec son dit beau-frère, tous les biens résultants de leur société.

Tel a été arrêté et convenu entre les parties. Et pour l'exécution des présentes, les parties ont élu leur domicile irrévocable en leur demeure actuelle; Auquel lieu, Car ainsi, Etc., Promettant. S'Obligeant et Renonçant. Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans en la maison des …, étant sous le numéro quatre mille neuf cent quarante-quatre, les jour et an susmentionnés; Et a le dit Sieur Léandre Bouchard signé avec nous dits notaires, le dit Sieur Gédéon Bouchard étant requis de signer a déclaré ne le savoir, après lecture faite.

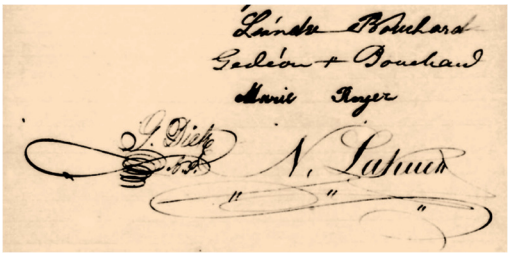

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1858 - 22 avril – Acte 4954 – Acte de société entre le révérend Messire Gosselin et autres.

Aujourd'hui le vingt-deuxième jour du mois d'avril, sur les quatre heures de l'après-midi, en l'année mil huit cent cinquante-huit, sont comparus devant les notaires publics pour la province de Bas-Canada, résidant à St-Jean, Isle d'Orléans soussignés, Le révérend Messire Antoine Gosselin, prêtre et curé de la dite paroisse de St-Jean, susdite Isle d'Orléans, en le comté de Montmorency, l'Honorable Joseph Cauchon, écuier, membre du parlement provincial du Bas-Canada, pour le comté de Montmorency, résidant en la cité de Québec, et Gaspard Garneau, marchand et commerçant de bois, demeurant au Faubourg St-Roch, de la cité de Québec, et les Sieurs Jean-Baptiste Cauchon dit Laverdière, François Laisnés dit Laliberté, Charles René Blouin, Pierre Laisnés di Laliberté, tous ces derniers, agriculteurs, et Jean Blouin, cordonnier, Paul Blouin, Antoine Roussel, Gabriel Pepin dit Lachance et Louis Thivierge, ces derniers, maîtres pilotes, François Turcote, ouvrier, menuisier et cultivateur, Joseph Fradet, bourgeois, François-Xavier Turcote et Ferdinand Blouin, marchands, Eméry Blouin, père, ancien cultivateur, Paul Blouin, pilote, fils de feu Joseph, tous ces derniers susnommés demeurant en cette paroisse de St-Jean.

Lesquels Sieurs comparants susnommés nous ont dit et déclaré que pour mettre à exécution la promesse qu'ils ont faite dans un certain acte d'offres adressées au Conseil municipal de la paroisse de St-Jean, en ladite Isle d'Orléans, passé le dit acte devant Mtre Nazaire LaRue, notaire, et son collègue, le huitième jour de janvier dernier de la présente année, l'acte de Société et engagement suivant va être conclu et arrêté entre tous les dits Sieurs comparants susnommés, agissant tant pour eux que pour leurs hoirs et ayant cause savoir :

I – Chacun des individus comparants susnommés souscrit et s'engage envers la municipalité ou Corporation de St-Jean, en l'Isle d'Orléans, et envers leurs successeurs perpétuels à payer une somme ou capital au regard de son nom, tel qu'il appert par la cédule qui fera partie de cet acte et qui va être cotté sous le nom de Cédule A, ainsi qu'il suit :

Cédule A

Liste des personnes qui s'engagent et souscrivent pour l'ouverture et le prolongement d'un chemin macadamisé et planchéié et d'un quai y contigu, à un point quelconque depuis l'anse à Bigon à aller chez François .. Turcote tel que convenu entre le Conseil municipal de St-Jean et Monsieur Gaspard Garneau, l'entrepreneur, par leur marché en date du neuf de janvier dernier.

_____

Le Révérend Messire Antoine Gosselin souscrit pour trois parts, chacune des parts étant de cent Louis (£) ce qui fera pour les trois parts	**3 parts**	**300£**
L'Honorable Joseph Cauchon	1	100£
Gaspard Garneau	1	100£
Jean-Baptiste Cauchon dit Laverdière	1	100£
François Laisnés dit Laliberté	1	100£
Charles René Blouin	1	100£
Pierre Laisnés dit Laliberté	1	100£
Jean Blouin	1	100£
Paul Blouin	1	100£
Antoine Roussel	1	100£
Gabriel Pepin dit Lachance	1	100£
Louis Thivierge	1	100£
François Turcote	1	100£
Joseph Fradet	1	100£
François-Xavier Turcote	1	100£
Ferdinand Blouin	1	100£
Eméry Blouin	1	100£
Paul Blouin, fils de Joseph	1	100£

II – Chacun des individus et associé ci-dessus dénommé ne sera pas tenu de payer, à ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans, une somme ou capital au-delà du montant par lui ci-dessus souscrit, et pour lequel il s'est engagé, et pourvu aussi que et il est bien entendu entre les sus dits individus et associés, que tel paiement ne sera fait que dans le cas ou le Gouvernement de cette Province forcerait et contraignait ladite municipalité de St-Jean à faire et effectuer tel paiement et remboursement et non autrement, avec en outre les intérêts et résultant et ils sont strictement exigés.

III – Et il est statué par le présent acte que tous les individus dénommés au présent acte et leurs successeurs perpétuels assumeront le titre ou nom collectif de « Corporation des habitants de la paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, pour la construction d'un quai » à l'effet que telle corporation lorsqu'organisée puisse faire et passer tous et tels règlements pour l'administration dudit chemin et quai et pour tout ce qui y a rapport et ainsi qu'elle le croira plus avantageux et pour la sanction de tel règlement il suffira qu'il soit revêtu du seing et sceau du président de ladite Corporation et de son secrétaire; et telle dite corporation sitôt après la perfection du présent acte, pourra instituer par l'organe de son président, toutes poursuites contre toutes personnes qui puisse être et elle pourra aussi être poursuivi de la même manière sûre et touchant aucunes matières ou choses ayant trait à la susdite société ou Corporation.

IV – Et il est de plus convenu et statué par le présent que tous les règlements de la présente société seront faits et passé à la majorité des voix présentes aux assemblées, dont neuf formeront un quorum, en cas d'absence d'aucun des membres et icelles dites voix compteront par chaque part pourvu toujours et il est statué que aucun règlement ne sera passé à moins qu'une assemblée ait été convoquée par l'ordre du président de ladite société, au moins huit jours avant telle assemblée en notifiant par écrit ou verbalement tous les membres de ladite société et leur expliquant dans telle notice le but et objet de telle assemblée.

V – Et il est de plus convenu et statué par le présent acte qu'aucun des associés ci-haut mentionnés ou son ou ses successeurs, ne pourra vendre ou autrement disposer à titre onéreux ou lucratifs de la part ou des parts qu'ils pourront avoir dans le chemin macadamisé ou planchéié et le quai ou pilier à lui ou eux transféré par l'ex-conseil municipal de la paroisse de St-Jean, et à raison duquel le présent acte de société est consenti et conclu, en faveur de personnes ou personnes résidantes hors de cette paroisse, mais pourra ou pourront disposer de leurs droits audit chemin macadamisé ou planchéié, et au susdit quai ou pilier en faveur de personnes de la paroisse de St-Jean, pourvu que telle personne qui voudra aussi acheter telle part ou droits au susdit chemin macadamisé ou quai justifie de sa solvabilité et pourvu aussi qu'avant telle vente ou transport soit effectué celui ou ceux qui voudra ou voudront ainsi disposer de sa ou leur part et droit dans le susdit chemin macadamisé et planchéié en ait offert la préférence aux membres de la Corporation des habitants de la paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans pour la construction d'un quai soit collectivement soit séparément, ladite Corporation, ou aucun de ses membres n'ayant droit à cette préférence que pour le plus haut prix qui sera offert par un autre individu d'icelle dite paroisse de St-Jean.

Pour le tout être exécuté par chacun des individus comparants susnommés, à peine de tous dépens, dommage et intérêt. Et pour l'exécution des présentes lesdits sieurs comparants ont élu leur domicile irrévocable chacun en leur demeure actuelle, auxquels lieux, Car ainsi, etc., Promettant, s'Obligeant et Renonçant et Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans, en la maison presbytérale, étant sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante, en présence des Sieurs Jean Pierre Toussaint, pilote et George Gautron dit Larochelle, cultivateur, tous deux demeurant en cette dite paroisse de St-Jean Isle d'Orléans, témoins, à ce appelés, desquels le dit Sieur Toussaint a signé avec lesdits comparants susnommés et nus notaires, excepté les dits Joseph Fradet, Eméry Blouin, Jean-Baptiste Cauchon, Charles René Blouin, qui ont déclaré ne le savoir après lecture faite.

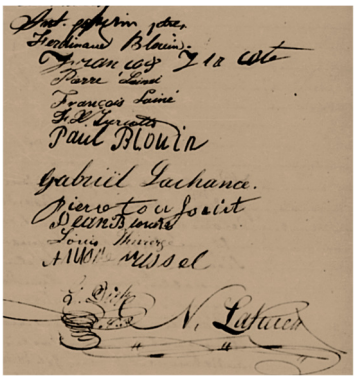

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1870 - 25 avril – Acte 4327 – Sommation à la réquisition d'Edouard Séverin Cinq-Mars contre François Gosselin.

No 4327 - 25 avril 1870 } Sommation

Séverin Cinqmars et François Gosselin — expédié

par

L'an mil huit cent soixante-dix le vingt cinquième jour du mois de Avril sur les neuf heures de l'avant midi, à la réquisition de Monsieur Edouard Séverin Cinqmars, garçon majeur, commis marchand, demeurant en la paroisse St Laurent de l'Isle d'Orléans, dans le comté de Montmorency et faisant élection de son domicile irrévocable pour les fins des présentes en sa demeure sus indiquée, nous Notaire Public pour la Province de Québec, résidant au District de Québec, soussigné, nous sommes exprès transportés au domicile et résidence de Monsieur François Gosselin, menuisier, et carder [illegible], demeurant en la dite paroisse St Laurent, où étant et parlant au dit Monsieur François Gosselin personnellement, nous lui avons fait les déclarations, sommations et notifications suivantes, savoir :

Qu'aux termes d'un certain contrat de vente consentie par Monsieur Pierre Belarmin Cinqmars, cultivateur, de la dite paroisse St Laurent, en faveur du requérant, et passé devant Maître Pierre Gosselin, Notaire, en la dite paroisse St Laurent, le

douze de mars dernier, et enregis-
tré au Bureau d'enregistrement
pour le comté de l'île d'Orléans, à
neuf heures avant midi, le treize
du même mois, il résulte &
appert que le requérant est de-
venu détenteur et propriétaire
incommutable des immeubles
suivants, savoir: "Un certain
lopin de terre servant d'em-
placement, situé en la côte pa-
roisse St. Laurent, de la conte-
nance d'environ trois quarts
d'arpent de front, au nord du
chemin Royal, et environ un
arpent et un quart de front
au sud du dit chemin Royal,
sur la profondeur qu'il peut y
avoir à prendre par devant au
sud au fleuve St. Laurent, à
basse marée, courant au nord
jusqu'au pied de la côte au
nord est du chemin de
charette qui s'y trouve, et
au sud-ouest du dit chemin
de charette, jusqu'au chemin
de pieds ou sentier qui se trou-
ve sur la côte sur deux per-
ches de front, borné au sud
au dit fleuve à basse marée,
et au nord est que ci-dessus,
joignant au nord est (au
nord du dit chemin Royal) au

pignon nord-est de la maison ~~de~~ occupée par Dame veuve Jean Baptiste Paquet (au sud du dit Chemin Royal) au Chemin de Charrette actuel qui con- duit à la grève et au sud ouest au dit Mons. François Gosselin, avec une seule les batisses dessus éri- gées, circonstances & dépendan- ces

2o Les droits seulement que le dit ~~vendeur~~ Monsieur Pierre Belarmin Coupeau avoit ou pouvoit avoir dans et sur un petit lopin de terre de figure & forme irrégulière, situé en la dite paroisse St. Laurent, près du bord de la côte, renfermé dans les bornes suivantes; borné au sud sur le bord et cime de la côte, au nord au Chemin de Charette ou environ, joignant au nord-est au terrain sus désigné, et au sud-ouest, au côté sud-ouest du dit corps d'im- circonstances, &c.

Que les ~~les~~ immeubles sus désignés sont contigus et touchant ~~dans toute la longueur~~ du côté sud-ouest à un autre immeuble ap- partenant au dit Monsieur François Gosselin, comme propriétaire sans qu'il existe une ligne de séparation & division -

(Marginal notes: P.J. — o et les deux premiers immeubles ci-dessus désignés est aussi contigu & touchant l'immeuble du dit Mr. François Gosselin par le bout sud ouest & bord & cime de la côte — P.J. — P.J. — + premièrement — P.J. — # dans sa plus grande partie — P.J.)

Que

Que le bornage de ces propriétés immobilières voisines et contiguës, n'a jamais été fait ce dont le dit Monsieur François Goselin profite pour empiéter.

Que le requérant est déterminé à invoquer les dispositions de la loi relatives au mésurage, chainage & bornage des propriétés voisines & contiguës; à cette fin il se rendra le trentième jour de mai prochain, à dix —— heures de l'avant —— midi approximativement vis-à-vis la ligne de division des immeubles sus mentionnés, avec ses titres et témoins, et en compagnie de Nicolas Lefrançois arpenteur

qui là et alors procèdera aux sus dits mésurage & arpentage.

C'est pourquoi au nom du dit Monsieur [illegible] Cinqmars requérant nous avons formellement sommé & requis le dit Monsieur François Goselin d'être présent aux lieu, jour & heure ci-dessus fixés, avec ses titres & témoins & un autre arpenteur s'il n'est pas satisfait du

dit

Nicolas Lefrançois Ecuier —
pour les dits mesurage et bornage;
protestant au cas de refus ou
négligence de se conformer à
la présente sommation, de tous
dépens, dommages, intérêts, et
généralement de tout ce que
l'on doit protester en pareil
cas, lui déclarant et inti-
mant de plus qu'outre l'ac-
tion en dommages que le
Requérant intentera contre
lui, il sera poursuivi en
justice par tous les moyens
de droit et de rigueur pour
le forcer à faire le bornage et
ligne de séparation sus dits -
a quoi le dit Monsieur
François Gosselin a répondu:
"Je n'ai rien à répondre que
communiquer ce protêt à mes
avocats

Dont actes, fait, protesté et
signifié au domicile du dit
Monsieur François Gosselin
où nous lui avons laissé et
exhibé copie du présent après
qu'il n'en puisse prétendre cause
d'ignorance, les jour, mois et an-
-nées

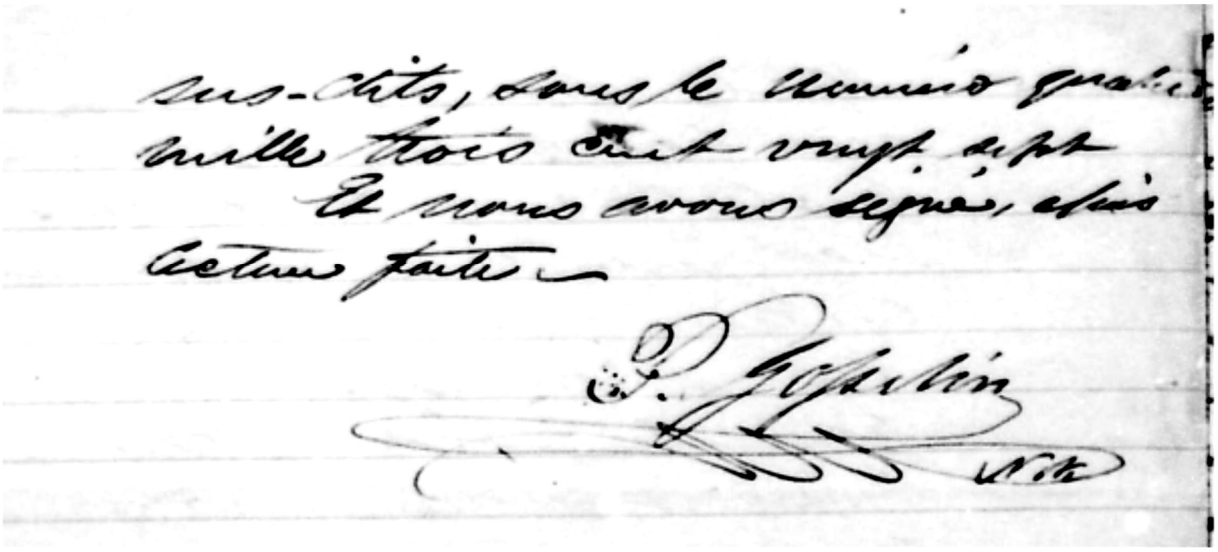

Minutier du notaire Pierre Gosselin

1872 - 15 octobre – Acte 532 – Société entre Onézime Blouin et Théophile Blouin, tanneurs, de St Jean, sous le nom de «Onézime Blouin et frère».

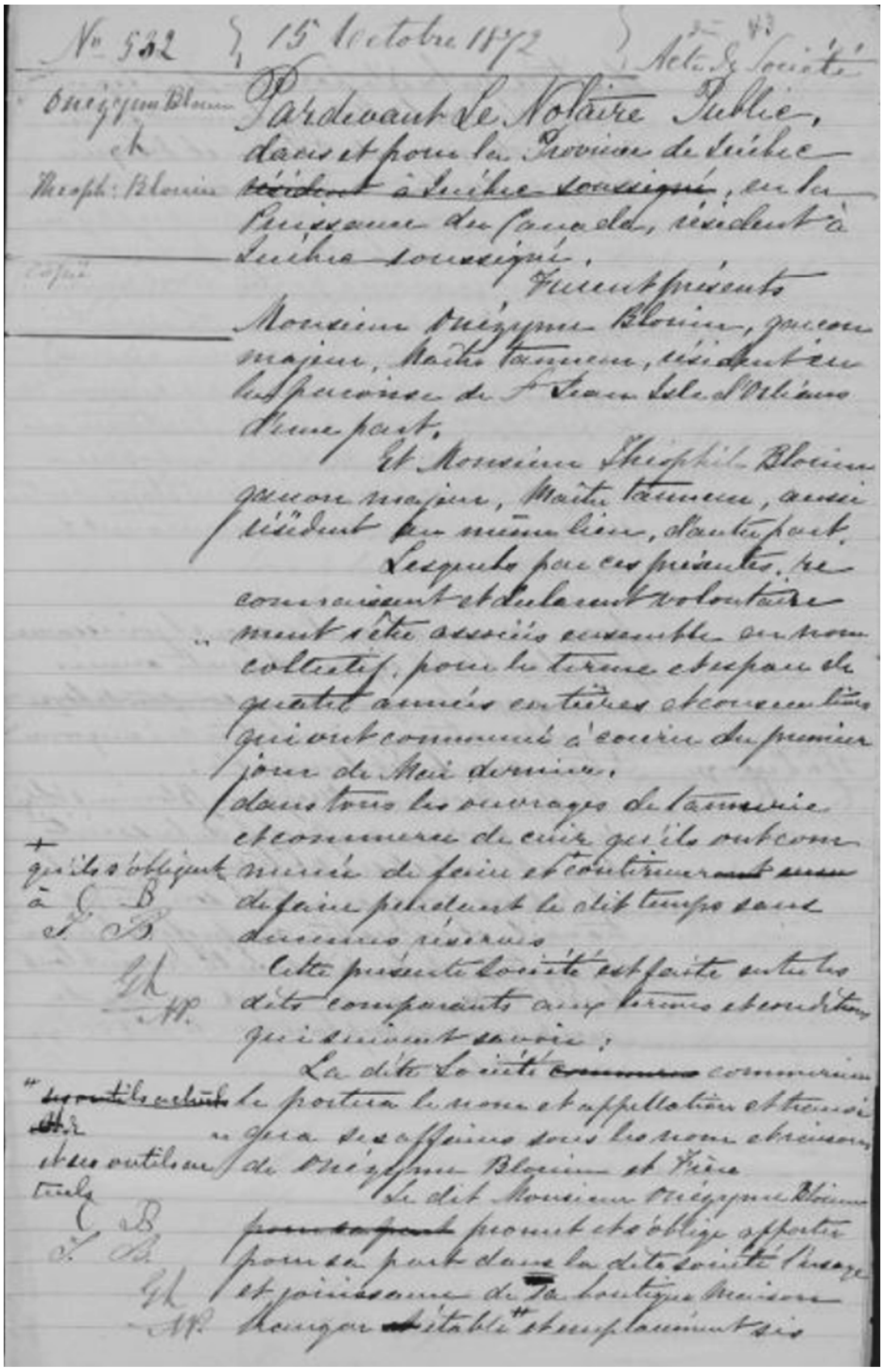

No 532 } 15 Octobre 1872 } Acte de Société

Onézime Blouin
et
Théoph: Blouin

Pardevant Le Notaire Public,
dans et pour la Province de Québec
~~résident à Québec soussigné~~, en la
Puissance du Canada, résident à
Québec soussigné.

Furent présents
Monsieur Onézime Blouin, garçon
majeur, Maître tanneur, résident en
la paroisse de St Jean Isle d'Orléans
d'une part.

Et Monsieur Théophile Blouin
garçon majeur, Maître tanneur, aussi
résident au même lieu, d'autre part.

Lesquels par ces présentes, re-
connaissent et déclarent volontaire-
ment s'être associés ensemble en nom
collectif, pour le terme et espace de
quatre années entières et consécutives
qui ont commencé à courir du premier
jour de Mai dernier,
dans tous les ouvrages de tannerie
et commerce de cuir qu'ils ont com-
mencé de faire et continuer ~~ont~~ ~~ensu~~
de faire pendant le dit temps sans
aucunes réserves

Cette présente Société est faite entre les
dits comparants aux termes et conditions
qui suivent savoir :

La dite Société ~~commerce~~ commerciale
le portera le nom et appellation et transi-
gera ses affaires sous les nom et raisons
de Onézime Blouin et Frère

Le dit Monsieur Onézime Blouin
~~pour sa part~~ promet et s'oblige apporter
pour sa part dans la dite société l'usage
et jouissance de sa boutique maison
hangar ~~et~~ étable et emplacement sis

+ qu'ils s'obligent à C. B. T. B.

Gh. AP.

" ~~ses outils actuels~~ ~~et~~ et ses outils actuels

C. B. T. B.

Gh. AP.

et situés en la dite paroisse de St Jean Isle d'Orléans, le dit emplacement situé au près du quai de St Jean et décrit comme suit, Un terrain [illegible] contenant environ onze perches plus ou moins de terre de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à partir du chemin Royal à aller au fleuve St Laurent borné au Nord au dit chemin, au Sud au dit fleuve, au Nord-est au chemin de sortie appartenant à Paul Fontaine et au Sud-ouest à Laurent [illegible] ensemble une maison à deux étages, boutique, grange et étable circonstances et dépendances &c.

pour raison duquel usage et jouissance pendant le dit espace de quatre années il ne sera chargé aucun compte de loyer ni réparation ni entretien ni augmentation sur le dit Immeuble;

+ et à l'usage
C B
J B
N.

Le dit Monsieur Onézyme Blouin s'oblige de plus fournir au profit de la société son cheval et ses voitures de travail et de plus consacrer tout son temps travail et industrie au profit et pour l'avantage de la dite société durant tout le dit temps, lequel cheval au cas de mort sera remplacé par le dit Onézyme Blouin.

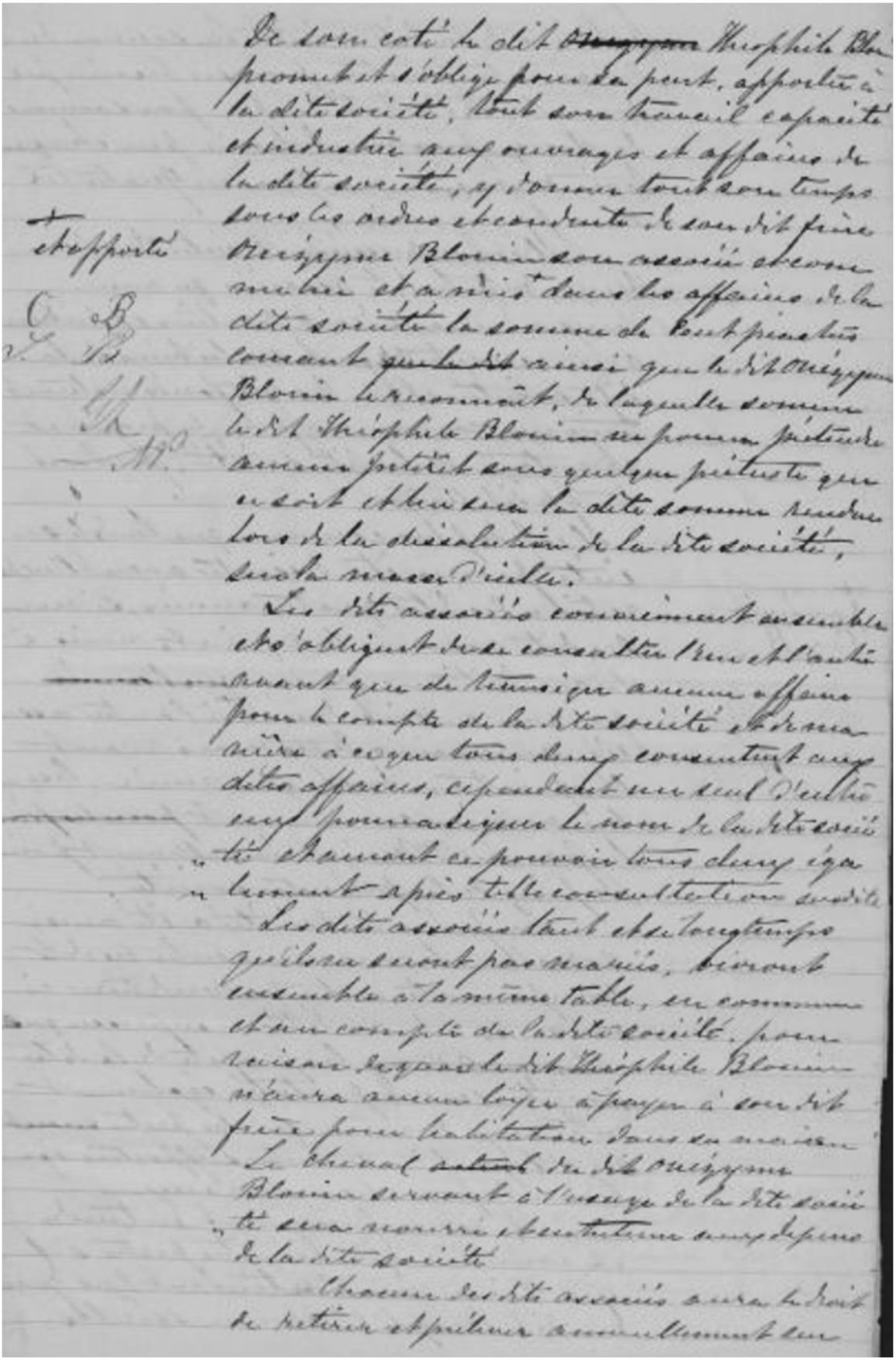

De son coté le dit ~~Onézyme~~ Théophile Blo-
promet et s'oblige pour sa part, apporter à
la dite société, tout son travail capacité
et industrie aux ouvrages et affaires de
la dite société, y donner tout son temps
sous les ordres et conduite de son dit frère
Onézyme Blouin son associé et com-
me lui et a mis + dans les affaires de la
dite société la somme de cent piastres
courant ~~que le dit~~ ainsi que le dit Onézyme
Blouin le reconnaît, de laquelle somme
le dit Théophile Blouin ne pourra prétendre
aucun intérêt sous quelque prétexte que
ce soit et lui sera la dite somme rendue
lors de la dissolution de la dite société,
sur la masse d'icelle.

+ et apporté

C. B.
J. B.
Th.
M.

Les dits associés conviennent ensemble
et s'obligent de se consulter l'un et l'autre
avant que de transiger aucune affaire
pour le compte de la dite société et de ma-
nière à ce que tous deux consentent aux
dites affaires, cependant un seul d'entre
eux pourra signer le nom de la dite socié-
té et auront ce pouvoir tous deux éga-
lement après telle consultation susdite.

Les dits associés tant et si longtemps
qu'ils ne seront pas mariés, vivront
ensemble à la même table, en commun
et au compte de la dite société, pour
raison de quoi le dit Théophile Blouin
n'aura aucun loyer à payer à son dit
frère pour habitation dans sa maison.

Le cheval ~~actuel~~ du dit Onézyme
Blouin servant à l'usage de la dite socié-
té sera nourri et entretenu aux dépens
de la dite société.

Chacun des dits associés aura le droit
de retirer et prélever annuellement leur

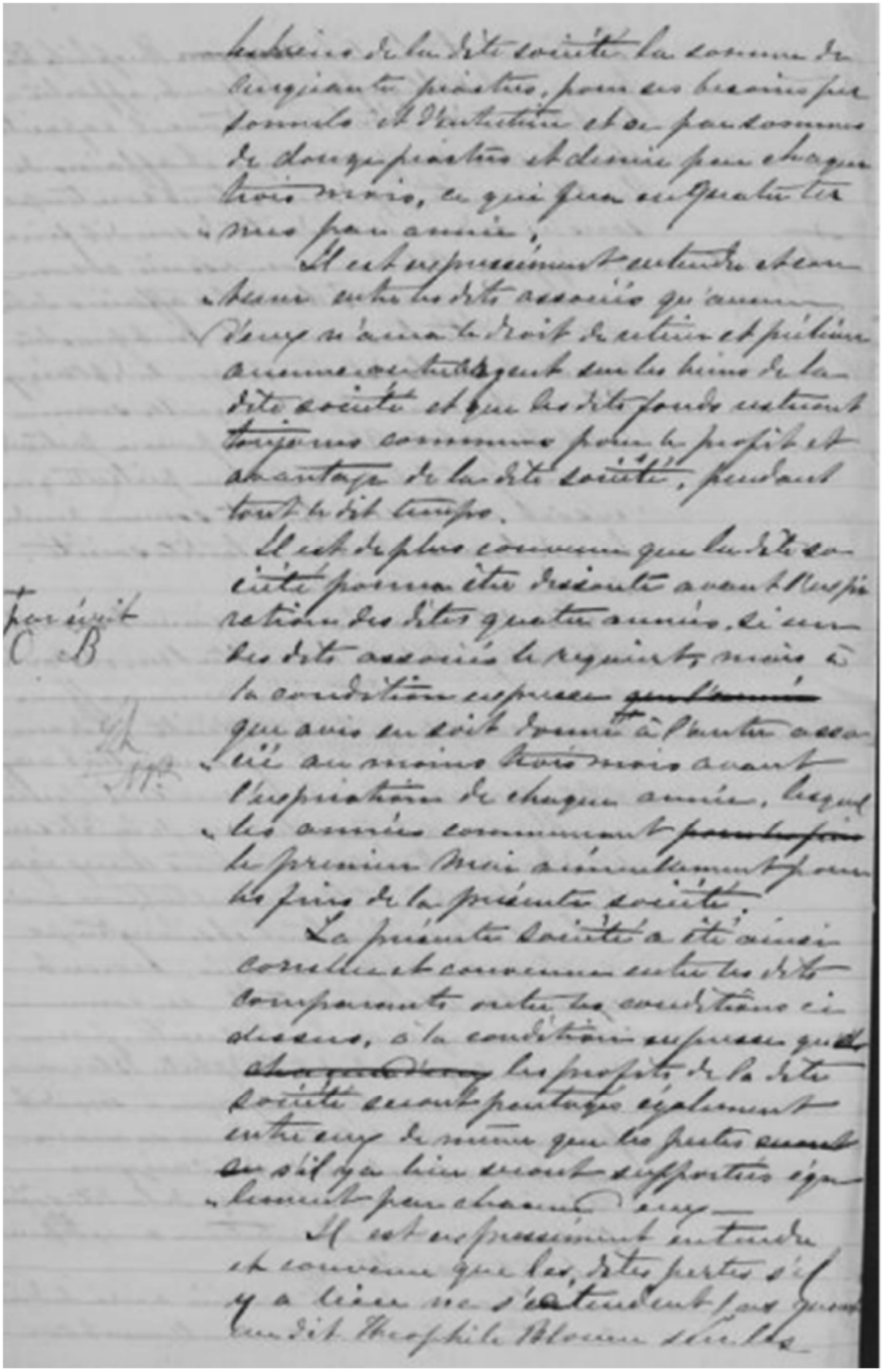

les biens de la dite société la somme de cinquante piastres, pour ses besoins personnels et d'entretien et ce par sommes de douze piastres et demie par chaque trois mois, ce qui fera en quatre termes par année.

Il est expressément entendu et convenu entre les dits associés qu'aucun d'eux n'aura le droit de retirer et prélever aucune autre argent sur les biens de la dite société et que les dits fonds resteront toujours communs pour le profit et avantage de la dite société, pendant tout le dit temps.

Il est de plus convenu que la dite société pourra être dissoute avant l'expiration des dites quatre années, si un des dits associés le requiert, mais à la condition expresse ~~que l'année~~ que avis en soit donné à l'autre associé au moins trois mois avant l'expiration de chaque année, lesquelles années commencent ~~pour les fins~~ le premier mai annuellement pour les fins de la présente société.

La présente société a été ainsi conclue et convenue entre les dits comparants outre les conditions ci-dessus, à la condition expresse que ~~chacun d'eux~~ les profits de la dite société seront partagés également entre eux de même que les pertes ~~seront~~ ~~ou~~ s'il y a lieu seront supportées également par chacun d'eux.

Il est expressément entendu et convenu que les dites pertes s'il y a lieu ne s'étendent pas quant au dit Théophile Blouin sur les

par écrit
C. B

bâtisses, maison, hangar et boutique
au cas de destruction, lesquelles tel
cas arrivant, ~~seront~~ à tout au
risque seul du dit Onésyme Blouin
propriétaire, de même que le chemin
qui est aussi aux risques du dit Oné
syme Blouin.

Enfin il est de plus stipulé arrêté
et convenu que les intérêts à raison
de sept pour cent sur la somme
de quatorze cents piastres + ~~seront~~
~~pour la dite société durant son existen~~
~~ce payés au fur et à mesure de ses~~
~~moyens et profits la somme de qua~~
~~torze cents piastres~~
à la charge de la société, en dimi
nuant progressivement à mesure
que les paiements s'exécuteront,
Et cependant arrivant la dissolution
de la présente société il sera fait
raison et tenu compte au dit Thé
ophile Blouin de toutes sommes qu'il
aurait prélevées sur la société en paie
ment du capital du dit prix d'acqui
sition, attendu que la part ainsi
fournie par le dit Théophile Blouin sur le
capital sera considérée comme avances
et prêt par lui fait, sans intérêt vis-à-vis
de la dite société. Les dits associés s'obligent de tenir livres
et mémoires pour les affaires traitées par eux.
Et pour l'exécution des présentes
les dits comparants font élection
de domicile en leurs demeures
respectives et actuelles auxquels
lieux, &c. Car ainsi, &c. Dont acte.
Fait et passé à St Jean Isle
d'Orléans, en la demeure des dits

(Marge : + balance du prix d'acquisition par le dit Onésyme Blouin de sa propriété sont — O. B. — T. B. — JG — AM)

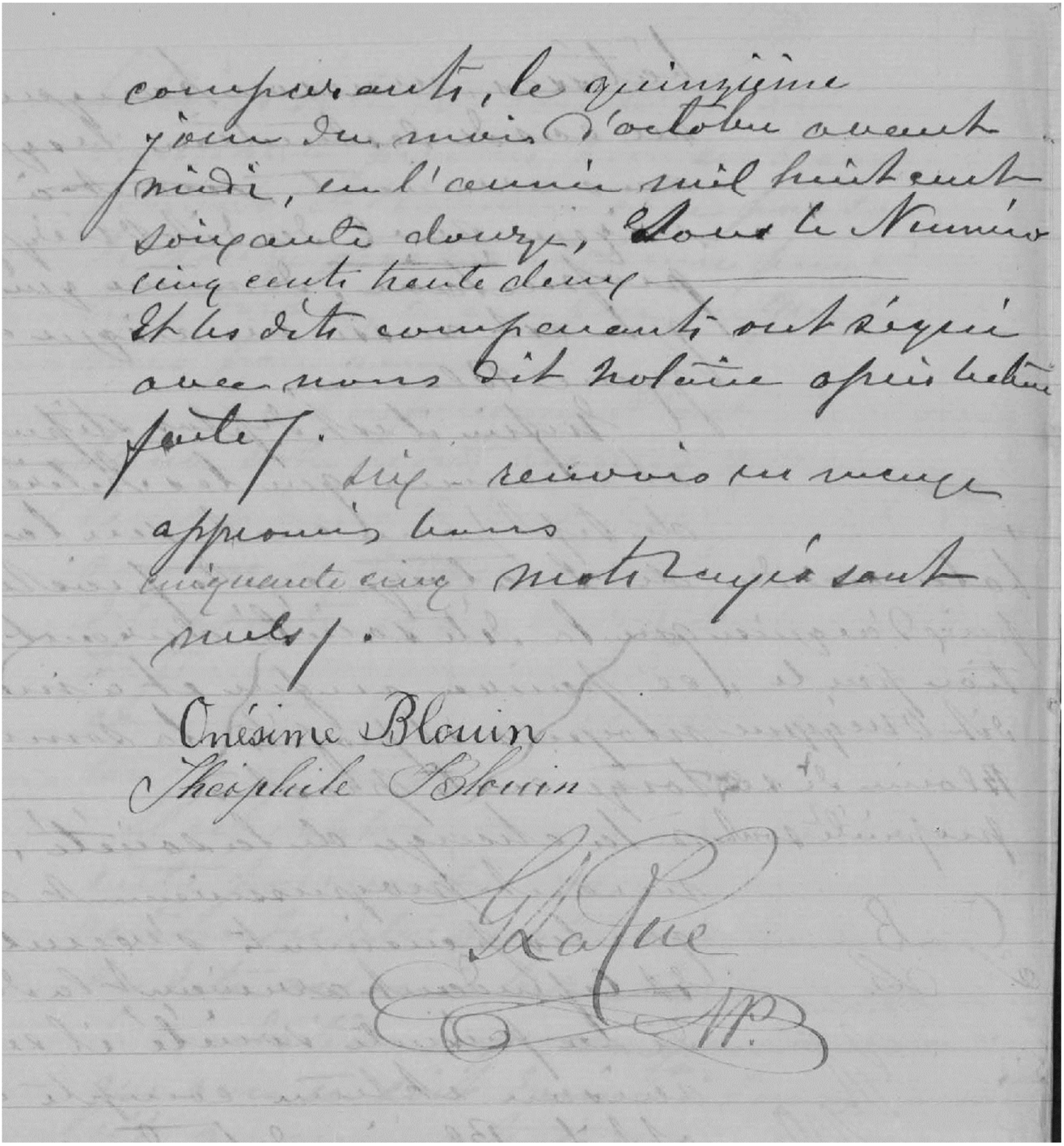

comparants, le quinzième
jour du mois d'octobre avant
midi, en l'année mil huit cent
soixante douze, sous le Numéro
cinq cents trente deux
Et les dits comparants ont signé
avec nous dit notaire après lecture
faite /.
six - renvois en marge
approuvés bons
cinquante cinq mots rayés sont
nuls /.

Onésime Blouin
Théophile Blouin

G. LaRue
N.P.

Minutier du notaire Georges LaRue

1878 - 21 mars – Déclaration de société : Pierre Plante & Cie.

Canada

Province de Québec

District de Québec

Je soussigné Pierre Alfred Plante, junior, de la cité de Québec, corroyeur et propriétaire de bateau à vapeur, certifie par les présentes que j'entends faire commerce et exercer mon art et industrie comme propriétaire du bateau à vapeur nommé la «City of Ottawa», que je me propose de faire naviguer entre Québec et l'Isle d'Orléans, et autres endroits comme bateau à vapeur pour transporter les passagers et cela sous le nom et raison de Pierre Plante & Cie et que ladite société existe depuis le 13 de mars courant et que je suis et, j'ai été depuis le dit jour, le seul membre de ladite société. Témoin de mon seing, à Québec, ce 21 mars 1878, signé en présence de F.-X. Drolet, N.P., Pierre Alfred Plante, junior. Files on the Prothonotary Office of Quebec, this 15 of May 1878, and enrolled herein pursuant to law.

J.B. Dufresne, Dep. P.

BAnQ – Livre des sociétés, district de Québec, Vol. 2 (4 juillet 1877- 30 juin 1861) P.60-61

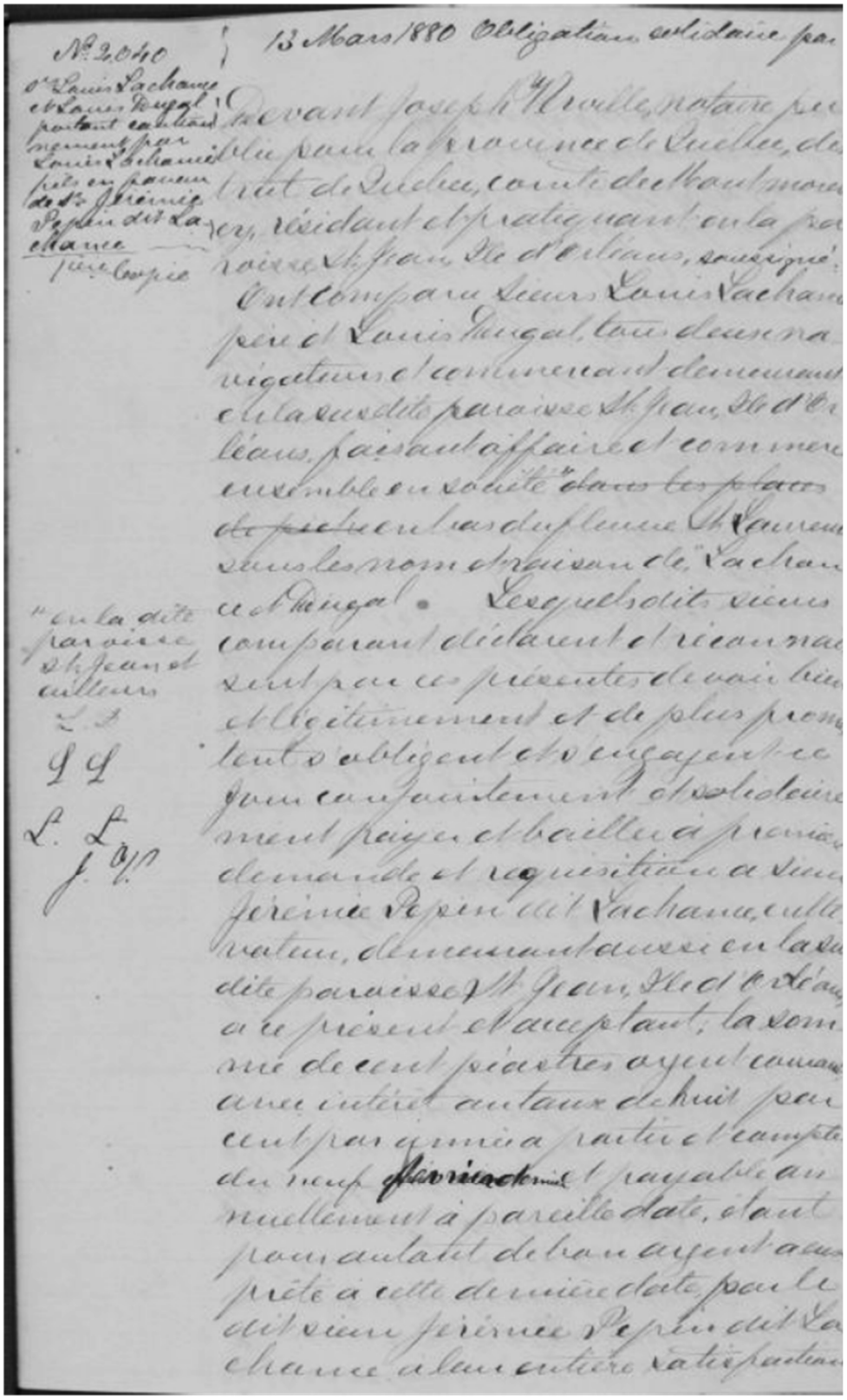

1880 - 13 mars – Acte No 2040 – Obligation solidaire de Louis Lachance et Louis Duval, navigateurs de St-Jean, en société «Lachance et Duval», portant cautionnement par Louis Lachance fils, à en faveur de Jérémie Pépin dit Lachance, cultivateur de St-Jean.

No 2040
Sr Louis Lachance et Louis Duval portant cautionnement par Louis Lachance fils en faveur de Sr Jérémie Pépin dit Lachance
1ère Copie

13 Mars 1880 Obligation solidaire par

Devant Joseph Urville, notaire public pour la province de Quebec, district de Quebec, comté de Montmorency, résidant et pratiquant en la paroisse St Jean, Ile d'Orléans, soussigné.

Ont comparu Sieurs Louis Lachance père et Louis Duval, tous deux navigateurs et commerçant demeurant en la susdite paroisse St Jean, Ile d'Orléans, faisant affaire et commerce ensemble en société ~~dans les places de pêche~~ en bas du fleuve St Laurent sous les nom et raison de "Lachance et Duval". Lesquels dits sieurs comparant déclarent et reconnaissent par ces présentes devoir bien et légitimement et de plus promettent s'obligent et s'engagent ce jour conjointement et solidairement payer et bailler à première demande et réquisition à Sieur Jérémie Pépin dit Lachance, cultivateur, demeurant aussi en la susdite paroisse St Jean, Ile d'Orléans, à ce présent et acceptant, la somme de cent piastres argent courant avec intérêt au taux de huit par cent par année à partir et compter du neuf ~~[illegible]~~ et payable annuellement à pareille date, étant pour autant de bon argent à eux prêté à cette dernière date par le dit sieur Jérémie Pépin dit Lachance à leur entière satisfaction

"en la dite paroisse St Jean et ailleurs
L. D.
L. L.
L. L.
J. V.

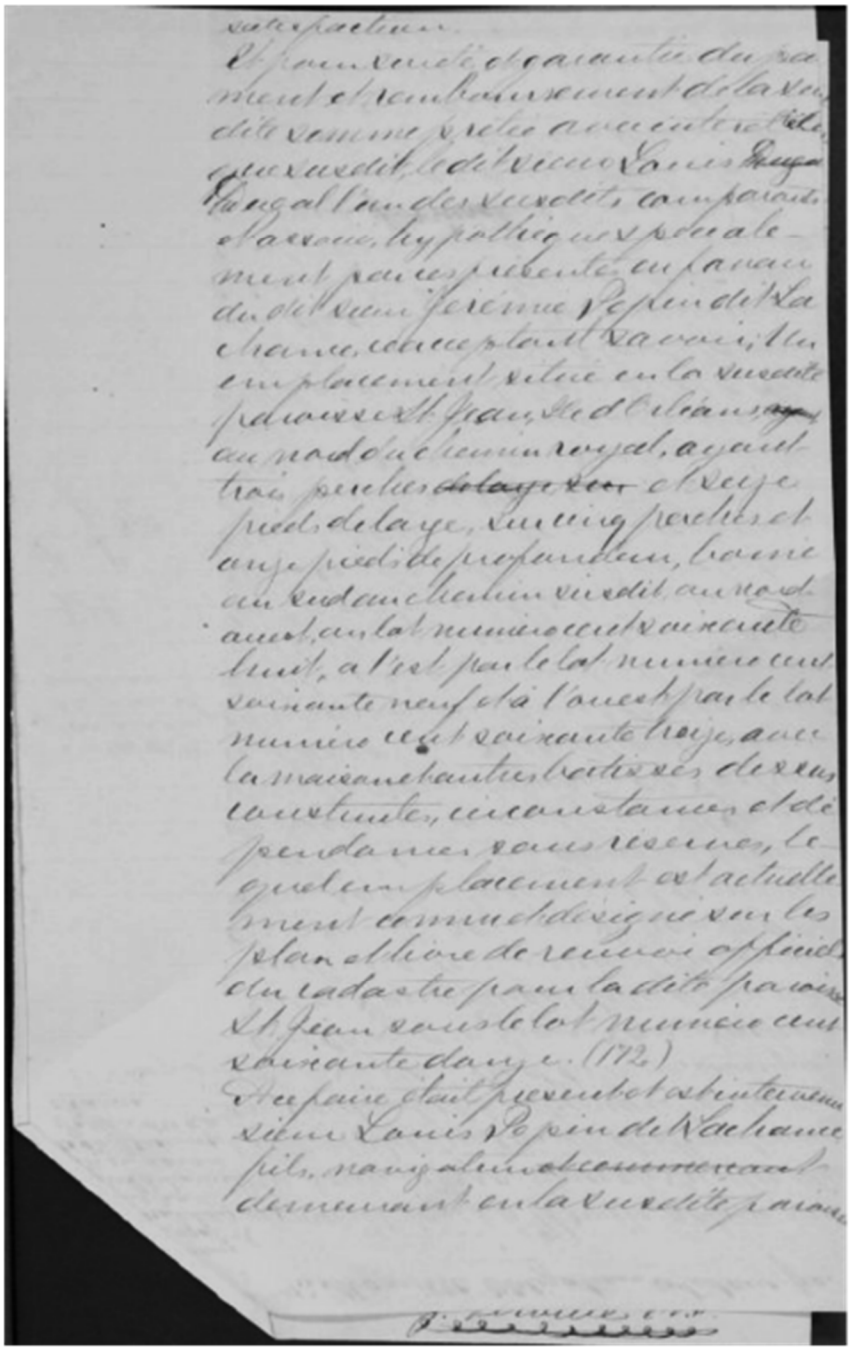

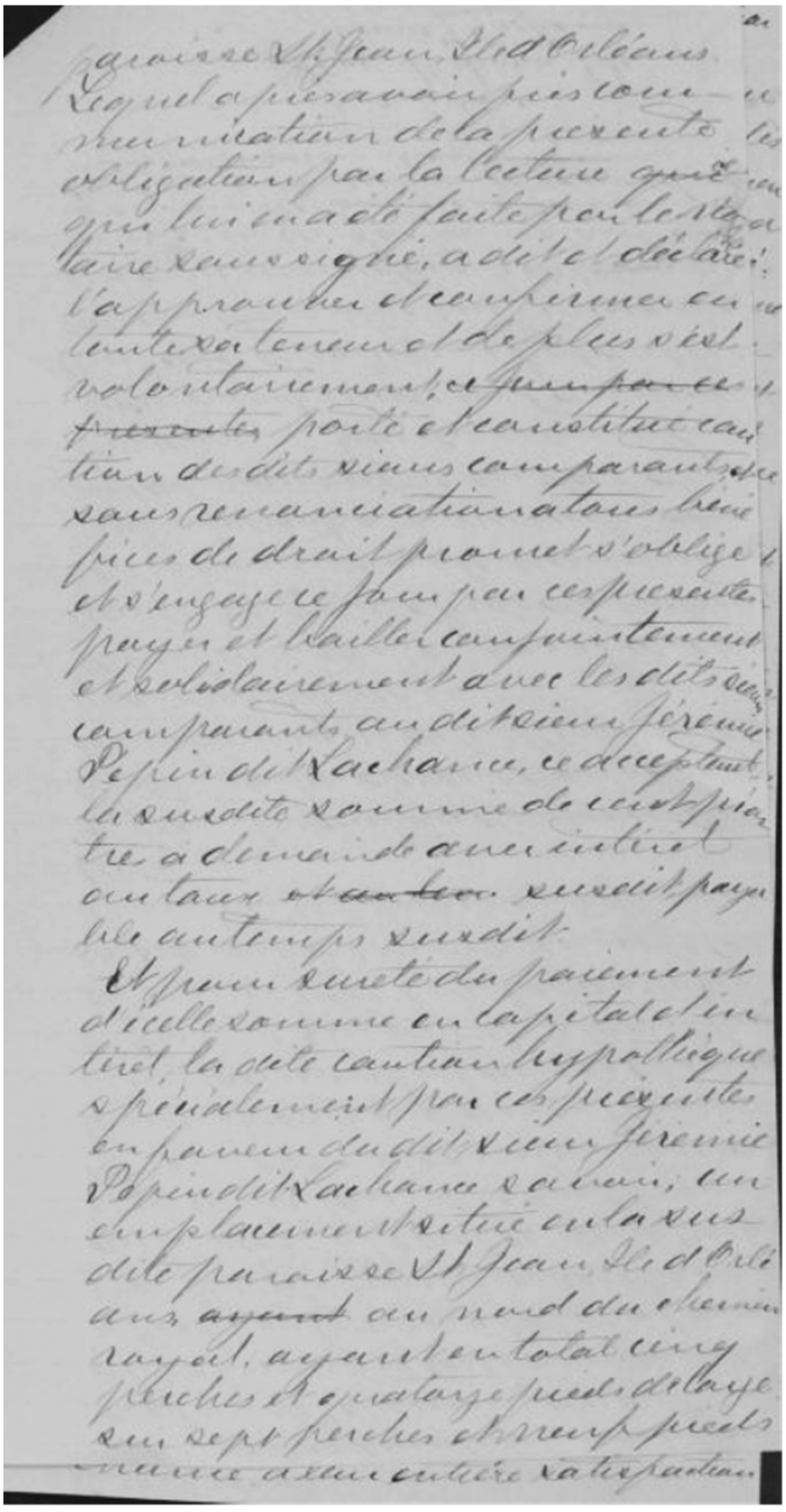

paroisse St Jean, Ile d'Orléans.
Lequel après avoir pris com-
munication de la présente
obligation par la lecture qui
qui lui en a été faite par le no-
taire soussigné, a dit et déclaré
l'approuver et confirmer en
toute sa teneur et de plus s'est
volontairement, ~~ce jour par ces~~
~~présentes~~ porté et constitué cau-
tion desdits sieurs comparants et
sous renonciation à tous bénéfices de droit promet s'oblige
et s'engage ce jour par ces présentes
payer et bailler conjointement
et solidairement avec les dits sieurs
comparants au dit sieur Jérémie
Pépin dit Lachance, ce acceptant
la susdite somme de cent pia-
tres à demande avec intérêt
au taux ~~et au ten~~ susdit payable
au temps susdit.
Et pour sureté du paiement
d'icelle somme en capital et in-
térêt, la dite caution hypothèque
spécialement par ces présentes
en faveur du dit sieur Jérémie
Pépin dit Lachance savoir, un
emplacement situé en la sus-
dite paroisse St Jean, Ile d'Orlé-
ans, ~~ayant~~ au nord du chemin
royal, ayant en total cinq
perches et quatorze pieds de large
sur sept perches et neuf pieds
[illegible] à leur entière satisfaction

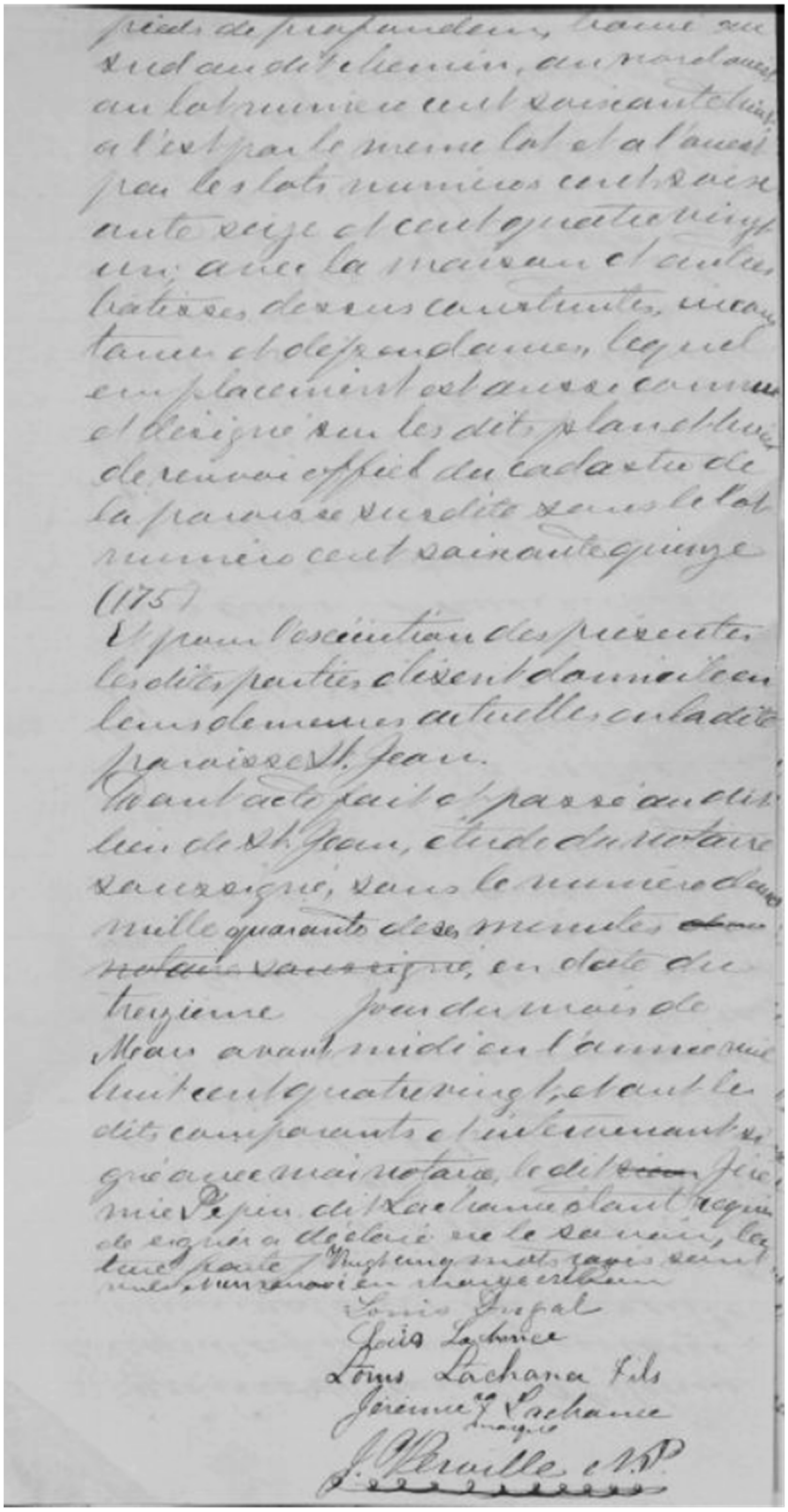

Minutier du notaire Joseph- A. Verville

1884 – Société Dame Nestor Blouin, marchande publique

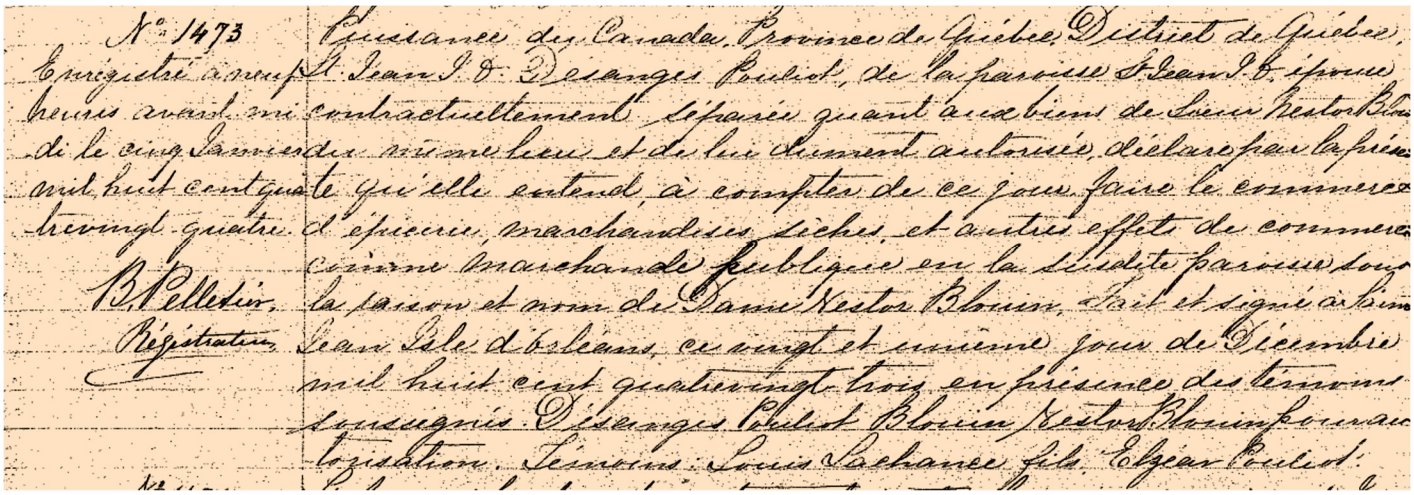

N° 1473
Enregistré à neuf heures avant midi le cinq Janvier mil huit cent quatre-vingt quatre
B. Pelletier
Régistrateur

Puissance du Canada. Province de Québec. District de Québec.
St Jean I. O. Desanges Poulet, de la paroisse St Jean I. O. épouse contractuellement séparée quant aux biens de Sieur Nestor Blouin de le cinq Janvier de même lieu et de lui dûment autorisée, déclare par la présente qu'elle entend, à compter de ce jour faire le commerce d'épiceries, marchandises sèches, et autres effets de commerce comme marchande publique en la dite paroisse sous la raison et nom de Dame Nestor Blouin. Fait et signé à St Jean Isle d'Orléans, ce cinq et cinquième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt trois en présence des témoins soussignés. Desanges Poulet Blouin Nestor Blouin pour autorisation. Témoins: Louis Pachance fils. Edgar Poulet.

Bureau d'enregistrement, Registre B8, No 1473, du 5 janvier

1886 - 18 février – Acte No 88 – Société entre David Dubé, boucher de St-Roch à Québec, et François Blouin épicier de St-Jean.

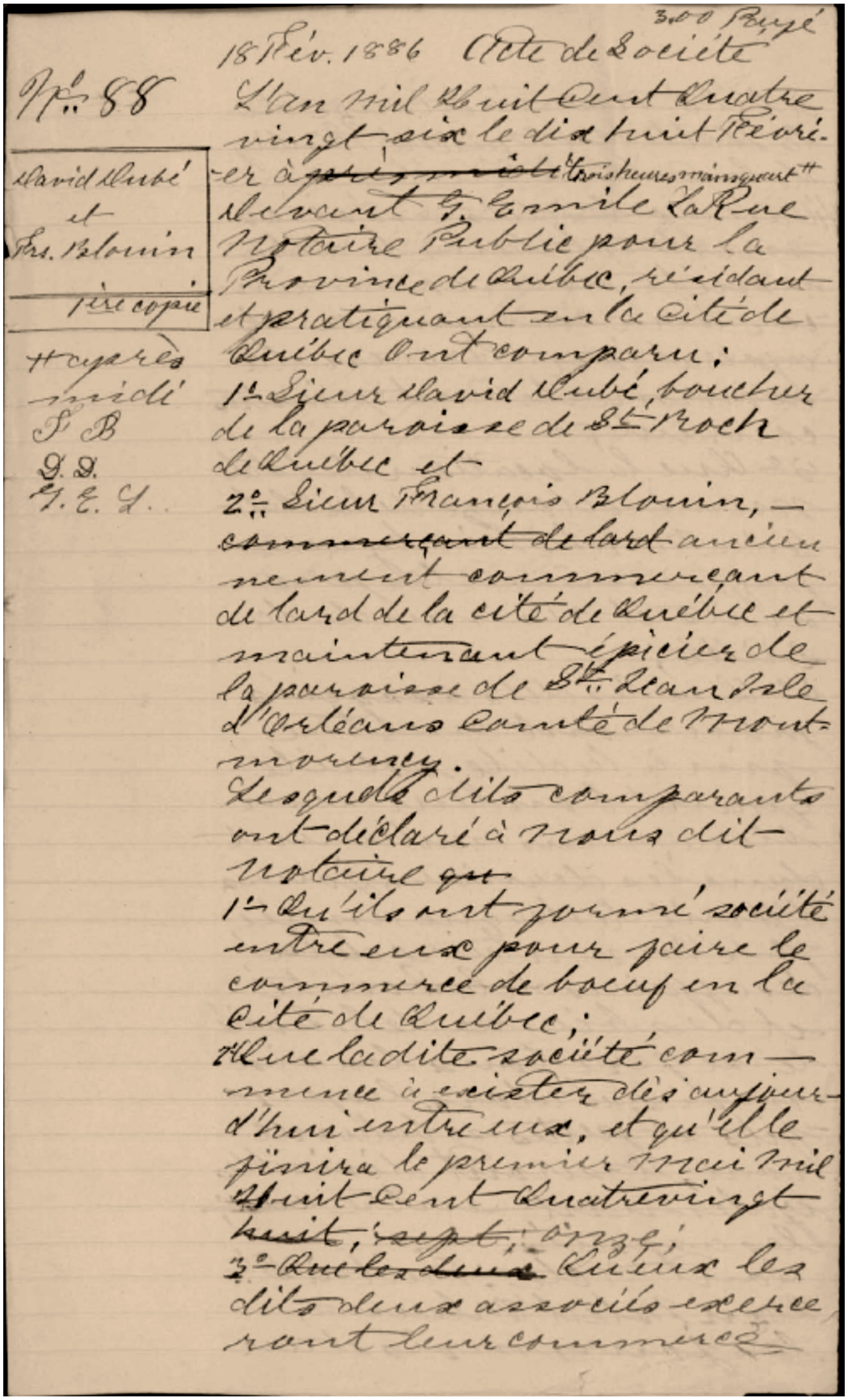
3.00 Payé

18 Fév. 1886 Acte de Société

No. 88

David Dubé et Frs. Blouin

1ère copie

L'an mil huit cent quatre vingt six le dix huit Février à ~~[illegible]~~ trois heures moins quart ++ devant G. Emile LaRue Notaire Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Québec ont comparu:

1o Sieur David Dubé, boucher de la paroisse de St Roch de Québec et

2o Sieur François Blouin, ~~commerçant de lard~~ anciennement commerçant de lard de la cité de Québec et maintenant épicier de la paroisse de St Jean Isle d'Orléans Comté de Montmorency.

++ après midi F.B. D.D. G.E.L.

Lesquels dits comparants ont déclaré à nous dit notaire ~~qu~~

1o Qu'ils ont formé société entre eux pour faire le commerce de boeuf en la cité de Québec;

2o Que ladite société commence à exister dès aujourd'hui entre eux, et qu'elle finira le premier mai mil huit cent quatre vingt ~~huit, sept,~~ onze;

3o ~~Que les deux~~ Que les dits deux associés exerceront leur commerce

à l'état numéro douze de
la Halle du Marché Finlay
de la Cité de Québec,
Lesdits associés
mettent dans la dite
société pour commen-
cer leur commerce et
opération chacun la
somme de Dix piastres
courant;
5e- Que la location de l'état
numéro douze de la Hal-
le du Marché Finlay sera
payée à même les pro-
duits et revenus de la
Société;
6e- Que les dits associés
pourront mettre
fin à la dite société
quand bon leur sem-
blera, mais seulement
dans les derniers jours
d'Avril de chaque année;
7e- L'Inventaire de~~la~~
des affaires ~~de la Société~~
et des biens de la Socié
té se fera tous les six
mois, et alors, les pro-
fits et pertes se balance-
ront, et seront divisible
également entre ~~eux~~
les associés.
Dont acte: Fait à St-
Jean Isle d'Orleans,
les jours mois et an

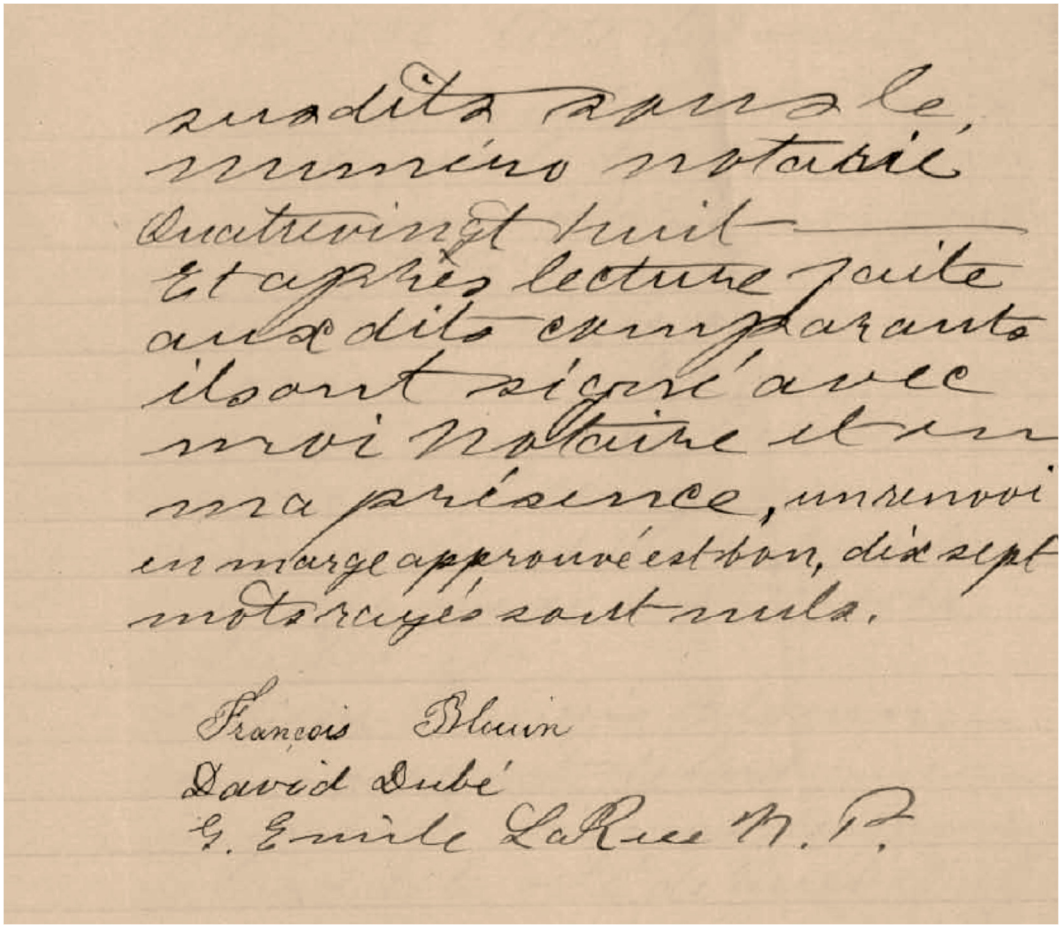

susdits sous le
numéro notarié
Quatrevingt huit
Et après lecture faite
aux dits comparants
ils ont signé avec
moi Notaire et en
ma présence, un renvoi
en marge approuvé est bon, dix sept
mots rayés sont nuls.

François Blouin
David Dubé
G. Emile LaRue N. P.

Minutier du notaire Georges Émile Larue

1886 - 18 février – Acte 89 – Convention entre David Dubé, boucher de St-Roch à Québec, et François Blouin épicier de St-Jean.

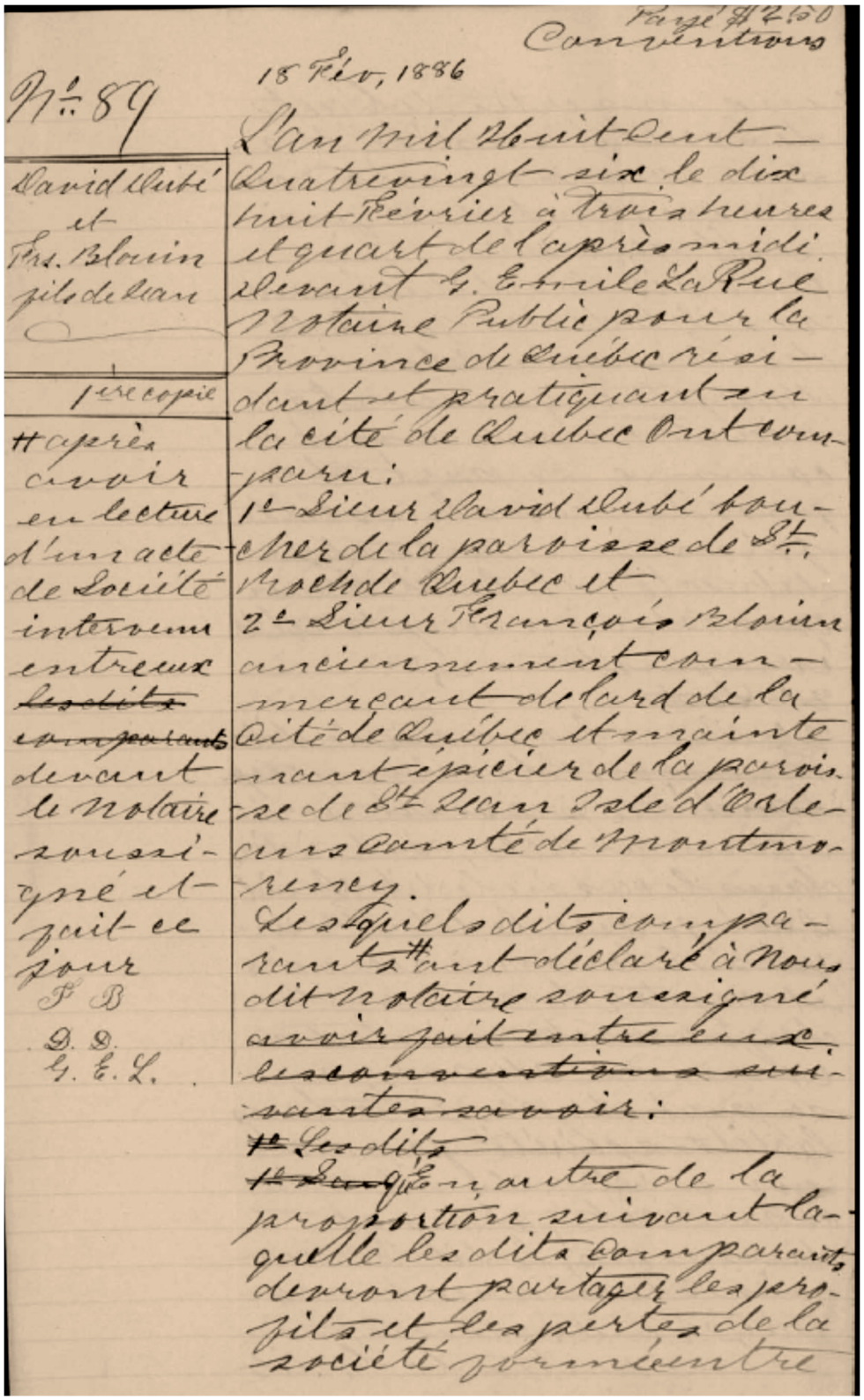

Payé $2.50
Conventions

No. 89

David Dubé
et
Frs. Blouin
fils de Jean

1ère copie

après avoir eu lecture d'un acte de Société intervenu entre eux ~~les dits comparants~~ devant le Notaire soussigné et fait ce jour
F B
D. D.
G. E. L.

18 Fév, 1886

L'an mil huit cent quatrevingt six le dix huit Février à trois heures et quart de l'après midi devant G. Emile La Rue Notaire Public pour la Province de Québec résidant et pratiquant en la cité de Quebec Ont comparu:

1° Sieur David Dubé boucher de la paroisse de St. Roch de Quebec et

2° Sieur François Blouin anciennement commerçant de lard de la Cité de Québec et maintenant épicier de la paroisse de St Jean Isle d'Orleans Comté de Montmorency.

Lesquels dits comparants # ont déclaré à Nous dit Notaire soussigné ~~avoir fait entre eux les conventions suivantes savoir:~~

~~1° Les dits~~

~~1° Sa~~ Qu'en outre de la proportion suivant laquelle les dits comparants devront partager les profits et les pertes de la société formée entre

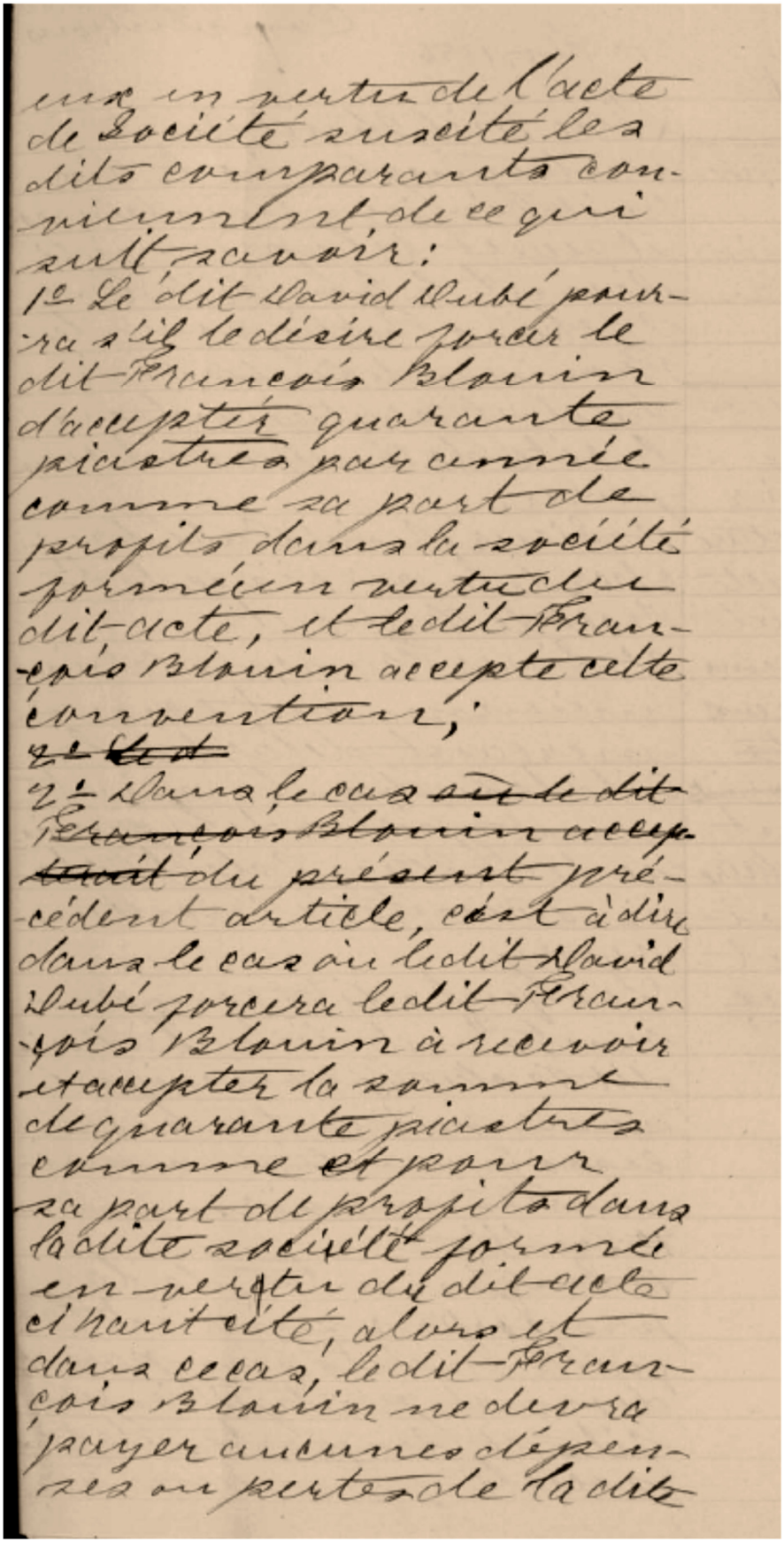

eux en vertu de l'acte de société susdité les dits comparants conviennent de ce qui suit, savoir:
1e Le dit David Dubé pourra s'il le désire forcer le dit François Blouin d'accepter quarante piastres par année comme sa part de profits dans la société formée en vertu dudit acte, et ledit François Blouin accepte cette convention;
2e ~~Et~~
2e Dans le cas ~~où le dit François Blouin accepterait~~ du présent précédent article, c'est à dire dans le cas où ledit David Dubé forcera ledit François Blouin à recevoir et accepter la somme de quarante piastres comme et pour sa part de profits dans ladite société formée en vertu dudit acte ci haut cité, alors et dans ce cas, ledit François Blouin ne devra payer aucunes dépenses ou pertes de la dite

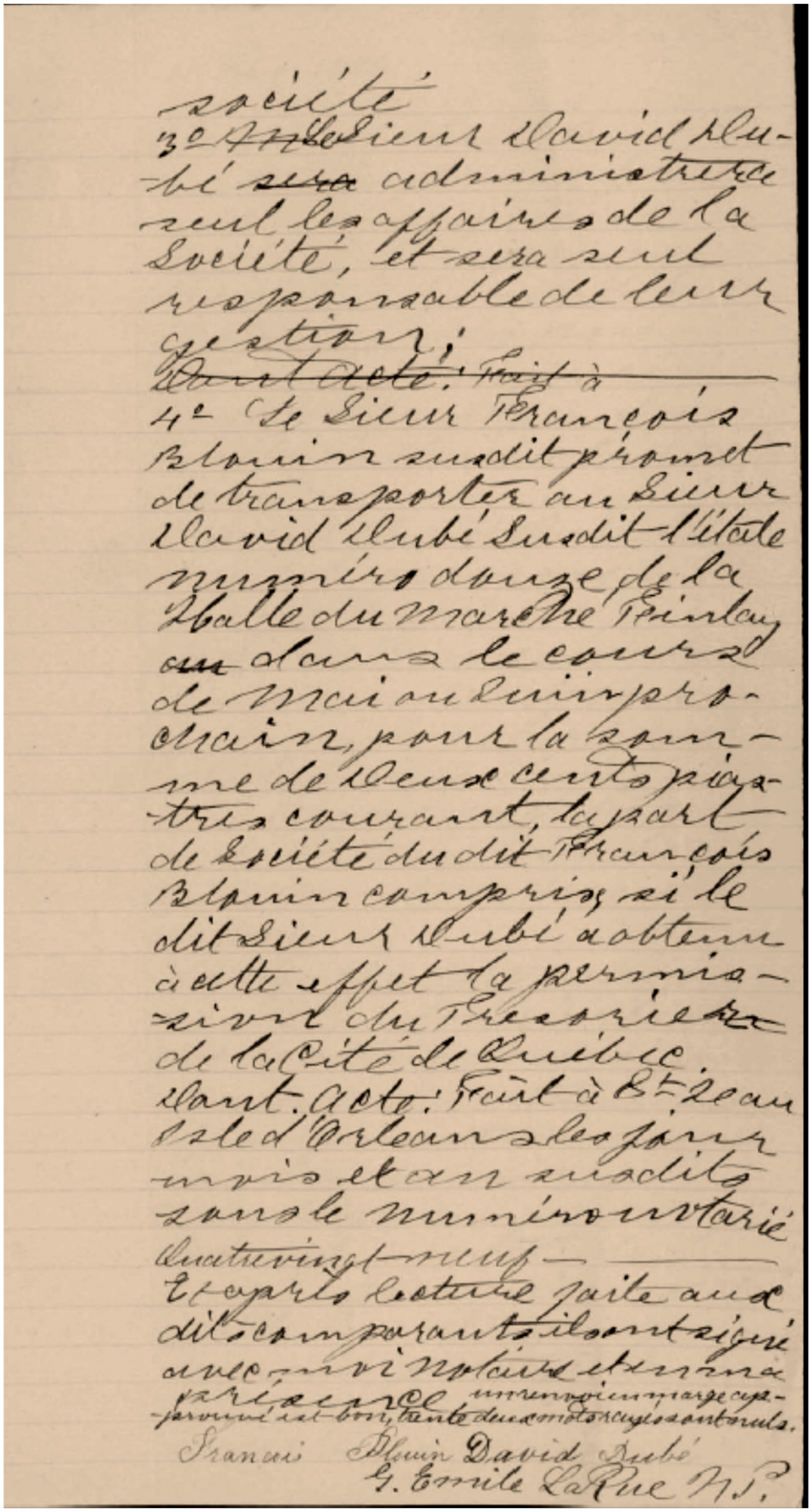

société
3e ~~Le~~ Le Sieur David Dubé ~~sera~~ administrera seul les affaires de la Société, et sera seul responsable de leur gestion;
~~Dont acte: Fait à~~
4e Le Sieur François Blouin susdit promet de transporter au Sieur David Dubé susdit l'étale numéro douze de la Halle du marché Finlay ~~au~~ dans le cours de mai ou juin prochain, pour la somme de deux cents piastres courant, la part de société du dit François Blouin compris, si le dit Sieur Dubé a obtenu à cette effet la permission du Trésorier de la Cité de Québec.
Dont acte: Fait à St-Jean Isle d'Orléans les jour mois et an susdits sous le numéro [illegible] quatre-vingt-neuf —
Et après lecture faite aux dits comparants ils ont signé avec moi notaire et une rature, un renvoi en marge approuvé est bon, trente deux mots rayés sont nuls.
François Blouin David Dubé
G. Emile LaRue N.P.

Minutier du notaire Georges Émile Larue

1886 - 11 novembre – Société pour le commerce de marchandise et d'épicerie entre Onésime Lapointe, marchand, de St Laurent, et Joséphine Lapointe, fille majeure, du même lieu.

No. 1642
Enregistré à trois heures et demie après-midi le onze Novembre, mil huit cent quatrevingt six
B. Pelletier,
Régistrateur.

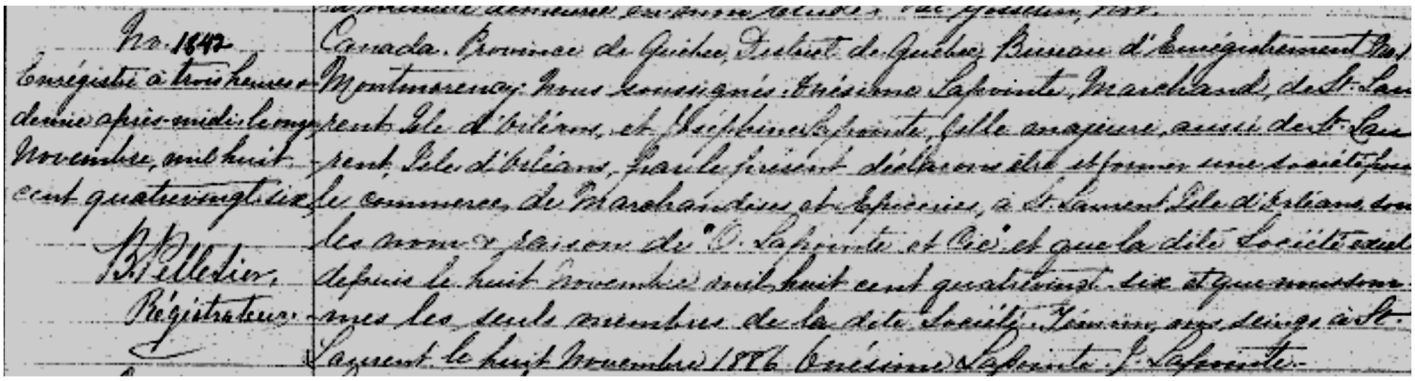

Canada. Province de Québec, District de Québec, Bureau d'Enregistrement No. 1
Montmorency. Nous soussignés Onésime Lapointe, Marchand, de St Laurent Isle d'Orléans, et Joséphine Lapointe, fille majeure, aussi de St Laurent, Isle d'Orléans, par le présent déclarons être et former une société pour le commerce de Marchandises et Epiceries, à St Laurent Isle d'Orléans, sous les nom & raison de "O. Lapointe et Cie" et que la dite Société existe depuis le huit Novembre mil huit cent quatrevingt six et que nous sommes les seuls membres de la dite Société. Témoin, nos seings à St Laurent le huit Novembre 1886 Onésime Lapointe. J. Lapointe.

Bureau d'enregistrement, Registre RB, no 1642

1889 - 5 novembre – Déclaration de Société entre Firmin Rousseau, cultivateur, et Napoléon Rousseau, commerçant, tous deux de Ste Pétronille sous le nom de « N. Rousseau & Cie ».

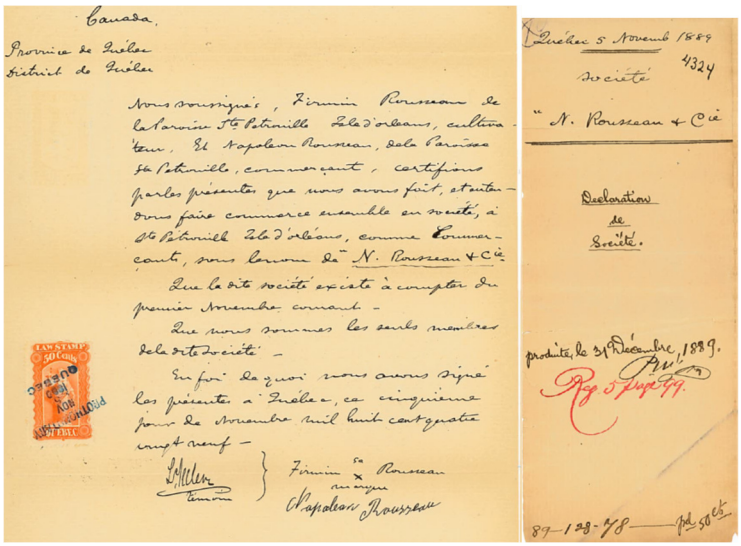

Canada

Province de Québec

District de Québec

Nous soussignés, Firmin Rousseau de la paroisse de Ste Pétronille, Isle d'Orléans, cultivateur, et Napoléon Rousseau, de la paroisse de Ste Pétronille, commerçant, certifions par les présentes que nous avons fait et entendons faire commerce ensemble en société, à Ste Pétronille, Isle d'Orléans, comme commerçants sous le nom de « N. Rousseau & Cie ».

Que ladite société existe à compter du premier novembre courant.

Que nous sommes les seuls membres de ladite société.

En foi de quoi nous avons signé les présentes à Québec, ce cinquième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Signature :

BAnQ – Livres des Sociétés, district de Québec, Volume 5, p. 89

1891 - 15 mai – Acte 4765 – Résiliation de la société «Lajeunesse & Cie» entre Clément Napoléon Rouleau, cultivateur, de St Laurent, et Napoléon Pierre Lajeunesse, ferblantier, de Québec.

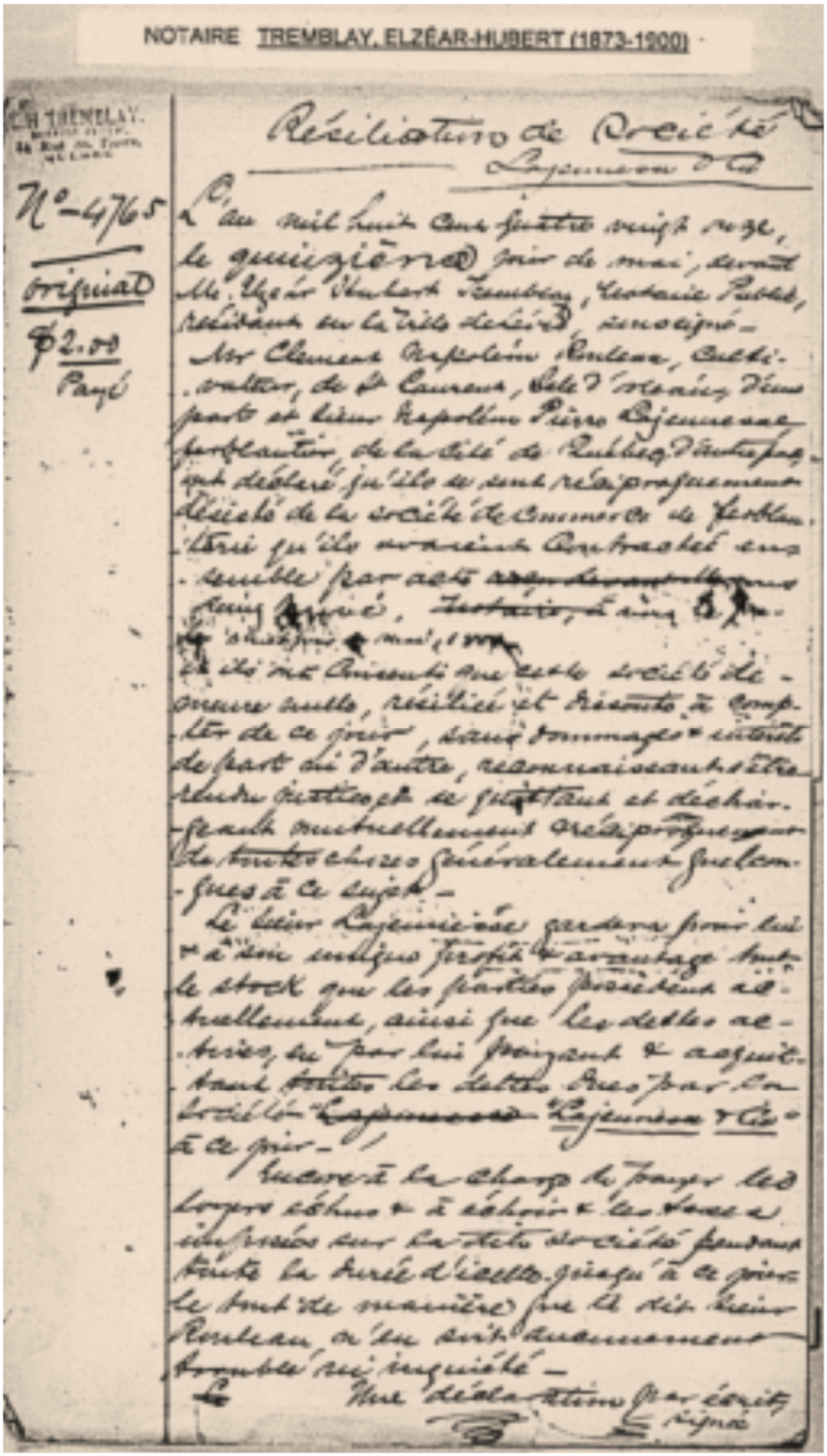

NOTAIRE TREMBLAY, ELZÉAR-HUBERT (1873-1900)

C.H. TREMBLAY.

N° 4765

Original

$2.00

Payé

Résiliation de Société

Lajeunesse & Cie

L'an mil huit cent quatre vingt onze, le quinzième jour de mai, devant Me Elzéar Hubert Tremblay, Notaire Public, résidant en la ville de Lévis, soussigné –

Mr Clément Napoléon Rouleau, cultivateur, de St Laurent, Isle d'Orléans, d'une part et Sieur Napoléon Pierre Lajeunesse ferblantier, de la cité de Québec, d'autre part, ont déclaré qu'ils se sont réciproquement désisté de la société de commerce de ferblanterie qu'ils avaient contractée ensemble par acte ~~[illegible]~~ sous privé, ~~[illegible]~~ à [illegible] mai, 1890.

Et ils ont consenti que cette société demeure nulle, résiliée et dissoute à compter de ce jour, sans dommages & intérêts de part ni d'autre, reconnaissant s'être rendu justice et se quittant et déchargeant mutuellement réciproquement de toutes choses généralement quelconques à ce sujet –

Le Sieur Lajeunesse gardera pour lui & à son unique profit & avantage tout le stock que les parties possèdent actuellement, ainsi que les dettes actives, ou par lui payant & acquittant ~~toutes~~ les dettes dues par la société ~~Lajeunesse~~ "Lajeunesse & Cie" à ce jour –

Encore à la charge de payer les loyers échus & à échoir & les taxes imposées sur la dite société pendant toute la durée d'icelle jusqu'à ce jour le tout de manière que le dit Sieur Rouleau n'en soit aucunement troublé ni inquiété –

Une déclaration par écrit signée

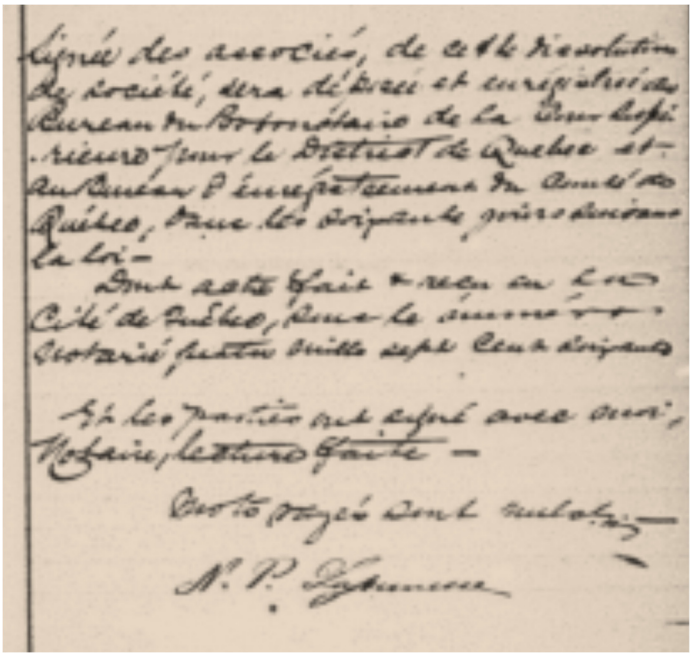

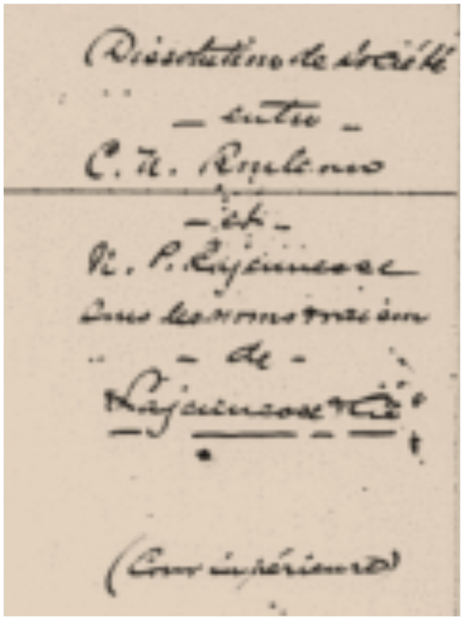

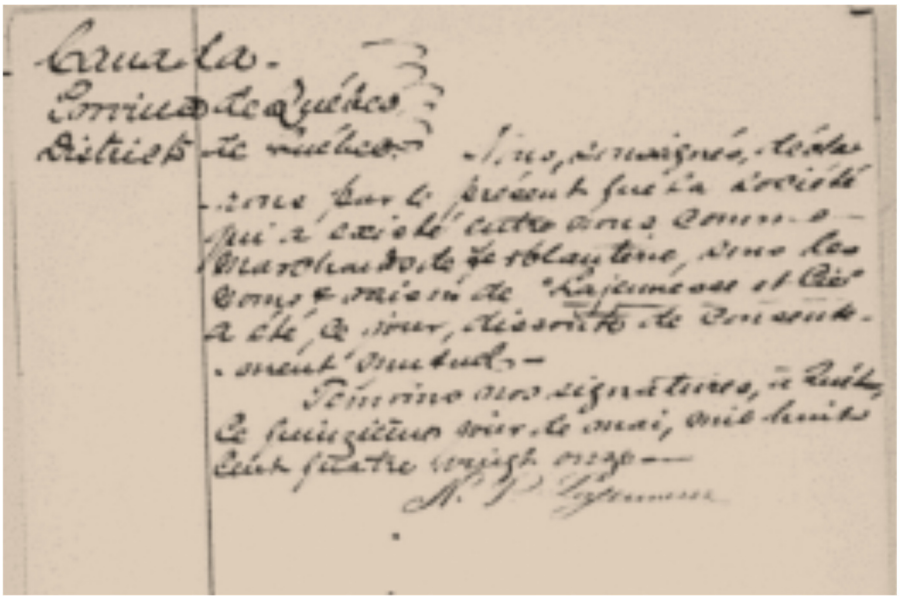

Minutier du notaire Elzéar-Hubert Tremblay

1893 - 28 avril – Acte No 1029 – Acte de société, pour la vente en gros et au détail de produits de grocerie, ferronnerie, épicerie, marchandises sèches, grains, huiles, farine, produits agricoles, et autres, entre Pierre Cérénus Blouin, marchand de St-Jean, & Philéas Blouin, son frère, navigateur du même lieu.

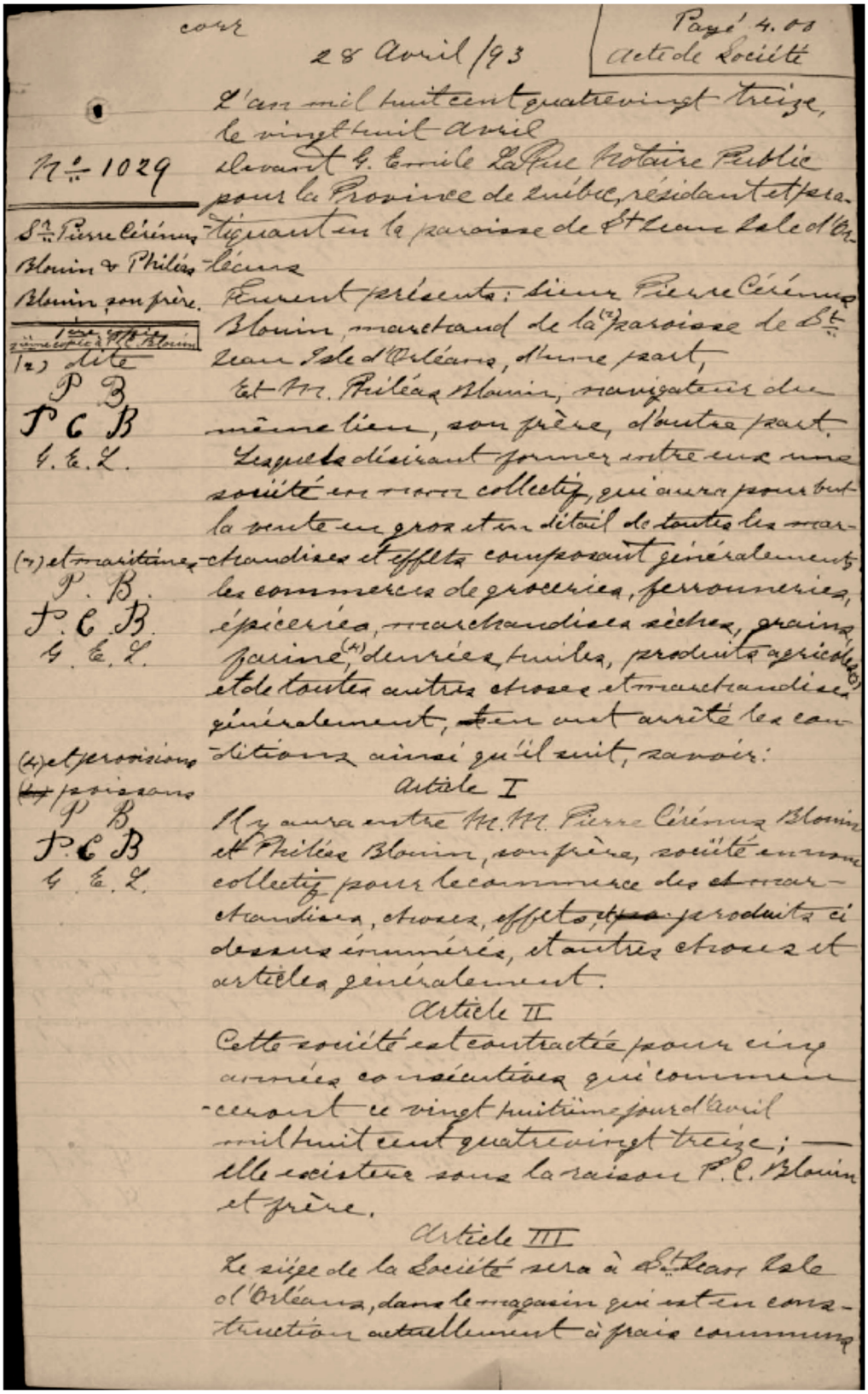

corr

28 Avril /93

Payé 4.00
Acte de Société

L'an mil huit cent quatrevingt treize, le vingt huit Avril

N° 1029

Devant G. Emile La Rue Notaire Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de St Jean Isle d'Orléans

Sr Pierre Cérénus Blouin & Philéas Blouin, son frère.

1ère copie
2ème copie à P. C. Blouin

Furent présents: Sieur Pierre Cérénus Blouin, marchand de la (2) paroisse de St Jean Isle d'Orléans, d'une part,

(2) dite
P B
P C B
G. E. L.

Et M. Philéas Blouin, navigateur du même lieu, son frère, d'autre part.

Lesquels désirant former entre eux une société en nom collectif, qui aura pour but la vente en gros et en détail de toutes les marchandises et effets composant généralement les commerces de groceries, ferronneries, épiceries, marchandises sèches, grains, farine, (4) denrées, huiles, produits agricoles (3) et de toutes autres choses et marchandises généralement, en ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit, savoir:

(3) et maritimes
P. B.
P. C. B.
G. E. L.

(4) et provisions
~~(4)~~ poissons
P B
P. C B
G. E. L.

Article I

Il y aura entre MM. Pierre Cérénus Blouin et Philéas Blouin, son frère, société en nom collectif pour le commerce des marchandises, choses, effets, ~~et~~ produits ci dessus énumérés, et autres choses et articles généralement.

Article II

Cette société est contractée pour cinq années consécutives qui commenceront ce vingt huitième jour d'avril mil huit cent quatrevingt treize; — elle existera sous la raison P. C. Blouin et frère.

Article III

Le siège de la Société sera à St Jean Isle d'Orléans, dans le magasin qui est en construction actuellement à frais communs

entre lesdits ~~associés~~, sur un lot de terre appartenant au dit Philias Blouin.

Article IV

La mise de fonds de chacun des associés est pour le présent de deux mille piastres courant, avec privilège pour eux d'augmenter leur ~~mise~~ déterminée, suivant ce qu'ils conviendront entre eux

(3) auxquels
P B
P C B
J. E. L.

Mr. P. C. Blouin a déjà versé dans la Société son fonds de commerce avec tout ce qui en dépend, le tout d'une valeur de treize cents piastres, d'après l'estimation amiable que les parties en ont faite, et de plus un cheval, cinq voitures et attelages devant servir à l'exploitation du dit commerce, d'une valeur de deux cents piastres d'après estimation amiable que les parties en ont faite, avec en outre [illegible]. Et quant ~~à~~ la balance de sa mise le dit P. C. Blouin promet la livrer en matériaux et en frais de construction du magasin actuellement en voie d'érection pour les fins du dit commerce.(4)

(4) [illegible] d'une valeur de deux cents piastres [illegible]
P B P C B
J. E. L.
(4) [illegible]
P B
P C B
J. E. L.

Et Mr. Philias Blouin a déjà versé pour sa mise un fonds de commerce d'une valeur de mille piastres d'après l'estimation amiable que les parties en ont faite, ainsi que ~~la~~ goëlette "La Mollie" devant servir à l'exploitation du dit commerce dans le fleuve et golfe St-Laurent, et dont la valeur ~~est~~ la plus basse est de quatre cents piastres, et de plus le lot de terre sur lequel est érigé le magasin des dits associés à St-Jean Isle d'Orléans, évalué à cent piastres, à part les hypothèques.

(5) établir la ~~somme~~ de cinq cents piastres
P B
P C B
J. E. L.

Et quant à la balance de sa mise(5) le dit Philias Blouin promet la li-

2

1029

rover d'ici à deux mois ou construi-(4)
sent le ~~magasin~~ dit magasin à
frais communs avec le dit P. C.
Blouin son dit frère et associé

Article V

Les sommes que les associés ou l'un d'eux
pourront au besoin dans la ~~dite~~ société,
en dehors de la mise sociale et selon les be-
soins de la Société, le seront en comptes
courants libres, mais feront partie de la
Société.

(4) matériaux de construction du magasin ou établissement dudit commerce à St. [illegible] Isle d'Orléans, etc. P B . P C B 4. 6. 2.

Article VI

Les bénéfices de la société seront partagés
également, et les pertes s'il y en a seront
supportées par les associés, chacun personnellement.

Article VII

La Société ne sera pas responsable des det-
tes personnelles des dits associés créées
avant et durant l'existence de la dite So-
-ciété.

Article VIII

Il est entendu que les opérations com-
merciales de la dite Société auront lieu
et sur mer et sur terre, c'est-à-dire
en tous les endroits où la dite société pour-
ra en retirer des bénéfices pécuniaires;

Article IX

Les deux associés indistinctement feront
les ventes et les achats.
Mr. P. C. Blouin sera chargé spécialement
de tenir la Caisse que Mr. Philias Blouin
pourra vérifier quand bon lui semblera;
~~à cet effet~~
Ils devront l'un et l'autre donner tous leurs
soins et tout leur temps aux affaires de
la Société, sans pouvoir s'intéresser dans
aucune autre société commerciale.

Article X

La signature des engagements relatifs de

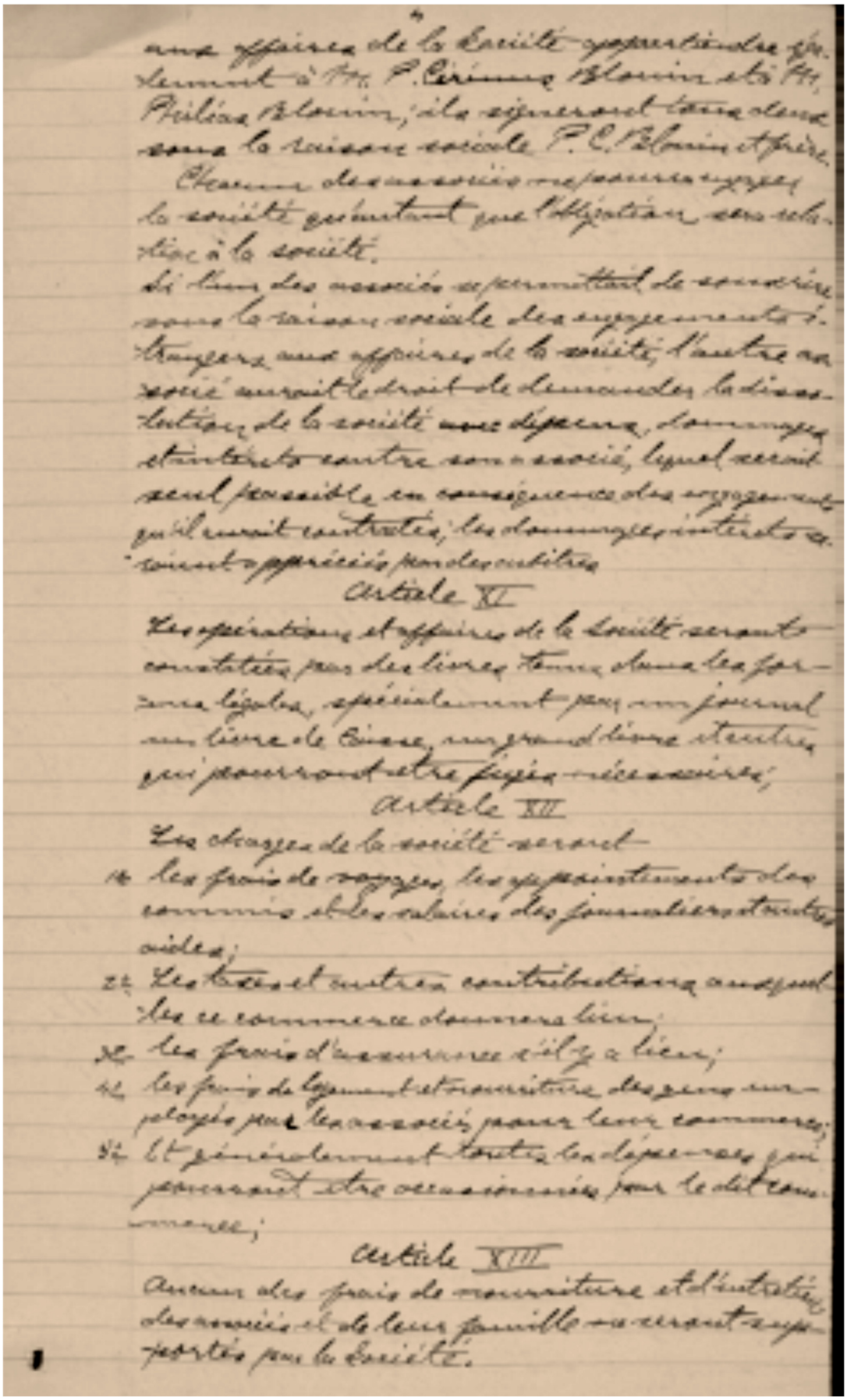

aux affaires de la Société appartiendra également à Mr. P. Cérinus Blouin et à Mr. Philéas Blouin; ils signeront tous deux sous la raison sociale P. C. Blouin et frère.

Chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à la société.

Si l'un des associés se permettait de souscrire sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, l'autre associé aurait le droit de demander la dissolution de la société avec dépens, dommages et intérêts contre son associé, lequel serait seul passible en conséquence des engagements qu'il aurait contractés; les dommages intérêts seraient appréciés par des arbitres.

Article XI

Les opérations et affaires de la Société seront constatées par des livres tenus dans les formes légales, spécialement par un journal un livre de Caisse, un grand livre et autres qui pourront être jugés nécessaires;

Article XII

Les charges de la société seront

1° les frais de voyages, les appointements des commis et les salaires des journaliers et autres aides;

2° Les taxes et autres contributions auxquelles ce commerce donnera lieu;

3° les frais d'assurance s'il y a lieu;

4° les frais de logement et nourriture des gens employés par les associés pour leur commerce;

5° Et généralement toutes les dépenses qui pourront être occasionnées par le dit commerce;

Article XIII

Aucun des frais de nourriture et d'entretien des associés et de leur famille ne seront supportés par la Société.

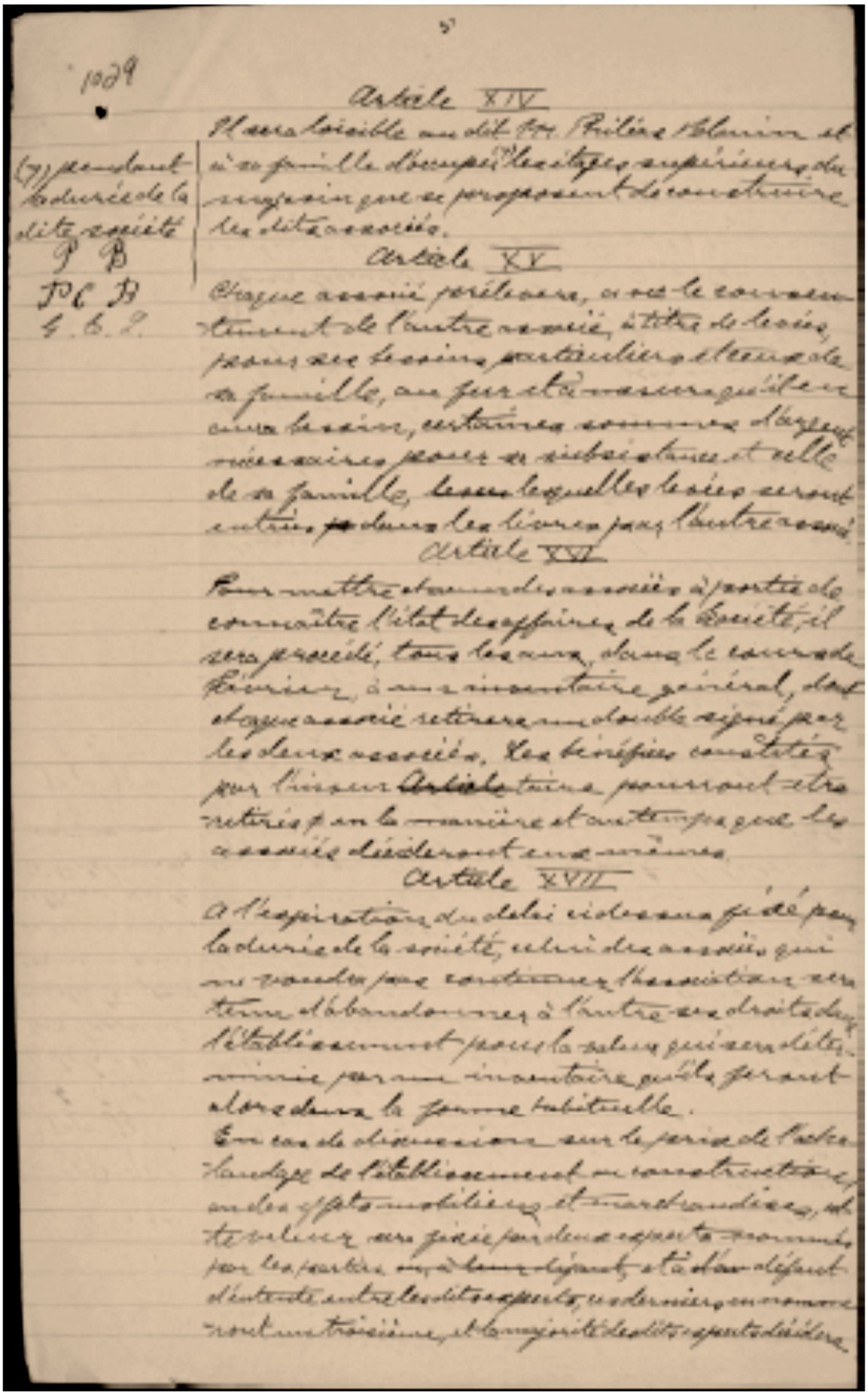

1029

Article XIV

Il sera loisible au dit Mr. Philéas Blanin et à sa famille d'occuper (7) les étages supérieurs du magasin que se proposent de construire les dits associés.

(7) pendant la durée de la dite société
P B
P C B
G. C. P.

Article XV

Chaque associé prélevera, avec le consentement de l'autre associé, à titre de levées, pour ses besoins particuliers et ceux de sa famille, au fur et à mesure qu'il en aura besoin, certaines sommes d'argent nécessaires pour sa subsistance et celle de sa famille, ~~leurs~~ lesquelles levées seront entrées ~~p~~ dans les livres par l'autre associé.

Article XVI

Pour mettre chacun des associés à portée de connaître l'état des affaires de la Société, il sera procédé, tous les ans, dans le cours de Février, à un inventaire général, dont chaque associé retirera un double signé par les deux associés. Les bénéfices constatés par l'inventaire ~~Article~~ pourront être retirés ~~p~~ en la manière et au temps que les associés décideront eux-mêmes.

Article XVII

A l'expiration du délai ci-dessus fixé pour la durée de la société, celui des associés qui ne voudra pas continuer l'association sera tenu d'abandonner à l'autre ses droits dans l'établissement pour la valeur qui sera déterminée par un inventaire qu'ils feront alors dans la forme habituelle.

En cas de discussion sur le prix de l'acha-landage de l'établissement ou construction, ou des effets mobiliers et marchandises, cette valeur sera fixée par deux experts nommés par les parties ~~ou à leur défaut~~, et à ~~d'au~~ défaut d'entente entre les dits experts, ces derniers en nommeront un troisième, et la majorité des dits experts décidera

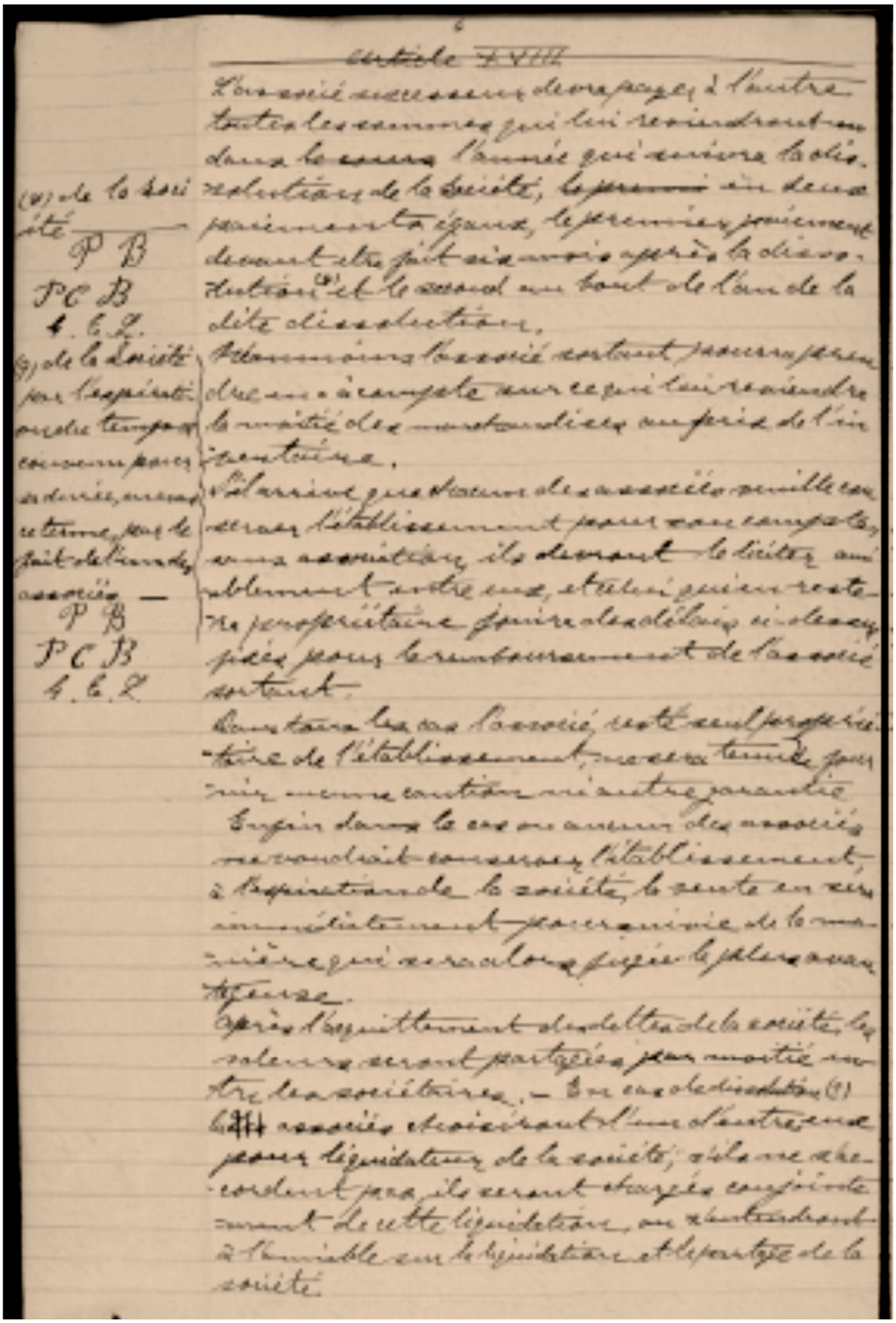

6

Article XVIII

L'associé successeur devra payer à l'autre toutes les sommes qui lui reviendront dans le cours l'année qui suivra la dissolution de la société, ~~le premier~~ en deux paiements égaux, le premier paiement devant être fait six mois après la dissolution(*) et le second au bout de l'an de la dite dissolution.

Néanmoins l'associé sortant pourra prendre en à compte sur ce qui lui reviendra la moitié des marchandises au prix de l'inventaire.

S'il arrive que chacun des associés veuille conserver l'établissement pour son compte, sans association, ils devront le liciter amiablement entre eux, et celui qui en restera propriétaire jouira des délais ci-dessus fixés pour le remboursement de l'associé sortant.

Dans tous les cas l'associé, resté seul propriétaire de l'établissement, ne sera tenu de fournir aucune caution ni autre garantie.

Enfin dans le cas où aucun des associés ne voudrait conserver l'établissement, à l'expiration de la société, la vente en sera immédiatement poursuivie de la manière qui sera alors jugée la plus avantageuse.

Après l'acquittement des dettes de la société, les valeurs seront partagées par moitié entre les sociétaires. — En cas de dissolution(?) les associés choisiront l'un d'entre eux pour liquidateur de la société; s'ils ne s'accordent pas, ils seront chargés conjointement de cette liquidation, ou s'entendront à l'amiable sur la liquidation et le partage de la société.

(*) de la société — P B P C B 4. E. Z.

(?) de la société par l'expiration du temps convenu pour sa durée, mais ce terme, par le fait de l'un des associés — P B P C B 4. E. Z.

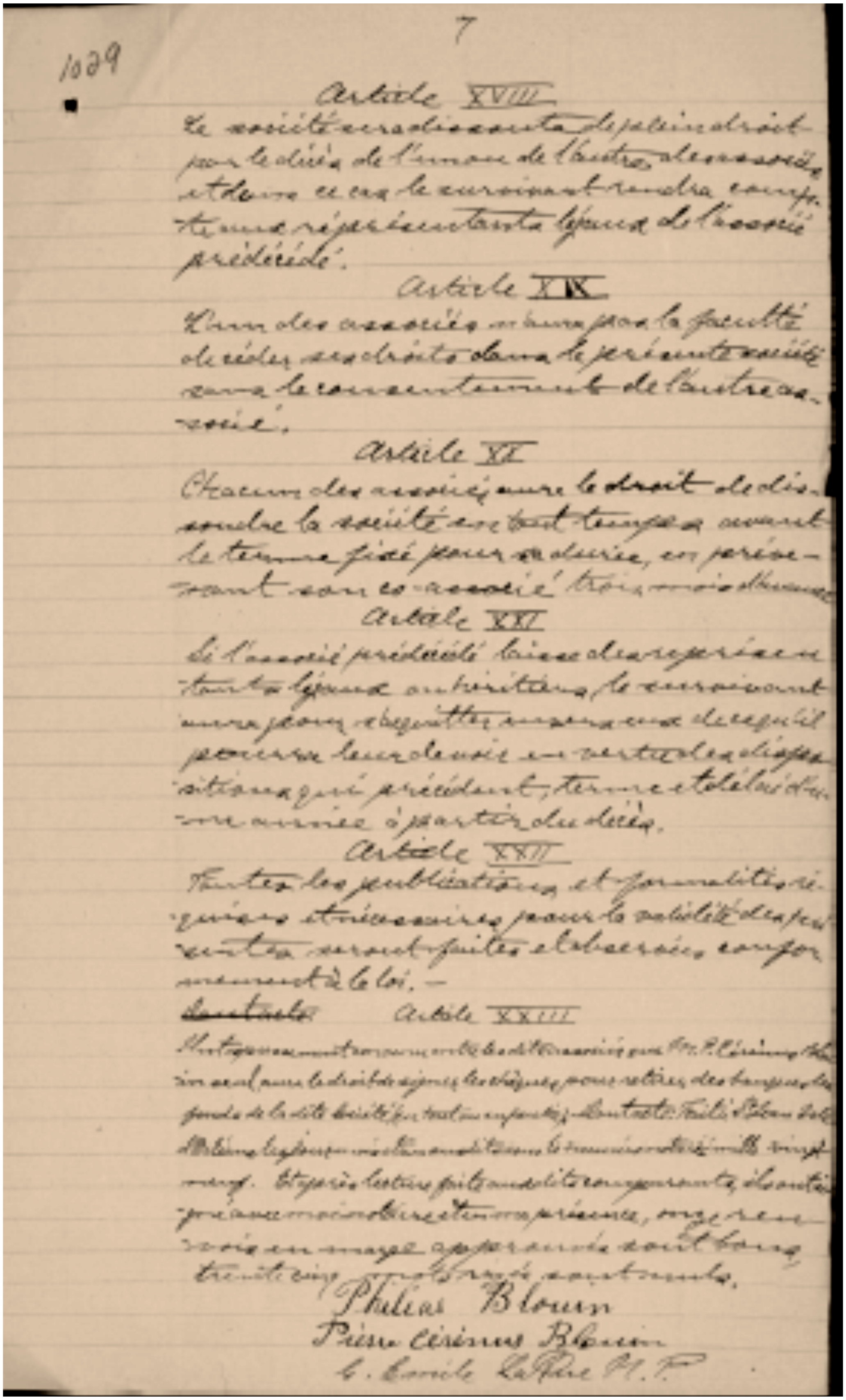

7

1029

Article XVIII

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, et dans ce cas le survivant rendra compte aux représentants légaux de l'associé prédécédé.

Article XIX

L'un des associés n'aura pas la faculté de céder ses droits dans la présente société sans le consentement de l'autre associé.

Article XX

Chacun des associés aura le droit de dissoudre la société en tout temps avant le terme fixé pour sa durée, en prévenant son co-associé trois mois d'avance.

Article XXI

Si l'associé prédécédé laisse des représentants légaux ou héritiers, le survivant aura pour s'acquitter envers eux de ce qu'il pourra leur devoir en vertu des dispositions qui précèdent, terme et délai d'une année à partir du décès.

Article XXII

Toutes les publications et formalités requises et nécessaires pour la validité des présentes seront faites et observées conformément à la loi. —

~~Dont acte~~ Article XXIII

[illegible] Mr. P. Cérinus Blouin seul aura le droit de signer les chèques, pour retirer des banques les fonds de la dite société [illegible] Dont acte. Fait à Saint-[illegible] d'Orléans le [illegible] mil neuf cent vingt-neuf. Et après lecture faite au dit comparants, ils ont signé avec moi notaire et en ma présence, onze renvois en marge approuvés, [illegible] trente-cinq mots rayés nuls.

Phileas Blouin
Pierre Cérinus Blouin
G. Emile LaRue N.P.

Minutier du notaire George Émile Larue

1894 - 3 avril – Acte No 1173 – Dissolution de la société entre Pierre Cérénus Blouin et sieur Philéas Blouin, son frère, tous deux marchands navigateurs de St-Jean.

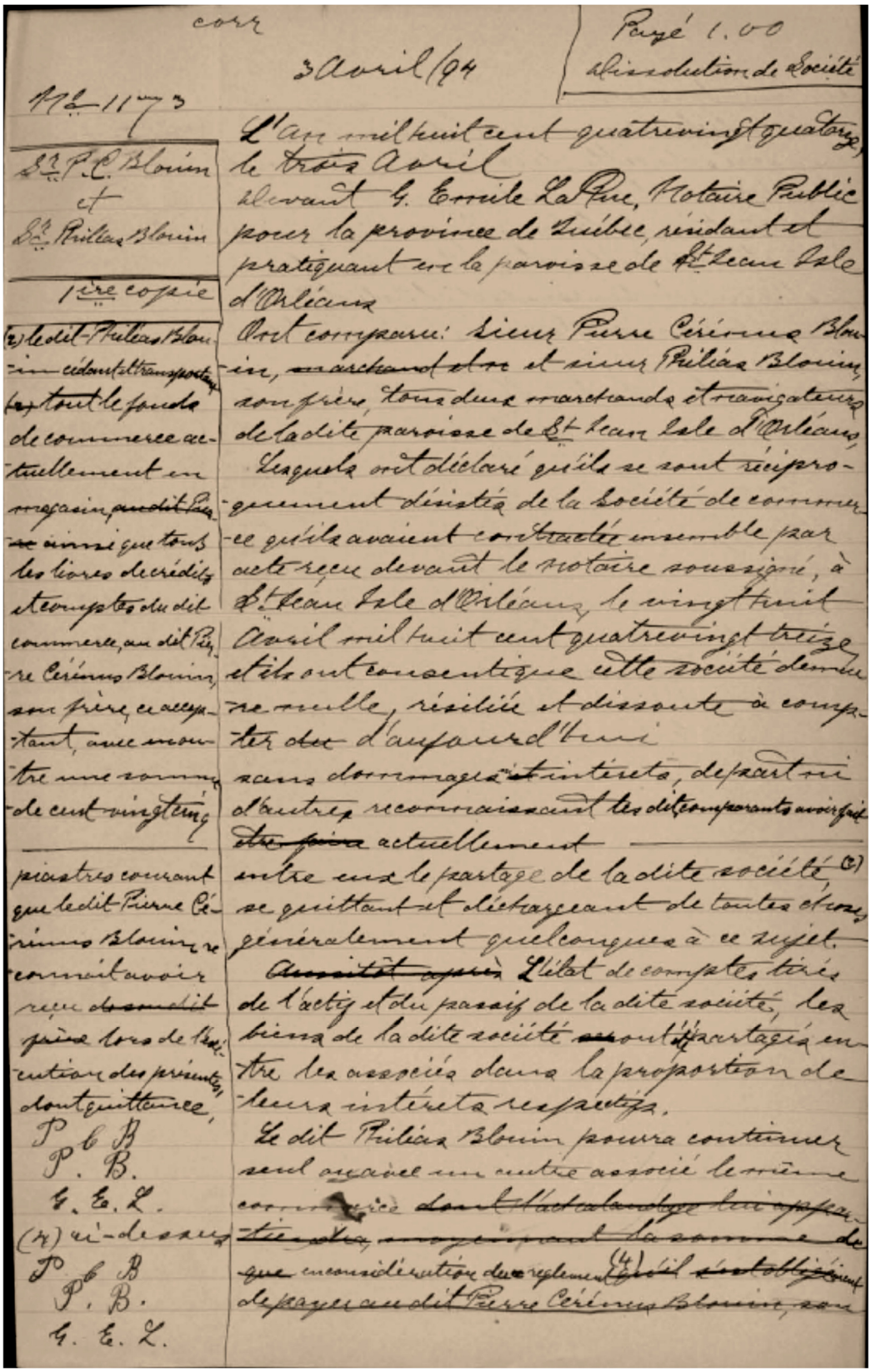

corr

3 Avril/94

Payé 1.00
Dissolution de Société

No 1173

Sr P. C. Blouin
et
Sr Philéas Blouin

1ère copie

L'an mil huit cent quatrevingt quatorze, le trois Avril
devant G. Emile LaRue, Notaire Public pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de St Jean Isle d'Orléans
Ont comparu: Sieur Pierre Cérénus Blouin, ~~marchand et~~ et sieur Philéas Blouin, son frère, tous deux marchands et navigateurs de la dite paroisse de St Jean Isle d'Orléans,
Lesquels ont déclaré qu'ils se sont réciproquement désistés de la Société de commerce qu'ils avaient contractée ensemble par acte reçu devant le notaire soussigné, à St Jean Isle d'Orléans, le vingt huit Avril mil huit cent quatrevingt treize et ils ont consenti que cette société demeure nulle, résiliée et dissoute à compter ~~du~~ d'aujourd'hui
sans dommages ~~et~~ intérêts, de part ni d'autres reconnaissant les dits comparants avoir fait ~~être faire~~ actuellement
entre eux le partage de la dite société, (2) se quittant et déchargeant de toutes choses généralement quelconques à ce sujet.
~~Aussitôt après~~ L'état de comptes tirés de l'actif et du passif de la dite société, les biens de la dite société ~~se~~ ont été partagés entre les associés dans la proportion de leurs intérêts respectifs.
Le dit Philéas Blouin pourra continuer seul ou avec un autre associé le même commerce ~~dont l'achalandage lui appartiendra, moyennant la somme de que~~ en considération du règlement (4) ~~qu'il s'est obligé~~ de payer au dit Pierre Cérénus Blouin, son

(2) le dit Philéas Blouin cédant et transportant ~~(2)~~ tout le fonds de commerce actuellement en magasin, ~~au dit Pierre~~ ainsi que tous les livres de crédits et comptes du dit commerce, au dit Pierre Cérénus Blouin, son frère, ce acceptant, avec en outre une somme de cent vingt cinq piastres courant que le dit Pierre Cérénus Blouin reconnaît avoir reçu ~~de son dit frère~~ lors de l'exécution des présentes, dont quittance,
P. C. B.
P. B.
G. E. L.

(4) ci-dessus
P. C. B.
P. B.
G. E. L.

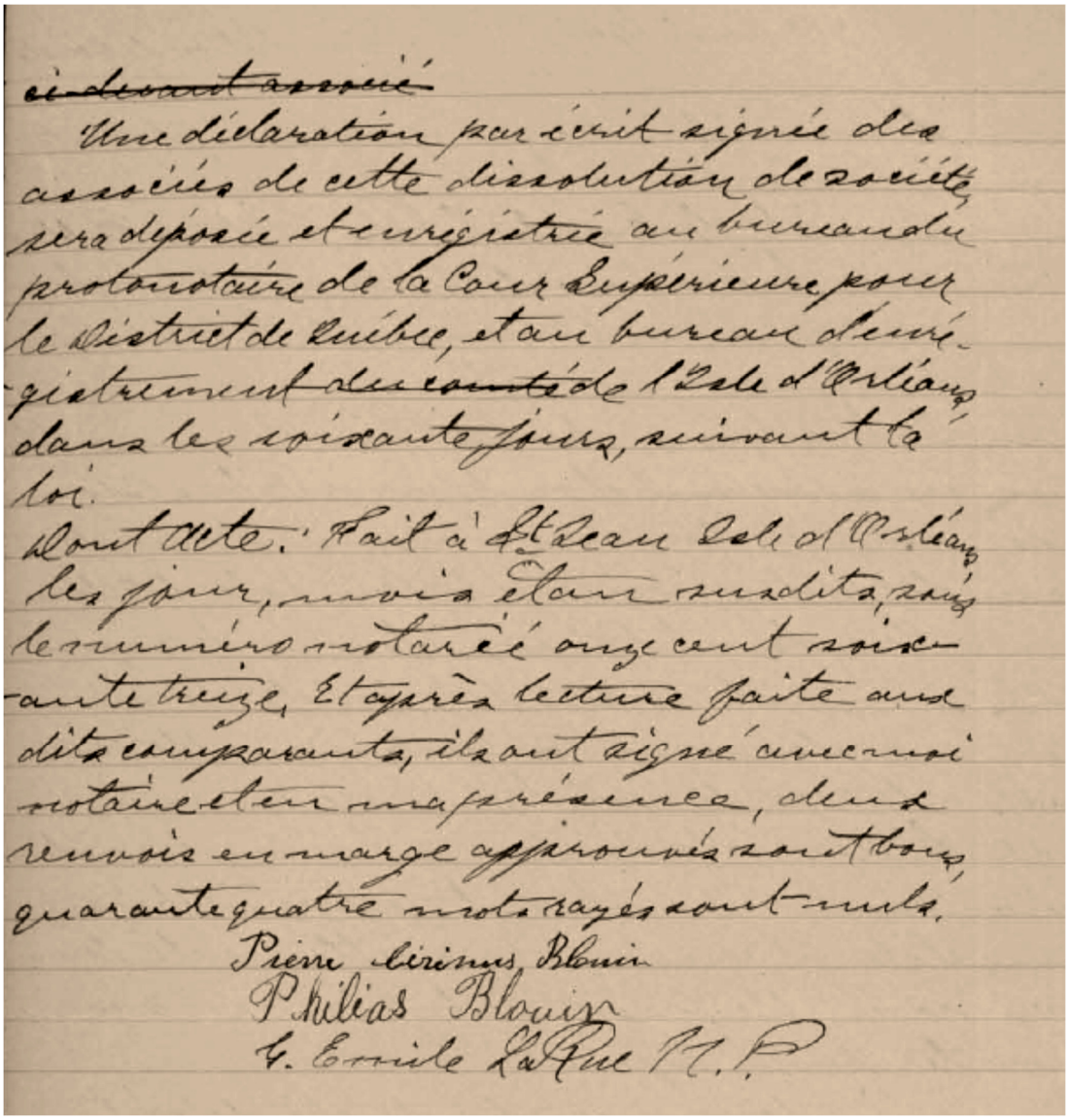

~~ci-devant associé~~

Une déclaration par écrit signée des associés de cette dissolution de société, sera déposée et enrégistrée au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour le District de Québec, et au bureau d'enrégistrement ~~du comté~~ de l'Isle d'Orléans dans les soixante jours, suivant la loi.

Dont Acte. Fait à St Jean Isle d'Orléans les jour, mois et an susdits, sous le numéro notarié onze cent soixante treize, Et après lecture faite aux dits comparants, ils ont signé avec moi notaire et en ma présence, deux renvois en marge approuvés sont bons, quarante quatre mots rayés sont nuls.

Pierre Cirinus Blouin
Philias Blouin
G. Emile LaRue N.P.

Minutier du notaire George Émile Larue

1894 - 3 avril – Acte No 1174 – Acte de société entre Adelme Blouin, ancien navigateur de St-Jean, et Philéas Blouin, navigateur, son fils, du même lieu, pour commerce de groceries, épiceries, marchandises sèches.

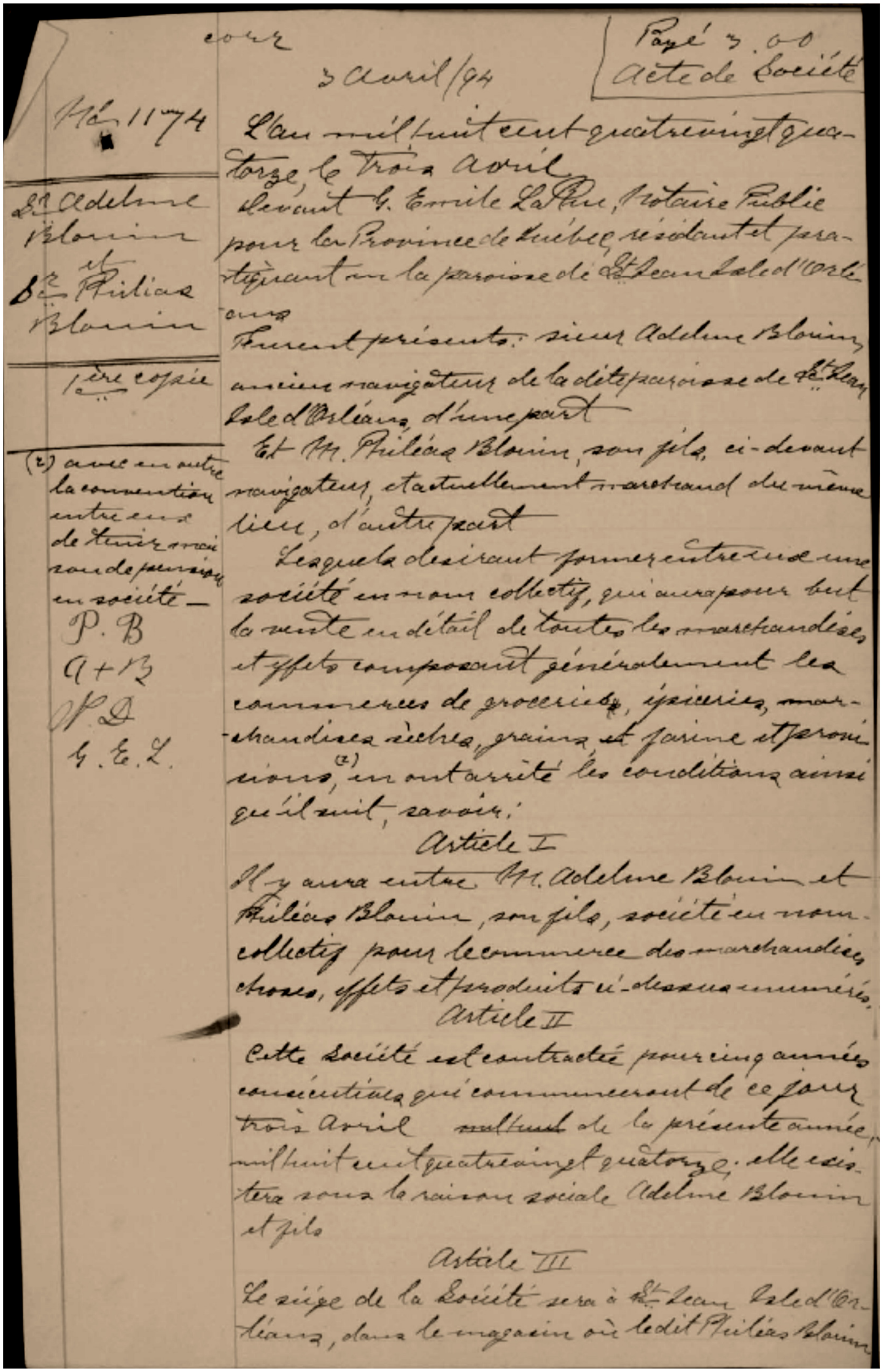

corr

Payé 3.00
Acte de Société

3 avril/94

No 1174

Sr Adelme Blouin et Sr Philéas Blouin

1ère copie

(2) avec en outre la convention entre eux de tenir maison de pension en société — P.B. A+B N.D. G.E.L.

L'an mil huit cent quatre vingt quatorze, le trois avril
devant G. Emile LaRue, Notaire Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de St Jean Isle d'Orléans
Furent présents: sieur Adelme Blouin ancien navigateur de la dite paroisse de St Jean, Isle d'Orléans, d'une part
Et M. Philéas Blouin, son fils, ci-devant navigateur, et actuellement marchand du même lieu, d'autre part
Lesquels désirant former entre eux une société en nom collectif, qui aura pour but la vente en détail de toutes les marchandises et effets composant généralement les commerces de groceries, épiceries, marchandises sèches, grains et farine et provisions,(2) en ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit, savoir:

Article I

Il y aura entre M. Adelme Blouin et Philéas Blouin, son fils, société en nom collectif pour le commerce des marchandises, choses, effets et produits ci-dessus énumérés.

Article II

Cette société est contractée pour cinq années consécutives qui commenceront de ce jour trois avril de la présente année, mil huit cent quatre vingt quatorze. Elle existera sous la raison sociale Adelme Blouin et fils

Article III

Le siège de la Société sera à St Jean Isle d'Orléans, dans le magasin où ledit Philéas Blouin

2

tient actuellement commerce, ~~sur un~~

Article IV

La mise de fonds de chacun des associés est comme suit, savoir : M. Philéas Blouin met dans la dite Société ~~son magasin avec le lot de terre sur lequel il est construit~~, son fonds de commerce[3] avec tout ce qui en dépend, la moitié de l'ameublement qui sera nécessaire pour ~~tenir~~ maison de pension que les dits associés se proposent de tenir dans le haut du magasin susdit, enfin son temps aux affaires de la dite société.

Et M. Adelme Blouin met dans la dite société, 1° la moitié de l'ameublement nécessaire pour garnir la maison de pension qui sera tenue par les dits associés à frais communs, 2° son temps aux affaires de la dite société et 3° ~~une somme de cinq ou six cents piastres~~ l'immeuble et ma[illegible]

Article V

Les sommes que les associés ou l'un deux verseront ou versera dans la Société au delà de la mise sociale, et selon les besoins de la société, le seront en comptes courants libres, mais feront partie de la société.

Article VI

Les bénéfices[6] de la Société seront partagés également, ~~et les pertes s'il y en a~~ entre les deux associés, et chacun pour moitié.

Article VII

La Société ne sera pas responsable des dettes personnelles des dits associés

(3) actuel
P. B
N. D
A+B
G. E. L.

(4) garnir la
P B
A+B
N. D
G. E. L.

(5) sin y dessus construit ~~ou le~~ portant le lot cadastral numéro cent soixante deux de la dite paroisse de St-Jean Isle d'Orléans
N. D | P B | A+B |
G. E. L.

(6) et les pertes
P B
A+B
N. D
G. E. L.

(7) ~~l'usage~~

1174

3

créés avant et durant l'existence de la dite Société

Article VIII

Le sieur Philéas Blouin seul, # s'occupera des achats et des ventes, signera les chèques, fera et retirera les dépots de banque, et tiendra la Caisse que MM. Adelme Blouin pourra viziter quand bon lui semblera, mais la signature des engagements relatifs aux affaires de la Société appartiendra seulement à M. Philéas Blouin; il signera sous la raison sociale Adelme Blouin et fils.

au nom de la dite Société, PB a+12 N.D. 4.E.L.

Article IX

Les associés ne pourront engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à la société. si l'un des associés se permettait de souscrire sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la Société, l'autre associé aurait le droit de demander la dissolution de la société avec dépens, dommages et intérêts contre son associé, lequel serait seul passible en conséquence des engagements qu'il aurait contractés; les dommages intérêts seraient appréciés par des arbitres.

Article X

Les opérations et affaires de la société seront constatées par des livres tenus dans les formes légales, spécialement par un journal et autres qui pourront être jugés nécessaires.

Article XI

Les charges de la société seront 1°. les frais de voyages, les appointements des commis,

et les salaires des journaliers et autres aides;

2e. les taxes et autres contributions auxquelles ce commerce donnera lieu;

3e. les frais d'assurance s'il y a lieu.

4e. les frais de logement et nourriture des gens employés par les associés pour leur commerce.

5e. Et généralement toutes les dépenses qui pourront être occasionnées par le dit commerce et le bonne tenue et administration de la dite maison de pension.

Article XII.

Aucun des frais de nourriture et d'entretien des associés et de leur famille ne seront supportés par la société.

Article XIII

Il sera loisible aux dits associés et leur famille de loger dans la bâtisse où les dits associés exerceront leur commerce, dans les appartements autrefois que ceux de magasin.

Article XIV

A la fin de chaque année, il ne sera pas nécessaire de faire d'inventaire des marchandises dans ce magasin.

Article XV

A la dissolution de la dite société le dit de cesse l'emplacement et la bâtisse servant de magasin retournera et appartiendra en pleine propriété au dit ~~Rideau Blouin~~ Adelme Blouin.

Article XVI

Les dits associés ne seront pas obligés de

1174

5

donner tout leur temps aux affaires de la dite Société.

Article XVII

Chaque associé prélèvera, avec le consentement de l'autre associé, à titre de levées, pour ses besoins particuliers et ceux de sa famille, au fur et à mesure qu'il en aura besoin, certaines sommes d'argent (a) nécessaires pour sa subsistance et celle de sa famille, lesquelles levées seront entrées dans les livres par l'autre associé — Article XVIII

Lors de la dissolution de la dite société par l'expiration du terme ou avant par le fait de l'un des associés, après l'acquittement des dettes de la société, les valeurs et effets ou l'actif seront partagés par moitié entre les sociétaires

Article XIX

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des associés, et dans ce cas le survivant rendra compte aux représentants légaux de l'associé prédécédé.

Article XX

L'un des associés n'aura pas la faculté de céder ses droits dans la présente société sans le consentement de l'autre associé.

Article XXI

Chacun des associés aura le droit de dissoudre la société en tout temps avant le terme fixé pour sa durée, en prévenant son co-associé trois mois d'avance.

Article XXII

Toutes les publications et formalités

(a) et effets
P. B.
A + B
N. D.
G. E. L.

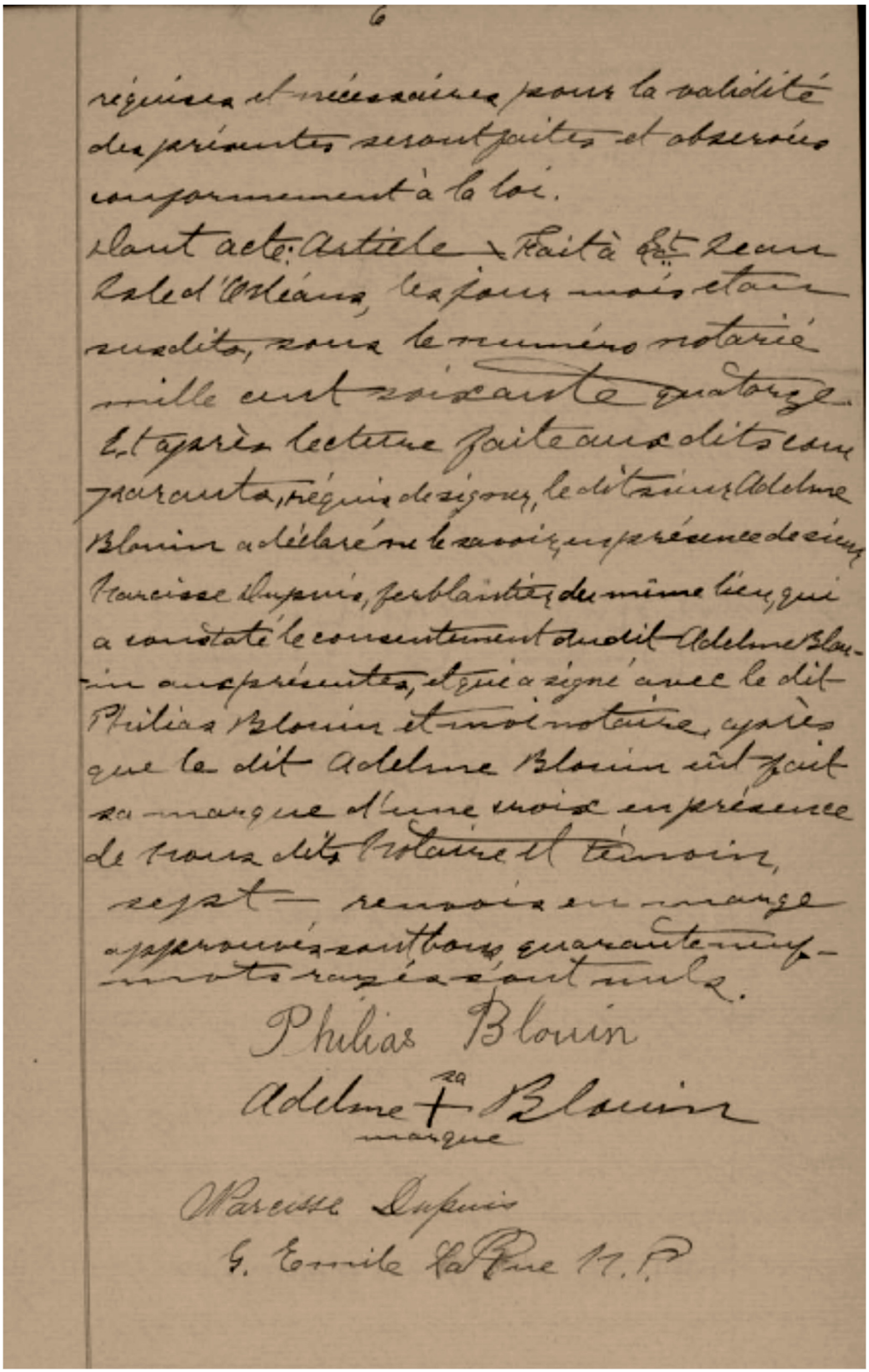

6

requises et nécessaires pour la validité
des présentes seront faites et observées
conformément à la loi.
Dont acte: Article — Fait à St Jean
Isle d'Orléans, les jour mois et an
susdits, sous le numéro notarié
mille cent soixante quatorze.
Et après lecture faite aux dits com-
parants, requis de signer, le dit sieur Adelme
Blouin a déclaré ne le savoir, en présence de sieur
Narcisse Dupuis, ferblantier du même lieu, qui
a constaté le consentement dudit Adelme Blou-
-in aux présentes, et qui a signé avec le dit
Philias Blouin et moi notaire, après
que le dit Adelme Blouin eût fait
sa marque d'une croix en présence
de nous dits notaire et témoin,
sept — renvois en marge
approuvés sont bons, quarante neuf —
mots rayés sont nuls.

Philias Blouin

Adelme + Blouin
sa marque

Narcisse Dupuis

G. Emile LaRue N.P.

Minutier du notaire George Émile Larue

1894 - 13 décembre – Acte 1314 – Société entre Amédée Pépin dit Lachance, agriculteur de Saint Jean, et Joséphine Pépin dit Lachance, sa sœur, pour l'exploitation d'une terre à St-Jean.

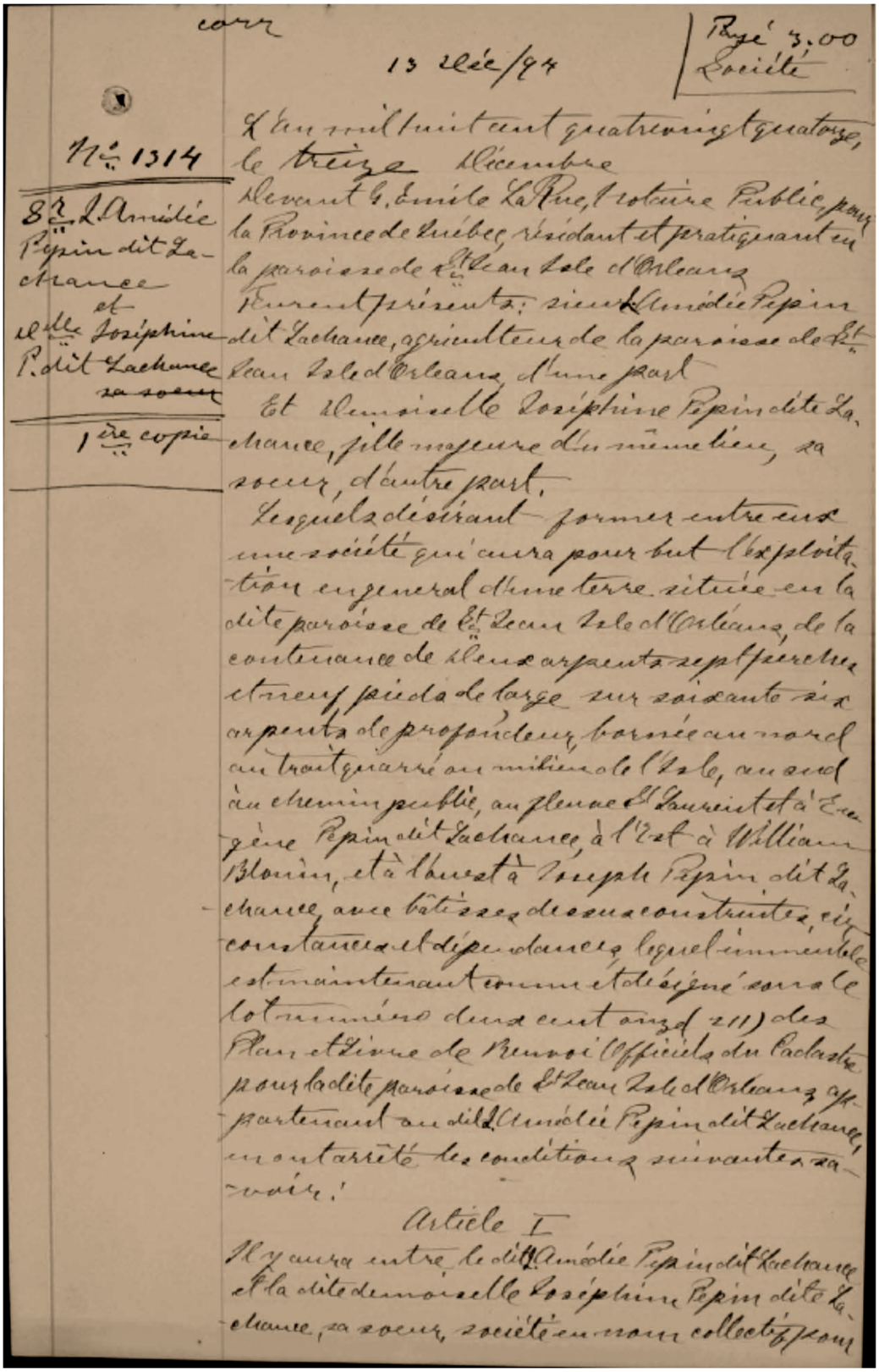

corr

13 déc/94

Payé 3.00
Société

No 1314

Sr L. Amédée Pépin dit Lachance et Dlle Joséphine P. dit Lachance sa soeur

1ère copie

L'an mil huit cent quatrevingt quatorze, le treize Décembre

Devant G. Emile La Rue, Notaire Public, pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de St Jean Isle d'Orleans

Furent présents: sieur L. Amédée Pépin dit Lachance, agriculteur de la paroisse de St Jean Isle d'Orleans, d'une part

Et Demoiselle Joséphine Pépin dite Lachance, fille majeure du même lieu, sa soeur, d'autre part.

Lesquels désirant former entre eux une société qui aura pour but l'exploitation en general d'une terre située en la dite paroisse de St Jean Isle d'Orléans, de la contenance de deux arpents sept perches et neuf pieds de large sur soixante six arpents de profondeur, bornée au nord au trait quarré ou milieu de l'Isle, au sud au chemin public, au fleuve St Laurent et à Eugène Pépin dit Lachance, à l'Est à William Blouin, et à l'ouest à Joseph Pépin dit Lachance, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, lequel immeuble est maintenant connu et désigné sous le lot numéro deux cent onze (211) des Plan et Livre de Renvoi Officiels du Cadastre pour la dite paroisse de St Jean Isle d'Orleans appartenant au dit L. Amédée Pépin dit Lachance, en ont arrêté les conditions suivantes savoir:

Article I

Il y aura entre le dit L. Amédée Pépin dit Lachance et la dite demoiselle Joséphine Pépin dite Lachance, sa soeur, société en nom collectif pour

2

l'exploitation de l'immeuble ci-dessus désigné, pour l'achat de tout ce qui est nécessaire # aux fins de en fait d'instruments agricoles, # approvisionnements, vêtements, animaux, grains de semences, voitures et autres choses ordinairement nécessitées # ~~pour~~ l'exploitation d'une terre, ainsi que pour la vente des produits agricoles, denrées, animaux, et autres revenus généralement provenant de l'exploitation de la dite ferme.

J. B. L.
J. L.
G. E. L.

Article II

Cette société est contractée pour cinq années consécutives qui commenceront à courir dès demain le quatorze du courant; elle existera sous la raison sociale ~~Joséphine~~ Pepin dite Lachance et frère.

Article III

Le siège de la Société sera à St Jean Isle d'Orléans, dans la maison paternelle qui est construite sur la terre ci-dessus désignée.

Article IV

La mise de fonds de chacun des associés est comme suit, savoir: le dit Amédée Pepin dit Lachance met pour sa mise de société l'immeuble ou terre ci dessus désignée, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, avec en outre ~~la somme de deux cents piastres courant~~ tout le mobilier les animaux, instruments d'agriculture vulgairement connus sous la dénomination de roulant.

Et de son côté, la dite demoiselle José-

3

1314

-phine Pepin dite Lachance met pour sa mise dans la dite société tout son travail et ses soins de ménagère dans l'administration domestique de la maison de ferme et des affaires généralement de la dite société, avec en outre une somme de deux cents piastres courant.

Article V

Les bénéfices de la Société seront partagés également entre les sociétaires et les pertes s'il y en a seront supportées par les associés, chacun pour moitié.

Article VI

Les deux associés indistinctement feront les achats et les ventes.

M. L. Amédée Pepin dit Lachance sera chargé spécialement de tenir la Caisse que demoiselle Joséphine Pepin dite Lachance pourra vérifier quand bon lui semblera.

Ils devront l'un et l'autre donner tous leurs soins et tout leur temps aux affaires de la Société, sans pouvoir s'intéresser dans aucune autre société commerciale.

Article VII

La signature des engagements relatifs aux affaires de la Société appartiendra également à M. L. Amédée Pepin dit Lachance et à sa dite soeur, ils signeront tous deux sous la raison sociale L. Pepin dit Lachance et frère.

Chacun des associés ne pourra engager la Société qu'autant que l'obligation

4

sera relative à la société.
Si l'un des associés se permettait de souscrire sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, l'autre associé aurait le droit de demander la dissolution de la société, avec dépens, dommages et intérêts contre son associé, lequel serait seul passible en conséquence des engagements qu'il aurait contractés; les dommages intérêts seraient appréciés par experts.

Article VIII

Les charges de la société seront:
les appointements des journaliers et garçons de ferme et autres aides;
2° les taxes et autres contributions municipales et scholaires, et autres auxquelles ce commerce donnera lieu
3° les dépenses nécessaires pour se procurer les instruments ou autres choses utiles à l'exploitation de la dite ferme;
4° les frais de logement, nourriture et entretien des gens employés par les associés pour leur dit commerce,
5° Et généralement toutes les autres dépenses nécessaires à l'exploitation de la dite ferme.

Article IX

Après l'acquittement des dettes de la société, les valeurs de la société seront partagées par moitié entre les associés. En cas de dissolution de la société par l'expiration du temps

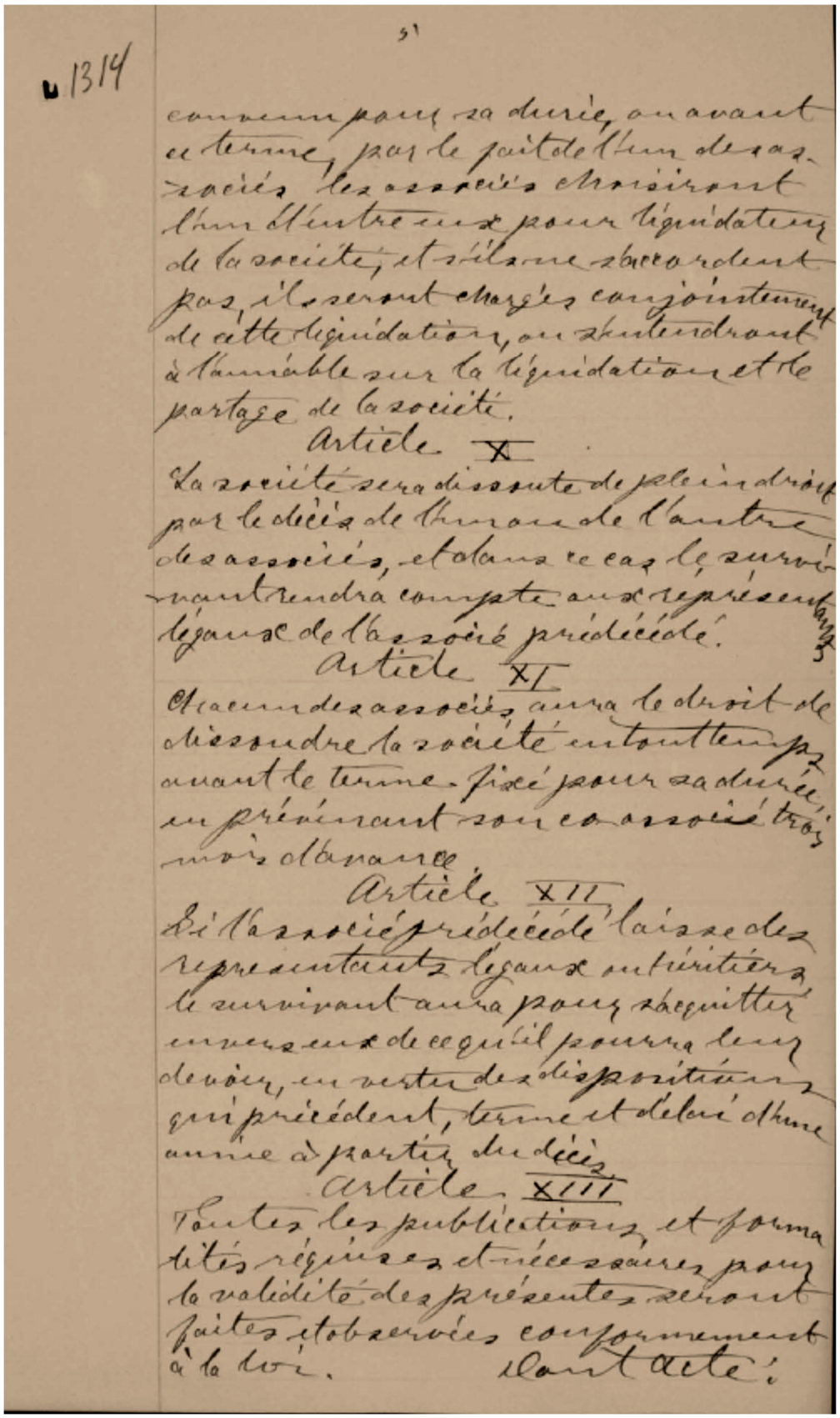

51

L 1314

comme pour sa durée, ou avant ce terme, par le fait de l'un de ses associés, les associés choisiront l'un d'entre eux pour liquidateur de la société, et s'ils ne s'accordent pas, ils seront chargés conjointement de cette liquidation, ou s'entendront à l'amiable sur la liquidation et le partage de la société.

Article X

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre de ses associés, et dans ce cas le survivant rendra compte aux représentants légaux de l'associé prédécédé.

Article XI

Chacun des associés aura le droit de dissoudre la société en tout temps avant le terme fixé pour sa durée, en prévenant son co-associé trois mois d'avance.

Article XII

Si l'associé prédécédé laisse des représentants légaux ou héritiers, le survivant aura pour s'acquitter envers eux de ce qu'il pourra leur devoir, en vertu des dispositions qui précèdent, terme et délai d'une année à partir du décès.

Article XIII

Toutes les publications et formalités requises et nécessaires pour la validité des présentes seront faites et observées conformément à la loi. Dont acte:

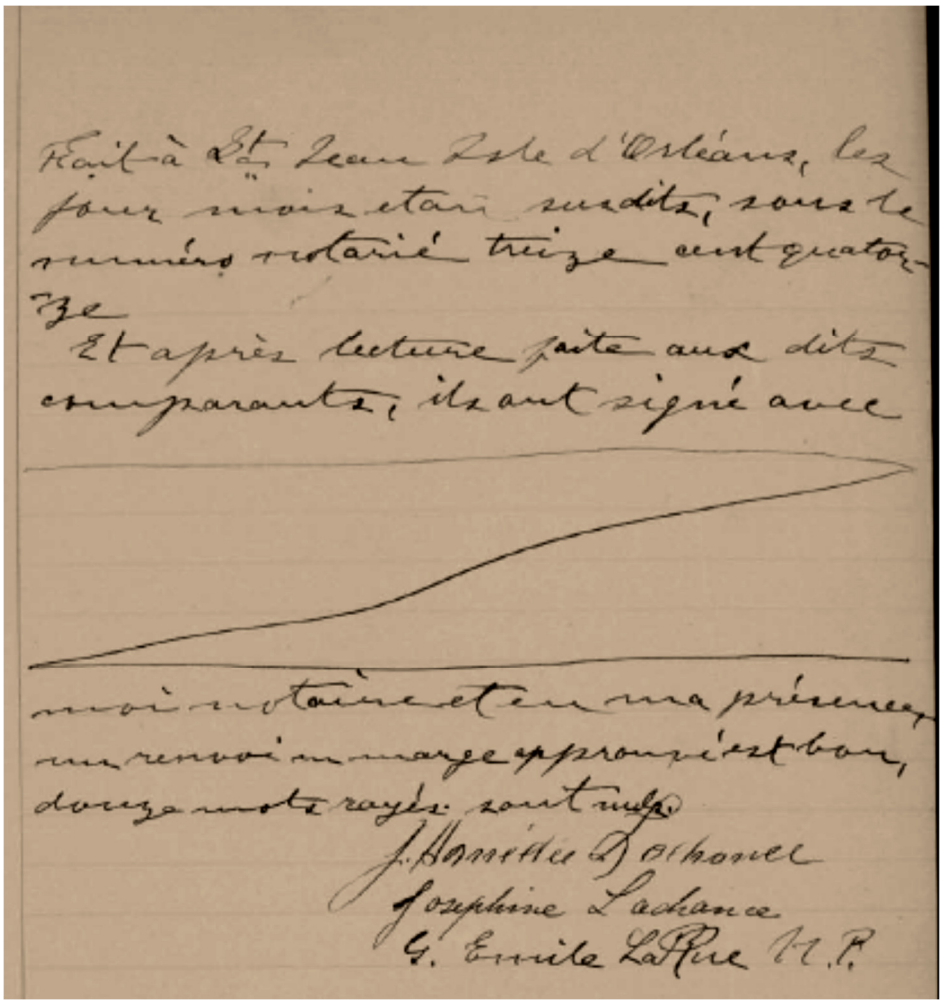
Fait à St. Jean Isle d'Orléans, les
jour mois etan susdits, sous le
numéro notarié treize cent quator-
ze
Et après lecture faite aux dits
comparants, ils ont signé avec
moi notaire et en ma présence
au renvoi en marge approuvé et bon,
douze mots rayés sont nuls
J. Hamilton Dionne
Josephine Lachance
G. Emile LaRue N.P.

Minutier du notaire George Émile Larue

1895 - 1 avril – Déclaration de société «La Société de fabrication de beurre de la paroisse de Sainte-Famille (Ile d'Orléans) Comté de Montmorency».

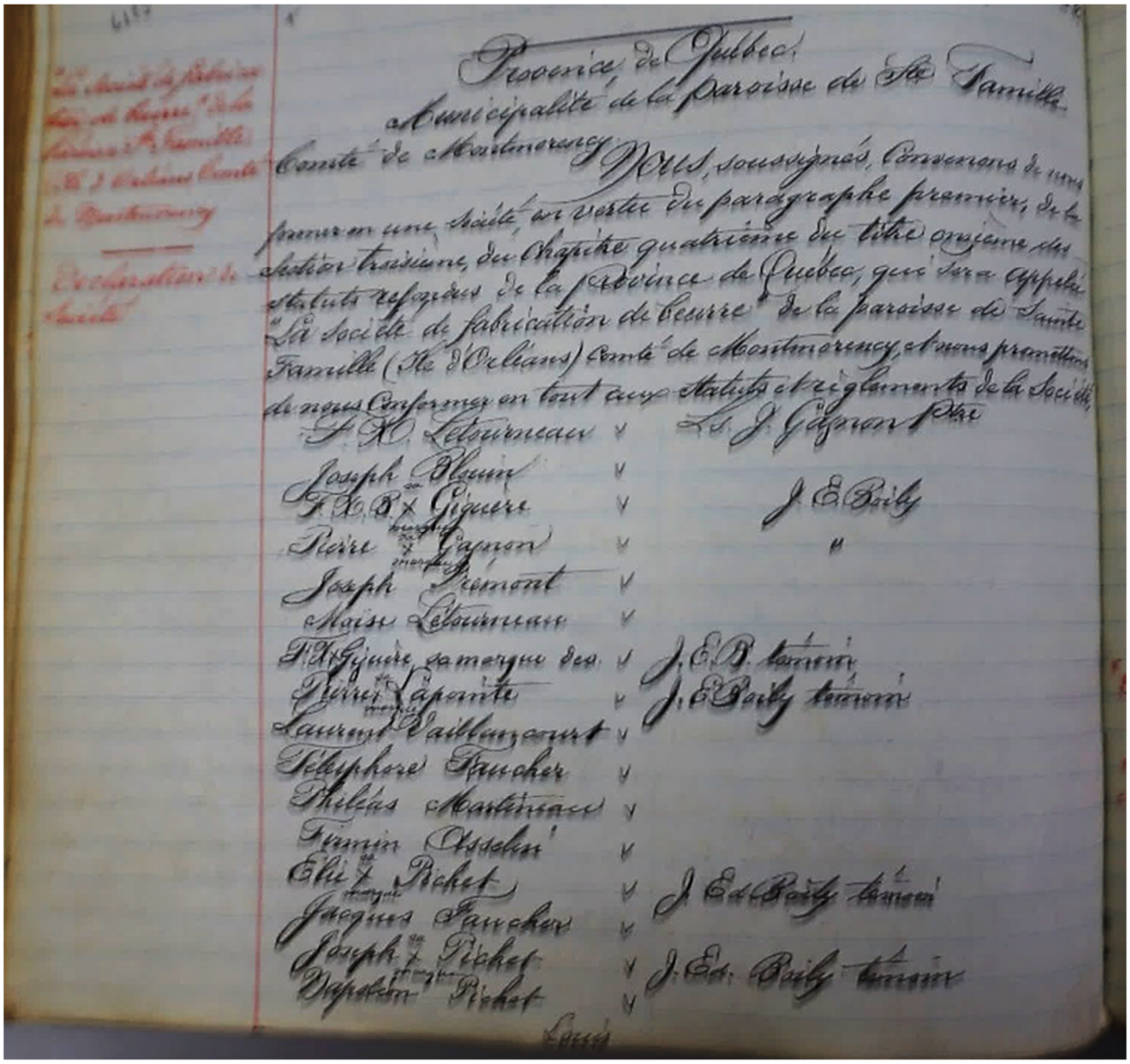

Province de Québec
Municipalité de la paroisse de Ste Famille
Comté de Montmorency

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société, en vertu du paragraphe premier, de la section troisième, du chapitre quatrième du titre onzième des statuts refondus de la province de Québec, qui sera appelée "La Société de fabrication de beurre" de la paroisse de Sainte Famille (Ile d'Orléans) Comté de Montmorency, et nous promettons de nous conformer en tout aux statuts et règlements de la Société.

F. X. Letourneau	Ls. J. Gagnon Ptre
Joseph Blouin	
F. X. B. sa Giguère	J. E. Boily
Pierre sa marque Gagnon	"
Joseph Prémont	
Moïse Letourneau	
F. X. Giguère sa marque des	J. E. B. témoin
Pierre sa marque Lapointe	J. E. Boily témoin
Laurent Vaillancourt	
Télesphore Faucher	
Philéas Martineau	
Firmin Asselin	
Elie sa marque Pichet	J. Ed. Boily témoin
Jacques Faucher	
Joseph sa marque Pichet	J. Ed. Boily témoin
Napoléon Pichet	

Louis

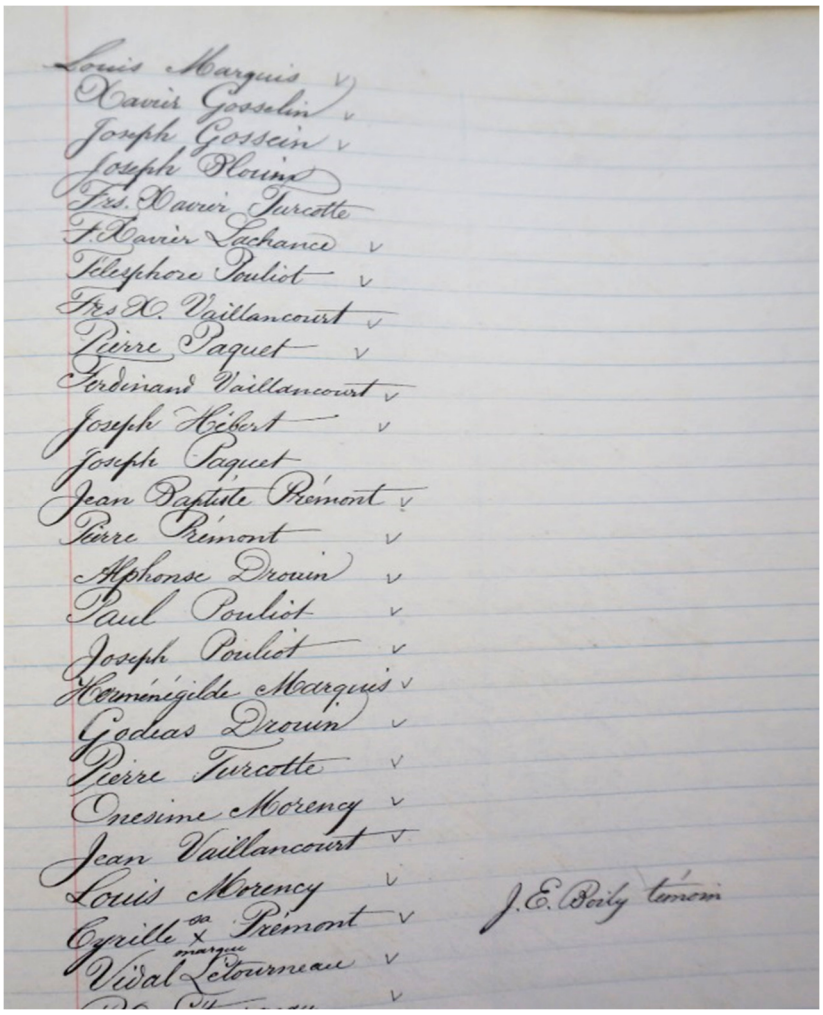

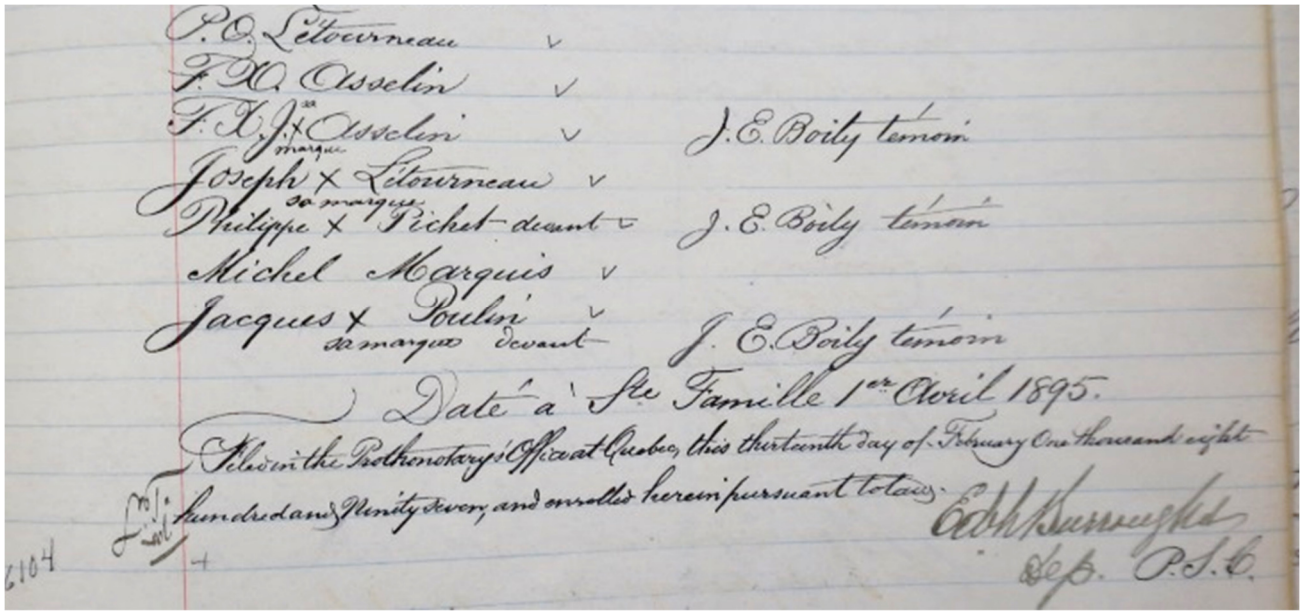

BAnQ – Livre de société, district de Québec, Vol 7, No.6187

1896 - 4 février – Acte 1459 – Dissolution de société entre Amédée Pépin dit Lachance et Joséphine Pépin dit Lachance.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le quatre février.

Devant George Émile LaRue, notaire public, pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de St-Jean Isle d'Orléans, ont comparu : Sieur Amédée Pepin dit Lachance, agriculteur de la dite paroisse de St-Jean Isle d'Orléans, et demoiselle Joséphine Pepin dit Lachance, sa sœur, demeurant au même lieu.
Lesquels ont déclaré qu'ils se sont réciproquement désistés de la société de commerce qu'Ils avaient contractée ensemble par acte de société reçu devant le notaire soussigné, à St-Jean, Isle d'Orléans, le treize décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de l'Isle d'Orléans le lendemain (No. 2790, Reg. B Vol. X page 32), et ils ont consenti que cette société demeure nulle, résiliée et dissoute à compter d'aujourd'hui, sans dommages ni intérêts de part et d'autre, reconnaissant les dits comparants avoir fait avant aujourd'hui, entre eux, le partage de la société se quittant et déchargeant de toutes choses généralement quelconques à ce sujet.
L'État de comptes tirés de l'actif et du passif de ladite société, les biens de ladite société ont été partagés entre les associés dans la proportion de leurs intérêts respectifs.
Dont acte fait à St-Jean Isle d'Orléans les jour, mois et an susdits, sous le numéro notarié quatorze cent cinquante neuf.
Et après lecture faite aux dists comparants, ils ont signé avec moi notaire et en ma présence.

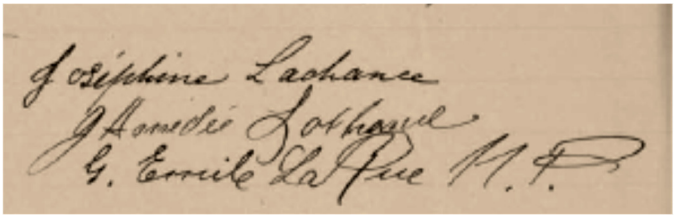

Minutier du notaire George Émile Larue

1896 - 19 novembre – Acte 632 – Société de commerce général entre Pierre Cérénus Blouin, navigateur de St-Jean et Victoire Poulin, épouse de Hubert Bernard, charretier, du même lieu.

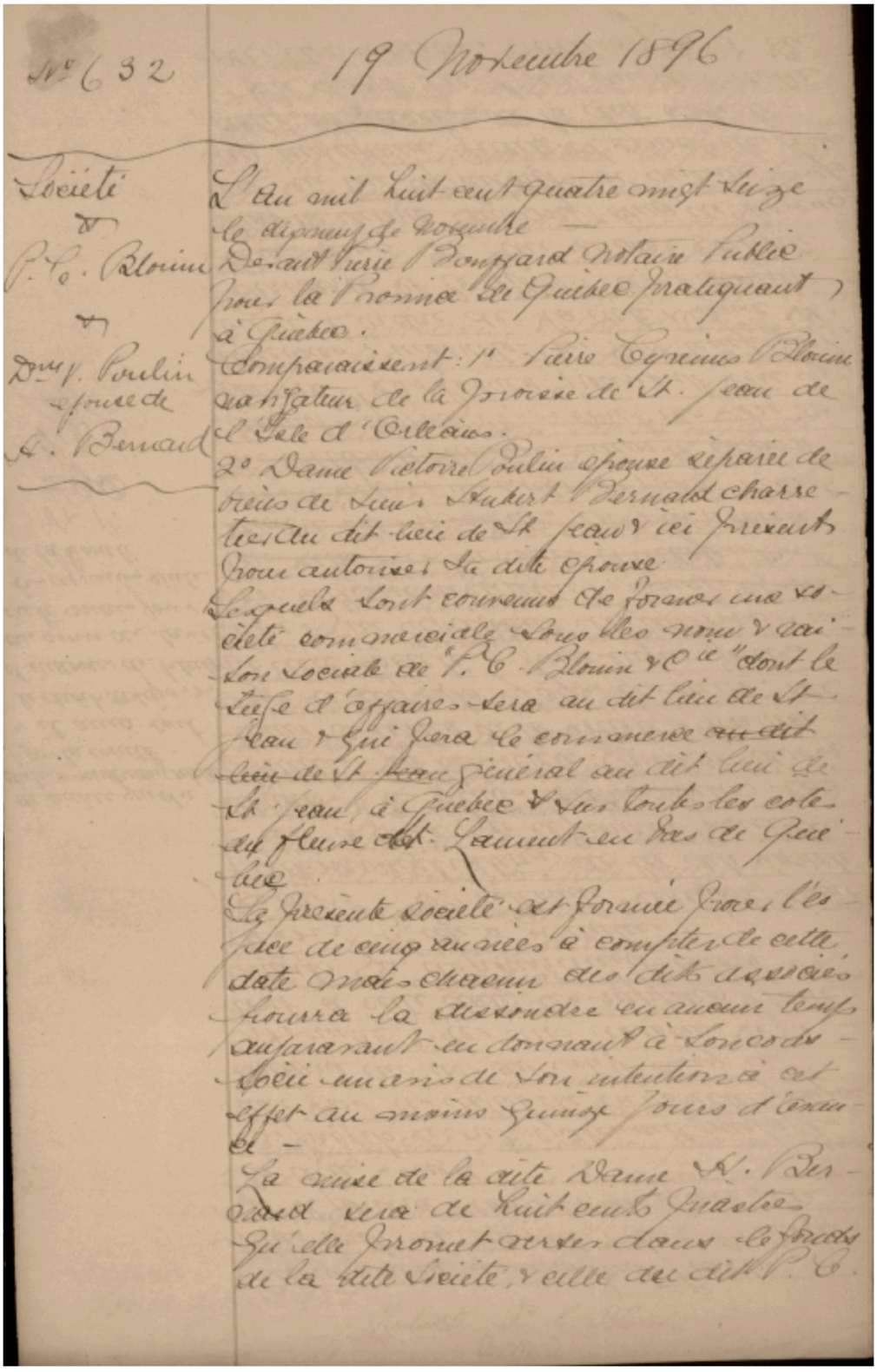

N° 632 — 19 Novembre 1896

Société
&
P. C. Blouin
&
Dme V. Poulin
épouse de
H. Bernard

L'an mil huit cent quatre vingt seize le dix neuf de novembre —
Devant Pierre Bouffard notaire public pour la Province de Québec pratiquant à Québec.
Comparaissent : 1° Pierre Cyrénus Blouin navigateur de la Paroisse de St. Jean de l'Isle d'Orléans.
2° Dame Victoire Poulin épouse séparée de biens de sieur Hubert Bernard charretier du dit lieu de St Jean & ici présent pour autoriser sa dite épouse
Lesquels sont convenus de former une société commerciale sous les noms & raison sociale de "P. C. Blouin & Cie" dont le siège d'affaires sera au dit lieu de St Jean & qui fera le commerce ~~au dit lieu de St Jean~~ général au dit lieu de St Jean, à Québec & sur toutes les côtes du fleuve St. Laurent en bas de Québec
La présente société est formée pour l'espace de cinq années à compter de cette date mais chacun des dits associés pourra la dissoudre en aucun temps auparavant en donnant à son cons-socié un avis de son intention à cet effet au moins quinze jours d'avance —
La mise de la dite Dame H. Bernard sera de huit cents piastres qu'elle promet verser dans le fonds de la dite société, & celle du dit P. C.

Blouin sera de cinq cents piastres
plus tout le travail & tout l'énergie
qu'il pourra donner au succès de
la dite Société.
Les profits seront également partagés,
une fois les dettes de la Société payées
chaque année au vingt-cinq de
novembre & les dits associés se fe-
ront à cette date les rapports & paie-
ments qu'ils pourraient alors se
devoir l'un à l'autre.
Le dit P. C. Blouin sera seul le gérant
& administrateur de la dite Société
c'est-à-dire qu'il pourra faire les
achats & les ventes & administrer les
goélettes que la Société pourrait avoir
tenir les livres de la Société, rece-
voir les argents & payer les dettes de
la dite Société, faire enfin toutes
choses qui regardent les devoirs d'un
bon administrateur, ~~mais il ne~~
~~lui sera pas permis d'acheter ou~~
~~vendre des goélettes pour la Société~~
~~ni de signer, ou endosser des billets~~
~~ou lettres de change sans le consen-~~
~~tement exprès & par écrit de son co-~~
~~associé~~ (1). Les livres pourront être ex-
aminés & inspectés en tout temps par
ou à l'ordre de la dite Dame H.
Bernard et le dit P. C. Blouin
sera tenu de lui rendre compte
chaque année au vingt-cinq de Novem-
bre en lui exhibant en même temps
un inventaire fidèle et exact de tous
actifs et passifs de la dite Société.
La mort de l'un ou de l'autre
des dits associés mettra fin à la

(1) de même que d'a-
cheter & vendre des goélettes
pour la Société -
& il aura seul
le droit de signer &
d'endosser des billets
au nom de la So-
ciété mais pour
les affaires seules
de la Société
V & P.
L.G.D.
H.B.
P.C.B.

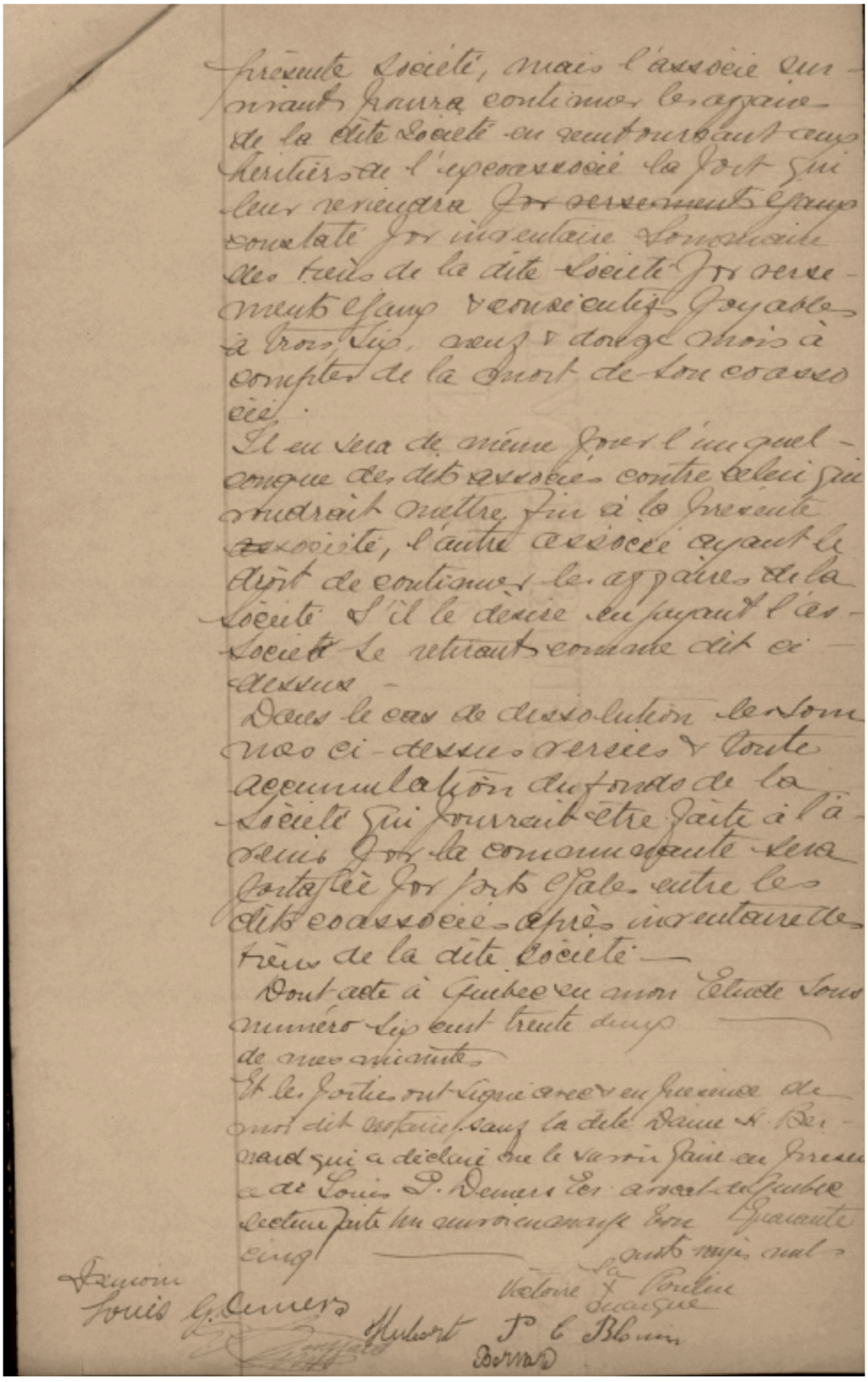

Minutier du notaire Pierre Bouffard

1896 - 28 janvier – Acte 17874 – Société – Beurrerie St Pierre Ile d'Orléans.

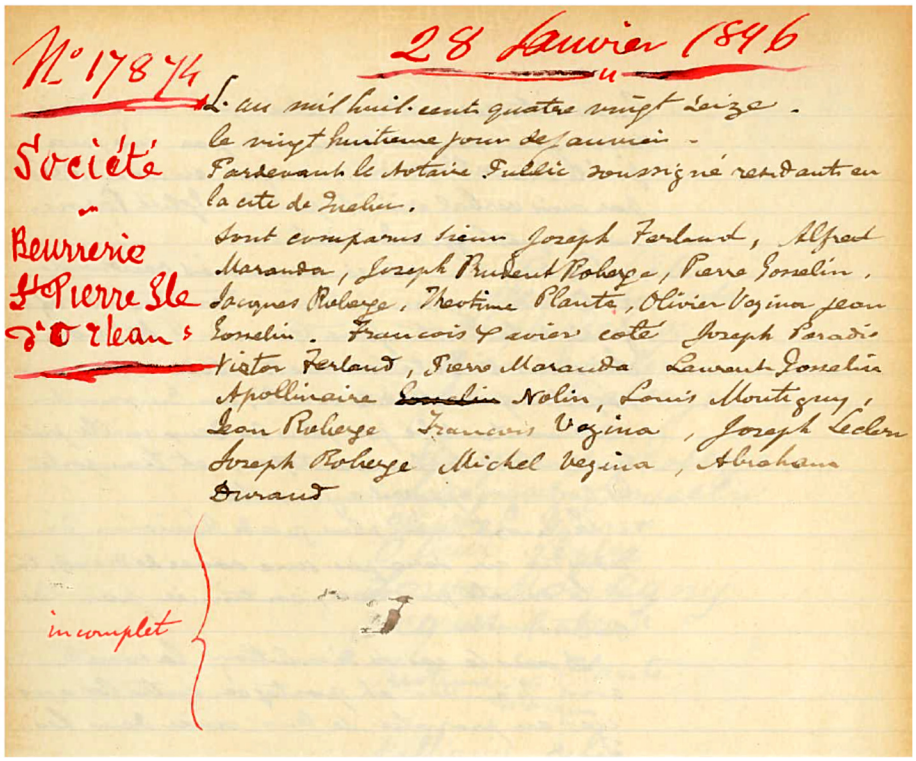

N° 17874

28 Janvier 1896

Société

Beurrerie St Pierre Ile d'Orleans

L'an mil huit cent quatre vingt seize.
le vingt huitième jour de janvier.
Pardevant le Notaire Public soussigné résidant en la cité de Quebec.
Sont comparus sieur Joseph Ferland, Alfred Maranda, Joseph Prudent Roberge, Pierre Gosselin, Jacques Roberge, Theotime Plante, Olivier Vezina Jean Gosselin. François Xavier coté Joseph Paradis Victor Ferland, Pierre Maranda Laurent Gosselin Apollinaire ~~Gosselin~~ Nolin, Louis Montigny, Jean Roberge François Vezina, Joseph Leclerc Joseph Roberge Michel Vezina, Abraham Durand

incomplet

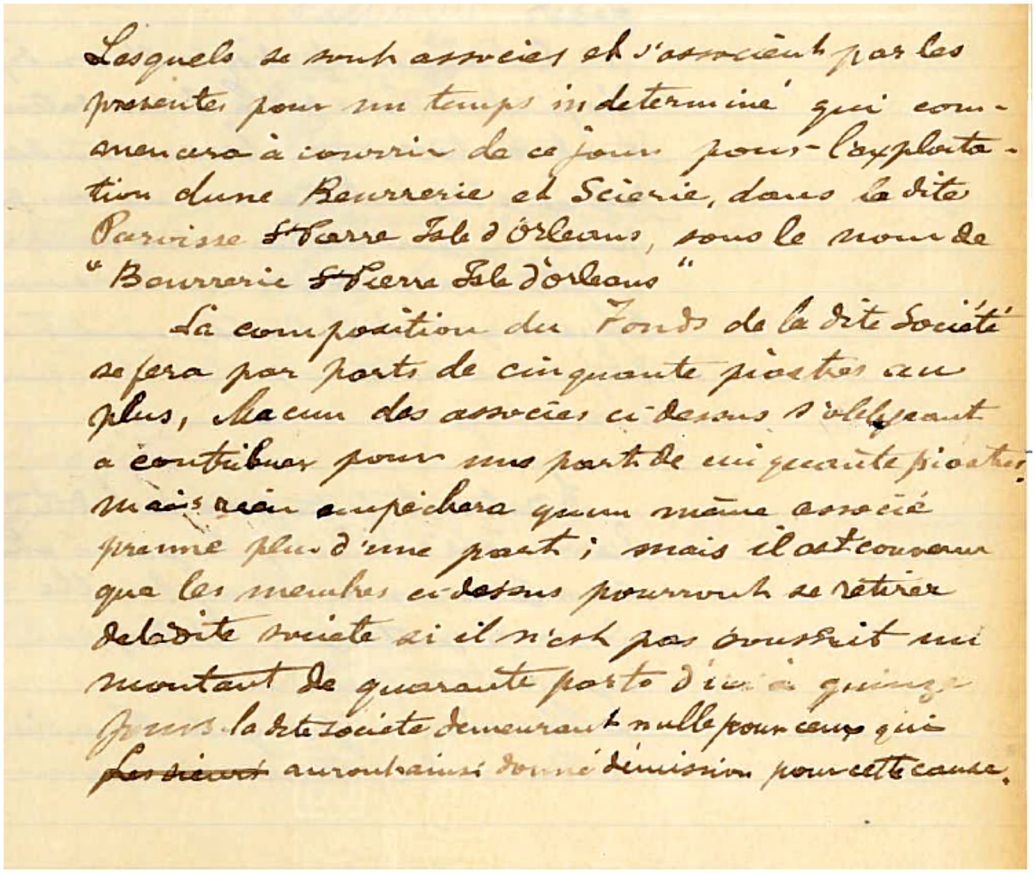

Lesquels se sont associés et s'associent par les présentes pour un temps indéterminé qui commencera à courir de ce jour pour l'exploitation d'une Beurrerie et Scierie, dans la dite Paroisse St Pierre Isle d'Orleans, sous le nom de "Beurrerie St Pierre Isle d'orleans"

La composition du Fonds de la dite Société se fera par parts de cinquante piastres au plus, Chacun des associés ci-dessus s'obligeant a contribuer pour une part de cinquante piastres; mais rien empêchera qu'un même associé prenne plus d'une part; mais il est convenu que les membres ci-dessus pourront se retirer de la dite société si il n'est pas souscrit un montant de quarante parts d'ici à quinze jours la dite société demeurant nulle pour ceux qui ~~les sieurs~~ auront ainsi donné démission pour cette cause.

La société sera administrée par cinq directeurs qui seront nommés par une majorité des actionnaires convoqués en assemblée par avis verbal crié à la porte de l'Eglise Paroissiale après l'office du matin -

Les directeurs ainsi nommés resteront autorisés à gérer et administrer toutes les affaires de la société, faire les achats de machinerie & toutes les constructions nécessaires négocier pour la dite société, un Emprunt au montant de pas plus de Deux mille piastres à intérêt le plus avantageux et transporter les hypothèques et appareils en garantie.

La mort non plus que la démission d'un associé ne sera pas une cause de dissolution de la société qui sera, continuée par les autres associés.

Dans le cas de dissolution la société sera liquidée et partagée entre les associés au prorata de leur mise dans les fonds.

Et au cas de difficulté ou différence d'opinion lors de la liquidation ou pour toute autre cause, la question devra être référée à des arbitres nommés un par chaque partie en contestation, avec pouvoir auxdits arbitres d'en nommer un troisième pour les départager, et la décision desdits arbitres sera définitive entre les parties sans pouvoir de tous recours -

Dont acte fait et passé en la dite Paroisse St Pierre Isle d'Orléans, les jour et an susdits sous le numéro dix-sept mille huit cent soixante quatorze. Et les parties ont signé après lecture faite -

Messires Joseph Paradis, Pierre Maranda, François Légina

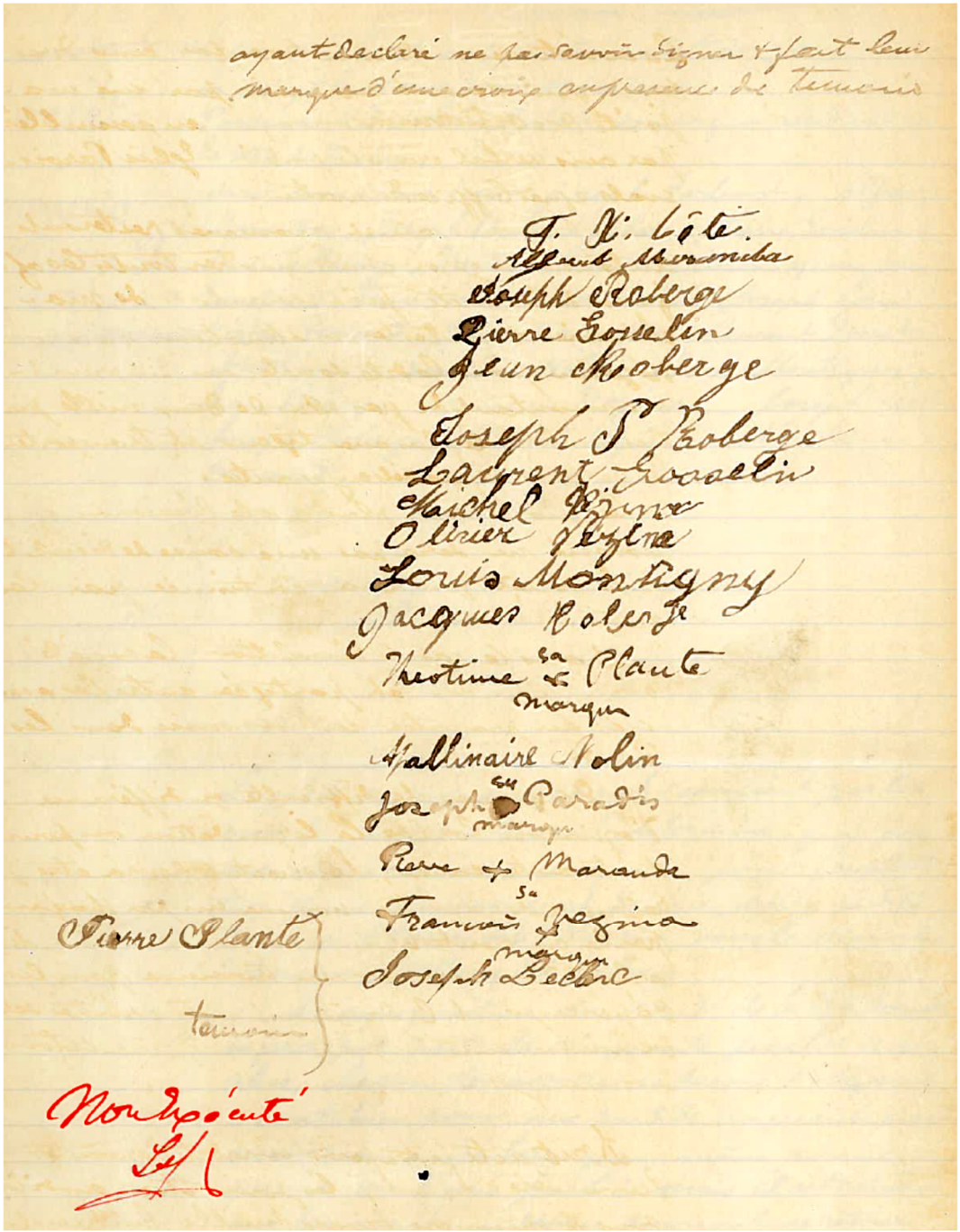

Minutier du notaire Louis Leclerc

1896 - 5 février – Acte 17920 – Société – Beurrerie St Pierre Ile d'Orléans.

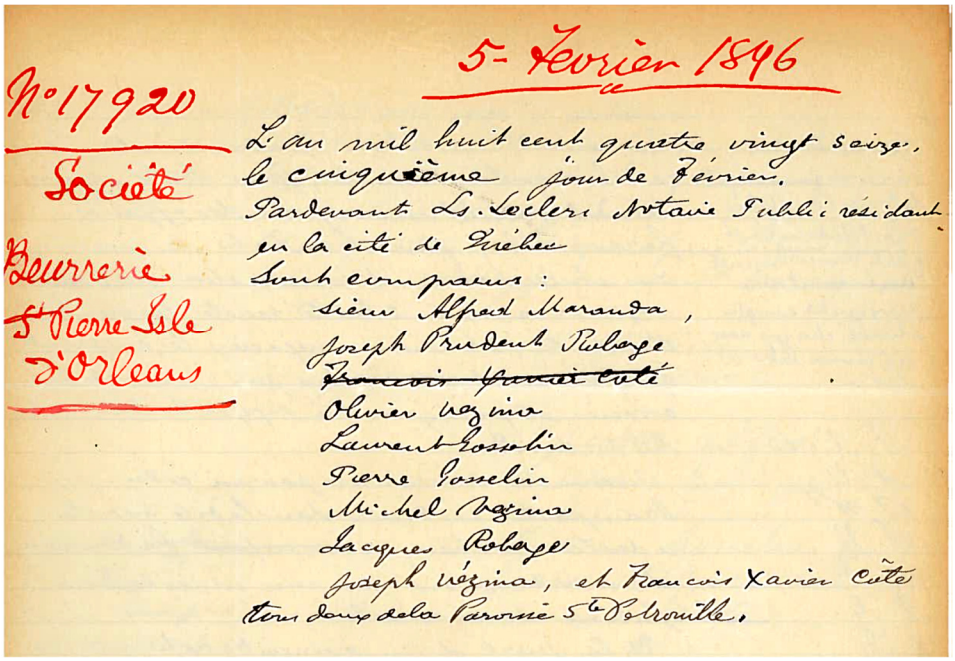

5- Février 1896

N°17920

Société

Beurrerie St Pierre Isle d'Orleans

L'an mil huit cent quatre vingt seize, le cinquième jour de Février. Pardevant Ls. Leclerc Notaire Public résidant en la cité de Québec

Sont comparus :

Sieur Alfred Maranda,
Joseph Prudent Robage
~~François Xavier Côté~~
Olivier Vezina
Laurent Rosselin
Pierre Josselin
Michel Vezina
Jacques Robage
Joseph Vézina, et François Xavier Côté

tous deux de la Paroisse St Pétronille.

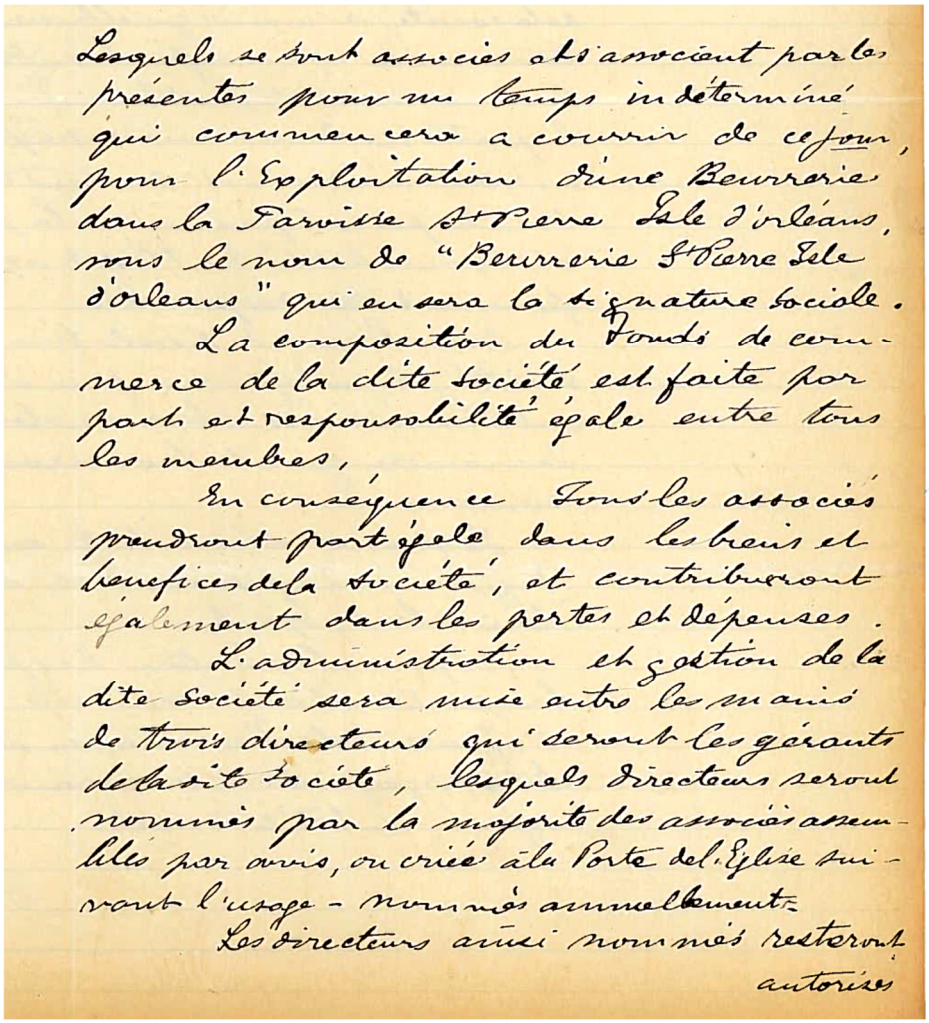

Lesquels se sont associés et s'associent par les présentes pour un temps indéterminé qui commencera à courir de ce jour, pour l'Exploitation d'une Beurrerie dans la Paroisse St Pierre Isle d'orléans, sous le nom de "Beurrerie St Pierre Isle d'orleans" qui en sera la signature sociale.

La composition du Fonds de commerce de la dite société est faite par parts et responsabilité égale entre tous les membres,

En conséquence Tous les associés prendront part égale dans les biens et benefices de la société, et contribueront également dans les pertes et dépenses.

L'administration et gestion de la dite société sera mise entre les mains de trois directeurs qui seront les gérants de la dite société, lesquels directeurs seront nommés par la majorité des associés assemblés par avis, ou criée à la Porte de l'Eglise suivant l'usage - nommés annuellement.

Les directeurs ainsi nommés resteront autorisés

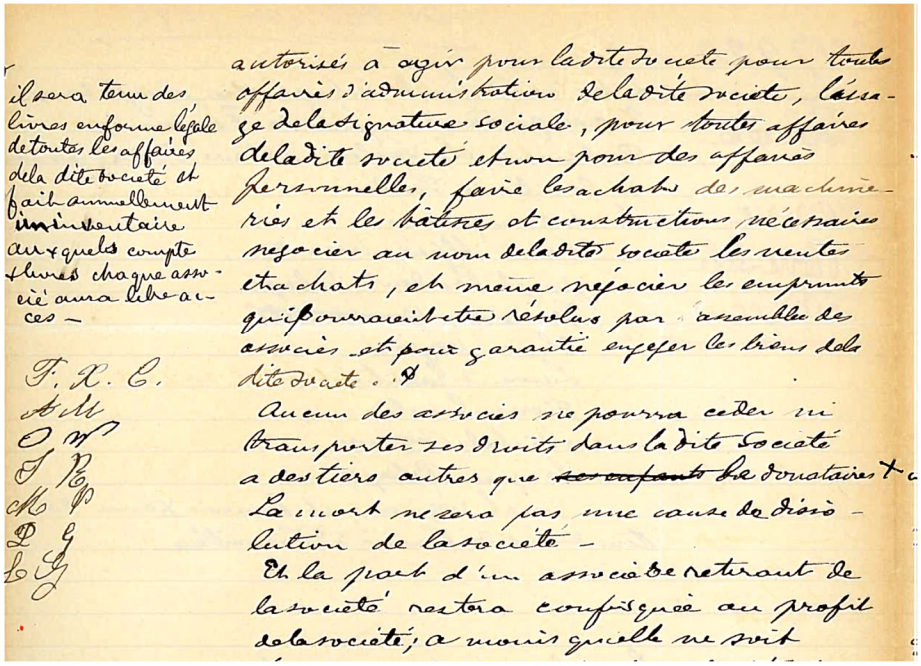

il sera tenu des livres en forme légale de toutes les affaires de la dite société et fait annuellement un inventaire auxquels compte et livres chaque associé aura libre accès —

F. X. C.
A. M.
O. W.
J. R.
M. P.
P. G.
L. G.

autorisés à agir pour ladite société pour toutes affaires d'administration de ladite société, l'usage de la signature sociale, pour toutes affaires de ladite société et non pour des affaires personnelles, faire les achats des machineries et les bâtisses et constructions nécessaires négocier au nom de ladite société les ventes et achats, et même négocier les emprunts qui pourraient être résolus par l'assemblée des associés et pour garantie engager les biens de la dite société. &

Aucun des associés ne pourra céder ni transporter ses droits dans la dite société à des tiers autres que ~~ses enfants~~ les donataires &c.

La mort ne sera pas une cause de dissolution de la société —

Et la part d'un associé se retirant de la société restera confisquée au profit de la société; à moins qu'elle ne soit

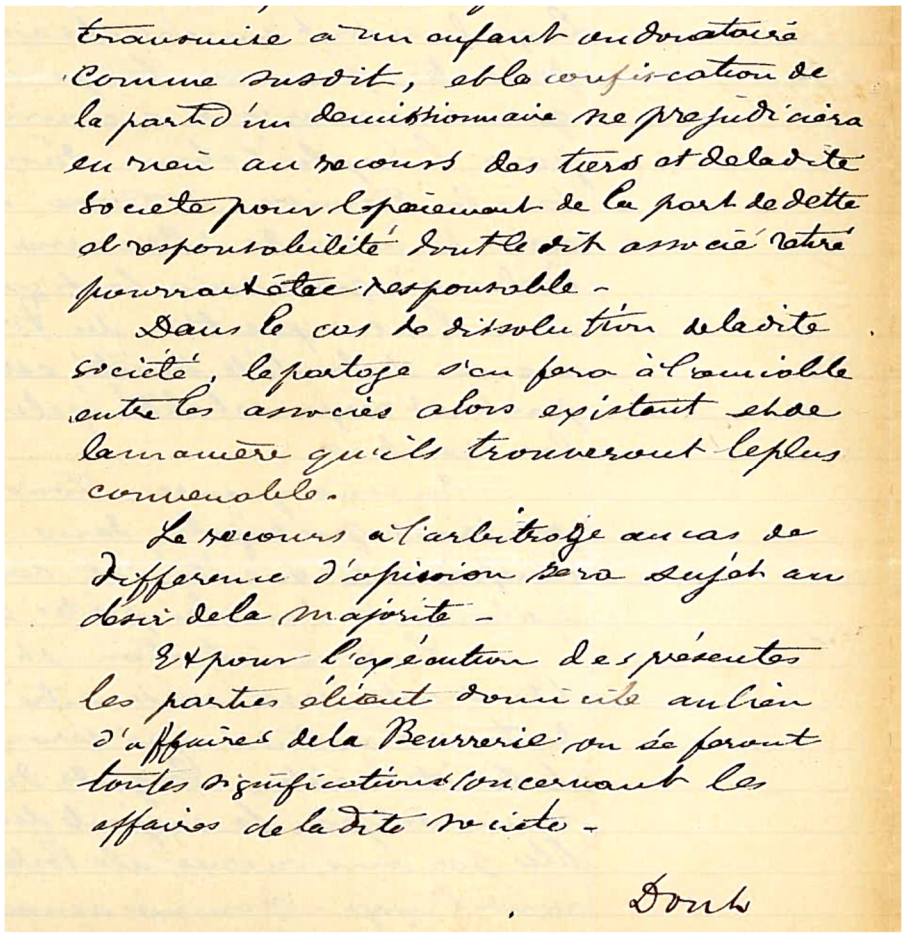

transmise à un enfant ou donataire comme susdit, et la confiscation de la part d'un démissionnaire ne préjudiciera en rien au recours des tiers et de ladite société pour le paiement de la part de dette et responsabilité dont le dit associé retiré pourra être responsable —

Dans le cas de dissolution de ladite société, le partage s'en fera à l'amiable entre les associés alors existant et de la manière qu'ils trouveront le plus convenable.

Le recours à l'arbitrage au cas de différence d'opinion sera sujet au désir de la majorité —

Et pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile au lieu d'affaires de la Beurrerie où se feront toutes significations concernant les affaires de ladite société —

Dont

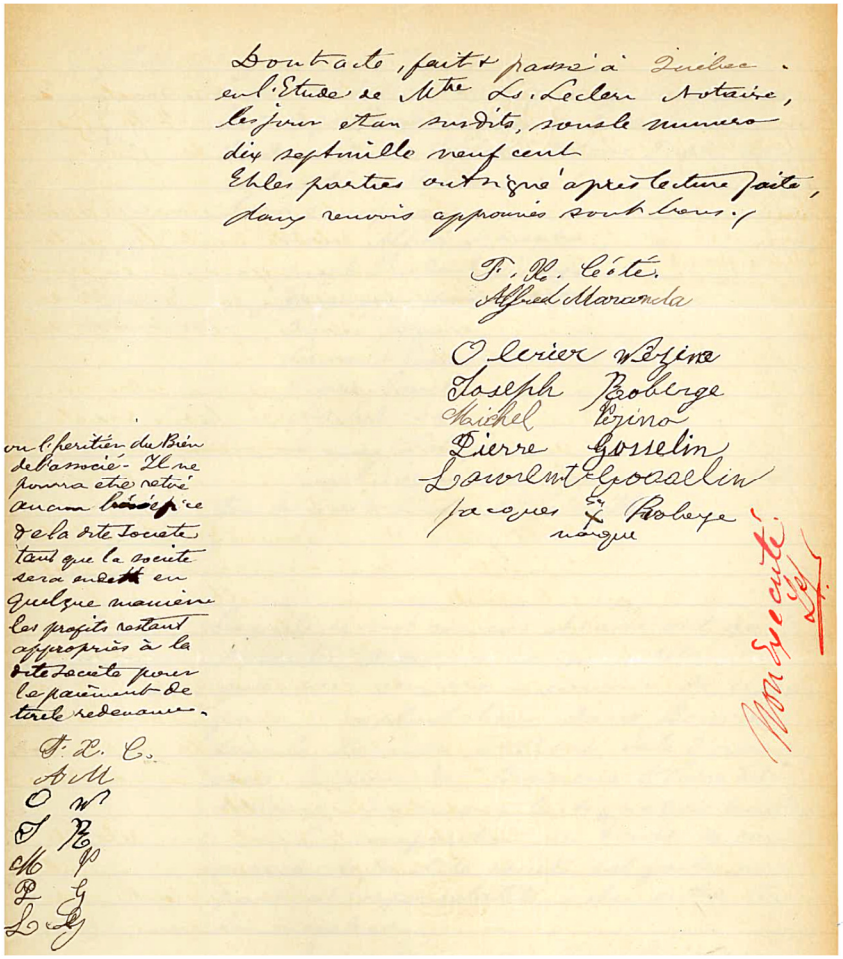

Dont acte, fait & passé à Quebec
en l'Etude de Mtre Ls. Leclerc Notaire,
les jour et an susdits, sous le numero
dix septmille neuf cent
Et les parties ont signé après lecture faite,
deux renvois approuvés sont bons.

F. X. Côté.
Alfred Maranda

Olivier Vézina
Joseph Roberge
Michel Vézina
Pierre Gosselin
Laurent Gosselin
Jacques Roberge
marque

ou l'heritier du Bien
de l'associé - Il ne
pourra etre retiré
aucun bénéfice
de la dite Societe
tant que la societe
sera endette en
quelque maniere
les profits restant
appropriés à la
dite Societe pour
le paiement de
toute redevance.

F. X. C.
A M
O W
J R
M P
P G
L G

Non Executé
Lef

Minutier du notaire Louis Leclerc

1896 - 12 février – Déclaration de société «La Société de fabrication de beurre de la paroisse de St Pierre, Comté de Montmorency ».

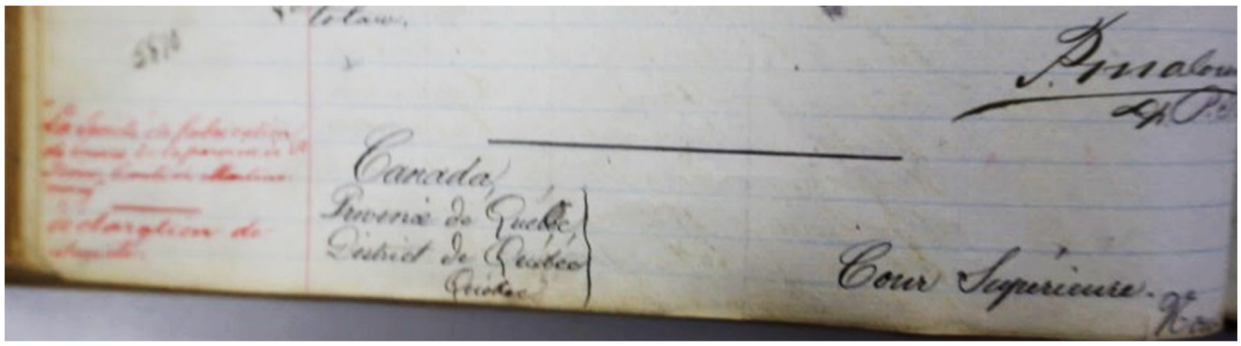

Canada,
Province de Québec,
District de Québec
Québec

Cour Supérieure.

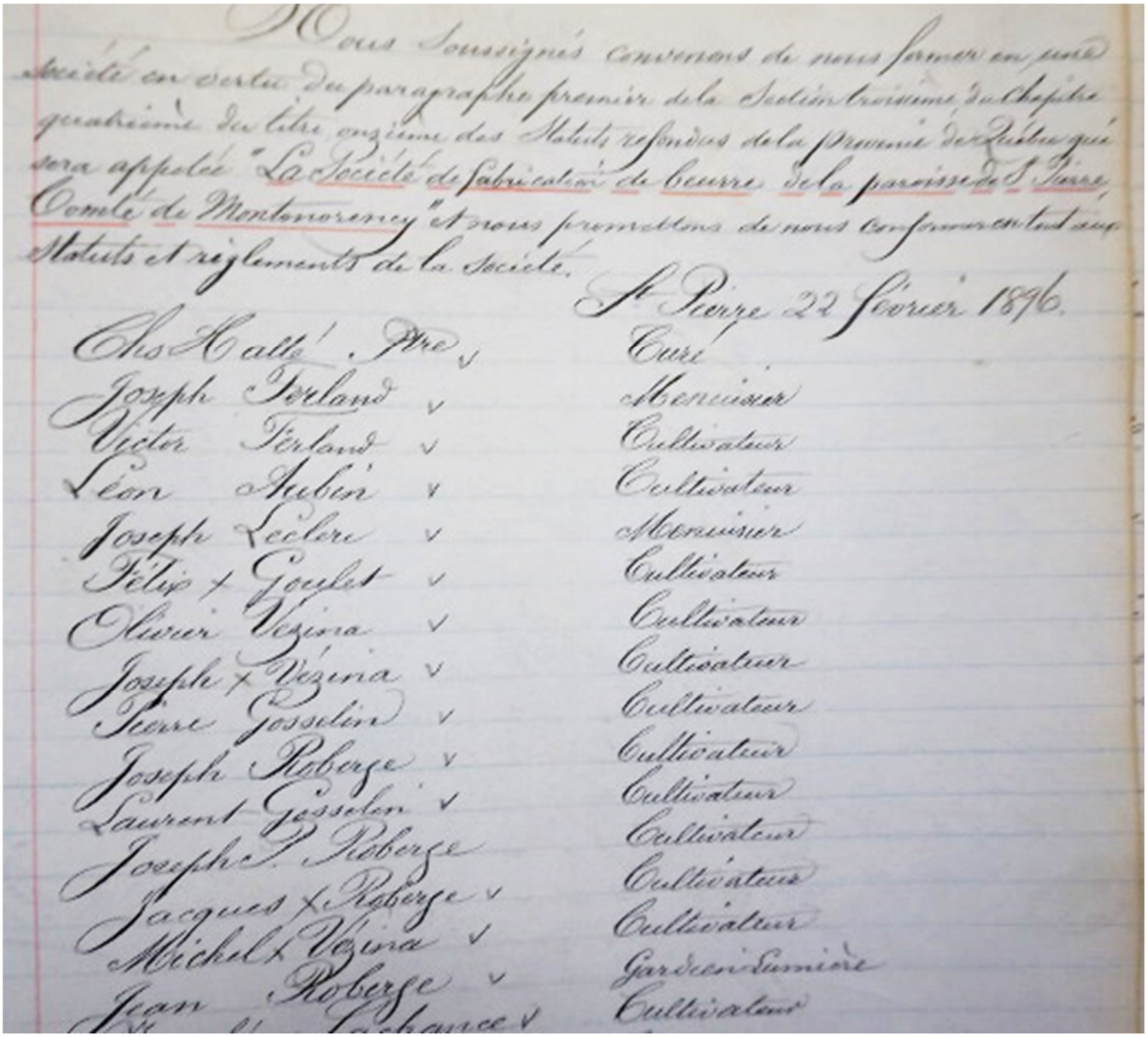

Nous Soussignés convenons de nous former en une société en vertu du paragraphe premier de la Section troisième du chapitre quatrième du titre onzième des Statuts refondus de la Province de Québec qui sera appelée "La Société de fabrication de beurre de la paroisse de St Pierre, Comté de Montmorency" et nous promettons de nous conformer tout aux Statuts et règlements de la société.

St Pierre 22 février 1896.

Chs Alté. Ptre	✓	Curé
Joseph Perland	✓	Menuisier
Victor Perland	✓	Cultivateur
Léon Aubin	✓	Cultivateur
Joseph Leclerc	✓	Menuisier
Félix Goulet	✓	Cultivateur
Olivier Vézina	✓	Cultivateur
Joseph Vézina	✓	Cultivateur
Pierre Gosselin	✓	Cultivateur
Joseph Roberge	✓	Cultivateur
Laurent Gosselin	✓	Cultivateur
Joseph Roberge		Cultivateur
Jacques Roberge	✓	Cultivateur
Michel Vézina	✓	Garde-Lumière
Jean Roberge	✓	Cultivateur

Edmond	Lachance	Cultivateur
Jean Pre	Ferland	Cultivateur
Flavien	Ferland	Cultivateur
Elzéar	Ferland	Menuisier
Joseph	Ferland	Menuisier
Louis	Montigny	Cultivateur
Edmond	Paradis	Cultivateur
Alphonse	Asselin	Forgeron
Joseph	Racine	Cultivateur
Christophe	Racine	Cultivateur
Antoine	Martel	Cultivateur
Jean	Roberge	Journalier
Jean	Gosselin	Cultivateur
Olivier	Goulet	Cultivateur
Pierre	Goulet	Cultivateur
Alfred	Plante	Menuisier
Théotime	Plante	Cultivateur
Vve Lazare	Chabot	Cultivateur
Pierre	Godbout	Cultivateur
François	Plante	Cultivateur
Abraham	Durand	Cultivateur

Napoléon	Turcotte	Cultivateur
Apollinaire	Nolin	Cultivateur
Elzéar	Plante	Cultivateur
Joseph	Paradis	Cultivateur

Joseph	Paradis	Cultivateur
Louis	Aubin	Cultivateur
Elie	Rousseau	Cultivateur
Louis	Noël	Cultivateur
François	Vézina	Cultivateur
Elzéar	Chatigny	Cultivateur
François	Boutin	Cultivateur
F. D.	Côté	Cultivateur
J.	Rousseau	Epicier
Ovide	Côté	Cultivateur
Alfred	Maranda	Cultivateur
Pierre	Rousseau	Journalier
Prosper	Tailleur	Cultivateur
Pierre	Maranda	Journalier
Prudent	Blais	Marchand
Napoléon	Ferland	Cultivateur

Filed in the Prothonotary's Office at Quebec this second day of March One thousand eight hundred and Ninety six, and enrolled herein pursuant to law.

P. Malorin
Sup. P.T.C.

Province

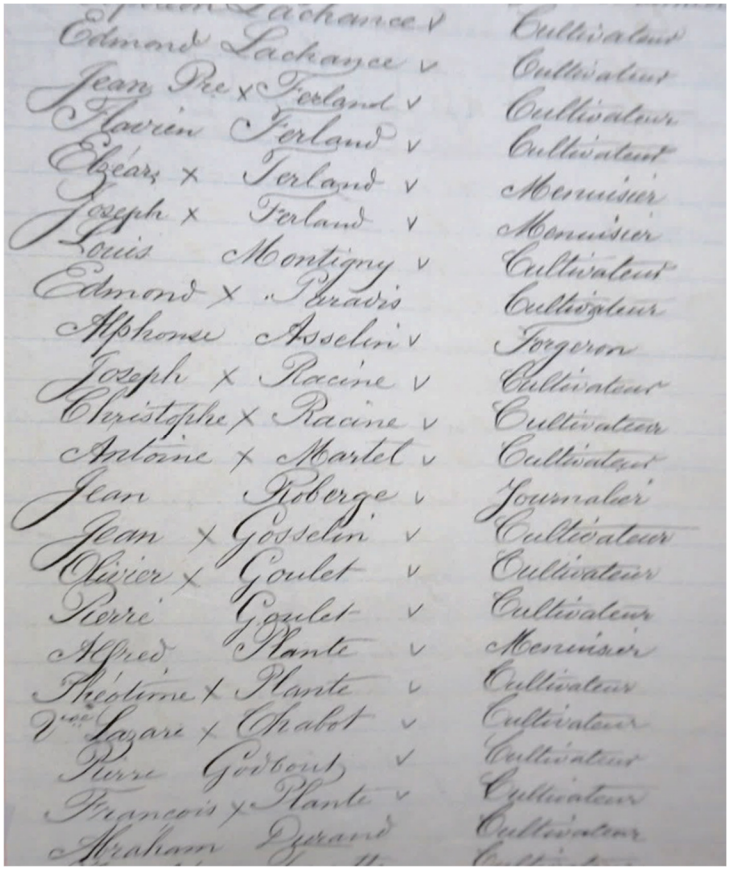

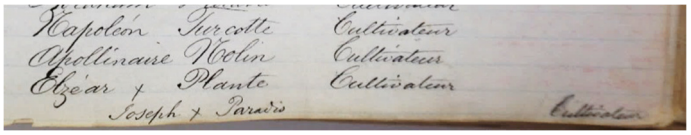

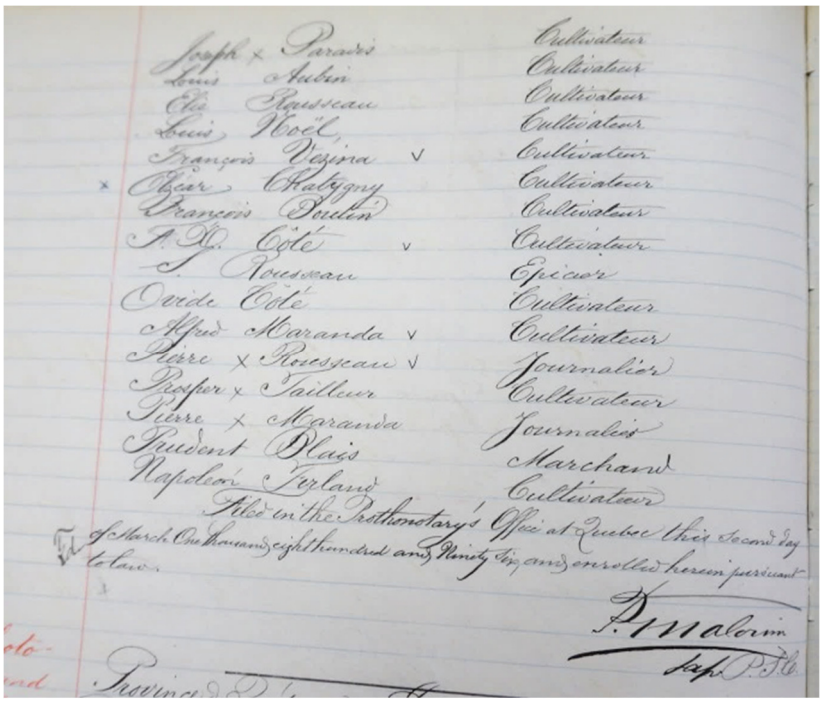

BAnQ – Livre de sociétés, district de Québec, Vol 7, No. 5870

1896 - 22 février – Déclaration de société «La société de la scierie de St-Pierre Ile d'Orléans».

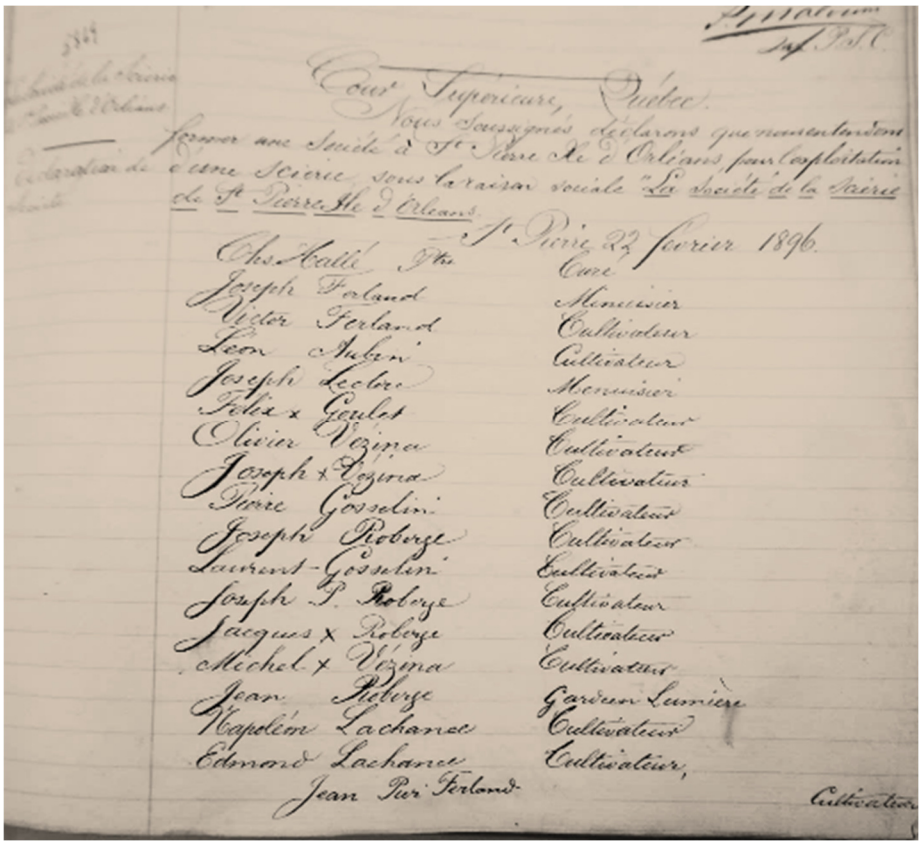

Cour Supérieure, Québec.

Nous soussignés déclarons que nous entendons former une Société à St Pierre Ile d'Orléans pour l'exploitation d'une scierie sous la raison sociale "La Société de la Scierie de St Pierre Ile d'Orléans.

St Pierre 22 février 1896.

Chs Hallé Ptre	Curé
Joseph Ferland	Menuisier
Victor Ferland	Cultivateur
Léon Aubin	Cultivateur
Joseph Leclerc	Menuisier
Félix x Goulet	Cultivateur
Olivier Vézina	Cultivateur
Joseph x Vézina	Cultivateur
Pierre Gosselin	Cultivateur
Joseph Roberge	Cultivateur
Laurent-Gosselin	Cultivateur
Joseph P. Roberge	Cultivateur
Jacques x Roberge	Cultivateur
Michel x Vézina	Cultivateur
Jean Roberge	Gardien Lumière
Napoléon Lachance	Cultivateur
Edmond Lachance	Cultivateur,
Jean Pier Ferland	Cultivateur

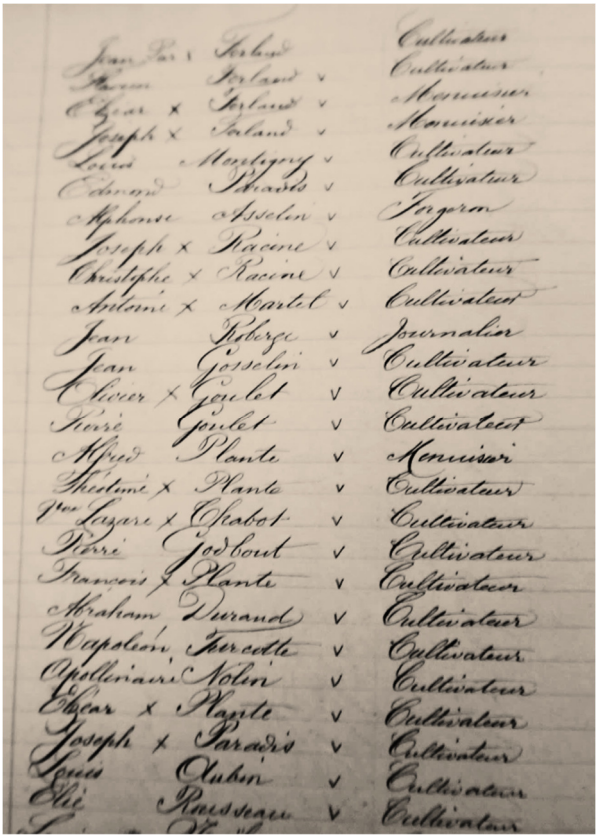

Jean Par x Ferland	Cultivateur
Racine Ferland v	Cultivateur
Elzéar x Ferland v	Menuisier
Joseph x Ferland v	Menuisier
Louis Montigny v	Cultivateur
Edmond Paradis v	Cultivateur
Alphonse Asselin v	Forgeron
Joseph x Racine v	Cultivateur
Christophe x Racine v	Cultivateur
Antoine x Martel v	Cultivateur
Jean Roberge v	Journalier
Jean Gosselin v	Cultivateur
Olivier x Goulet v	Cultivateur
Pierre Goulet v	Cultivateur
Alfred Plante v	Menuisier
Théotime x Plante v	Cultivateur
Vve Lazare x Chabot v	Cultivateur
Pierre Godbout v	Cultivateur
François x Plante v	Cultivateur
Abraham Durand v	Cultivateur
Napoléon Turcotte v	Cultivateur
Apollinaire Nolin v	Cultivateur
Elzéar x Plante v	Cultivateur
Joseph x Paradis v	Cultivateur
Louis Aubin v	Cultivateur
Elie Rousseau v	Cultivateur

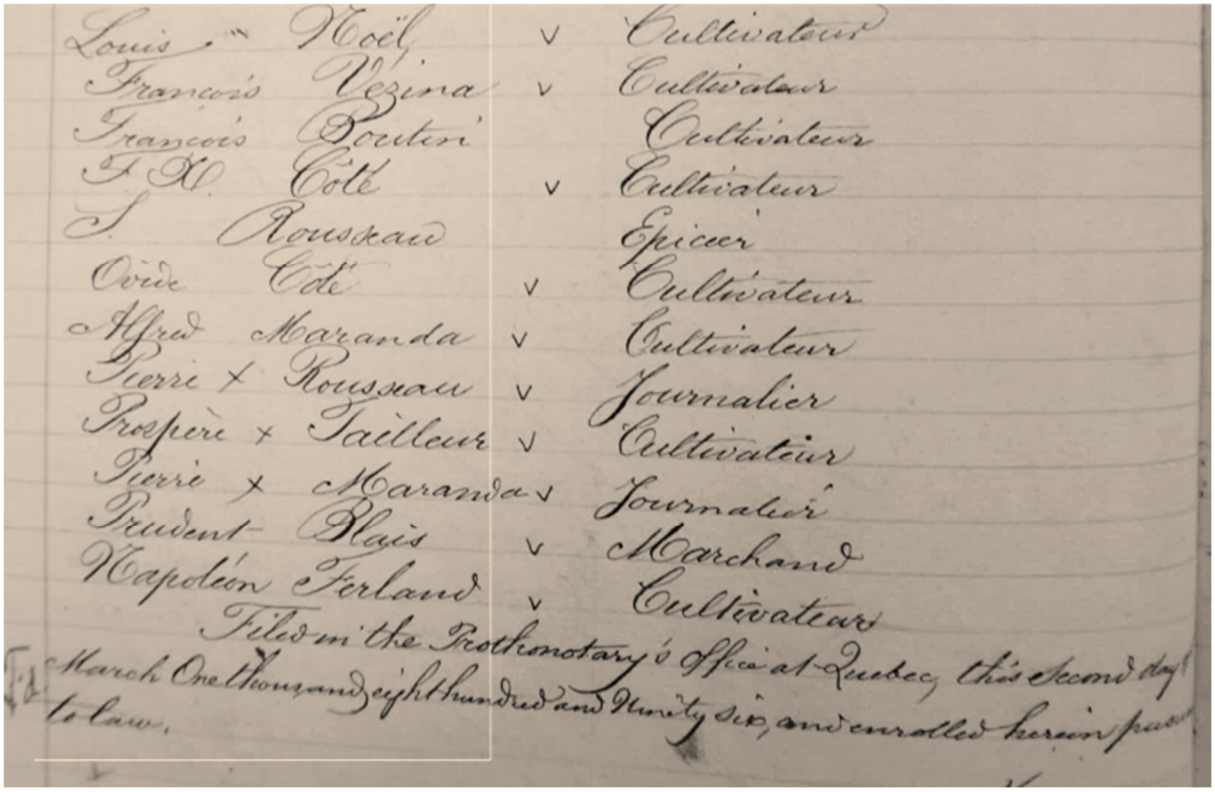
Louis " Noël v Cultivateur
François Vezina v Cultivateur
François Boutin Cultivateur
J.B. Côté v Cultivateur
J. Rousseau Epicier
Ovide Côté v Cultivateur
Alfred Maranda v Cultivateur
Pierre X Rousseau v Journalier
Prospère X Tailleur v Cultivateur
Pierre X Maranda v Journalier
Prudent Blais v Marchand
Napoléon Ferland v Cultivateur
Filed in the Prothonotary's office at Quebec, this second day of March One thousand eight hundred and Ninety six, and enrolled herein pursuant to law.

BAnQ – Livre de sociétés, district de Québec, Vol. 7, No. 5869

1897 - 14 juillet – Déclaration de société «La Société de fabrication beurre de la paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, Comté Montmorency».

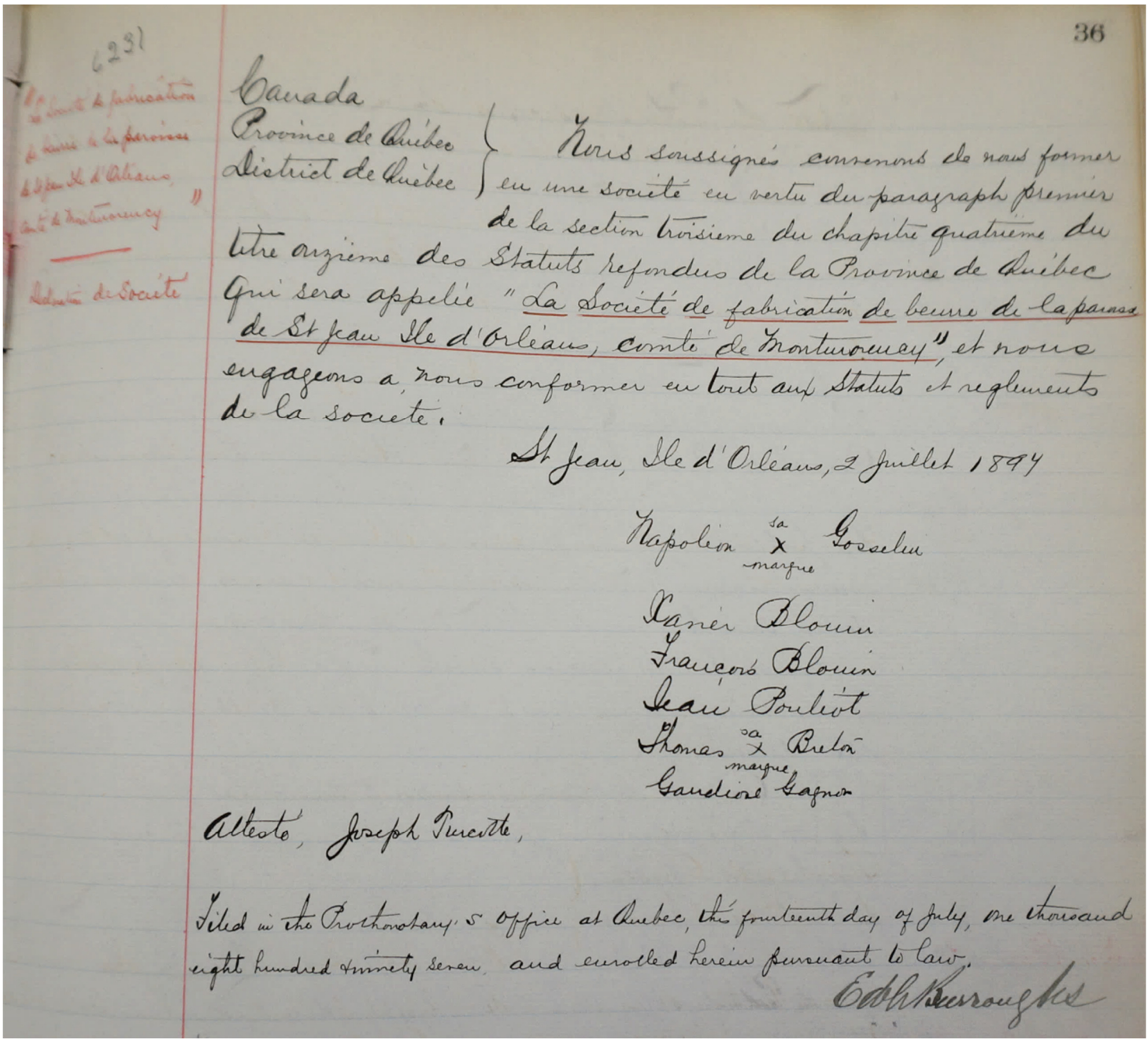

6231

36

Canada
Province de Québec
District de Québec

Nous soussignés commençons de nous former en une société en vertu du paragraphe premier de la section troisième du chapitre quatrième du titre onzième des Statuts refondus de la Province de Québec qui sera appelée "La Société de fabrication de beurre de la paroisse de St Jean Ile d'Orléans, comté de Montmorency", et nous engageons à nous conformer en tout aux Statuts et reglements de la société.

St Jean, Ile d'Orléans, 2 juillet 1894

Napoléon sa X marque Gosselin
Xavier Blouin
François Blouin
Jean Poulin
Thomas sa X marque Bilodeau
Gaudiose Gagnon

Attesté, Joseph Turcotte,

Filed in the Prothonotary's Office at Quebec, this fourteenth day of July, one thousand eight hundred ninety seven, and enrolled herein pursuant to law.

E. H. Burroughs

BAnQ – Livre de sociétés, district de Québec, Vol 8, No. 6231

1898 - 22 janvier – Déclaration de société «La Société de fabrication de beurre et de fromage de la paroisse de Saint-François, Isle d'Orléans, Comté de Montmorency ».

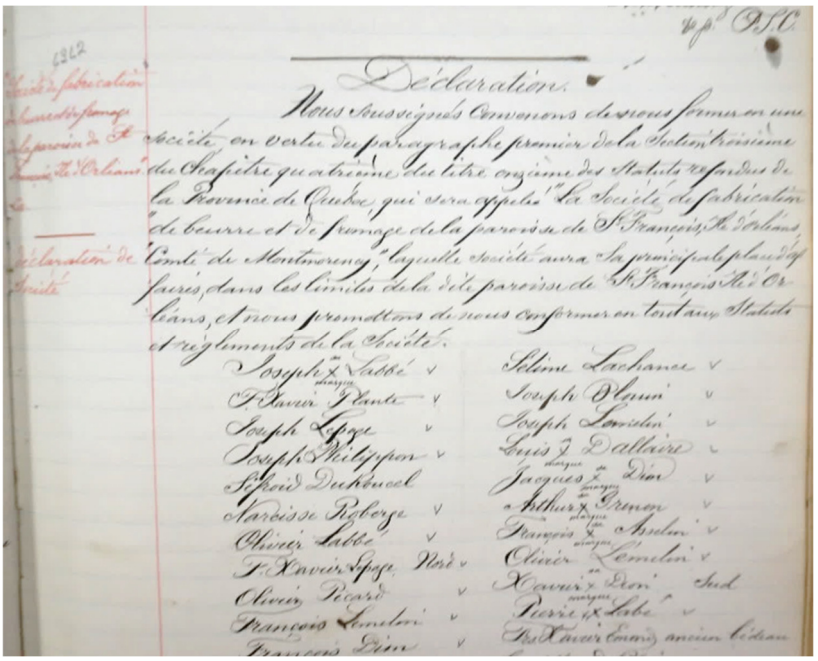

Déclaration.

Nous soussignés convenons de nous former en une société en vertu du paragraphe premier de la section troisième du chapitre quatrième du titre onzième des Statuts refondus de la Province de Québec, qui sera appelée "La Société de fabrication de beurre et de fromage de la paroisse de St François, Ile d'Orléans, Comté de Montmorency," laquelle société aura sa principale place d'affaires, dans les limites de la dite paroisse de St François Ile d'Orléans, et nous promettons de nous conformer en tout aux Statuts et règlements de la Société.

Joseph Labbé, marque
F. Xavier Plante
Joseph Lepage
Joseph Philippon
Sifroid Dukoucel
Narcisse Roberge
Olivier Labbé
F. Xavier Lepage, Nord
Olivier Picard
François Lemelin
François Dion

Sélime Lachance
Joseph Blouin
Joseph Lemelin
Louis Dallaire, marque
Jacques Dion, marque
Arthur Grenon, marque
François Asselin, marque
Olivier Lemelin
Xavier Dion, Sud
Pierre Labé, marque
Pre Xavier Emond, ancien bédeau

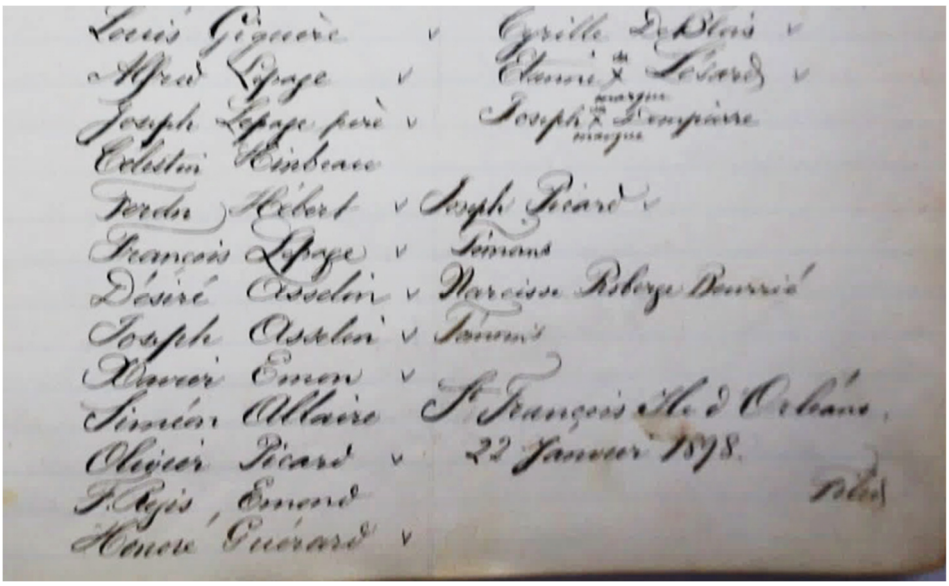

Louis Giguère
Alfred Lepage
Joseph Lepage père
Célestin Hinbeau
Ferdn Hébert
François Lepage
Désiré Asselin
Joseph Asselin
Xavier Emon
Siméon Allaire
Olivier Picard
F. Regis Emond
Honoré Guérard

Cyrille De Blois
Étienne Lésard, marque
Joseph Dempierre, marque
Joseph Picard
Témoins
Narcisse Roberge Beurrié
Témoins

St François Ile d'Orléans,
22 Janvier 1898.

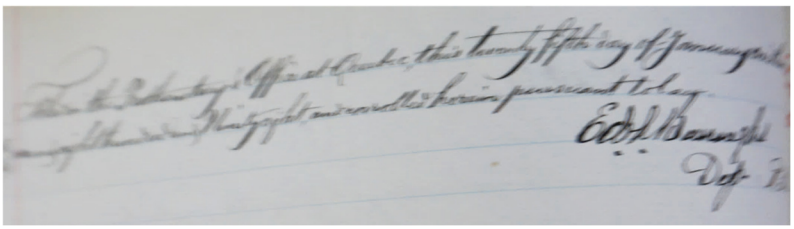

BAnQ – Livre de sociétés, district de Québec, Vol 8, No. 6362

1924 - 3 mars – Déclaration de «Société de fabrication de beurre de Ste Famille I.O.»

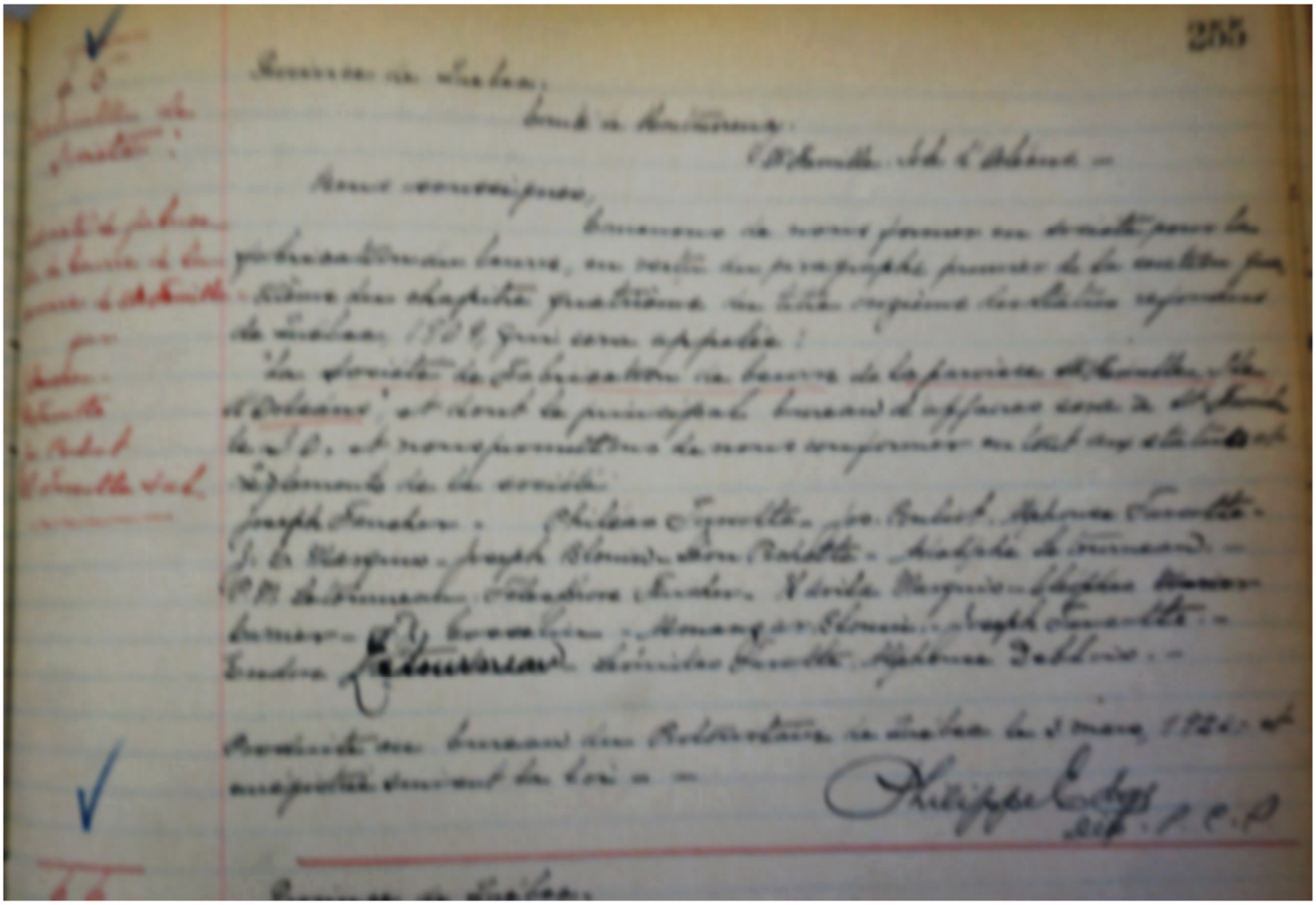

BAnQ – Livre des sociétés, district de Québec, Vol. 19 No. 65

1895 à 1957 – Moulin à scie de la «Société de fabrication de beurre de Sainte-Famille, l.O.»

La beurrerie se trouvait au village, du côté nord du chemin, immédiatement à l'est de la chapelle de procession. En 1895, les actionnaires achètent de Joseph Blouin un terrain de 53,30 mètres donnant sur le chemin royal par 45,70 mètres de profondeur pour la construction d'une beurrerie et d'un moulin à scie : la beurrerie, selon les besoins des patrons, fonctionnera pendant sept mois, soit du 1er mai au 1er décembre, tandis que le moulin à scie prendra la relève pour le restant de l'année. Pour réaliser les deux buts de la construction, les directeurs engageront beurrier également habile à scier le un bois.

Les beurriers et scieurs de bois

La Société de fabrication de beurre de Sainte-Famille a exercé ses opérations pendant 62 ans. Six beurriers et scieurs de bois s'y sont succédé dès que les deux services que se donnaient les patrons fussent mis en place: Edmond Lachance, de 1895 à 1901 ; L. Gauthier, de 1901 à 1921; Joseph Blanchet, du 16 octobre 1921 à 1926; Jean-Baptiste Gauthier, de 1926 à 1927; Joseph Blanchet, du 16 octobre 1927 à 1926?; Jean-Baptiste Gauthier, de 1926? à 1927; Louis Vézina, de 1927 au 16 octobre 1944 et Louis-Philippe Gagné du 16 octobre 1944 à la fin de novembre 1957.

Raymond Létourneau, L'aînée de l'île d'Orléans, 1984, p.151 et 157

1925 - 28 octobre – Déclaration «Société de Fabrication de beurre de St-Jean I.O.».

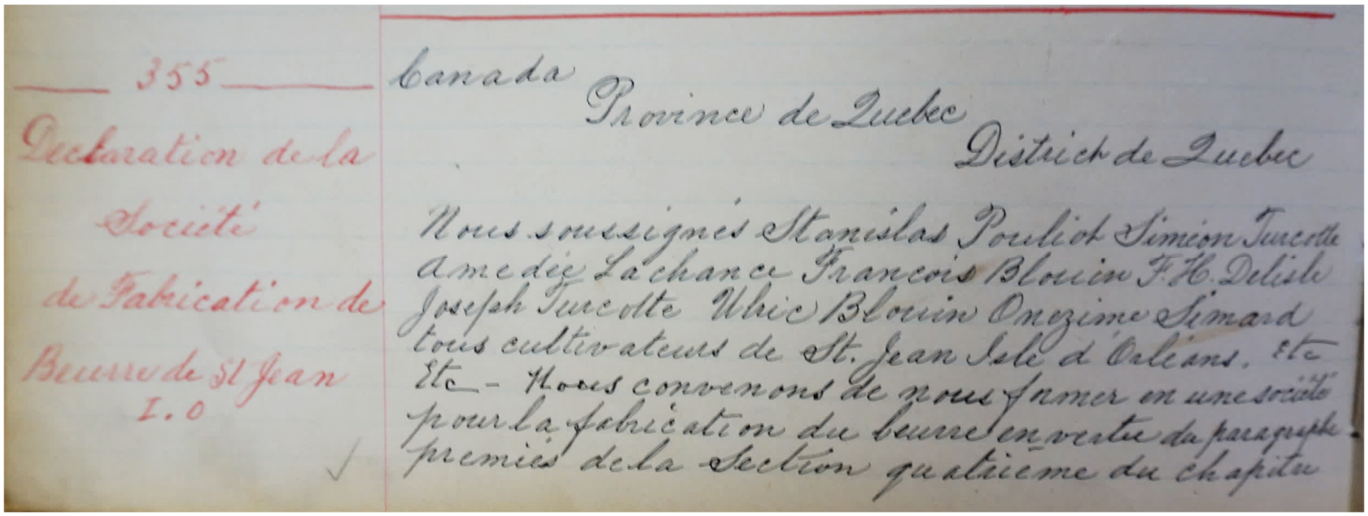

355

Declaration de la Société de Fabrication de Beurre de St Jean I.O

Canada
Province de Quebec
District de Quebec

Nous soussignés Stanislas Poulict Simeon Turcotte ame dit Lachance François Blouin F.X. Delisle Joseph Turcotte Ulric Blouin Onezime Simard tous cultivateurs de St. Jean Isle d'Orléans. etc etc – Nous convenons de nous former en une société pour la fabrication du beurre en vertu du paragraphe premier de la section quatrième du chapitre

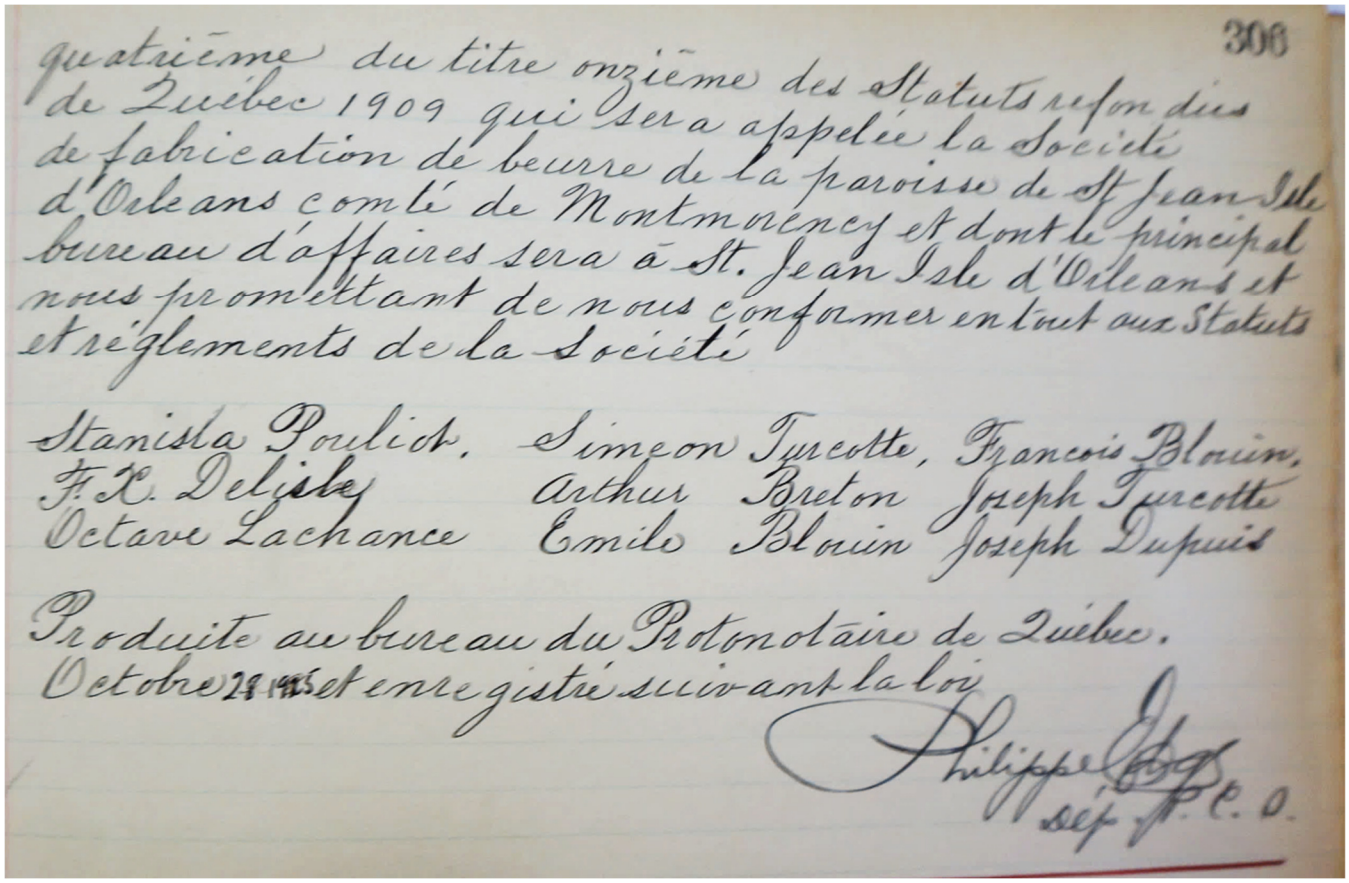

306

quatrième du titre onzième des Statuts refondus de Québec 1909 qui sera appelée la Société de fabrication de beurre de la paroisse de St Jean Isle d'Orleans comté de Montmorency et dont le principal bureau d'affaires sera à St. Jean Isle d'Orleans et nous promettant de nous conformer en tout aux Statuts et réglements de la Société

Stanisla Poulict. Simeon Turcotte, François Blouin.
F.X. Delisle Arthur Breton Joseph Turcotte
Octave Lachance Emile Blouin Joseph Dupuis

Produite au bureau du Protonotaire de Québec.
Octobre 28 1925 et enregistré suivant la loi

Philippe [illegible]
Dép P.C.O.

BAnQ – Livre des sociétés, district de Québec, Vol. 20, No. 355

1929 - 16 décembre – Déclaration «La Renardière de l'île d'Orléans».

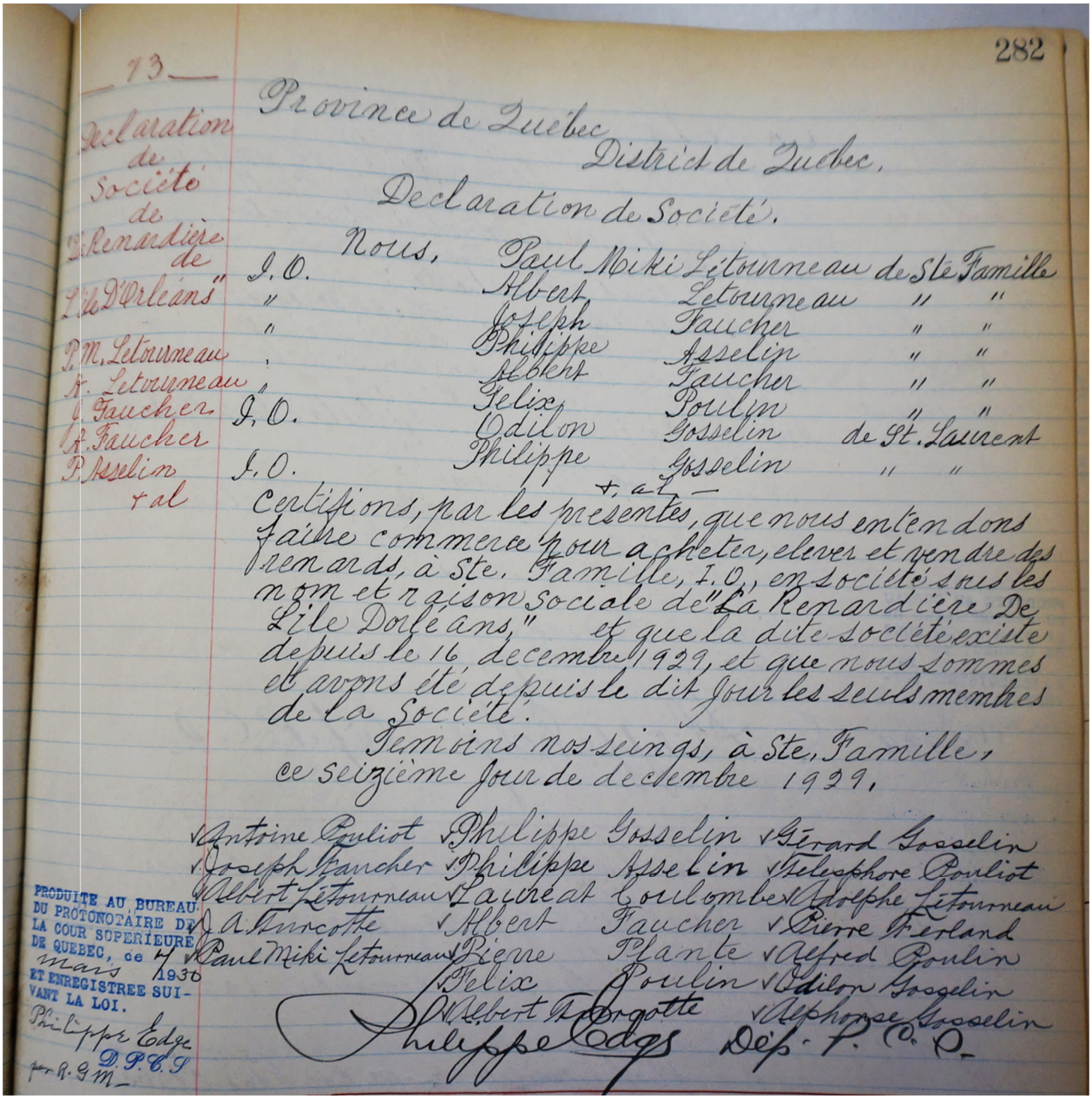

73

Déclaration de société de "La Renardière de l'Île d'Orléans"

P. M. Letourneau
A. Letourneau
J. Faucher
A. Faucher
P. Asselin
et al

282

Province de Québec
District de Québec.

Déclaration de Société.

Nous, Paul Miki Létourneau de Ste Famille I. O.
Albert Létourneau " "
Joseph Faucher " "
Philippe Asselin " "
Albert Faucher " "
Félix Poulin " "
Odilon Gosselin de St. Laurent I. O.
Philippe Gosselin " " I. O.
et al

certifions, par les présentes, que nous entendons faire commerce pour acheter, élever et vendre des renards, à Ste. Famille, I. O., en société sous les nom et raison sociale de "La Renardière De L'île D'Orléans," et que la dite société existe depuis le 16 décembre 1929, et que nous sommes et avons été depuis le dit jour les seuls membres de la Société.

Témoins nos seings, à Ste. Famille, ce seizième jour de décembre 1929.

Antoine Pouliot — Philippe Gosselin — Gérard Gosselin
Joseph Faucher — Philippe Asselin — Télesphore Pouliot
Albert Létourneau — Laureat Coulombe — Adolphe Létourneau
J. A. Turcotte — Albert Faucher — Pierre Perland
Paul Miki Létourneau — Pierre Plante — Alfred Poulin
Félix Poulin — Odilon Gosselin
Albert A. Turcotte — Alphonse Gosselin

Philippe Edgs Dép. P. C. P.

PRODUITE AU BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE QUEBEC, ce 4 Mars 1930 ET ENREGISTREE SUIVANT LA LOI.
Philippe Edgs
D.P.C.P.
par R. G. M.

Livre de sociétés, Vol. 22, No. 73